00079096

IRE,

INDIA.

OFFICE

BOMBAY BRANCH
OF THE
Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018

DU SYSTÈME PÉNAL

ET

DU SYSTÈME RÉPRESSIF

EN GÉNÉRAL,

DE

LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'Auteur, sera poursuivi comme contrefait.

Imprimerie

de A. Barthelemy,
rue des Grands-Augustins, N° 16.

DU SYSTÈME PÉNAL

ET DU

SYSTÈME RÉPRESSIF

EN GÉNÉRAL,

DE LA

PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

PAR M. CHARLES LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

79096

OUVRAGE COURONNÉ A GENÈVE ET A PARIS.

Multi sunt qui mortem, ut requiem malorum contemnunt, et graviter expavescunt ad captivitatem.
SALLUSTE.

O-c-3

Paris.

CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

ÉDITEUR DE LA COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS, PAR DUVERGIER, ET DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, PAR CARRÉ,

QUAI DES AUGUSTINS N° 57, PRÈS LE PONT-NEUF.

*

1827.

00079096

DÉDIÉ

AU

CONSEIL SOUVERAIN DE GENÈVE,

EN LA PERSONNE

DE M. LE COMTE DE SELLON,

MEMBRE DE CE CONSEIL.

INTRODUCTION.

Il n'y avait que deux moyens de traiter l'importante question qui fait l'objet de cet ouvrage; par l'*utile* et par le *juste*.

On pouvait, sans embrasser les deux faces de la question, se contenter de l'examiner sous la première, et il faut bien le reconnaître, c'est à quoi l'on s'est borné jusqu'à ce jour. La question de la légitimité de la peine de mort a été quelquefois posée, mais jamais résolue. On s'est demandé si la peine était nécessaire pour savoir si elle était juste, et on a toujours conclu son injustice de son inutilité.

Mais ce qu'il y avait de neuf dans cette question de la légitimité de la peine de mort, ce n'était pas seulement la question elle-même, c'était encore la méthode à suivre pour la traiter. L'im-

mensité et la certitude des résultats obtenus dans les sciences naturelles par la méthode d'observation ont frappé tous les regards : des publicistes (1) ont conseillé aux sciences morales l'adoption de cette méthode comme la condition nécessaire de tout progrès à venir : j'ai suivi le conseil (2) : aussi il ne s'agit dans cette première partie ni de ce que sent la conscience, ni de ce qui est écrit dans tous les cœurs. J'ai recherché des faits; et de ces faits une fois constatés, j'ai tiré les conséquences qui me semblaient en découler, et les lois qui me paraissaient les régir.

Après avoir ainsi envisagé, dans ma première partie, la question sous le rapport du juste, je l'ai examinée dans la seconde sous le rapport de l'utile; mais de même que la question de la légitimité de la peine de mort se rattachait dans la première partie à la question de la légitimité du système pénal en général, comme à une chaîne dont elle n'était que le premier anneau, ainsi la question de son efficacité s'est naturellement liée à celle de l'efficacité de ce système.

Cette seconde partie était pour moi la contre-

(1) MM. Dunoyer et Comte.

(2) J'ai été aussi guidé par l'exemple. C'est au cours particulier de psychologie fait par M. Jeoffroy, que j'ai appris toute la puissance de cette méthode. Je ne saurais rendre ici un hommage trop public et trop étendu de ma reconnaissance envers celui qui fut mon maître, et dont j'irai plus d'une fois encore entendre les leçons.

épreuve de la première. Dans les sciences exactes on a des moyens de s'assurer de la vérité des résultats : semblable au mathématicien qui additionne après avoir soustrait, et vérifie ainsi, par l'une de ces opérations, l'exactitude de l'autre, après être parti du *juste*, j'ai voulu partir de l'*utile*, pour contrôler par ma seconde partie la vérité de la première.

Je le dis dans toute la franchise de mon ame, l'amour le plus pur et le plus désintéressé de découvrir la vérité guidait ma plume et animait seul ma pensée : cette seconde partie ne se ressent nullement de l'influence de la première, je l'avais soustraite à son empire. Aussi ai-je vu avec une vive satisfaction que telle a été l'impression produite sur mes juges ; puisse-t-elle se communiquer à mes lecteurs !

A ces deux premières parties où j'avais cherché le juste sans m'occuper de l'utile, et l'utile sans m'occuper du juste, j'ai résolu d'en ajouter une troisième pour unire que j'avais séparé, et c'est alors que j'ai exposé par quelles combinaisons de garanties répressives, réunissant toutes les conditions de justice et d'efficacité, la peine de mort en particulier, et le système pénal en général auquel elle se rattache, devaient être remplacés.

Telle a été la marche de cet ouvrage que j'ai j'ai crue bonne à indiquer ici, car je désirerais être lu comme j'ai exécuté. Quelle que soit l'opi-

nion qu'on se soit formée sur cette matière, qu'on tâche de l'oublier en ouvrant ce livre : qu'on lise la première partie sans préocupation de la seconde, qu'on lise la seconde dans l'oubli de la première ; mais qu'à la troisième on les ait toutes deux présentes à son souvenir, et qu'on examine la question comme une figure que l'on vous montre en face après vous en avoir présenté les deux profils.

Après ce coup d'œil sur l'ensemble de cet ouvrage, j'ai à revenir sur chacune de ses parties.

§ I.

La première est la plus importante à mes yeux. En effet, à l'époque où nous vivons, l'injustice une fois démontrée ne peut long-temps se maintenir. L'idée du droit s'établit jusque dans les rapports des nations entre elles, avec la même rigueur que dans les relations d'individu à individu. Les voûtes du parlement anglais retentissent encore des applaudissemens qui ont accueilli ces belles paroles de M. Huskisson : « Quand « on nous parle des lois imposées par une puis- « sance étrangère, je dois répondre que je serais « fâché de vivre assez pour voir le jour où les « Anglais seraient disposés à regarder les droits, « les priviléges et l'indépendance du plus petit « état de l'Europe, comme moins sacrés que les

« nôtres. Je serais fâché de voir le jour où, parce « que nous possédons une prépondérance mari- « time irrésistible, nous ne reconnaîtrions pas « aux autres états les droits que nous réclamons « pour nous-mêmes. »

Que l'injustice de la peine de mort se démontre donc, et bientôt on verra tomber les échafauds. Le jour où cette démonstration deviendrait claire et évidente pour tous, est-il une tribune libre en Europe, et serait-ce celle de France, où un ministre osât au nom du pouvoir dispenser d'un devoir de morale naturelle les douze jurés, les cinq juges et le bourreau nécessaires à chaque exécution de la loi (1)?

Disons-le à la gloire de notre siècle, la peine

(1) Il ne se rencontrerait d'ailleurs ni juges ni jurés pour recevoir de pareilles dispenses, ni bourreaux même pour les exécuter. Je citerai à cet égard les deux traits suivans :

Le 20 août 1823, Marie Claire, négresse, fut condamnée pour empoisonnement de sa maîtresse, au supplice des parricides, par la cour de la Martinique. Marie-Louise Lambert fut condamnée à être fouettée et marquée au pied de l'échafaud, comme *violemment soupçonnée* d'avoir conseillé l'empoisonnement. Le lendemain 21, au moment de recevoir le coup fatal, Marie Claire déclara que Marie-Louise Lambert n'avait point participé à l'empoisonnement de sa maîtresse ; que si elle l'avait présentée comme complice dans son interrogatoire, c'était par animosité pour se venger des mépris de cette négresse libre. Le bourreau, après une telle déclaration, se refuse à exécuter l'arrêt à l'égard de Marie-Louise Lambert. Mais le commandant de la force armée s'avance vers lui avec son épée pour l'y contraindre. Il y eut entre eux une lutte en présence du capitaine-rapporteur. Le bourreau, pressé par le commandant, et pour faire voir qu'il n'était pas un lâche, met la main sur le billot et se coupe un doigt avec sa hache, en déclarant qu'il n'exécutait l'arrêt

de mort ne survivrait point de nos jours à la démonstration de son illégitimité. Ce moyen n'est donc pas le moins puissant pour arriver à son abolition, et je le crois volontiers le plus facile.

Dans les sciences naturelles, en physique, en chimie, il est aisé d'appuyer sur des expériences la verité des principes qu'on émet; mais les publicistes et les philosophes qui s'occupent des moyens d'améliorer le sort de leurs semblables, n'ont point ainsi sous la main des machines et des matières expérimentales toutes prêtes pour venir au soutien de leurs doctrines. Les sociétés ne sont point des corps maniables qu'ils puissent faire passer et repasser d'un état à un autre, pour constater les phénomènes qui se remarquent, et les résultats qui arrivent. Les philosophes sont donc réduits à l'impuissance d'apporter des expériences en preuve de l'utilité des réformes qu'ils conseillent, ou si quelquefois ils en trouvent, il leur faut les prendre toutes faites, telles que l'histoire les fournit, et c'est là le pire souvent pour eux que ces essais tentés dans des circonstances défavorables, et sans la réunion des conditions nécessaires au succès. Telle est la position du publiciste et du philosophe, sans cesse obligés

que comme contraint et forcé. (*Gazette des Tribunaux* du 27 avril 1826.) Je lis dans une lettre de M. Laussat, commandant de la Guiane, à M. le ministre de la marine : « On ne peut, malgré « les plus belles promesses, se procurer un bourreau parmi les nègres « de la chaîne. » Et il s'en trouve parmi les blancs !

de suppléer aux expériences qu'ils ne peuvent faire, et en même temps de combattre celles qui ont été faites, et qu'on lui oppose toujours comme s'ils en étaient les auteurs.

Si sur le rivage américain l'Europe n'avait pas vu s'élever, toute brillante de tant de prospérité et de gloire, la patrie de Franklin et de Washington, elle traiterait encore de rêveur et d'anarchiste le philosophe qui parlerait de l'état républicain comme d'une des formes les mieux appropriées à la sociabilité humaine.

La conséquence de cette position du philosophe, de cette impuissance d'expérimenter à laquelle il est réduit, c'est qu'il est livré d'avance à toutes les objections qui pourront passer par la tête de ses antagonistes, sans qu'il en soit une, quelque bizarre et ridicule qu'elle soit, qu'il puisse radicalement détruire. Que répondre en effet au premier venu qui vous dira, si la peine de mort est abolie, il *arrivera ceci*, il *arrivera cela*? Vous aurez beau raisonner pour démontrer qu'il n'en sera point ainsi, un dernier retranchement restera toujours ouvert à l'opiniâtreté et à la mauvaise foi. On oppose une conjecture à la vôtre, il faut que l'événement prononce entre les deux, et en attendant, il sera permis au plus niais des hommes de défier et parfois de railler même le plus éclairé.

En se plaçant sur le terrain de l'utile, une démonstration est donc, sous certains rapports,

très-difficile à produire, parce qu'avec de l'opiniâtreté et de la mauvaise foi, on reste toujours jusqu'à un certain point maître d'y échapper; tandis qu'au contraire, sous l'invocation de ces lois éternelles du juste et de l'injuste, qui ne changent ni ne varient, la vérité qui est une, une fois qu'elle a été saisie, s'impose et se fait prévaloir. C'est donc au juste, plutôt qu'à l'utile encore, qu'il faut s'attacher pour arriver au succès dans la grande question qui nous occupe. L'injustice une fois dévoilée ne peut plus prendre le masque ni donner le change, il faut qu'elle subisse la lumière, et qu'elle fléchisse sous l'empire de la raison.

C'est *par la conscience*, ainsi que me l'écrivait M. le comte de Sellon, que nous devons espérer gagner notre cause, et c'est cette conviction qui lui faisait reproduire, contre la première partie de mon ouvrage, les critiques qui lui ont été adressées par les deux honorables rapporteurs du jury de Genève et du jury de Paris.

La première chose est de bien caractériser ces critiques qui ne portent que sur la forme et non sur le fond. A Genève (1) comme à Paris, on

(1) Je préviens une fois pour toutes, que dans une question aussi grave, et qui touche aux plus chers intérêts de l'humanité, je n'irai point sacrifier à de vaines réserves d'amour-propre des citations utiles à la cause sacrée que je défends.

En lisant le rapport de M. de Châteauvieux, on pourrait croire par ces mots « sans se dissimuler néanmoins que la force de ce « Mémoire réside dans la seconde partie, » que le jury a été peu

n'a contesté dans cette première partie sur l'illégitimité de la peine de mort, ni l'existence, ni la rigueur de la démonstration; mais on lui demande de se traduire dans un langage plus populaire.

Cette première partie ne s'adresse qu'à un petit nombre de lecteurs, j'en conviens; mais ce n'est aussi que pour un petit nombre de lecteurs que je l'ai composée : je ne me défends donc point du reproche; il ne me reste qu'à expliquer pourquoi je me suis exposé sciemment à l'encourir.

J'ai dit que c'était une face entièrement neuve de la question de la peine de mort que celle de sa légitimité; eh bien, je crois qu'en pareil cas il faut d'abord travailler à produire de fortes convictions, et c'est du petit nombre et non du grand qu'on les obtient. Telle est la marche naturelle de toutes les réformes humaines : la vérité n'est

frappe de la démonstration de la première, si importante à mes yeux; mais je peux donner une interprétation de ces paroles, bien désintéressée sans doute, car rien ne l'avait provoquée de ma part. Voici ce que m'a écrit à ce sujet M. de Châteauvieux.

« Vous ne pensiez pas, monsieur, pouvoir composer cette pre-
« mière partie pour la masse des lecteurs. Cependant, monsieur,
« quel dommage, et combien je voudrais que tous pussent la lire
« et l'imprimer dans leur ame, parce que dès aujourd'hui plus
« que jamais l'opinion des masses fait la loi aux retardataires. »

On voit donc que c'est en envisageant l'ouvrage *relativement* à son utilité immédiate sur l'opinion de la masse des lecteurs, que M. de Châteauvieux a désigné la seconde partie comme la plus importante.

jamais tombée du premier coup dans le domaine public ; la civilisation, bien qu'elle ne puisse se développer sans le secours de l'association, va de l'individu à l'espèce. Voilà pourquoi il y a et il y aura toujours dans les sociétés humaines des professeurs et des savans, c'est-à-dire des hommes pour découvrir la vérité, et d'autres pour la répandre; voilà pourquoi il y a et il y aura toujours aussi, deux langues, celle de la science, qui a besoin de lutter de force et de précision pour bien se prouver et s'établir; et celle de l'enseignement, qui n'a plus qu'à trouver des formes faciles et populaires pour faire pénétrer parmi les masses ce qui a été une fois bien démontré par la science dans son langage rigoureux. Je défie qu'on me cite une seule des connaissances humaines qui n'ait passé dans le langage scientifique avant d'arriver à la langue vulgaire, parce qu'il a fallu à chacune s'établir avant de s'étendre.

C'est aussi ce qui n'a pu échapper aux deux honorables rapporteurs de Genève et de Paris. En critiquant le ton scientifique de ma première partie, ils ont senti pourtant que dans ce langage la démonstration de mes principes gagnait en précision ce qu'elle perdait en popularité. « S'il effraie d'abord le lecteur, dit M. Re-
« nouard en parlant de ce langage, *il contribue*
« *à déterminer les idées avec plus de précision*,
« lorsqu'on a pris le parti de s'y familiariser. »

C'est donc dans cette critique même, adressée à ma première partie, que j'ai trouvé la raison de n'en point changer le langage, puisque de l'aveu de cette critique il me faudrait sacrifier la rigueur de ma démonstration à sa popularité. J'aime mieux des convictions moins nombreuses, mais plus fortes; je songerai plus tard à propager la vérité, si j'ai été assez heureux pour l'atteindre : mais aujourd'hui je ne dois pas oublier que je n'en suis encore qu'à l'établir (1).

§. II.

J'arrive à l'examen de la seconde partie de l'ouvrage, que je suis loin de juger avec l'indulgence de l'honorable rapporteur de Genève, car elle se ressent beaucoup trop de la précipitation que j'ai mise à la composer; aussi la raison pour laquelle je n'y ai rien changé, c'est que j'aurais voulu totalement la refaire. Elle ne me satisfait que pour le fond, parce que bien que je n'y aie indiqué les principes de la répression qu'en courant, du moins je crois n'en avoir omis aucun.

Néanmoins telle qu'elle est, cette partie est

(1) Toutefois il est un moyen par lequel j'ai cru réussir à jeter plus de clarté sur cette première partie; j'ai remanié plusieurs chapitres, de façon à donner plus de suite et d'enchaînement à mes idées, et je me suis assuré que l'intelligence de ces chapitres y avait beaucoup gagné, en les lisant même à des personnes peu familiarisées avec ce genre d'études et d'idées.

assurément destinée à produire le plus d'effet, non-seulement parce que ces principes sont de nature à frapper toutes les intelligences, mais encore parce qu'ils viennent de subir une de ces heureuses épreuves destinées à en consacrer à jamais la vérité : je veux parler de ces comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, en 1825 et 1826, que vient de publier M. le garde-des-sceaux, premier et important ouvrage de cette nature qui ait jamais paru, non-seulement en France, mais dans le monde civilisé, et qui se recommande ainsi doublement et par le mérite de l'initiative et par celui de l'exécution.

Dans le siècle dernier, un homme se rencontra qui étonna ses contemporains en écrivant ses confessions pour le grand jour de la publicité. Eh bien, voici les confessions d'un peuple de trente-deux millions d'hommes, qui livre au monde deux années de sa vie, et à peine songe-t-on à remarquer, à constater même cet événement sans exemple! Quel progrès pourtant de civilisation quand on y pense, et quels temps que les nôtres, où un peuple tout entier, et un des plus nombreux et des plus puissans de la terre, prend ainsi l'engagement de rendre compte jour par jour, année par année, des crimes qui se commettront dans son sein, sans crainte d'avoir à faire rougir et frémir même l'humanité de leur atrocité et de leur nombre! C'est là le plus

précieux document, peut-être, qu'ait jamais pu recueillir non-seulement l'histoire de la législation, mais l'histoire philosophique de l'humanité; car est-il un résultat fait pour rehausser davantage la dignité de notre nature, que cette plus grande moralité de notre espèce à l'époque de la plus grande émancipation de sa liberté.

Mais ces hautes considérations morales ne sont pas celles que nous avons à faire ressortir de ces deux comptes rendus; c'est une leçon pratique que nous voulons y puiser.

En effet, des principes pour prévenir les crimes et pour les réprimer ont été posés dans la seconde partie de cet ouvrage; il s'agit de prouver ici qu'ils ont pour eux le témoignage de ces chiffres officiels, et que le jour où une chancellerie de l'Europe a publié pour la première fois un compte rendu de l'administration de la justice criminelle, les doctrines de ces philosophes, qu'on a si souvent traités de rêveurs et de métaphysiciens, se sont trouvées en tout point confirmées.

Combien ces tableaux que je vais tracer seront consolans et flatteurs pour vous, grands philosophes (1), qui long-temps avant moi avez déve-

(1) Je n'ai pas besoin de citer ici l'immortel Beccaria, le profond Bentham, le judicieux Mill, le modeste Dumont, ni vous, ô mes illustres compatriotes, qui m'êtes chers à un titre de plus encore, éloquent Pastoret, courageux Grégoire, savant Guizot, célèbre Carnot, etc., etc.; noms aussi chers à la science qu'à l'humanité.

loppé les théories de la justice répressive, et qui avez enseigné aux hommes cette justice plus salutaire encore qui prévient le crime au lieu de le punir.

Occupons-nous d'abord des principes de cette justice de prévoyance.

La justice de prévoyance repose sur deux principes fondamentaux (1): 1° écarter de la liberté les motifs qui la provoquent à mal faire; 2° l'éclairer pour résister aux motifs provocateurs.

Nous ne pouvons ici reprendre l'examen de tous les motifs accidentels et secondaires qui provoquent la liberté à faire le mal (2); toute

(1) *Voyez* II^e^ partie, pag. 55 et 60.

(2) Nous en signalerons pourtant ici quelques-uns dont les conséquences sont trop déplorables pour ne pas les livrer à la publicité.

Ainsi, par exemple, M. le garde-des-sceaux, dans son rapport au roi pour l'année 1825, dit: « Dans neuf départemens dont la position géographique est remarquable, le nombre des crimes contre « les personnes excède celui des crimes contre les propriétés. Ce « sont les départemens du Lot, de l'Arriège, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Haute-« Loire, du Var et de la Corse. On ne peut, ajoute-t-il, tirer aucune conséquence certaine de ces résultats d'une seule année; mais « il est évident que le rapprochement de plusieurs années aidera plus « tard à déterminer les circonstances qui concourent à augmenter « le nombre de ces crimes. »

Dans son rapport sur l'année 1826, M. le garde-des-sceaux dit: « La proportion entre les crimes contre les personnes et les crimes « contre les propriétés, est restée à-peu-près la même qu'en 1825; les « premiers ne sont les plus *nombreux que dans un petit nombre de « départemens toujours situés dans la même partie du royaume.* »

Eh bien, M. le garde-des-sceaux n'a pas besoin d'attendre le témoignage d'une troisième année pour savoir que dans tous ces départemens, sauf la Corse peut-être, la cause certaine de cette aug-

notre attention doit se concentrer sur les effets de l'ignorance et de la misère, qui nous ont apparu comme les deux causes premières et générales de la criminalité dans tous les temps et dans tous les pays. Il faut savoir s'il est vrai de dire que l'aisance et l'instruction soient pour la justice de prévoyance le levier d'Archimède, avec lequel elle puisse remuer le globe et changer la face du monde.

Telle est donc la confirmation des principes que nous avons à rechercher dans les deux comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en 1825 et 1826, c'est que la moralité d'un peuple se fonde sur le degré d'aisance et de lumières qui y est répandu. Arrivons à la démonstration.

mentation de crimes contre les personnes est dans ce *système de prohibitions et de douanes* qui démoralise les départemens frontières, en excitant la contrebande et tous les crimes dont elle est la source. Il peut consulter les magistrats de ce pays, et leurs réponses ne lui laisseront aucun doute à cet égard.

D'après les comptes rendus des deux années, trente condamnations infamantes pour *bigamie* ont été prononcées. Quelle terrible preuve de l'influence de la législation civile sur la criminalité! Voilà trente hommes en deux ans que vous envoyez aux bagnes, qui, sous l'empire d'une bonne loi du divorce, seraient légitimement entrés dans les liens de leur nouveau mariage, et qui feraient trente pères de famille au lieu de trente galériens.

Faut-il parler de nos lois sur l'usure formées dans notre siècle des préjugés de l'autre? Si j'ouvre les comptes rendus, j'y vois cinq cent soixante-quatre condamnations qui ne s'y trouveraient pas si cette partie de la législation avait été conçue à une autre époque que celle où était proscrit, par la censure impériale, le traité du savant commentateur d'Adam Smith.

Prenons la carte de France telle que l'a tracée M. Dupin (1), en deux grandes divisions, d'après ses richesses intellectuelles et matérielles, en tirant une ligne de Genève à Saint-Malo, c'est-à-dire en France du nord ou France éclairée, composée de 32 départemens et de 13 millions d'habitans, et en France du midi ou France obscure, composée de 54 départemens et de 18 millions d'habitans.

Les 13 millions d'habitans du nord envoient aux écoles 740,846 jeunes gens; les 18 millions du midi, 375,931. Il en résulte que sur un million d'habitans le nord de la France envoie 56,988 habitans, et le midi, 20,885. Ainsi l'instruction primaire est trois fois plus étendue dans le nord que dans le midi (2).

M. Dupin établit ensuite la supériorité des

(1) Discours d'ouverture prononcé le 29 novembre 1826, au conservatoire des arts et métiers.

(2) M. Ch. Renouard, dans la trente-troisième livraison de la *Revue Encyclopédique*, en rendant compte des notions statistiques sur la librairie, de M. le comte Daru, a ajouté un tableau du nombre des imprimeurs dans chaque département. J'ai pris dans ce tableau les 32 départemens du nord qui m'ont donné 352 imprimeries pour 13 millions d'habitans, tandis que les 54 départemens du midi ne m'ont donné que 317 pour 18 millions d'habitans.

On m'objetera peut être que c'est Paris qui assigne au nord cette supériorité. Paris, en effet, présente à lui seul un chiffre assez élevé, 82 imprimeries. Eh bien, retranchons ce chiffre, les 31 départemens du nord, ou 12,182,640 habitans donnent 270 imprimeries, c'est-à-dire qu'en supprimant Paris, le nord donne plus de 22 imprimeurs par million d'habitans, et le midi n'en donne pas 18.

richesses matérielles de la France du nord, supériorité qui se remarque dans toutes les branches des revenus publics, et surtout dans l'impôt des patentes; base la plus exacte d'évaluation, parce que cet impôt se prélève au même taux dans tout le royaume.

Les 32 départemens du nord soldent en patentes au trésor public 15,274,456 fr., et les 54 départemens du midi, 9,623,733 fr.

Tout ce beau travail de M. Charles Dupin attestait cette admirable alliance des richesses intellectuelles et matérielles : mais un autre résultat avait été demandé par M. Cauchy, à la séance académique du 4 décembre 1826, sur la *moralité comparative* de la France éclairée et de la France obscure, afin de savoir si *l'immoralité augmentait avec l'ignorance et la misère.* Ce résultat est précisément celui que nous cherchons dans les deux comptes rendus de M. le garde-des-sceaux, c'est-à-dire à la source même que l'honorable académicien proposait de consulter (1).

Au premier abord, il y a, il faut l'avouer, de quoi confondre l'esprit dans les résultats suivans.

En effet, il résulte des deux comptes rendus de M. le garde-des-sceaux, que le nombre des accusés avec la population a varié, pour 1825 dans chaque département, depuis 1 sur 27,342 jusqu'à 1 sur 1,000 ; et pour 1826, depuis 1 sur 15,808 jusqu'à 1 sur 1,230.

(1) Voyez IIe partie ; page 179.

Or ce minimum d'accusés appartient, pour l'année 1825, à la Corrèze, qui, sur la carte de M. Charles Dupin, est marquée de la teinte la plus foncée, comme un des départemens les plus arriérés, et pour l'année 1826, à la Creuse, qui est encore un des départemens de la France obscure; tandis que le maximum d'accusés appartient à la Seine, après la Corse, pour l'année 1825, et avant la Corse même pour l'année 1826. Or, il n'est pas besoin de dire que le département de la Seine est dans la France éclairée.

Un autre résultat non moins remarquable, c'est qu'en prenant le nombre total des accusés devant les cours d'assises pour l'année 1825 et l'année 1826, ce nombre, réparti entre la France obscure et la France éclairée, est relativement à la population plus élevé dans la seconde que dans la première.

ANNÉES.	TOTAL DES ACCUSÉS dans tout le royaume.	DANS LA FRANCE éclairée (23 millions d'hab.)	DANS LA FRANCE obscure (18 millions d'hab.)
1825	7,234	3,538	3,696
1826	6,988 (1)	3,485	3,503

(1) Ce n'est là que le nombre des accusés présens, parce que dans le compte rendu de 1826, on a établi une distinction juste à cet égard. Si on réunissait à ce nombre celui des accusés absens, qui est de 603, on aurait un total de 7,591, qui comparé à celui de 1825 présenterait une augmentation de 357.

Comment aller contre de pareils résultats? On voit qu'assurément je ne les ai point présentés de manière à atténuer l'impression qu'ils peuvent produire, et pourtant je compte arriver, et d'une manière sûre et incontestable, à des conséquences toutes contraires à celles qu'on tendrait d'abord en tirer.

Dans la troisième partie de mon ouvrage, dont j'aurai à parler bientôt, j'ai montré tout ce qu'il y avait de vague et de confus dans la classification des crimes par les codes pénaux. J'ai proposé une classification plus simple, en offenses *personnelles* ou contre les *personnes*, en *offenses réelles* ou contre *les choses*, et enfin en *offenses mixtes*, c'est-à-dire qui sont à la fois offenses contre les personnes et contre les choses, comme le *vol à main armée*, par exemple. J'ai dit que tous les crimes possibles dont parlaient les codes pénaux sous tant de dénominations différentes, venaient naturellement se ranger dans ces trois classifications si simples, et je l'ai prouvé par le tableau que j'en ai tracé.

Eh bien, chose assez singulière! M. le garde-des-sceaux, entreprenant de dresser un tableau des accusations et condamnations prononcées contre ces mille et une catégories et qualifications des crimes du code pénal, au lieu de suivre les divisions de ce code, a suivi la mienne: crimes *contre les personnes*, crimes

contre les propriétés, telle est la classification simple et générale de son rapport et de tous les tableaux qui y sont joints. Il ne manque qu'une chose à l'ordre et à la régularité de ce tableau, c'est l'adoption de cette troisième classification qui se trouve au mien, et qui embrasse les offenses *mixtes*. M. le garde-des-sceaux en effet a été obligé de mettre dans la classification des crimes contre les personnes, et des crimes contre les choses, tel et tel crime qui est autant réel que personnel, et réciproquement; de là une confusion qui nuit à l'ensemble de ce beau travail.

C'est de cette division des crimes en crimes contre les personnes et crimes contre les propriétés, que je vais partir pour établir comparativement l'état moral de la France éclairée et de la France obscure.

On ne peut se refuser, je pense, à l'adoption de cette base par deux raisons :

La première, c'est qu'assurément on ne contestera pas que les crimes contre les personnes ne soient ceux qui contiennent le plus d'immoralité, et l'on ne s'avisera certes jamais d'appeler le plus *moral* le pays où il y aura le plus grand nombre de meurtres, d'assassinats, de parricides, d'infanticides, d'empoisonnemens, etc.

La seconde, c'est qu'il est évident que certains crimes et délits sont exclusifs à certains états de civilisation. Ainsi, par exemple, il ne

faudra pas aller chercher les crimes et délits de la presse dans les départemens où il n'y a qu'une ou deux imprimeries; il ne faudra pas aller chercher les banqueroutes frauduleuses, les faux en écriture de commerce, dans les départemens où l'industrie n'a pas encore pris son essor. Et pour généraliser cette observation, on sent que les crimes contre les choses, ou crimes réels, sont nécessairement plus fréquens dans les pays les plus riches et les plus avancés en civilisation; non que la civilisation développe directement ces crimes, mais en augmentant sans cesse et sous tant de formes la somme de nos choses, de nos biens, elle augmente infailliblement à cet égard les occasions de nuire. Rien de si naturel que là où la tentation n'existe pas, ou n'existe que rarement, l'offense soit rare, et que là où la tentation est plus multipliée l'offense devienne plus fréquente. C'est le premier principe de la justice de prévoyance, principe commun au monde physique comme au monde moral, *qu'en éloignant de la cause l'occasion d'agir, on prévient l'action.* Aussi supprimez les jeux, et vous prévenez en une année, à Paris seulement, le suicide de quarante de vos semblables et le supplice d'Asselineau. Mais on sent que ce moyen a ses limites et ses règles, et qu'assurément je ne conseillerai pas de fermer nos ateliers et nos ports, et d'étouffer tout mouvement industriel et commer-

cial, pour nous ramener, comme l'a si bien dit M. Royer-Collard, à *l'heureuse innocence des brutes.*

C'est donc des crimes contre les personnes qu'il faut partir pour établir la moralité comparative de deux pays, d'abord parce que c'est dans ces crimes que se rencontre le plus d'immoralité, ensuite parce qu'eux seuls offrent une base commune d'évaluation, quels que soient les degrés de la civilisation (1).

Je pars donc, je le répète, de cette division des crimes en crimes contre les personnes, et en crimes contre les choses, ou en *personnels* et en *réels*, et tout de suite on va en apercevoir les conséquences :

Reprenons d'abord le total des accusés dans tout le royaume, puis dans la France éclairée et dans la France obscure, en opérant d'après la division établie.

ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS.					
	TOTAL DES ACCUSÉS DANS LE ROYAUME,		DANS LA FRANCE ÉCLAIRÉE,		DANS LA FRANCE OBSCURE,	
	pour crimes personnels	pour crimes réels.	pour crimes personnels	pour crimes réels.	pour crimes personnels	pour crimes réels.
1825	2,066	5,168	726	2,812	1,340	2,356
1826	1,907	5,081	714	2,771	1,193	2,310

(1) Les biens qui tiennent à nos personnes, qui constituent

On voit quels sont les nouveaux rapports qui s'établissent, pour la France en général comme pour la France éclairée et la France obscure en particulier, entre le nombre des crimes contre les personnes et celui des crimes contre les propriétés : l'excédant des premiers dans la France obscure est de 614 pour 1825, et de 479 pour 1826, tandis que l'excédant des seconds dans la France éclairée est de 456 pour l'année 1825, et de 461 pour l'année 1826.

Ainsi la France obscure commet dans deux années 1093 crimes personnels de plus que la France éclairée, et la France éclairée, dans le même espace de temps, 917 crimes réels de plus que la France obscure (1).

Voilà donc un premier résultat bien constaté.

notre *personnalité*, et que j'ai appelés à ce titre biens *personnels* dans ma première partie, deuxième chapitre, ces biens-là n'augmentent pas : tels nous les apportons en naissant, tels ils nous restent; là réside l'égalité humaine, et c'est cette égalité qui rend les crimes contre nos personnes contemporains de tous les temps et de tous les âges.

(1) « Les individus, dit M. le garde-des-sceaux dans son rapport « au roi, accusés de *crimes contre les personnes* dans tout le « royaume, comparés au nombre total des accusés, sont dans le rapport de 29 sur 100.

« Ce terme moyen, ajoute-t-il, a été dépassé dans 39 départemens, parmi lesquels figurent tous ceux qui composent le ressort des cours royales d'*Agen*, *Montpellier*, *Nîmes*, *Aix*. » Or ces cours sont dans la France obscure.

Mais au lieu de prendre en masse les crimes contre les personnes, faisons le triste choix des plus horribles :

NOMS DES CRIMES.	NOMBRE DES ACCUSÉS					
	pour tout le ROYAUME.		DANS LA FRANCE OBSCURE. 54 départemens, 18 millions d'habitans.		DANS LA FRANCE ÉCLAIRÉE. 32 départemens, 13 millions d'habitans.	
	1825	1826	1825	1826	1825	1826
Parricide.	7	14	6	12	1	2
Assassinat.	244	312	154	219	90	93
Meurtre.	390	298	297	198	93	100
Empoisonnement. . .	50	26	40	19	10	9
Infanticide.	140	132	96	95	96	37
TOTAUX...	831	782 (1)	593	541	290	241

Ainsi il s'est commis dans la France obscure et dans la France éclairée, en 1825 et 1826, par million d'habitans :

FRANCE ÉCLAIRÉE.

1825. — Parricides, $\frac{1}{13}$; assassinats, $6\frac{12}{13}$; meurtres, $7\frac{2}{13}$; empoisonnemens, $\frac{10}{13}$; infanticides, $3\frac{4}{13}$.

1826. — Parricides, $\frac{2}{13}$; assassinats, $7\frac{2}{13}$, meurtres, *idem;* empoisonnemens, $\frac{10}{13}$; infanticides, $2\frac{11}{13}$.

(1) Le chiffre de l'an 1826 ne représente que le nombre des

FRANCE OBSCURE.

1825. — Parricides, $\frac{1}{3}$; assassinats, 8 $\frac{8}{18}$; meurtres, 16 $\frac{10}{18}$; empoisonnemens, 2 $\frac{4}{17}$; infanticides, 5 $\frac{1}{3}$.

1826. — Parricides, $\frac{2}{3}$; assassinats, 16 $\frac{11}{17}$; meurtres, 15 $\frac{1}{6}$; empoisonnemens, $\frac{8}{9}$; infanticides, 1 $\frac{8}{9}$.

Et enfin, en considérant cette criminalité en masse, la France éclairée a commis, par million d'habitans, 18 crimes, soit parricide, assassinat, meurtre, infanticide ou empoisonnement en 1825, et 14 environ en 1826; tandis que dans la France obscure le nombre de ces affreux forfaits s'élève à 32 pour 1825, et à 31 environ pour 1826.

Maintenant que cette augmentation de crimes contre les personnes est un fait bien établi; maintenant qu'il devient impossible de contester à cet égard la grande supériorité morale de la France éclairée sur la France obscure, entrons un peu dans l'examen des crimes contre les propriétés, et voyons-les se répartir entre la France obscure et la France éclairée, d'après les principes qui ont été posés.

Veut-on commencer par les *incendies d'édifices?* Je dirai de suite qu'ils seront infailliblement plus nombreux dans cette France éclai-

accusés contradictoirement. Le nombre des accusés contumaces par département, avec l'indication de la nature des crimes, ne se trouve pas dans le compte rendu de 1826.

rée, couverte d'ateliers, de manufactures, de bourgs, de villages, de cités. Les occasions de nuire si répandues, si multipliées, doivent y rendre ce crime plus fréquent que dans la France obscure.

En effet, ouvrez les deux comptes rendus de M. le garde-des-sceaux, calculez, et vous trouverez :

Incendies d'édifices.	FRANCE ÉCLAIRÉE. (13 millions d'habitans.)	FRANCE OBSCURE. (18 millions d'habitans.)
1825	50	52
1826	42	32

Mais si vous vous avisez de calculer le nombre des incendies d'objets, tels que les incendies des bois, forêts, etc., etc., qui couvrent une si grande partie de la France obscure, vous arriverez à ce résultat contraire :

Incendies d'objets.	FRANCE ÉCLAIRÉE. (13 millions d'habitans.)	FRANCE OBSCURE. (18 millions d'habitans.)
1825	1	14
1826	0	11

Prenez-vous maintenant les *banqueroutes frauduleuses?* eh bien, toujours d'après les mêmes principes, nombre nécessairement plus élevé dans la France éclairée et commerciale que dans la France non commerciale :

Banqueroutes frauduleuses.	FRANCE ÉCLAIRÉE. (13 millions d'habitans.)	FRANCE OBSCURE. (18 millions d'habitans.)
1825	91	43
1826	71	18

Me parle-t-on des crimes et délits commis dans *les rues et places publiques?* Quoique je n'aie fait aucun calcul à cet égard, je n'en suis pas moins certain qu'ils appartiennent en plus grand nombre à la France éclairée qu'à la France obscure; mais recherche-t-on les vols commis *sur les chemins publics*, c'est nécessairement dans la France obscure que se trouvera le *maximum* de criminalité. En effet :

Vols sur chemins publics.	FRANCE ÉCLAIRÉE. (13 millions d'habitans.)	FRANCE OBSCURE. (18 millions d'habitans.)
1825	36	117
1826	46	90

Ainsi donc se trouve démontrée avec une rigueur mathématique cette grande et consolante vérité, qu'avec la civilisation qui répand l'aisance et les lumières, nos personnes sont mieux en sûreté, et nos propriétés mêmes, car l'augmentation relative qui se remarque à l'égard des crimes contre les propriétés chez les peuples civilisés, comparativement à ceux qui le sont peu ou qui le sont moins, c'est le simple résultat de la multiplicité chez les uns de certaines occasions de nuire, et de leur rareté chez les autres.

Toutefois chez une population pauvre, c'est-à-dire pourvue de peu de produits, telle que celle de la Corrèze et de plus d'une partie de la Bretagne, où l'homme recueille peu d'un sol ingrat, qu'il ne songe pas du reste à rendre plus fertile, habitué qu'il est à vivre du peu qu'il en obtient; chez une pareille population d'hommes, qui ne sentent ni l'aiguillon du besoin ni l'attrait du superflu, il faut avouer que l'absence, dans ce triste monde extérieur qui les environne, de tout ce qui allume nos passions est bien propre à rendre le crime plus rare. L'influence seule de cette vie frugale et sobre, de ce régime *diététique*, comme disent les Américains, est si puissante sur notre moral, que c'est là le premier moyen auquel on doit si souvent en Amérique l'amendement du coupable : et moi, je crois aussi que, dans certaines parties de la France, c'est à lui qu'on doit si souvent de ne point le devenir.

Il est encore une observation à faire sur les populations agricoles et sur les populations industrielles. Outre l'influence si souvent remarquée de l'agriculture sur les mœurs, les populations agricoles ont cet avantage, que ce qu'il y a de peu variable dans leur revenu contribue à leur donner des habitudes régulières, tandis que les populations industrielles, livrées aux variations continuelles dans la hausse et dans la baisse des salaires, selon les flux ou reflux de cette mer si orageuse du monde commercial, sont sans cesse portées à étendre ou obligées à restreindre la sphère de leurs consommations ; et de ces passages trop fréquens du nécessaire au superflu, et du superflu au nécessaire, naît une vie irrégulière et désordonnée, où il y a sans cesse des habitudes à quitter ou à reprendre. Si malheureusement il survient un de ces reviremens trop prompts et trop brusques, qui replongent ces populations de l'aisance dans le besoin, et au dessous même peut-être de ses strictes satisfactions, alors la source des crimes est ouverte jusqu'à ce que le souffle de la prospérité revienne la tarir. C'est là peut-être le résultat à craindre pour l'année 1827, dans cette belle France qui, appelée cependant à être aussi riche de la fécondité de son sol que de l'activité de son industrie, doit offrir un jour le peuple le plus heureux et le plus moral de l'Europe civilisée.

Ces observations ne détruisent nullement,

comme on le voit, cette salutaire influence de l'aisance et des lumières ; elles ne s'adressent qu'à des temps d'exception et à de mauvais jours. Répandre l'aisance et la lumière dans la société, tels sont donc les deux plus puissans ressorts de la justice de prévoyance.

Eh ! fallait-il donc tant de chiffres pour démontrer une vérité que tout le monde avoue, quand on la présente autrement ? Nul en effet ne s'aviserait de nier que la plupart des crimes se commettent aujourd'hui par la classe la plus ignorante et la plus pauvre de la société. L'apparition d'une personne de la classe riche et éclairée sur les bancs de la cour d'assises, est un événement qui inspire autant de surprise que de curiosité, et on s'y rend en foule comme à un spectacle qui ne se voit pas tous les jours.

De ce fait incontestable résulte cette conséquence rigoureuse, qu'en *supprimant* cette dernière classe qui fait le *monopole* du crime, on ferait disparaître, pour ainsi dire, le crime parmi nous.

C'est le moyen qui a été essayé tant de fois, lorsqu'on a expédié par cargaisons pour la colonisation ces malheureux, dont tout le crime était d'être nés dans la classe vouée à l'ignorance et à la misère. Mais ce moyen de dépopulation, emprunté à la barbarie du moyen âge, est-il donc le seul ? Qu'est-ce qui fait que les classes au dessus de cette classe ignorante et pauvre s'abstiennent

généralement du crime. C'est qu'elles sont plus éclairées et plus aisées. Elevez donc par l'aisance et les lumières cette dernière classe à leur niveau, et vous arriverez évidemment à supprimer le crime sans supprimer la population, et à moraliser les nations sans les décimer.

Tel était l'heureux avenir vers lequel la société s'était élancée en France, et dont elle recueillerait déjà les prémices, si elle avait été secondée par l'administration dans son généreux essor. Mais on en est arrivé d'un côté, par une odieuse fiscalité, plus prompte à dévorer que l'industrie à produire, à la faire descendre au dessous d'elle-même dans le mouvement de sa richesse (1), c'est-à-dire dans la balance de ses productions et de ses consommations, et, de l'autre, en laissant 14,000 communes sans écoles (2), et en poursuivant ailleurs avec acharnement ces établissemens naissans, à la placer, sous le rapport de l'instruction élémentaire, au dessous des peuples qu'on appelle ignares, au dessous des Irlandais et des Autrichiens (3).

Hélas! que de réflexions pénibles, quand de cette carte de France, où l'on rencontre tant de départemens qui ne contiennent pas la 222e et

(1) *Voyez* l'excellent discours de M. Laffitte.

(2) *Situation progressive des forces de la France*, par M. Dupin.

(3) *Voyez* dans le n° de juin 1824 du *Bulletin universel des sciences et de l'industrie*, par M. de Férussac, le tableau comparatif du nombre d'étudians à la population, dans les principaux états de l'Europe.

même la 229e partie de la population dans les écoles, on porte ses regards sur le rapport officiel de l'état de New-York, qui en 1824, pour le seul enseignement primaire, offrait 1 écolier sur 4 habitans, et qui, d'après le rapport officiel de cette année, offre aujourd'hui plus du quart de la population fréquentant les écoles élémentaires! Les rapporteurs rapprochent ce tableau de celui que présente le pays où l'instruction élémentaire est le plus répandue en Europe, de l'Ecosse, qui pendant les années 1820, 1821 et 1822, a compté 3,556 écoles qui ont reçu 176,304 élèves, c'est-à-dire où le rapport de l'instruction élémentaire à la population a été d'un *dixième;* et ils s'applaudissent avec raison de l'heureux avenir que promet à leur pays cette grande supériorité dans la propagation des lumières.

Et pourtant il nous faut encore envier à l'Ecosse (1) ce dixième! C'est le chiffre que présentent plusieurs départemens de la France éclairée. Puisse-t-il promptement s'étendre à tous, et alors nous recueillerons, comme l'Ecosse, ces heureux résultats des lumières d'une date déjà ancienne, attestés par les tables d'Howard, qui prouvent

(1) Il est un pays encore plus voisin de nous qui doit exciter notre envie : c'est le royaume des Pays-Bas. Il résulte du dernier rapport du ministre de l'intérieur, que l'instruction publique y est répandue deux fois plus que dans la France éclairée, et six fois plus que dans la France obscure.

que sur une population d'environ un million six cent mille ames, 58 accusés seulement y ont été condamnés à mort dans l'espace de vingt ans, ce qui ne fait pas tout-à-fait 3 par an.

« Ces faits sont vrais, authentiques, s'écrie le « vertueux La Rochefoucauld-Liancourt, qui les « rapporte (1). Peuvent-ils laisser douter de la « route à suivre pour la diminution des crimes? »

Non, sans doute; mais quand un gouvernement n'est pas dans cette voie, peut-on attendre de semblables résultats? Affligé de voir celui de mon pays prendre une route entièrement contraire à celle qui mène à la diminution des crimes, et plaçant pourtant l'exercice de la justice de prévoyance dans la haute administration, je m'étais dit qu'un pareil système devait nécessairement laisser après lui des traces dans les registres des cours d'assises. Telle était ma profonde conviction; telle devait être aussi la conséquence rigoureuse des principes auxquels j'avais foi. Un moment pourtant cette conviction a dû être ébranlée par les calculs d'un savant qui, à la fin d'un travail si justement et si généralement estimé (2), a prétendu, par une série de chiffres, établir la preuve mathématique que dans le court intervalle écoulé de 1817 à 1825, *la proportion des criminels avec la population vertueuse, était diminuée de plus de moitié.*

(1) Des prisons de Philadelphie.

(2) *Situation progressive des forces de la France*, pag. 38 et 39.

Je crois pouvoir démontrer l'inexactitude, sur ce point, du travail, du reste si beau et si utile, de M. Charles Dupin; c'est par là que je veux compléter la preuve de mes principes de justice de prévoyance, qui, du reste, sont aussi les siens, en sorte qu'en montrant d'un côté l'erreur de ses chiffres, de l'autre je confirme la vérité de ses doctrines.

M. Dupin part de deux points pour arriver à sa conclusion : 1° des délits, 2° des crimes entraînant peines afflictives et infamantes.

« D'après les comptes du ministère de l'intérieur, dit-il, la dépense totale des individus « enfermés dans les maisons centrales de détention, ou confiés aux prisons départementales, « s'élevait en 1821 à 3,640,000 francs; en 1827 « à 3,450,000 francs. Ces nombres prouvent que « la quantité des délits diminue, alors même que « la population s'accroît avec rapidité. »

M. Dupin a évidemment pris une fausse base d'évaluation; car de 1821 à 1827 quelques réformes se sont opérées dans le régime des prisons de France, surtout sous le rapport des travaux intérieurs, en sorte que l'augmentation seule des produits de l'industrie des prisonniers a pu déterminer cette diminution de dépenses, et c'est ce qui est arrivé en effet. Les dépenses ont diminué, bien *que la quantité des délits ait augmenté considérablement*, ainsi que le prouve le rapport de M. le ministre de l'intérieur, dans la

séance du 8 décembre 1826, de la société royale des prisons.

On y voit, en effet, que le nombre des condamnés à la prison pour plus d'un an était en 1825 de 18,000, en 1826 de 19,400.

En 1825, il y avait 640 détenus au dessous de 16 ans, en 1826, 769.

« Il est d'autant plus essentiel, dit son excel-
« lence, de pourvoir au besoin d'espace et d'air
« dans les prisons, que le nombre des détenus,
« et particulièrement celui des femmes, aug-
« mente sensiblement. Le nombre de celles-ci
« s'est élevé de 17,000 à 19,000 depuis 18 mois (1). »

Voilà assurément un premier point où il est bien démontré que ce n'est pas la population vertueuse qui s'est accrue.

Je passe au second point.

« La marine est chargée, dit M. Dupin, d'un
« service douloureux, mais salutaire pour la so-
« ciété, de la garde des forçats : en 1820, il y
« en avait 11,000 dans nos bagnes; en 1827, il
« n'y en a plus que 9,000. Ainsi, tandis que la
« population s'est accrue de 1,200,000 habitans,
« le nombre des criminels condamnés aux tra-
« vaux forcés a diminué d'un cinquième. Voilà
« un des résultats les plus honorables pour l'état
« actuel de la société. »

« Offrons, pour 4 années différentes, conti-
« nue-t-il, le nombre des condamnations aux

(1) *Moniteur*, 10 décembre 1826.

« peines afflictives ou infamantes les plus graves, « prononcées par les cours d'assises. Condamnés « aux travaux forcés en

1817	1818	1819	1825
3,329	2,569	2,015	1,622

Il est une première observation spéciale à ce dernier tableau comparatif de 4 années; c'est que M. Dupin a eu tort de partir d'une année de disette, de l'année 1817, où la criminalité a nécessairement beaucoup augmenté en France, ainsi que le prouvait en 1822 M. Makintosh à la chambre des communes, d'après des documens authentiques.

Mais je ferai ensuite une observation générale qui répond à tout; c'est qu'une loi fut portée le 25 juin 1824, qui, d'un côté, dessaisit de juridiction les cours d'assises relativement à divers crimes, et de l'autre, leur permit, relativement à plusieurs autres, de n'appliquer, selon les circonstances, que des peines correctionnelles, au lieu de peines afflictives et infamantes. Par ce moyen, le nombre des condamnations afflictives et infamantes prononcées par les cours d'assises, qui, d'après M. Dupin, était de 2,015 en 1819, n'a été que de 1,622 en 1825; diminution 393; diminution si mince, eu égard à cette large réduction de pénalité de la loi de juin 1824, que je n'hésite pas à affirmer que ce n'est point avec le chiffre de l'année 1819, mais avec celui

de l'année 1823 qu'il faudrait comparer le chiffre de l'année 1825; car la diminution a dû infailliblement être plus considérable. C'est ce que me prouve le rapport de M. le garde-des-sceaux au roi, qui sur 100 accusés devant les cours d'assises, pris dans tout le royaume, déclare que 36 ont été acquittés, 44 condamnés à des peines infamantes, et 20 à des peines correctionnelles, soit que les jurés aient écarté les circonstances aggravantes, soit que *les cours d'assises aient réduit les peines, en vertu de la loi du 25 juin* 1824.

On conçoit que depuis la loi de juin 1824, d'un côté la diminution du nombre des entrans, de l'autre, la quantité égale du nombre des sortans, que M. Dupin évalue à plus de 1000 par année, a dû porter promptement la population des bagnes, de 11,000 qu'elle était en 1820, à 9,000 en 1827 (1).

Actuellement je veux examiner un troisième point qui n'a point été envisagé par M. Dupin, le tableau comparatif des condamnations à mort.

D'après le tableau de Montveran, en 1801, sur une population de 34 millions d'habitans, 882 condamnations à mort ont été prononcées, et en 1811, sur 42 millions, 392.

D'après le tableau de Makintosh, de 1811

(1) Le rapport au roi de M. le garde-des-sceaux, pour l'année 1826, vient donner une nouvelle et triste preuve que c'est la population criminelle qui augmente et la population vertueuse qui diminue. Pour les accusés seulement traduits en cours d'assises, l'augmentation est de 357.

à 1819, sur 27 millions d'habitans, 294 condamnations à mort ont été prononcées en France pendant les trois premières années, et 303 pendant les cinq dernières. Enfin, d'après les deux rapports de M. le garde-des-sceaux, le nombre des condamnations à mort a été de 176 en 1825, et de 197 en 1826.

D'où il suit qu'en 1801 il y avait en France 26 condamnations par million d'habitans; en 1811, dix ans après, elles avaient diminué des deux tiers, n'y en ayant plus que 9 par million. Dans le cours des trois années suivantes, elles se sont réduites à 294, ce qui donne 98 par année, et ne donne pas 4 condamnations par million d'habitans. Pendant les années 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, malgré deux années de disette, les condamnations s'élèvent à 303, ce qui ne fait pas 61, année commune.

Maintenant je laisse à méditer sur le chiffre 176 de l'année 1825, et sur le chiffre 197 de l'année 1826.

Voilà les conséquences du système qui nous régit. Ces conséquences sont déplorables, mais elles sont incontestables; et pour moi, je l'avouerai, j'aime à voir l'arbre porter ses fruits, quelle qu'en soit l'amertume. Où en serions-nous, si lorsqu'on s'éloigne des voies qui conduisent au bien, le mal ne survenait pas aussitôt comme la triste, mais utile épreuve qui doit nous y ramener!

Puisse cette autorité des faits, plus puissante que celle des principes, servir enfin de leçon au présent et de garantie à l'avenir, en enseignant aux gouvernemens cette justice de prévoyance que le vertueux lord Cok se plaignait de voir si négligée, et que sur le bord de sa tombe il recommandait à l'attention du parlement anglais, appelant les bénédictions du ciel sur ceux qui entreprendraient ce salutaire ouvrage.

Après avoir examiné la société comme agent de la criminalité, nous avons à l'envisager comme agent de la répression : les causes de l'immoralité sont maintenant connues, il nous reste à rechercher celles de l'impunité.

Le principe fondamental du système répressif que j'ai indiqué, c'est, 1° que l'efficacité des peines dépendait de leur certitude et de leur proximité; 2° que la certitude de la répression était en sens inverse de la rigueur des peines; 3° qu'à ce titre la peine de mort était de toutes les peines la moins réprimante.

Il s'agit de trouver dans le langage officiel et irrésistible des chiffres la confirmation de la vérité de ces principes.

Je mets d'abord sous les yeux de mes lecteurs les tableaux suivans du nombre général des accusations, des accusés, des acquittemens, des condamnations et des commutations de peines, pour crimes capitaux pendant les années 1825 et 1826, calculés et dressés d'après les deux comptes rendus de M. le garde-des-sceaux.

ANNÉE 1825.

NATURE des CRIMES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés.	NOMBRE des acquittés.	NOMBRE DES CONDAMNATIONS (4)						COMMUTATIONS		NOMBRE des exécutions.
				A mort.	Aux travaux forcés à perpétuité	A temps.	A la réclusion.	A des peines correctionnelles.	A MORT par contumace.	En travaux forcés à perpétuité.	En travaux forcés à temps.	
Crimes politiques.....	3	3	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Rebellion (1).	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Assassinats...	170	224	102	70	31	5	10	15	11	4	»	66
Empoisonnemens.....	36	50	29	13	»	»	4	1	3	1	»	12
Parricides....	7	7	2	4	»	»	1	»	»	»	»	4
Meurtres....	316	390	178	8	87	1	»	92	14	2	»	6
Infanticides..	126	140	62	3	15	»	3	51	6	1	»	2
Incendies....	103	117	85	19	1	2	»	»	5	4	1	14
Fausse monnaie....	33	49	31	9	3	5	»	»	1	4	3	2
Vols dans les églises (2)..	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»
Autres vols (3)	»	»	»	6	»	»	»	»	1	2	»	4
TOTAUX.	794	980	491	134	137	13	18	159	42	19	4	111

(1) *Voyez* la note suivante. — (2) *Voyez* la note suivante. — (3) Il y a trop de vague dans ces mots *rebellion*, vols d'*église*, autres *vols*. Tous les actes de rebellion, tous les vols commis dans les églises, ne sont pas des crimes capitaux. Il aurait donc fallu déterminer le nombre des accusations et des accusés de vols entraînant peine capitale. On eût pu alors juger d'une manière certaine de la répugnance à appliquer cette peine, et par conséquent de son peu de vertu répressive. (4) Je n'ai pas compris dans ce tableau le nombre des enfans à détenir dans une maison de correction.

ANNÉE 1826.

NATURE des CRIMES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés.	NOMBRE des acquittés.	CONDAMNÉS					COMMUTATIONS.		EXÉCUTÉS.
				A mort.	Aux travaux forcés à perpétuité	Aux travaux à temps.	A la réclusion.	A des peines correctionnelles.	Aux travaux forcés à perpétuité.	Aux travaux à temps.	
Crimes politiques..											
Rebellion.											
Assassinats.	227	312	117	88	54	12	6	34	5	»	73
Meurtres.	241	298	146	11	34	2	22	82	1	»	12 (1)
Empoisonnemens. .	18	26	14	11	»	»	»	»	1	»	10
Parricides.	7	14	9	4	»	»	1	»	»	»	4
Infanticides.	117	132	55	6	25	»	»	40	2	»	2
Incendies d'édifices.	66	74	54	17	»	»	»	1			
Incendies d'autres objets.	10	11	9	1	»	»	»	1	9	»	8
Fausse monnaie . .	30	48	27	9	5	1	»	5	7	1	»
Vols dans les églises	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres vols.	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	1
Vols sur chemins publics (récidive)	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»
Totaux. . . .	716	915	431	150	118	15	29	163	26	2	110

(1) Je ne sais comment il se fait qu'au tableau I M. le garde-des-sceaux ait porté le nombre des condamnés à mort pour meurtre à 11, et qu'au tableau XII, il ait porté à 12 celui des exécutés.

Si l'on cherche d'abord dans ces tableaux le rapport du nombre des accusés avec le nombre des acquittés, on trouvera en 1825 sur 980 accusés 491 acquittés, et pour l'année 1826 sur 915 accusés contradictoirement (1), 431 acquittés; c'est-à-dire, pour les deux années, à peu près 50 acquittés sur 100 accusés.

Ensuite, si après avoir apprécié le rapport du nombre des accusés avec le nombre des acquittés pour tous les crimes capitaux en général, on vient à examiner ce rapport relativement à chaque crime capital en particulier, on trouvera:

En 1825, pour incendie d'objets autres que les édifices, 80 acquittés sur 100 accusés (2); pour incendie d'édifices 72; pour crimes politiques 67; pour fausse monnaie 63; pour empoisonnement 58; pour meurtre 46; pour infanticide 44; pour assassinat 42; pour parricide 29.

En 1826, pour incendie d'objets autres que les édifices 82 acquittés sur 100 accusés; pour incendie d'édifices 73, pour fausse monnaie 56; pour empoisonnement 54; pour meurtre 49;

(1) Je ne m'occupe ici que de la répression contradictoire, pour deux raisons: la première, c'est que je recherche les jugemens du pays pour en tirer les conséquences qui vont être déduites; la seconde, c'est que la justice par contumace n'est qu'une justice provisoire qui se résout presque en simples mandats d'amener, puisque ses arrêts disparaissent devant la comparution du coupable: aussi M. le garde-des-sceaux dit-il dans son rapport que, parmi les condamnés par contumace qui ont été repris et jugés contradictoirement, 51 sur 100 ont été acquittés.

(2) Ce résultat n'est point indiqué au tableau, mais il est constaté par le rapport de M. le garde-des-sceaux.

pour infanticide 42; pour assassinat 38; pour parricide 64.

Si par cette série un peu longue de chiffres, que je n'ai pu abréger dans l'intérêt de la démonstration que j'ai à fournir, je n'ai point fatigué l'attention de mes lecteurs, ils vont voir sortir de ces chiffres la confirmation rigoureuse et mathématique de ce qui a été dit de la répression en général, et de la peine de mort en particulier.

En effet, en lisant dans les deux rapports de M. le garde-des-sceaux qu'en général la répression est moins forte pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés (1), tout de suite cette mollesse de répression que M. le garde-des-sceaux constate sans la commenter, ou plutôt à laquelle il cherche un bien faux commentaire, en l'imputant à la nature de la population des divers départemens, au lieu de l'imputer à la nature des diverses peines, devient un fait qui s'explique de lui-même : c'est à la peine de mort que cette mollesse de répression est imputable ; c'est la peine de mort qui donne en matière de crimes contre les personnes, ce nombre prodigieux d'acquittemens, qui s'élève à 82, 80, 73, 72, 67, etc., sur 100 accusés.

(1) Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, le nombre des acquittés a été de 50 en 1825, et de 49 en 1826, tandis que sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, le nombre des acquittemens n'a été que de 31 en 1825, et de 33 en 1826.

Ce n'était donc pas tant un tableau comparatif du rapport du nombre des acquittés au nombre des accusés par chaque département qu'il fallait nous offrir, qu'un tableau comparatif du rapport du nombre des accusés au nombre des acquittés pour chaque espèce de peines; alors, au lieu d'accuser la société, M. le garde-des-sceaux n'aurait accusé que la législation de cette impunité que produit la trop grande extension des cas capitaux. En jetant les yeux sur son beau travail, et ne rencontrant, à l'égard des crimes punis des travaux à perpétuité ou à temps, tels que les vols domestiques, les autres vols, les faux en écriture de commerce, que 28, 29 et 30 acquittés sur 100 accusés; en descendant encore davantage l'échelle de la pénalité, et ne trouvant, à l'égard des délits correctionnels, qu'environ 16 acquittés sur 100 accusés, il se serait convaincu que le seul moyen d'augmenter l'énergie de la répression était de diminuer la rigueur des peines, et qu'ainsi ce bien qu'il attendait de la société, c'était à lui qu'il appartenait de prendre l'initiative pour l'opérer.

Nous n'avons encore constaté que l'effet de ce premier droit d'absolution ou de grâce qu'exerce si largement la société en matière capitale, puisque sur 997 accusés, il n'y a eu que 506 condamnés en 1825, et sur 915 accusés, 484 condamnés en 1826.

Mais ces 506 condamnations en 1825, et ces

484 en 1826, ne sont pas des condamnations capitales, bien que les accusations aient eu ce caractère. Après son droit d'absolution ou de grâce, la société, par l'intervention du jury, exerce son droit de commutation. En écartant telle et telle circonstance, par exemple, la préméditation dans l'homicide, elle n'accorde souvent qu'une condamnation, soit aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, soit à la réclusion, soit même à un simple emprisonnement, au lieu de la peine capitale qu'on lui demande. Le nombre de ces véritables commutations de peines qui ont été indiquées avec détail aux tableaux va donc encore venir réduire le chiffre des 506 condamnations de l'an 1825 à 172 condamnations capitales, et pareillement le chiffre des 484 condamnations de l'an 1826 à 150 condamnations capitales seulement.

Enfin, la justice humaine ne découvre pas tous les crimes qui se commettent; les découvre-t-elle, elle en ignore souvent les auteurs; le criminel est-il connu, souvent encore elle ne l'atteint pas. Cette dernière impuissance, cette impuissance d'arrestation, est constatée au premier tableau; 42 condamnations capitales par contumace ont été prononcées en 1825, et nous pouvons ajouter que le nombre a été de 47 en 1826. Pour passer du chiffre des condamnations capitales au chiffre des exécutions, il faut donc encore retrancher des 172 condamnations de l'an 1825,

42 condamnations par contumace. Quant à l'année 1826, ce retranchement n'est point à faire, puisque le nombre 150 au tableau ne comprend que les condamnés contradictoirement.

Ainsi, sur 997 accusés de crimes capitaux en 1825, et 915 en 1826, après déduction faite des acquittemens et des commutations de peines prononcés par le jury, ainsi que des condamnations par contumace, on trouve :

Nombre des condamnés à mort :

1825	1826.
134	150.

Un autre intervalle encore nous reste à parcourir pour arriver de la cour d'assises à la place de Grève, et il faut rendre grâce au ciel de toutes ces entraves à l'exécution de la loi, quand on songe que c'est un meurtre qu'elle ordonne et qu'il s'agit de consommer! Après la société, le pouvoir vient exercer son droit de commutation à son tour ; car tous ceux que la société envoie à la guillotine, il ne veut pas prendre l'engagement de les y conduire.

Or ce nombre de commutations indiqué au tableau est de 23 pour l'année 1825, et de 28 pour l'année 1826. Le rapport définitif du nombre des accusés de crimes capitaux avec le nombre des exécutés, se trouve donc ainsi déterminé par le résultat de deux années consécutives :

Années	Nombre des accusés.	Acquittés	Condamnés.	Capitalement.	Non capitalement.	Contumaces.	Commutations par le pouvoir.	Exécutés.
1825	980	491	506	172	334	42	23	111
1826	915	431	475	150	325	«	28	110

Voilà le tableau résumé des chances que le coupable d'un crime capital a en sa faveur; elles méritent d'être comptées.

1°. Que le crime ne sera pas découvert;

2° Que son auteur du moins restera ignoré;

3° Qu'en tout cas il ne sera point atteint.

Ces trois chances, qui se résument dans l'espérance qu'elles font naître au coupable qu'il ne tombera pas au pouvoir de la justice, sont incalculables, tant l'imagination les exagère. Il n'y a point de coupable qui, au moment du crime, ne compte sur l'impunité.

4°. Livré à la justice, il a 50 chances sur 100 qu'il sera acquitté, jusqu'à 58 et 82, si c'est un lâche incendiaire ou un vil empoisonneur.

5°. Condamné, il lui reste à peu près le même nombre de chances que du moins ce ne sera pas à la mort.

6°. Condamné à la mort, d'un côté, le droit de grâce, qui, sur les 284 condamnations à mort prononcées en 1825 et 1826, en a commué 51, lui laisse encore plus d'un sixième de chance

d'échapper à l'échafaud; et de l'autre, le recours en cassation lui ouvre une autre espérance qui n'est pas une vaine illusion, puisque 8 condamnés à la peine de mort par les cours d'assises du royaume pendant l'année 1826, ont été, par suite de la cassation de ces arrêts, ou acquittés ou condamnés à une autre peine devant la seconde cour d'assises.

Et on appellera une pareille peine *réprimante!* Et l'on se fondera pour la maintenir sur son efficacité, qu'on osera placer dans la crainte que la mort inspire! la crainte de la mort!..... Mais dans quel atelier tant soit peu insalubre, dans quelle entreprise tant soit peu hardie, peut-on offrir à l'honnête ouvrier plus de garanties pour sa sécurité? M. Brunel a-t-il pu donner autant de sûretés aux ouvriers anglais qui, le lendemain de cette récente catastrophe, étaient prêts à recommencer leurs travaux? Je n'hésite point à le dire, si la crainte de la mort exerçait parmi les hommes cet empire que lui prête notre législation, mille entreprises non-seulement industrielles, mais scientifiques et commerciales, seraient désertées à l'instant, et l'espèce humaine serait arrêtée par la peur dans la marche de sa perfectibilité; car quel est le voyage lointain, entrepris chaque jour par le commerce ou par la science, qui ne présente pas une mortalité de 111 sur 980? Et comment, sous l'empire d'une pareille terreur chez l'espèce humaine, mène-

rait-on des armées au combat? car si un dixième de crainte de la mort est capable, selon vous, de faire tomber le poignard de la main du coupable, comment un péril double et triple de celui-là trouvera-t-il tant de mains fermes et assurées pour saisir le glaive du combattant?

Puissent les législateurs, éclairés par ce langage irrésistible des chiffres, qui parlent comme la philosophie avait parlé avant eux, être enfin convaincus que ce n'est point par la peur qu'on gouverne les hommes; que la loi ne s'adresse pas à des êtres pusillanimes, mais à des êtres moraux qui calculent et raisonnent leurs actions, et auxquels par conséquent on n'inspire l'appréhension de la peine que par la certitude de l'encourir! Puissent-ils enfin reconnaître que cette crainte de la mort n'est pas plus destinée à suspendre l'accomplissement du bien que celui du mal en ce monde!

§ III.

Il a fallu un événement aussi important que cette récente publication des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France pendant les deux années qui viennent de s'écouler, pour m'avoir fait revenir aussi longuement sur la seconde partie de mon ouvrage: du moins je serai court dans ce qui me reste à dire de la troisième.

Il y a deux choses fort distinctes dans cette troisième partie : 1° les raisons sur lesquelles je me suis fondé pour conseiller l'adoption du régime pénitentiaire ; 2° les modifications que je lui ai fait subir pour l'adapter au système général de législation répressive dont j'ai donné une légère esquisse.

Ces idées nouvelles que j'ai émises sur l'emploi du régime pénitentiaire, ainsi que sur le système répressif auquel je le rattache, ce sont assurément choses tout-à-fait imparfaites à mes yeux, et que je n'ai tracées à la hâte, à la fin de cet ouvrage, que pour ne pas laisser les esprits dans le vague des théories ; mais au contraire, afin de les arrêter sur quelques notions pratiques, et de déterminer et préciser leur conviction par quelques applications positives.

Ce point est donc essentiellement incomplet ; ce n'est que le premier jet d'un immense travail qui comprendrait et combinerait avec unité les échelles légale, judiciaire et disciplinaire, c'est-à-dire la justice humaine dans tout son ensemble et dans tous ses détails. Éclairé par de plus longues années d'observation, de méditation et d'étude, peut-être l'entreprendrai-je un jour, si, comme en ce moment, je ne sens pas l'œuvre trop au dessus de mes forces, et si surtout un contrôle plus sévère ne refroidit pas l'indulgence avec laquelle quelques-unes de ces idées pratiques ont été accueillies parmi les

auditeurs et les lecteurs du beau rapport de M. Charles Renouard.

Mais une chose bien arrêtée dans mon esprit et dans mon ouvrage, et sur laquelle par conséquent je dois revenir ici, c'est cette nécessité d'adopter le régime pénitentiaire, indépendamment de toutes mes idées théoriques et pratiques à cet égard, dont je me garde bien de faire une condition de son adoption. Je ne veux point que la forme emporte le fond. Il est plus d'une voie pour aller au bien; que ce soit par celle que j'aurai indiquée ou par une autre, peu m'importe pourvu qu'on y arrive : quand on s'occupe des réformes qui touchent au bonheur public, il faut savoir porter une ame de citoyen au dessus d'un amour-propre d'auteur.

En France, dans la société comme dans le gouvernement (1), tout le monde convient des graves inconvéniens du système des galères (2) ou bagnes, et de la nécessité d'y pourvoir dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publique.

(1) Voyez IIIe part., chapitre v. Voyez aussi le rapport de M. le garde-des-sceaux, qui constate que dans la seule année 1826, 179 forçats libérés ont été traduits en cour d'assises.

(2) Tant que la marine a entretenu dans la Méditerranée des bâtimens connus sous le nom de galères, elle a été chargée de la garde et de l'entretien des criminels condamnés à être employés à la manœuvre de ces bâtimens. Les galères flottantes ont été abandonnées, mais la peine dite des galères n'a pas moins subsisté longtemps; elle est appelée aujourd'hui celle des travaux forcés, et les condamnés ont continué d'être remis à la marine, quoique la loi ne lui impose pas cette charge.

Mais cet accord sur la nature du mal n'existe pas sur le choix du remède à y apporter.

Deux systèmes se présentent, l'un exclusif à l'ancien monde, et l'autre au nouveau (1) : le premier est le système de la déportation suivi par l'Angleterre et la Russie, le second est le système pénitentiaire établi dans tous les états de l'Union.

Je ne reviendrai point sur la question des avantages et des inconvéniens de ces deux systèmes, parce qu'il me suffit de l'avoir traitée dans ma troisième partie, et que d'ailleurs elle est tranchée par l'expérience.

En effet, la déportation est tombée en Angleterre dans un tel discrédit, qu'une enquête a été ordonnée à cet égard, et que le gouvernement en attend le résultat peut-être pour abandonner un système dépourvu de toute vertu répressive (2) : le régime pénitentiaire, au con-

(1) Nous parlerons tout à l'heure de Genève et de Lausanne, qui ont eu récemment la gloire d'importer le système pénitentiaire en Europe.

(2) Ce n'est certes point la Sibérie, c'est Botany-Bay qui a popularisé en France l'idée de la déportation. (*Voy.* chap. v, 3e. part.) Eh bien, au moment où j'écris, je lis ce qui suit dans un écrivain : « Les malfaiteurs en Angleterre n'hésitent point à voler pour se faire « déporter. C'est la première fois peut-être que l'on a vu le châtiment « décerné contre le crime, devenir un appât à le commettre. Justement surpris de ce résultat inattendu, le parlement a ordonné « une enquête, et il aura à décider si l'on doit continuer à infliger une peine qui a cessé de l'être. Déjà même le gouvernement retient sur les pontons les criminels qui ne sont condamnés que pour quelques années. » Le croira-t-on, la brochure

traire, qu'un homme (et le nom de cet homme, de ce bienfaiteur de l'humanité, est ignoré parmi

dont j'extrais ces lignes a été composée tout exprès pour engager le gouvernement à *coloniser* les condamnés, et il s'est trouvé dans la chambre des députés un honorable membre qui, à la dernière session, s'est appuyé à la tribune de cette brochure pour adjurer le ministère de donner au pays un Botany-Bay français, c'est-à-dire, d'après les propres expressions de l'auteur qu'il citait, *de décerner contre le crime un châtiment devenu un appât à le commettre.*

Le même honorable membre a cité une autre brochure sur le même sujet, et enfin un long article du *Journal du Commerce,* du 27 mars, relatif à ces deux brochures. J'avais lu cet article, et puisqu'il a reçu la publicité de la tribune, j'userai à cet égard envers le *Journal du Commerce* de ce franc parler que j'estime tant dans sa rédaction : « Cette *merveilleuse* métamorphose, y est-il « dit en parlant de la complète *régénération* du coupable, était le « but de l'établissement fondé par les Anglais à Botany-Bay, et « ce but a été atteint, si l'on en croit le témoignage des voyageurs.» Or, après avoir annoncé plusieurs récits de voyageurs, l'auteur de l'article n'en cite qu'un, le voyage de M. de Freycinet aux Terres Australes. Eh bien, le chapitre XL de la partie historique de ce voyage, exécuté sur les corvettes *la Géographe*, etc., pendant les années 1800 à 1804, a été rédigé par feu F. Péron, et M. Louis Freycinet, capitaine de frégate et membre de l'institut, avec lequel j'ai eu un entretien à cet égard, loin de se porter garant de la rédaction de ce chapitre, est tombé d'accord avec moi que le seul avantage de Botany-Bay était de délivrer l'Angleterre d'une population de malfaiteurs, dont le séjour au milieu d'elle serait menaçant pour sa sécurité; mais que du reste, sous le rapport de la régénération morale, on s'en occupait si peu à Botany-Bay, que tout récemment encore il ne s'y trouvait pas un seul prêtre catholique pour les Irlandais, qui y sont pourtant fort nombreux.

Les journaux devraient être plus circonspects sur d'aussi graves matières; car c'est sur la foi de pareils articles qu'on vient faire des discours à la tribune, exprimer des vœux dans les conseils généraux, proposer des prix dans les sociétés savantes, etc., etc. Et ce n'est pas seulement en France, mais en Europe qu'on accrédite l'erreur. Dans une des dernières séances de la deuxième chambre

nous), que *Caleb-Lownes* donna, en 1791, à la Pensylvanie, d'où il se répandit presque simultanément dans tous les états de l'Union, poursuit le cours de ses merveilleux succès, et est à la veille de s'étendre de l'Amérique du nord à l'Amérique du sud. Car cette année même, tandis que le président de l'Union américaine annonçait dans son message au congrès, que, conformément aux dispositions de l'acte du 20 mai 1826, relatif à l'érection d'un *penitentiary* pour le comté d'*Alexandria*, trois commissaires avaient été chargés de choisir un site convenable, et que déjà la construction s'avançait avec rapidité; dans un autre rapport officiel, dans un autre pays, dans le Mexique, le gouvernement manifestait l'intention d'établir les prisons sur le nouveau système régénérateur. Régénérateur!.. L'entendez-vous, Européens, c'est là le beau nom qui lui est acquis par trente-six ans d'expérience dans l'Amérique du nord; c'est là son titre d'adoption dans l'Amérique du sud!

Comment se fait-il donc que cette renommée des *penitentiary* dont les bons effets sont si bien connus à Londres, après avoir traversé l'Atlantique, n'ait pu franchir le Pas-de-Calais? Comment se fait-il que nous seuls nous ignorions ces grands résultats, et que nous allions

représentative de Hesse-Darmstadt, M. Van-Bibra a fait une proposition tendant à déporter des condamnés dans l'Austrasie, se fondant aussi sur les merveilleuses métamorphoses de Botany-Bay.

ainsi imprudemment appeler de tous nos vœux dans nos chambres (1), dans nos conseils généraux, dans nos sociétés savantes, un système que l'Angleterre répudie, et répudier celui que l'Amérique adopte?

Pourtant une voix s'était élevée parmi nous, c'était celle de la vertu (2), on pouvait s'en rapporter à son pieux témoignage; mais elle n'exigea point tant de confiance; c'est par des tableaux, c'est par des chiffres officiels, qu'elle a révélé à la France les premiers succès de ce système régénérateur. D'où vient que cette voix d'un sage, recueillie par tous les philanthropes de la Grande-Bretagne, s'est perdue parmi nous, et que nos oreilles ne se sont ouvertes qu'à ces récits exagérés, qui ont fini par égarer l'opinion publique sur une des questions les plus graves d'intérêt général?

Et tel a été l'ébranlement donné aux esprits par toutes ces histoires merveilleuses de Botany-Bay, qu'un moment le gouvernement lui-même, en entendant toute la nation répéter en chœur les vers du chantre de *la Pitié* (3), a failli suc-

(1) Je dois excepter la chambre des pairs. Dès 1816, dans une discussion mémorable, Botany-Bay fut apprécié à sa juste valeur. (*Voyez* III^e^ part., chap. v)

(2) *Des prisons de Philadelphie*, par le duc de La Rochefoucauld Liancourt.

(3) Eh! qui ne connaît pas le consolant spectacle
Qu'étale de bandits ce vaste réceptacle,
Cette *Botany-Bay*, sentine d'Albion; etc.?
DELILLE.

comber à ces accords comme Ixion à ceux d'Orphée. En 1819, une commission fut nommée pour discuter diverses questions relativement à la législation et aux dispositions actuelles sur les condamnés, et la première de ces questions était celle-ci : *Convient-il de substituer la déportation aux travaux forcés tels qu'ils sont établis ?*

Cette commission, composée de conseillers-d'état, de maîtres des requêtes, etc., etc., s'assembla, le 6 février 1819, à l'hôtel de la Marine, sous la présidence de M. le comte Siméon, et après quatre séances elle s'ajourna sans avoir rien arrêté (1).

Aujourd'hui le gouvernement, bien qu'il renouvelle, à chaque expédition maritime, la recommandation de rechercher un lieu propre à la déportation, est tout-à-fait revenu, je le crois, de l'idée de coloniser les condamnés.

Eh bien, ses regards qu'il détourne enfin du

(1) Toutefois en analysant le procès-verbal que M le ministre de la marine a bien voulu me confier avec une obligeance que je ne saurais payer ici de trop de gratitude, on peut ainsi résumer les résultats de la discussion. Les condamnés au bagne pour 5 ans et au dessous devaient être livrés à l'avenir au ministre de l'intérieur pour être employés aux travaux publics. On distingua ensuite les condamnés au bagne de 5 à 10 ans, des condamnés au dessus de 10. La commission se subdivisa en deux commissions particulières, l'une pour s'occuper de la déportation des condamnés au dessus de 10 ans, l'autre pour présenter des vues sur les améliorations à apporter dans les bagnes à l'égard des condamnés de 5 à 10. M. le baron de Gérando fit à ce sujet un beau travail que j'ai eu occasion de citer dans cet ouvrage.

système de la colonisation, qu'il les reporte vers le système pénitentiaire. Je dis qu'il *les reporte*, car je ne fais que rappeler en effet le gouvernement de la restauration à sa première et heureuse impulsion. En 1814, le feu roi eut la noble pensée de transporter en France l'institution américaine des prisons. Deux ordonnances parurent en moins d'un mois, l'une le 18 août, et l'autre le 9 septembre 1814, portant création à Paris d'une prison d'essai, où le système des prisons de Philadelphie devait être imité, pour devenir ensuite le régime général de toutes les prisons du royaume (1). Le 1er mai cette maison devait être en pleine activité; mais arriva le 20 mars, et avec lui a disparu cette belle et grande idée d'amélioration, digne d'être recueillie par le prince qui a fondé et qui préside la société royale des prisons.

Jamais moment ne fut plus propice : l'impul-

(1) Voici le préambule de la seconde ordonnance :

« Louis, etc. Voulant établir dans les prisons de notre royaume un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentence des tribunaux, les prépare par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, quand ils devront recouvrer la liberté, et voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, avons ordonné ce qui suit; etc. »

Par l'article 9 le duc *de La Rochefoucauld*, pair de France, est nommé directeur-général de la prison d'essai, et par l'article 10 M. le baron Delessert est nommé adjoint du directeur-général.

sion a été donnée à l'Europe par deux cantons de la Suisse, qui viennent de faire avec succès les premiers essais de ce système régénérateur. Nous n'avons plus besoin de traverser l'Océan pour aller interroger l'expérience d'un autre monde : de nos frontières, nos yeux peuvent apercevoir cette prison pénitentiaire qui s'élève dans cette cité voisine que j'appellerais la moderne Athènes, si elle n'avait acquis une gloire moins brillante, mais plus solide et plus pure, en devenant la terre classique de toutes les bonnes pensées, et de toutes ces grandes réformes qui entrent dans le mouvement de notre perfectibilité et dans les hautes destinées de notre nature. Genève en effet, après l'heureux essai de deux années, s'applaudit aujourd'hui des bons résultats du régime pénitentiaire (1). Il ne faut plus que l'exemple d'une grande puissance pour donner à l'Europe ce système *régénérateur*. Or cette puissance est la France. C'est à ses frontières, et pour ainsi dire sous ses yeux, que s'est répétée avec bonheur l'expérience de ce sys-

(1) Voyez *Journal de la Morale chrétienne*, n° 43, 1827, p. 24. Lettre de M. Hippolyte Carnot au comité des prisons.

Voyez également *Journal de Genève* du 24 mai, séance du conseil représentatif du jeudi 16, dans laquelle MM. Dumont et Bartle-Bordier ont donné des détails très-étendus sur la prison pénitentiaire et sur son administration intérieure. Ils déclarent que cette prison fait le *plus grand bonheur à Genève, et qu'autant qu'on peut en juger par l'expérience déjà faite, elle atteindra son but en produisant la régénération chez les uns, et l'intimidation chez les autres.*

tème jusqu'alors exclusif au nouveau monde; c'est elle qui la première avait conçu la noble pensée de ce généreux essai; c'est elle enfin qui, par sa position géographique, politique et morale, est appelée à opérer cette réforme salutaire que l'Angleterre ne saurait de sitôt entreprendre, pressée qu'elle est par les flots de la population qui la recouvre comme par ceux de l'Océan qui l'environne.

Une seule chose pourrait détourner peut-être la France de prendre cette glorieuse initiative; ce sont les frais d'établissement et d'entretien du régime pénitentiaire.

« D'abord nous conviendrons, dit M. le baron « de Gérando (1), que ce ne sont point ici des « dépenses de luxe, mais des dépenses de pre- « mière et absolue nécessité. Déjà c'est une dé- « pense de tenir les forçats dans les bagnes, et « on s'y résigne; que si en les tenant dans les « bagnes on manque son but, c'est de l'argent « mal employé. Il y va d'ailleurs des intérêts les « plus graves de l'ordre public..... Les prisons « sont aussi nécessaires que les tribunaux, car « les seconds ne seraient qu'un vain spectacle « sans l'existence des premières.

« Mais ensuite, analysons cette dépense, car « il est des économies apparentes qui sont rui- « neuses en réalité.

(1) Rapport déjà cité, lu à la commission de 1819, dont il a été parlé.

« N'est-ce pas une dépense effective et con-
« sidérable pour l'état que la poursuite des cou-
« pables, l'instruction des procédures, le séjour
« dans les prisons? Et s'il résulte d'un faux sys-
« tème à l'égard des condamnés que le nombre
« des coupables se multiplie, qu'avec eux se
« multiplient aussi les complices, ne faut-il pas
« tenir compte de ces frais, quoique portés sur
« un autre article du budget? Et si au contraire
« vous rendez à la société des hommes honnêtes
« et laborieux, n'y deviendront-ils pas des élé-
« mens productifs, etc., etc.?

« Il faudra des bâtimens.... mais vous avez
« provisoirement ceux qui naguère renfermaient,
« ou étaient destinés à renfermer les dépôts de
« mendicité, dont un grand nombre a été sup-
« primé. Vous avez les casernes des compagnies
« départementales qui n'existent plus. Vous êtes
« obligés de travailler sans retard à la restaura-
« tion de vos prisons, etc., etc..... Ce n'est donc
« ici que l'accessoire d'une grande opération
« reconnue indispensable.

« Il faudra du travail...; mais plus vous met-
« trez de variété dans celui qui sera admis pour
« les forçats, et plus il vous sera facile d'en
« trouver.... Quel que soit ce travail, on peut
« assurer qu'il ne sera nulle part plus coûteux
« que dans l'état actuel des choses, où le produit
« de ce travail déduit, la journée du forçat coûte
« encore 79 centimes par jour, c'est-à-dire plus

« cher que le terme moyen du prisonnier nourri « sans rien faire.

« C'est une dépense commandée et d'ordre « public ; tout se réduit à présenter la chose aux « chambres avec droiture et simplicité (1). »

A ces considérations si pleines de justesse et de sens, j'ajouterai des chiffres. Un philosophe qui a eu la gloire d'avoir, un des premiers, conseillé le travail comme un moyen de faire servir le temps de captivité des condamnés à leur régénération morale, Howard, ne pouvait toutefois concevoir l'idée que le travail des détenus pût satisfaire à la dépense de leur entretien. Eh bien, ce résultat que Howard n'osait espérer, au bout de quelques années, la Pensylvanie l'avait déjà atteint et dépassé même, et c'est par ce tableau authentique que je terminerai cette troisième partie de mon introduction.

(1) J'ai l'espoir que le système pénitentiaire va prendre crédit en France et même en Europe. Je sais qu'à l'étranger un important ouvrage sur les prisons pénitentiaires s'imprime en ce moment, et je viens de lire, dans le budget de la ville de Paris, un compte rendu très-satisfaisant de M. le préfet de la Seine, sur les résultats du concours ouvert pour l'érection d'une prison modèle. C'est le plan de M. Lebas qui l'a emporté. M. le préfet nous fait espérer une prompte exécution.

CONCLUSION.

La conclusion de cette introduction est la même que celle de l'ouvrage : je conclus à la propagation de l'aisance et des lumières, comme le plus puissant moyen de prévenir les crimes ; je conclus à la certitude, à la proximité et à la modération des peines, comme le moyen le plus efficace de les réprimer ; je conclus à l'adoption du régime pénitentiaire et à l'abolition de la peine de mort, comme double point de départ de toute réforme qui se fondera sur cette justice de prévoyance et de répression.

Cette abolition de la peine de mort, je l'ai demandée absolue à Genève, comme la traduction *légale* du fait, puisque depuis douze ans un seul assassinat, et commis encore par un étranger, a affligé cette heureuse et paisible contrée.

Lorsque dans un pays, la civilisation devançant ainsi la législation dans sa marche rapide, le temps arrive où l'on ne tue plus, le législateur doit alors se hâter de serrer le glaive dans le fourreau. Il y aurait à Genève, après ces douze années, la même inconséquence à maintenir la peine de mort, qu'aujourd'hui en France à rétablir les tortures; ce qui serait mettre

à punir le crime une cruauté que le coupable n'apporte plus à le commettre, et provoquer ainsi le retour de toutes ces barbaries que la loi est arrivée à éloigner du crime en les élaguant du supplice : important résultat, qui suffirait à lui seul pour prouver aux gouvernemens que le meilleur exemple à donner pour diminuer les meurtres est de s'en abstenir; car si par la substitution de la mort simple à la roue et aux tortures, on est parvenu à rendre le meurtre dans la société ce qu'il est dans la loi, pourquoi ne se servirait-on pas pour bannir l'homicide de la société, du même moyen qui a banni tant de circonstances atroces de l'homicide ?

Il ne faut donc jamais garder dans les lois des choses qui ne se rencontrent plus dans les mœurs. Les Athéniens ne voulurent pas donner dans leur législation l'idée du parricide; que les Genevois se gardent bien de conserver dans leur code celle du meurtre. Heureux pays où le législateur, en dérobant pour toujours le spectacle de l'homicide à la société, ne fera que créer la loi à son image.

Comme je ne pouvais guère concevoir les raisons qui s'opposeraient à Genève à l'accomplissement de cette grande réforme, j'ai beaucoup questionné à cet égard des personnes très-éclairées et très-aptes à me fournir tous les renseignemens désirables, et c'est d'elles que j'ai appris que le grand argument à Genève contre

l'abolition de la peine de mort, se tirait de sa situation géographique; que le jour où la peine de mort serait abolie, on craignait généralement que Genève ne devînt le rendez-vous des scélérats des nations voisines, qui s'empresseraient de venir exercer leur brigandage sous l'empire d'une législation si douce.

Tous ceux qui ont lu mon ouvrage savent que mon habitude n'est, ni de déprécier la valeur, ni d'atténuer la force des argumens que j'ai à combattre; mais il suffit pour apercevoir toute la faiblesse de celui-ci, de réfléchir un moment sur les causes qui poussent l'homme au crime.

Si l'homme n'est né ni bon ni méchant, mais libre de devenir l'un ou l'autre, cependant il est un poids permanent dans la balance des déterminations de sa liberté, qui tend toujours à l'entraîner d'un côté; ce sont ces notions et ces sentimens du juste qui ne permettront jamais à l'homme de se jeter dans le mal plutôt que dans le bien, s'il n'a de puissans motifs de préférence. Or ces motifs sont toujours accidentels; ainsi donc il y a dans notre nature des motifs qui nous portent constamment au bien, tandis que ceux qui nous attirent à mal faire ne viennent qu'accidentellement du monde extérieur. De là tous les crimes s'expliquent par la situation où se sont trouvés les hommes qui les ont commis. Qu'on ouvre le tableau de M. le garde-des-sceaux (1) sur

(1) Ce tableau est du reste la partie la plus faiblement conçue et exécutée de tout ce travail: aussi je ne le cite ici qu'en passant.

les causes des cas capitaux : ici, c'est un parent qui veut hâter par un forfait le moment de recueillir l'héritage de son parent; là, c'est une femme jalouse qui veut se venger de son mari adultère ou de sa coupable rivale ; ou bien c'est un domestique qui, tenté par l'appât de l'or qu'il a vu étalé à ses yeux, et initié à toutes les avenues de la maison dont il a été chassé, se décide au crime par les facilités qu'il trouve à le commettre, et par les profits qu'il en attend. Eh bien, le parent a-t-il à Genève le parent dont il hérite; la femme y a-t-elle son mari, sa rivale; le domestique son maître? Le crime, comme on le voit, tient à l'occasion, et l'occasion à la localité. Il n'y a pas un homme auquel il vînt assurément à l'idée de faire le voyage de Genève pour y assassiner, parce qu'on n'y tue pas les assassins; comme on va en pélerinage à Rome pour y gagner les indulgences. Aussitôt qu'on dépouille cet argument du ton d'une discussion un peu élevée, il amène le sourire sur les lèvres.

Il faudrait donc dire en effet de la douceur du climat ce qu'on dit de la douceur des peines ; il faudrait accuser Dieu de n'avoir pas fait luire également le soleil pour tout le monde. Et pourtant on ne voit pas le Nord et le Midi de l'Europe émigrer pour aller jouir du beau ciel de l'Italie! C'est un désir sans doute que conçoivent et que satisfont même quelques heureux privilégiés, mais qui ne gagne pas les popula-

tions: et ceci me conduit à une autre remarque; c'est qu'en effet la faculté d'émigrer, comme l'ont fort bien observé les économistes modernes, et notamment le savant commentateur de Smith, est spéciale aux classes riches et élevées de la société, et que les hommes les plus attachés, physiquement parlant, au sol de la patrie, sont ceux qui n'ont pour vivre que le travail de leurs bras. Eh bien, précisément c'est dans cette dernière classe, la moins éclairée et la plus pauvre, que se commettent presque tous les crimes, comme nous l'avons vu. Ainsi donc la classe d'où sortent les coupables est celle où l'on n'émigre pas.

Mais fallait-il donc tant de raisons pour dissiper ces vaines frayeurs qui s'opposent à Genève à une réforme aussi glorieuse pour elle que précieuse pour l'humanité? deux mots suffisaient pour réfuter l'argument : nous avons en effet répété après Bentham, Mill et tant d'autres philosophes, quelles étaient les dispositions de tout criminel au moment de son crime, et qu'ainsi il y aurait vraiment de la niaiserie à supposer qu'il allât chercher à se soustraire à l'échafaud par la prison pénitentiaire, quand il espère y échapper par l'impunité.

Au reste l'autorité de l'exemple vient ici se joindre à celle du raisonnement. Lorsque Léopold opéra cette grande réforme qui l'a placé au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité, la

Toscane était entourée de pays où non-seulement la peine de mort, mais où la roue et les tortures étaient en pleine vigueur. Certes, le contraste entre la législation de la Toscane et celle des pays environnans, devenait un peu plus frappant que ne le serait aujourd'hui celui produit par l'abolition de la peine de mort à Genève; car la roue et les tortures valaient bien autant que la guillotine la peine qu'avant de commettre un crime on fît un peu de chemin pour les éviter. Eh bien! vit-on affluer en Toscane tous les scélérats qui continuaient d'infester les contrées circonvoisines? Le préambule du code de Léopold, et l'extrait d'une lettre de M. le commandeur Berlinghieri, ministre résident de Toscane à Paris, citée page 359 de cet ouvrage, répondent à cet égard de manière à ne plus permettre, je pense, d'espérer reproduire dans une cité aussi éclairée que Genève, l'argument en question avec quelque succès.

Il me reste à parler de l'abolition de la peine de mort en France. Mes conclusions à cet égard ont été adoptées par la société de la morale chrétienne, qui a déclaré, par l'organe de son rapporteur, que *l'abolition graduelle* de la peine de mort était son vœu et son espérance; mais comme en France on ne s'occupe pas, ainsi qu'à Genève, de la révision du code pénal; comme il ne s'y est pas trouvé, ainsi qu'à Genève, un membre du pouvoir législatif qui ait fait de cette

abolition de la peine de mort l'objet d'une proposition formelle, peut-on dire que ce ne soit là qu'une vaine espérance, qu'un vœu stérile?

Sous l'empire de la liberté de la presse que la charte consacre en France, ce ne peut être une question purement spéculative, que celle qui a été mise au concours ouvert par la société de la morale chrétienne. Cet ouvrage, comme tous les autres, tombera dans le domaine de la discussion. Là, livré au choc des opinions et aux scrupules des consciences, il provoquera un nouvel et libre examen d'où la peine de mort sortira nécessairement ou mieux affermie, ou plus ébranlée que jamais dans son empire, et c'est la justice pénale qui deviendra l'expression fidèle de cet état moral de la société, puisque ses arrêts en France sont les jugemens du pays.

Le pouvoir chargé en effet de condamner à mort, c'est la société, c'est le pays, c'est vous, lecteurs, c'est moi; oui, moi qui ai écrit cet ouvrage contre la légitimité de la peine de mort, demain je serai appelé à juger le coupable qui l'encourt. Je ne suis donc pas un philosophe qui, du sein de la vie contemplative, ai pu jeter sur le papier quelques stériles pensées. De la solitude du cabinet, demain je me trouverai transporté sur les bancs des assises, et vous, lecteurs, vous y serez auprès de moi: vous savez quelle est ma conviction, j'ignore quelle est la vôtre, mais si en fermant ce livre elle était la même, je laisse

à en deviner les conséquences, ou plutôt pourquoi ne pas les exprimer.

Ce n'est pas du fond de ma conscience que s'est élevé le premier cri contre la légitimité de la peine de mort. Si l'opinion qui la défend est la plus ancienne, celle qui la répudie est la plus générale dans le pays. Au sein d'un pareil état social, on conçoit aisément qu'il n'a pas dû être rare de voir les jurys des assises, composés en partie d'hommes auxquels leurs croyances morales ou religieuses, inspiraient une invincible répugnance à envoyer un de leurs semblables à l'échafaud. De là ce fait que nous avons si bien constaté : une circonstance est écartée de l'homicide, par exemple, la préméditation; du vol une des cinq circonstances qui en font un crime capital, etc., etc., et le coupable est ainsi condamné aux galères à perpétuité ou à temps, au lieu de l'être à l'échafaud (1). Arrive enfin le temps où l'opinion qui repousse l'application de la peine de mort à tel et tel crime, devient si générale dans la société, que le pouvoir est dans la nécessité de légaliser cette abolition de fait. C'est ainsi que par la seule puissance de la presse,

(1) Nous avons signalé un autre symptôme encore de cet état moral de la société, page 97 ; ce sont ces déclarations combinées du jury de 7 contre 5 : par ce moyen la société se met hors de cour, et les jugemens ne sont plus les jugemens du pays. Il est fâcheux que dans la loi du jury on n'ait pas corrigé ce point de notre législation, qui vicie la belle institution du jury.

une réforme peut s'opérer en passant d'un livre dans la société, et de la société dans la loi.

Et qu'on ne m'accuse pas d'indiquer ici à la réforme une voie anarchique et violente, car s'il en est de plus directe, il n'en est pas de plus douce pour opérer, sans trouble et sans secousse, ces changemens sans cesse sollicités par le mouvement de perfectibilité qui entraîne les sociétés vers un meilleur avenir.

Au reste j'ai tort de parler de voie indiquée à la réforme, car je ne fais que la prendre dans celle où je la trouve; je ne fais que constater des rapports qui se sont déjà établis entre la société et le pouvoir. Quelle a été en effet la conséquence de cette répugnance générale de la société à punir de mort l'infanticide? c'est que le pouvoir s'est empressé de faire passer dans les lois la réforme qui s'était opérée dans les mœurs (1).

(1) Loi de juin 1824, qui déclare, art. 6 : « La peine prononcée par l'art. 302 du code pénal pour la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. »

Voici comment s'exprimait, à la séance du 11 juin, M. Jacquinot de Pampelune, rapporteur de la commission de la chambre des députés : « Il n'est que trop vrai, et chacun de vous en a la triste « certitude, qu'ici la conscience du jury n'est presque jamais d'ac« cord avec la sévérité de la loi..... N'est-il pas temps de remédier « à cette véritable plaie sociale? Le gouvernement du roi en a re« connu *la nécessité*. » (*Monit.*, 16 juin.)

En applaudissant aux louables intentions qui ont dicté cette loi, je ne puis toutefois approuver ce système d'*application facultative* de la peine de mort. Je citerai à cet égard l'extrait d'une lettre de M. de Sellon, car on ne peut rien dire de plus précis et de plus sensé : « Ce système, qu'on est trop généralement disposé à adopter,

Eh bien, ce qu'il a fait pour l'infanticide, que ne le fait-il pour bien d'autres cas capitaux? Qu'il ouvre les deux comptes rendus des années

« est plus propre à maintenir la peine de mort à tout jamais que « son infliction trop fréquente. Tant qu'elle sera écrite dans les « codes, on la regardera comme une partie inhérente du droit « commun; on l'insinuera dans toutes les lois présentes et à venir; « et dans l'exécution, elle s'étendrait comme une tache d'huile, « toutes les fois que les passions auraient besoin de se satisfaire. »

« Les juges *actuels*, dit-il dans une brochure publiée cette année « même, nous inspirent une juste confiance; mais doit-on calculer « les institutions sur les hommes du moment? Doit-on laisser la « *vie* des hommes exposée à l'arbitraire de leurs semblables? »

Enfin, je terminerai cette note par une de ces pages qui m'inspirent pour Bentham quelque chose de plus que de l'admiration peut-être, car devant des choses si bien dites et si bien pensées, je m'incline avec humilité pour rendre une sorte de culte à son génie.

« La peine capitale, dit-il, établie par les lois, est une arme toute « préparée, dont il est plus aisé d'abuser que de toutes les autres « peines. Un gouvernement tyrannique pourrait toujours, il est « vrai, rétablir la peine de mort, lorsqu'elle aurait été abolie par « le législateur; mais une telle innovation n'est pas si facile, elle « met trop la violence à découvert, elle sonne le tocsin de l'a- « larme. La tyrannie est bien plus à son aise quand elle peut « s'exercer sous le voile des lois, quand elle paraît suivre le cours « ordinaire de la justice, et qu'elle trouve déjà les esprits accoutu- « més à ce genre de peine. Le duc d'Albe, tout féroce qu'il était, « n'eût jamais osé immoler tant de victimes dans les Pays-Bas, s'il « n'eût été reçu dans les opinions du temps que l'hérésie était un « délit punissable de mort. Biren, non moins cruel que le duc « d'Albe, Biren, qui peupla d'exilés les déserts de la Sibérie, les « faisait mutiler parce que la mutilation était une peine usitée; « il n'osa que rarement les faire mourir parce que la peine de mort « ne l'était point. Tel est l'empire des habitudes jusque sur les « hommes les plus effrénés. Et voilà une grande raison de profiter « des temps paisibles pour détruire ces armes tranchantes qu'on « cesse de craindre quand la rouille les a couvertes, mais qu'il est « trop facile d'aiguiser de nouveau quand les passions veulent en faire « usage. »

1825 et 1826, qu'il ait foi à ses calculs, à ses chiffres; qu'il reconnaisse à l'égard de la fausse monnaie, de l'incendie, du vol avec les circonstances aggravantes ou avec récidive, à l'égard enfin des crimes politiques et autres cas capitaux encore, ce désaccord entre la conscience du jury et la sévérité de la loi aussi bien constaté qu'à l'égard de l'infanticide; et qu'il se hâte d'abolir la peine de mort pour tous ces cas, sans attendre que la société lui en fasse une plus dure nécessité, en élargissant encore cette sphère de commutations et d'impunité même qui compromettent la sécurité publique et énervent l'autorité des lois. C'est par ces abolitions partielles qu'il doit préluder dès aujourd'hui à l'abolition absolue de la peine de mort.

Le premier pas du pouvoir dans la réforme a été assez heureux pour qu'il y marche aujourd'hui avec moins de défiance et de lenteur. Depuis la loi de 1824, l'infanticide seul en effet n'a point participé à cette augmentation générale parmi tous les autres crimes capitaux, et ainsi, en rendant par cette loi la répression plus certaine, le pouvoir a rendu ce crime plus rare.

Eh! à quoi s'en rapportera-t-il donc, si ce n'est au témoignage de sa propre expérience sur la vérité de ce principe, que l'efficacité des peines est dans leur certitude et leur proximité? Et quel autre témoignagne plus convaincant peut-il attendre à cet égard que cet autre fait que voici?

En Corse, jusqu'à ces derniers temps, la fréquence des crimes capitaux avait fait reculer le ministère de la justice devant l'exécution de la loi. On craignait, d'un côté, que la vue de supplices si nombreux ne démoralisât encore davantage ce peuple en renforçant chez lui l'instinct du meurtre, et d'un autre côté, que la justice humaine ne devînt un véritable abattoir où il y aurait à tuer tous les jours. En conséquence, voici, d'après le rapport de M. le garde-des-sceaux, le système qui avait été suivi :

« Jusque dans ces dernières années, dit-il, on « avait cru devoir favoriser par tous les moyens « possibles l'expatriation des contumax qui dé- « solaient cette île; mais l'expérience m'ayant « démontré le danger de ces sortes de transac- « tions, je pris, dès l'année 1824, des mesures « pour que l'action de la justice n'en éprouvât « plus aucun embarras. » M. le garde-des-sceaux se félicite alors avec raison d'avoir pris cette mesure, parce que le nombre des crimes a diminué sensiblement.

Certes, le parti que M. le garde-des-sceaux pouvait prendre, quel qu'il fût, ne pouvait être pire que celui qui avait été suivi jusqu'alors; car il n'est pas de plus sûr moyen d'augmenter les crimes que l'impunité. Mais n'y avait-il donc à choisir qu'entre la guillotine et l'impunité? Non, sans doute, et c'est l'expérience qu'en a faite M. de Peyronnet. Combien croit-on en effet

qu'en 1826 il y ait eu en Corse de condamnés à mort sur 42 accusés de crimes capitaux? 6 seulement. Les autres accusés ont été condamnés, 6 aux travaux forcés à perpétuité, 1 aux travaux à temps, 2 à la réclusion, et 27 à l'emprisonnement. Ainsi, chose bien remarquable, la Corse est un des départemens où il y a eu à la fois le plus d'accusés de crimes capitaux et le moins de condamnés à mort.

Ce n'est donc point à l'application de la peine de mort que M. le garde-des-sceaux doit attribuer les heureux résultats du parti qu'il a pris, mais à l'emploi de peines qui toutes se résolvent en simples privations de la liberté, perpétuelles ou temporaires. Ainsi une répression basée sur la liberté a suffi pour obtenir cette prompte diminution de crimes capitaux (1).

Il n'y a rien à ajouter à l'autorité de pareils faits.

(1) Ce fait doit répondre aux objections de quelques personnes qui regardent la Corse comme un obstacle à l'amélioration de notre législation pénale, à moins qu'on ne la place dans une position exceptionnelle. Je conçois fort bien que la peine de mort puisse être plus répressive en Corse que parmi nous, en ce sens que l'aversion pour le meurtre y étant assurément moindre que dans les autres départemens de la France, permet à la peine de mort un emploi plus fréquent, et par conséquent une exécution plus certaine à la loi. Mais des obstacles d'un autre genre s'opposent à cet emploi de la peine de mort, c'est la crainte des vengeances : on n'eût point trouvé de témoins pour condamner, en 1826, quarante-deux accusés à mort. Ainsi donc, si d'un côté une civilisation moins avancée permettait plus d'efficacité peut-être à la peine de mort en Corse, de l'autre la terreur des vengeances lui nuirait tant, qu'on peut dire que la même réforme contribuerait à la diminution des crimes dans ce département comme dans le reste de la France.

Eh! pourtant si j'avais à citer, pour terminer cette conclusion, l'exemple d'un pays où tous les principes de cette introduction ou plutôt de cet ouvrage, ont été suivis et pratiqués, où l'on s'est appliqué à opérer cette grande réforme de justice de prévoyance et de justice de répression, par la propagation de l'instruction et de l'aisance, par la certitude, la proximité et la modération des peines, par l'adoption d'un bon système pénitentiaire, par l'abolition enfin de la peine de mort; certes je pourrais, à ce qu'il me semble, par l'exemple de ce peuple devenu paisible, heureux, ami de l'ordre et des lois, produire cet effet qu'obtient le physicien ou le chimiste sur l'assemblée qui l'écoute, quand il traduit en expériences les principes qu'il a commencé par exposer.

Eh bien! ce pays existe! « Penn, dit M. War-« ten (1), ce patriote éclairé qui avait profon-« dément réfléchi sur la constitution morale de « l'homme, et qui avait senti que prévenir le « crime vaut mieux que le punir, Penn, dès « l'année 1683, qui suivit celle du débarque-« ment de nos pères, et avant qu'ils se fussent « mis à l'abri de l'inclémence des saisons, or-« donna que tous les enfans de douze ans ap-« prissent à lire pour être immédiatement ap-

(1) Discours prononcé le 24 octobre 1826, en présence d'une société réunie pour célébrer le cent quarante-troisième débarquement de Penn.

« pliqués à un métier utile..... A cette époque où « les prisons européennes n'étaient autre chose « que des donjons où l'on retenait ceux qui « avaient eu le bonheur d'échapper à la corde ; « à cette époque où l'amélioration morale du « condamné n'avait pas obtenu la plus légère « attention....., la section 18 de la grande loi « pourvut à ce que toutes les prisons fussent des « maisons de travail..... ; à cette époque enfin « où la théorie de la pénalité était ou inconnue « ou dédaignée, où les gouvernemens ne pen- « saient pouvoir empêcher le renouvellement « des crimes qu'en prodiguant outre mesure la « peine de mort; soixante-dix ans avant que « Beccaria eût éclairé l'Europe par la haute rai- « son et l'humanité de ses considérations sur « les supplices, ses principes les plus judicieux « avaient été mis en pratique par les législateurs « de la Pensylvanie.

« Cent quarante-quatre ans, continue-t-il, « ont passé sur notre province !..... Durant cette « période, la petite colonie qu'un seul vaisseau, « *le Bienvenu*, transporta sur ce territoire, s'est « multipliée jusqu'à former une population d'un « million et un quart d'individus. C'est aujour- « d'hui ce qu'était alors la population d'un des « trois royaumes que cette colonie abandon- « nait (1). Ce peuple nombreux habite un terri-

(1) Sir William Petty évalue la population de l'Irlande, en 1672, à 1,320,000 ames.

« toire également cultivé avec zèle et habileté,
« et traversé en tous sens par des routes et des
« canaux dont l'entretien dépasserait les res-
« sources d'une population semblable en Eu-
« rope. Ce peuple est heureux, paisible et sou-
« mis aux lois; et quant à toutes les grandes ques-
« tions de religion, de morale, de bonne foi ou
« de développement intellectuel, les pages sans
« tache de ses annales sont là pour attester si
« on a quelques reproches à lui faire. »

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA MISSION DE LA JUSTICE HUMAINE.

DU SYSTÈME PÉNAL EN GÉNÉRAL.

DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

79096

CHAPITRE PREMIER.

L'existence répandue dans le monde n'est sacrée et inviolable que dans l'homme, parce que dans l'homme seul elle revêt un caractère de personnalité.

La poésie, qui ne vit que de fictions, en répandant notre sensibilité physique et morale sur tout ce monde extérieur qui nous environne, a fait la terre gémir sous le soc déchirant de la charrue ; l'arbre antique accuser la hache meurtrière qui mutile un tronc respecté par la tempête ; l'animal enfin, percé par le trait fatal, maudire dans l'homme son bourreau.

La philosophie, qui prêche le respect du droit et l'accomplissement du devoir, a aussi parfois montré l'homme portant le désordre dans la nature, et profanant partout la création, depuis la terre dont il change et bouleverse la surface, jusqu'aux êtres qu'il asservit à son industrie, ou qu'il immole à sa faim.

Ces plaintes de la poésie, ces réclamations de la philosophie, ont pu attendrir la sensibilité, troubler même la conscience humaine. Les lois, qui sont faites pour exprimer les mœurs et maintenir les droits reconnus, ont respecté ces sentimens et ces scrupules chez les peuples où elles les ont rencontrés (1).

(1) Chez les Égyptiens, le meurtrier d'un animal vulgaire était condamné à mort. Je dis animal vulgaire, parce que si c'était un

Chez d'autres peuples, la législation n'a point consacré un respect aussi absolu pour l'existence : elle a reconnu à l'homme le droit de disposer de l'animal pour la satisfaction de ses besoins, mais elle a imposé à ce droit l'utilité comme condition de son légitime exercice. De là il suffit d'user gratuitement de mauvais traitemens envers les animaux, pour commettre la faute et mériter la peine. Tel est l'esprit de la législation anglaise (1).

Enfin chez d'autres peuples, et c'est le plus grand nombre, la loi civile seule intervient pour apprécier les mauvais traitemens exercés envers les animaux, en tant qu'attentatoires à la propriété. Ainsi ce n'est qu'une appréciation fiscale et non morale de l'acte qui se résout en dommages-intérêts.

Voilà les trois systèmes généraux de la législation, qui sont l'expression de ce que pensent et sentent si diversement les hommes sur leur règle de conduite envers les animaux.

Ces systèmes soulèvent deux questions : 1° est-il permis à l'homme de disposer de l'existence des animaux? 2° en admettant que les animaux soient destinés aux satisfactions des besoins de l'homme, les lois ne doivent-elles pas au moins intervenir pour

animal révéré, on perdait la vie, seulement pour l'avoir frappé (Diodore I, § 8. Hérod. II, §§ 38 et 63.)

Les lois des Indous punissent de mort le meurtre d'un animal comme celui d'un homme : les lois des Gentous de même.

(1) Cap. LXXI. An act to prevent the cruel and improper treatment of cattle (22 *july* 1822).

circonscrire le droit dans la sphère de l'utilité, et punir tout acte qui s'en écarterait (1)?

Si nous avions à rédiger un code pénal, de telles recherches seraient oiseuses, puisqu'elles ne pourraient aboutir à investir la société d'un droit ni d'un devoir de pénalité de plus.

En effet, reconnaît-on à l'homme le droit de disposer de l'existence des animaux; les animaux ne sont plus, comme les appelaient les Romains, que des *choses animées*, envers lesquelles l'homme peut se porter à l'abus, mais non au crime. Ce n'est point entre des choses et l'homme que peuvent s'établir ni même se concevoir des rapports de criminalité : refuse-t-on au contraire ce droit à l'homme; l'homme ne sera pas plus justiciable de la société pour avoir mutilé l'existence dans l'animal que lorsqu'il la mutile en lui-même. Son crime envers l'animal en l'assimilant aux attentats à son existence à lui, serait un crime envers Dieu et non envers les hommes, et leur justice n'aurait ainsi rien à y reprendre ni à y revoir (2).

(1) Cette seconde question est encore d'un intérêt tout nouveau. Tandis que les hommes éclairés de l'Angleterre réclament avec autant d'éloquence que de raison la réforme et la diminution des peines, il est dans cette vieille et monstrueuse législation, un principe respecté qu'ils travaillent à étendre dans son application, comme un bienfait digne de la philanthropie moderne : c'est ce principe répressif des mauvais traitemens de l'homme envers les animaux. C'est ainsi que dans la séance du 22 février 1826, M. Martin a proposé à la Chambre des Communes un bill pour faire cesser les combats d'animaux, et ce bill n'a été rejeté que sur cette observation de M. Peel, *qu'il était trop limité, et qu'il fallait embrasser dans une seule loi toute cruauté gratuite envers les animaux.*

(2) Aussi les anciens étaient plus conséquens que les Anglais à cet

Mais dans une dissertation philosophique, où l'on doit scruter et approfondir la vérité en elle-même, il faut saisir l'existence hors de l'homme comme dans l'homme, voir ce qu'elle est en lui et ce qu'elle est autour de lui, et savoir enfin si l'homme seul ou tout cet univers qu'il habite est son divin et inviolable sanctuaire.

Il est bien certain que l'existence répandue autour de nous dans ce monde extérieur par le même Créateur qui l'a versée en nous-mêmes, porte un cachet de communauté et de sainteté d'origine qui commande nos respects. Voilà ce qu'ont senti ces peuples qui se sont fait une loi de n'attenter à l'existence d'aucun être animé. Mais n'auraient-ils pas mis l'at-

égard : ce n'était point le mal en soi fait à l'animal, mais l'atteinte indirecte soit morale, soit matérielle, qui en résultait pour la société, qu'ils punissaient. « Un sénateur, dit l'auteur d'*Anacharsis* « (t. II, p. 340, in-18, 1817), fut puni à Athènes pour avoir étouffé « un petit oiseau qui, saisi de frayeur, s'était réfugié dans son « sein; *c'était l'avertir qu'un cœur fermé à la pitié ne doit pas* « *disposer de la vie des citoyens.* » — « Chez les Thessaliens, dit le « même auteur (t. III, p. 367), on décernait contre ceux qui tuaient les « cigognes la même peine que contre les homicides. Étonnés d'une « loi si étrange, nous en demandâmes la raison : on nous dit *que* « *les cigognes avaient purgé la Thessalie des serpens énormes* « *qui l'infectaient auparavant, et que sans la loi on serait* « *bientôt obligé d'abandonner le pays.* »

Une telle loi était injuste, parce que le meurtre d'une cigogne n'était qu'un dommage fait à la société, et non pas un crime. Voilà en quoi nos lois sont sages de n'intervenir que civilement, et de ne prononcer que des dommages-intérêts sur cette matière. L'appréciation morale de ces actes ne leur appartient pas plus que celle de la conduite de l'homme envers lui-même. C'est à la philosophie qui s'occupe des devoirs envers soi, c'est aux religions qui prêchent ceux envers Dieu, d'agiter et de résoudre ces questions sur le respect dû à l'existence, comme don du Créateur.

tentat à l'existence là où il n'y en a pas? N'auraient-ils pas méconnu dans la nature de l'homme et dans celle de l'animal les desseins avoués de la création?

En effet, il ne faut pas s'effrayer à l'aspect de la nature omnivore de l'homme, et ne voir en lui qu'un être funeste qui tombe dans ce monde comme sur sa proie. En créant un être souverain, Dieu a trouvé le secret d'imposer de sages limites à l'exercice de cette souveraineté, en la mettant dans une sorte de dépendance de tout ce qu'il voulait cependant soumettre à son empire. Dieu faisait l'homme pour *conserver* en le faisant pour *détruire*. C'est à dessein qu'il a autant multiplié les appétits, les goûts dans l'homme, que les divers genres d'êtres autour de lui, et qu'il a donné à ses besoins l'immensité de ce monde; car c'est ainsi qu'il est arrivé par le sacrifice de l'individu à imposer à l'homme la conservation de l'espèce. Aussi l'homme nourrit, élève, dresse, multiplie tous ces êtres répandus autour de lui. Il étend et embellit ainsi le domaine de l'existence; sa main réparatrice reproduit plus qu'elle ne détruit, et la créature n'est sacrifiée que pour le développement et le triomphe de la création. Voyez le peintre qui, passant d'une main l'éponge sur la toile, vient avec le pinceau qu'il tient de l'autre y répandre plus de coloris et de vie; tel est l'homme devant le tableau de la création : il y retouche sans cesse, mais pour l'embellir!

Si donc on interroge la nature humaine, elle répond : sacrifice de l'individu, tel est le droit de l'homme sur l'animal; conservation de l'espèce, tel est son devoir : d'où il suit que Dieu n'aurait com-

mandé à l'homme le respect de l'existence qu'envers l'espèce.

Cette marche destructive de la nature pour arriver à un but de conservation n'est point exclusive à l'homme : il y a des animaux dont les espèces sont individuellement appelées à se détruire ; mais ce rapport de destruction entre les individus n'est souvent que le rapport de nutrition entre les espèces. Ainsi, par cette guerre, en même temps que le Créateur a empêché la trop grande propagation des espèces, il en a aussi prévenu l'extinction.

Mais si la nature humaine exige le sacrifice de l'individu, la nature animale de l'individu témoigne-t-elle qu'elle y ait été prédestinée ?

De ces deux natures une seule nous est encore connue; il faut étudier l'autre pour arriver à l'appréciation exacte du rapport par la connaissance de ses deux termes.

Or, tout ici est en harmonie ; le Créateur n'a point mis l'homme entre l'aiguillon du besoin et le crime de la satisfaction.

Un premier fait, l'*infériorité de la nature animale*, révèle la souveraineté de l'homme : mais quel est cet autre fait qui étendra l'empire de cette souveraineté jusque sur l'existence de l'individu ? le voici : c'est que l'animal n'a aucune anticipation de l'avenir. Au moral, qui lui prêtera nos craintes, nos espérances, et cette existence en dehors du présent qui nous livre à la-fois l'avenir qui précède la tombe et celui qui la suit ? Au physique, qui lui reconnaîtra la fa-

culté d'amasser par l'industrie et par l'épargne (1) ce que réclame la prévoyance d'une vie qui compte plus d'un lendemain (2)? L'animal n'a ni espérance, ni inquiétude d'un avenir; il n'y a rien d'anticipé dans son existence, et il devait en être ainsi pour que l'homme pût être libre d'en disposer.

Entre deux êtres, dont l'un supérieur a des besoins de nature qui exigent la destruction de l'autre, et dont l'autre inférieur n'a qu'une existence bornée au présent, et à laquelle toute anticipation d'avenir a été refusée, comme pour la livrer à la merci de ces besoins, il faut bien reconnaître la victime prédestinée au sacrifice.

Ainsi donc ce que déjà l'examen de la nature de l'homme nous avait révélé, celui de la nature de l'animal nous le confirme. Dieu a placé le respect dû à l'existence dans la conservation de l'espèce et non de l'individu.

Mais après avoir, pour ainsi dire, surpris cette

(1) La faculté d'amasser des capitaux est, ce me semble, une des « causes de la très-grande supériorité de l'homme sur les animaux. « Les capitaux, considérés en masse, sont un instrument puissant « dont l'usage est réservé à lui seul... L'animal ne peut disposer que « du petit nombre de choses que l'individu a recueillies depuis quel- « ques jours, tout au plus depuis une saison, ce qui n'est jamais bien « considérable. » (*Traité d'économie politique*, par J.-B. Say, t. III, p. 117.)

(2) Il y a des animaux qui font pendant une saison des provisions pour la suivante, parce qu'ils ne trouveraient point plus tard les insectes ou alimens dont ils se nourrissent. C'est une prévoyance dont la nature a dû douer leur organisation, sans quoi ils ne pourraient exister. Mais cette prévoyance a ses limites; ce qui prouve qu'elle vient de la Providence et non de l'animal, qui sans cela l'étendrait indéfiniment comme l'homme à l'avenir.

connaissance à la naïve manifestation de ces deux natures, qu'on soumette ces données de l'observation aux conclusions de la raison, et on la verra déduire cette loi :

« Que pour qu'il y ait attentat dans l'individu en-« vers l'existence, don du Créateur, il faut que le « Créateur ait attaché ce don à l'individu, que l'in-« dividu se le soit approprié, en un mot, qu'il ait « rendu cette existence à lui *personnelle ;* autrement « sans la *personnalité* (1), la jouissance dans l'individu « de l'existence qui l'anime, n'est qu'un envoi en « possession provisoire : tel est l'animal, qui pour « cette raison ne connaît point d'avenir. »

Ainsi, que l'homme change et bouleverse la surface du sol, qu'il aplanisse les montagnes, qu'il creuse des canaux et des sillons, en un mot, qu'il arrache sa nourriture aux entrailles des animaux et de la terre, on ne saura dire où sont les désastres qu'il a faits, où sont les droits qu'il a violés.

Les désastres ! ! ! Tout ce tout prospère là où est l'homme ; tout n'est que solitude là où il n'est pas. C'est sur les traces de l'homme, c'est autour de lui, qu'il faut aller chercher en ce monde le développement de l'existence et le triomphe de la vie. Otez l'homme de ce monde, et la nature se meurt. C'est qu'il n'y vient point régner avec l'instinct du désordre et la brutalité de la passion. Depuis la nature la plus inerte jusques à la plus animée, il étudie les lois de tout ce qui l'environne, et ne règne que par elles.

(1) On comprendra le sens et la portée de ce mot quand nous arriverons à l'homme.

Voilà ce qui fait la légitimité et la prospérité de son empire ! Voilà ce qui le rend, non pas le tyran, mais l'oracle de la création !

Les droits !!! Quel est l'individu qui peut revendiquer l'existence que l'homme lui prend (1)? Les peuples, les hommes même les plus scrupuleux, ont senti que l'atteinte n'était et ne pouvait être que de *droit divin*, et non de droit *animal;* singulière *dissonnance* de deux mots étonnés de se rencontrer ensemble, qui prouve assez qu'ils n'ont point été faits l'un pour l'autre (2).

(1) Non-seulement l'animal n'a pas le droit, mais il ne le conçoit pas, et c'est là ce qui fait qu'on ne peut pas plus punir les animaux d'attaquer l'existence de l'homme, que l'homme de disposer de celle des animaux. Ce n'est pas l'intention qui leur manque, comme on le dit vulgairement; le chien a une autre intention quand il mord ou quand il caresse : mais c'est le *mal moral*, l'attentat *au droit* qu'il ne conçoit pas ; il est *cruel*, mais n'est pas *injuste ;* voilà ce qui fait sa *non-criminalité* : il en est de même de l'homme, qui est souvent *cruel*, mais jamais *injuste* envers les animaux ; l'homme cependant comprend *le mal moral*, mais il ne le fait pas, parce que le droit n'existe pas dans l'animal. Ainsi les législateurs qui punissent l'homme des cruautés envers les animaux, ne sont pas plus raisonnables que Zoroastre prononçant un supplice affreux contre le chien qui blessait plusieurs fois un homme, que Platon ordonnant de conduire l'animal homicide à l'extrémité de la république, et de lui ôter la vie. — Filangieri, liv. III, pag. 2, chap. XXXII, rapporte que des chiens accusés d'avoir trop suivi leur inclination naturelle, furent, il y a peu de temps en Italie, massolés par le bourreau avec tout l'appareil de la justice.

(2) Un esprit judicieux m'a fait cette objection. Pythagore et sa secte nombreuse défendaient de tuer l'animal, parce que d'après le système de sa métempsycose on pouvait rencontrer l'âme qui avait animé un de ses aïeux, parens, etc. La religion des Brames, a-t-on ajouté, défend le meurtre pour cette raison. — J'ai répondu que

Ces peuples, ces hommes, n'ont pas été concevoir le droit dans l'animal, être inférieur, qui viendrait ainsi imposer un devoir à l'homme ; mais c'est Dieu, c'est son ouvrage, c'est l'existence émanée de lui qu'ils ont recommandée au respect des hommes dans l'animal même. Eh bien, c'est précisément parce que ce n'est pas à l'animal existant, mais à l'existence, don de Dieu, à Dieu même, qu'est dû le respect, que l'homme, en entretenant et propageant dans les espèces cette existence qu'il ôte aux individus, exerce légitimement son droit et accomplit largement son devoir.

Nul droit dans l'animal ne se conçoit donc, pas même un droit à l'existence ; car c'est au nom de Dieu, et non au nom de l'animal, que s'est réclamé le respect et qu'a tenté de s'imposer le devoir. Il faut donc arriver à un être qui ne soit plus, pour ainsi dire, un simple canal où circule l'existence, mais qui, doué de liberté et de raison, l'attire et l'arrête en lui, se l'approprie et la revêt d'un caractère de personnalité. Alors nous concevrons un droit à l'existence dans l'être qui s'en sera ainsi emparé ; alors le respect dû à l'existence sera double, car on devra à-la-fois la respecter et comme don de Dieu et comme propriété de l'être.

Or, cet être c'est l'homme. En arrivant à l'homme on touche au domaine de la personnalité. Là l'individu se réclame et s'appartient si bien, qu'en lui don-

précisément ce n'était donc pas l'animal en soi, mais l'homme dans l'animal, et Dieu dans l'homme qu'on respectait. L'auteur de cette objection s'est rendu à cette réponse.

nant l'intelligence et la liberté d'agir, Dieu ne lui semble s'être réservé désormais que le droit de le juger d'après ses œuvres. Telle est la prise de possession de l'existence par l'homme, que, même au-delà de la tombe, il se conçoit et se veut encore lui, et que dans sa destinée future, comme dans sa vie actuelle, il aspire à la même personnalité ; aussi immortalité et responsabilité telles sont à ses yeux les deux conséquences nécessaires de sa personnalité ; et c'est de là qu'il subit cette inévitable conception d'une justice et d'une vie futures.

Ainsi, des plus simples données de l'observation nous élevant aux plus hautes généralités conçues par la raison, nous pouvons séparer en deux le domaine de l'existence, savoir : celui de l'*impersonnalité*, ou des choses animées et inanimées, et celui de la *personnalité* ou de l'homme. L'existence répandue en ce monde n'a donc qu'un asile inviolable et sacré, c'est l'homme. Elle n'est donnée en propre qu'à lui ; elle l'a choisi seul pour son sanctuaire.

CHAPITRE II.

Double origine et double nature des biens que l'homme possède, et des droits et des devoirs qui s'y rattachent : les uns égaux, personnels et imprescriptibles comme la loi de la création, d'où ils dérivent ; les autres accidentels et inégaux comme les développemens de l'humanité, dont ils sont l'acquisition et la conquête. — Respect des constitutions modernes pour les biens personnels de l'homme, savoir : l'existence, l'activité, la liberté, l'intelligence. — Ce n'est guère plus qu'*a posteriori*, au nom de la pénalité, que s'impose la restriction au principe de l'inviolabilité des droits personnels. Elle n'apparaît plus entre l'homme et l'associé, mais entre l'homme resté pur et l'homme devenu coupable.

L'HOMME n'a pas seulement droit à l'existence : il y a en nous, en effet, outre l'existence en vertu de laquelle nous sommes, un mode d'existence qui nous fait être de telle façon plutôt que de telle autre. Nous avons donc droit, non-seulement à l'existence que Dieu nous a donnée, mais encore à la forme sous laquelle nous l'avons reçue. Exister et exister tels que nous avons été faits, tel est notre droit. Or, nous avons été faits libres, actifs, intelligens ; donc notre liberté, notre intelligence, notre activité nous appartiennent au même titre que l'existence qui les revêt. Tel est le domaine de la personnalité, l'existence sans laquelle il n'y a point d'être, la liberté, l'intelligence et l'activité sans lesquelles il n'y a pas d'homme.

Voilà l'homme de Dieu, l'homme de la création, la partie sacrée et inviolable de nous-mêmes. Voilà ce que Dieu nous a fait et ce que nous avons en conséquence le droit et le devoir d'être.

Tels sont les biens égaux, sacrés, imprescriptibles dans tous et pour tous, source de droits et de devoirs égaux, sacrés, imprescriptibles comme eux.

Nous avons beau, en effet, nous approprier ces biens, nous ne pouvons en méconnaître l'origine; de là l'éternel rapport de l'homme envers son Créateur et de l'homme envers lui-même, ce qui n'est encore que le rapport envers Dieu; car c'est à Dieu, c'est à son ouvrage, c'est à ce qui vient de lui en nous que ce rapport s'adresse. Ainsi se conçoit ce qui pourrait sans cela paraître inconcevable peut-être, le devoir d'un être envers lui-même.

Et ils se conçoivent de même les devoirs de l'homme envers son semblable, en tant qu'il s'agit de son existence et de son mode d'exister; car ce n'est point à l'homme que l'homme les rend, c'est encore à Dieu, à son ouvrage, à ce qui est sacré dans son semblable au même titre qu'en lui.

Ainsi se révèle cette unité du devoir cachée sous la diversité de ses rapports.

Mais ce qu'il y a de divin dans le devoir se retrouve dans le droit : c'est un droit divin qu'exerce l'homme quand il exige qu'on respecte son existence, sa liberté, son intelligence, son activité, car alors il se réclame de sa création.

C'est donc au nom du Dieu créateur que s'imposent et s'obtiennent parmi les hommes les respects des existences, des libertés, des activités et des intelli-

gences. Voilà ce qui rend ces droits et ces devoirs égaux et communs à tous, sacrés et imprescriptibles pour tous. Ils ne tombent ni dans le pouvoir, ni dans le commerce, ni dans les conventions des hommes. Nul homme en effet ne peut céder à un autre tout ou partie de son droit à l'existence, à la liberté, à l'intelligence, à l'activité, non-seulement parce que ce droit ne vient pas de lui pour qu'il en dispose, mais encore parce que ce droit est en même temps son devoir, et qu'en disposant de l'un il s'affranchirait de l'autre.

Mais si de ces biens, que j'appellerai *personnels* ou *divins*, pour exprimer qu'ils tiennent, d'une manière imprescriptible, à Dieu par leur origine, à l'homme par leur personnalité; si de ces biens, dis-je, on passe à tous les autres qui en sont la conséquence et qui naissent en foule en ce monde du développement humain, on sent de suite, à la diversité de leur origine, la différence de leur nature. Ceux-ci en effet l'homme qui en est le principe peut les aliéner comme les étendre, les perdre comme les acquérir. De même que leur acquisition fut le fruit de l'activité, de l'intelligence, le prix de la vertu même; ainsi leur perte ou leur privation devient le résultat de l'oisiveté, de l'impéritie, du vice.

Aussi ces biens, que j'appelle *accidentels* ou *humains*, les conçoit-on, à l'inverse des autres, nécessairement variables et inégaux. Leur inégalité est la conséquence de celle des développemens humains. Il faut donc, quelle que soit la somme de ces biens, les garantir à ceux qui les ont acquis, et l'on ne doit aux autres que respect pour le libre exercice de leurs facultés à les acquérir. Ce serait à la fois le comble

de l'iniquité et de la folie que d'aspirer à établir je ne sais quelle communauté de ces biens parmi les hommes (1), car il n'y a de biens communs à tous que ceux qui ne viennent d'aucun. Ceux là, nul ne se les est donnés, et ne saurait en conséquence en avoir plus que les autres; car il ne fera jamais accroire à ses semblables qu'avec la même nature et la même origine, il en ait reçu davantage du Créateur; et cependant il n'a pu lui en arriver d'autre part.

Mais quant au développement de l'homme, non-seulement on se sent obligé à le respecter, mais souvent même à le récompenser, et à augmenter ainsi la somme des biens qu'il acquiert par le légitime exercice de ses facultés. C'est qu'en effet l'homme qui développe ses facultés, non-seulement exerce un droit, mais remplit un devoir, et qu'alors ses semblables, outre le respect dû au droit, croient de-

(1) Qu'aucun de nous ne l'emporte sur les autres par son mérite, ou qu'il soit exilé de nos murs, dirent les Éphésiens en chassant Hermodore. — Un pareil état social, qu'on a appelé état de nature, serait plutôt un véritable état contre nature, et c'est à ce titre qu'il n'a pu exister, car Sparte même n'en a offert qu'une bien imparfaite image. Lycurgue avait admis des distinctions; mais je ne m'arrête point à cette inconséquence et à plusieurs autres : le fait caractéristique d'un pareil état social que je remarque ici, c'est l'esclavage comme condition de l'égalité des biens. Il faut que l'homme travaille pour vivre, c'est la nécessité de sa nature et de sa position. Il vit du travail d'un autre s'il ne vit pas du sien. C'est ce qui arriva à Sparte, où des hommes libres avaient le privilége de ne rien faire, parce que des hommes esclaves travaillaient pour eux. Ce n'était plus alors que le revenu des travaux de leurs esclaves que les Spartiates se partageaient entre eux. Otez l'esclavage de Sparte, et aussitôt le partage des biens est remplacé par celui des travaux humains.

voir encore quelque chose à ce bel accomplissement du devoir : de là des récompenses et des distinctions sociales, dans lesquelles l'espèce humaine sent sa dignité honorée, et non son égalité blessée.

Des droits et des devoirs naissent de ces biens accidentels et s'y rattachent ; ce sont ceux-là qui tombent dans les conventions humaines ; ce sont ceux-là qui s'additionnent et se comptent, sans qu'on puisse pourtant les énumérer ni les définir ; car toutes les fois que j'acquiers un bien de plus par un développement de plus, j'ai par cela même un droit de plus, celui d'exiger qu'on respecte ce bien, et il y a une obligation de plus pour mes semblables, celle de le respecter.

Voilà ces droits et ces devoirs accidentels que la civilisation est appelée à multiplier à l'infini, parce qu'on ne saurait assigner de bornes à l'activité humaine. Aussi consultez les codes des peuples, et ce sera chez les plus civilisés que vous trouverez toujours les plus longs chapitres sur les obligations.

Mais ces obligations ne détruisent point l'égalité naturelle ; elles font des riches, des heureux, mais non des maîtres. Le riche n'est maître que de son bien, c'est-à-dire de ce qu'il a légitimement acquis ; le pauvre n'est esclave que de son devoir, c'est-à-dire de ne point usurper par la violence ce qui ne doit s'acquérir que par l'industrie. L'œuvre de la civilisation ne vient point détruire celle de la création.

Ainsi se trouvent démontrées la double origine et la double nature des biens que l'homme possède, et des droits et devoirs qui s'y rattachent : ainsi se

trouvent faites la part des dons de Dieu et celle des conquêtes de l'homme.

Existence, et activité, liberté, intelligence, forme sous laquelle il l'a reçue; voilà donc ce que l'homme tient immédiatement de Dieu.

Voilà ce qu'aucune loi sociale ne donne ni ne régit. Peu importe, en effet, de quelle société soit l'homme il est toujours de l'humanité, et comme tel, partout il est également appelé à jouir des biens, à exercer les droits, à accomplir les devoirs de sa création. Il ne s'agit point ici de contrats à faire et de rapports à régler, mais de garanties à donner, d'atteintes à prévenir. Les lois que les sociétés ont à porter à cet égard ne sont ni créatrices ni distributives des droits et des devoirs, mais répressives des violations qu'on en peut faire.

Cette mission est aujourd'hui comprise par les sociétés civilisées, et s'accomplit en grande partie. Les impôts de sang pour la défense de l'état se prélèvent également sur toutes les existences; les libertés individuelles jouissent de la même garantie; les industries ne subissent plus que les entraves de quelques monopoles, et les lumières ne rencontrent point d'obstacles dont elles ne triomphent. L'homme peut donc aujourd'hui remplir en société le vœu de sa création : chacun jouit de son intelligence, de son activité, de sa liberté, de sa vie en un mot; le droit est égal pour tous : cette égalité est dans nos codes, dans nos croyances, dans nos mœurs. Il y a des riches et des pauvres dans le monde; mais au temple il n'y a que des frères, et au tribunal que des hommes.

Telle est la grande et belle réforme politique qui

s'est accomplie. Ce progrès de la raison humaine est immense, et cependant il est d'hier. Tous les philosophes du siècle dernier avaient parfaitement senti que l'homme avait des biens qu'il tenait de sa création, essentiellement distincts de ceux qu'il acquérait par son développement. Ils avaient également senti tout ce qu'avaient de sacré des biens qui émanaient d'une semblable origine; mais ils ne purent croire l'état social capable de se prêter à la complète jouissance de ces biens. Dès lors, pour concilier le respect dû à l'œuvre du Créateur avec les embarras de leur génie, de ce qu'il y avait deux parties en nous, l'homme de la création et l'homme de la civilisation, ils en conclurent deux états de vivre : l'un, qu'ils appelèrent avec raison *état de nature*, puisque c'était celui où ils reconnaissaient à l'homme la faculté de jouir de tous les biens de sa création; l'autre, qu'ils appelèrent *état social*, restrictif du premier, dans lequel l'homme n'était pas appelé par les besoins, les droits et les devoirs de sa nature, mais par un contrat où chaque philosophe fit alors stipuler à l'homme les droits qu'il voulait bien lui reconnaître, et les devoirs qu'il lui plaisait de lui imposer. Les philosophes crurent éviter ainsi d'insulter à la sagesse divine, et de compromettre la leur. Ils ne nièrent point les biens et les droits de la création, ils se plurent même à les reconnaître et à les gêner le moins possible; mais ils ne purent les admettre sans sacrifice et sans restriction. Si vous voulez complètement en jouir, dirent ils aux hommes, retournez dans l'état de nature, autrement supportez la contrainte avec résignation.

Il y avait quelque chose d'inconcevable dans un pareil langage : il calomniait Dieu et désespérait l'homme, car il supposait un contresens entre sa création et sa destinée : sa création qui était d'être libre, sa destinée qui était de ne point le devenir. Voilà ce que sentit Rousseau, et ce sentiment fit son génie. Dès qu'il entendit la philosophie parler de deux états pour l'homme, dans l'un où il avait ses droits complets tels qu'ils avaient été départis à sa nature, dans l'autre où il ne les avait plus que mutilés, et où l'on ne lui laissait en dédommagement de ce qu'on lui prenait que la garantie qu'il conserverait le reste, son choix ne fut pas douteux : il fit un crime à l'espèce humaine de jeter la moitié de son bien à l'eau pour préserver le reste du naufrage. Au nom de la création, il s'inscrivit en faux contre l'état social, comme un état de déchéance humaine où les hommes mutilaient leurs droits et leurs devoirs, et ne s'en garantissaient que des débris. Tel fut l'empire du droit, telle fut la conscience du devoir dans ce puissant génie, qu'au milieu du dix-huitième siècle, ne croyant plus qu'un état à l'homme où il put se conserver ce que Dieu l'avait créé, il osa le rappeler à ses glands et à ses forêts. Ah! qu'il y avait autre chose que de l'éloquence dans les erreurs de Rousseau, et que le sarcasme était une mauvaise réponse à cette admirable logique du droit et du devoir!

Si Rousseau n'avait pas confondu la question de principe avec la question d'état, son génie eût réhabilité l'espèce humaine dans la plénitude de ces biens qu'on voulait lui restreindre ; mais toutes les fois que

pour soutenir cette sainte cause il crut avoir besoin de comparer l'état sauvage à l'état social, et d'établir la supériorité du premier, ses opinions ne parurent plus que des paradoxes revêtus de tout le coloris brillant de son style, et on répéta avec Voltaire, qu'après avoir lu Rousseau *on était tenté de marcher à quatre pattes.*

Aujourd'hui le grand problème est résolu : il est permis à l'homme d'être à-la-fois de l'humanité et de la société. La cause de l'état social est gagnée : chacun sait que les restrictions ne viennent plus que des gouvernemens ; mais la puissance de l'association est partout jugée si conforme et si nécessaire même au développement physique et moral de notre nature, qu'il n'y a véritablement plus d'individus, et que les sociétés ne sont que le dernier anneau d'une longue chaîne d'associations particulières qui s'étendent et se subdivisent à l'infini.

Mais si les sociétés reconnaissent ce qu'il y a de sacré et d'égal pour tous dans les biens que l'homme tient de sa création, il est cependant un terme qu'elles assignent à leur inviolabilité, c'est celui qui leur paraît naître de leur violation même. Ainsi, figurez-vous l'âge d'or des poètes, où la paix et la bonne foi régnaient partout, et alors la société vous dira : les biens que les hommes tiennent de leur création sont inviolables dans tous, puisque nul ne les a encore violés dans son semblable. Mais remplacez l'âge d'or par l'âge de fer, et aussitôt la société apparaît portant partout la restriction, et souvent la destruction même, dans la jouissance de ces biens envers quiconque ne les a pas respectés.

La société reconnaît donc *à priori* la sainteté et l'inviolabilité de ces biens. La première restriction ne peut venir d'elle, voilà ce qu'elle avoue hautement aujourd'hui; mais il suffit qu'il y ait eu quelque part atteinte à ces biens, pour que cette première atteinte en légitime et en nécessite même une autre de sa part envers le coupable.

Ce n'est point un acte de souveraineté sur les biens de la création, mais un acte d'intervention pour leur conservation qu'elle prétend exercer; acte qu'elle déclare inspiré par le respect même qu'elle leur porte, et commandé par la protection qu'elle leur doit.

Ce pouvoir que la société regarde à-la-fois comme son devoir et son droit, est ce qu'elle appelle le pouvoir de *punir*.

Ainsi la distinction que la philosophie du dernier siècle avait établie entre l'homme et l'associé n'existe plus, et c'est là un des plus beaux résultats obtenus par la raison humaine. Mais une autre distinction se présente entre l'homme resté pur et l'homme coupable. Les biens qui sont imprescriptibles et sacrés dans l'homme pur, perdent-ils ce caractère dans le coupable, voilà la grande question? Tous les codes pénaux des sociétés sont basés sur cette distinction.

Mais avant d'aborder cette question, qui ne se présente qu'à l'occasion de l'exercice du pouvoir pénal, puisqu'il ne s'agit que du respect qui est dû à la possession des biens que nous tenons de notre Créateur, examinons l'origine et la nature de la mission à laquelle la société aspire.

CHAPITRE III.

De la Société. — Des atteintes à son existence. — Du principe et des droits de sa conservation.

Les sociétés déclarent ou du moins on déclare en leur nom qu'ayant le droit et le devoir d'exister, elles peuvent et doivent faire tout ce qui est nécessaire à leur conservation ; voilà le principe avoué de leur pénalité : je dis le principe avoué, car je suis loin de prétendre qu'on ne retrouve souvent dans les codes des sociétés modernes, même les plus civilisées, les principes et les pratiques de la vengeance et du talion. Toutefois les sociétés étendent si loin les exigences de leur conservation, elles mettent tant de vague dans le principe qu'elles invoquent, que l'horizon de la pénalité humaine semble s'être encore agrandi et obscurci davantage.

En effet on dit, en parlant de la société, le corps social au *figuré;* mais le mot a passé au propre. La société est un être qui vit en corps et en ame : elle est douée d'une sensibilité qui comprend tout, depuis Dieu jusqu'à l'homme. Dès lors elle n'agit plus ni au nom de Dieu, ni au nom de l'individu, mais pour son propre compte. Elle se présente vulnérable en tout et pour tout; et soit qu'elle ait à demander du sang pour un sacrilége ou pour un meurtre, il n'est question ni de Dieu outragé, ni de l'individu assassiné : c'est la société seule qu'on outrage, c'est elle

seule qu'on tue. Avec ce système, la société ressaisit d'un côté par le sophisme tout ce qu'elle a été forcée d'accorder de l'autre à la raison. — L'appréciation morale des actes n'est pas de sa compétence ; mais comme elle vit sous la loi morale, toute atteinte à cette loi en devient indirectement une à sa propre sécurité. De là, sous prétexte de se défendre du péril de l'acte, elle en châtie la perversité. — La religion a ses peines; mais comme la religion est le premier besoin de la société, toute insulte à la religion attaque la société dans sa base, et de là pour se conserver elle a des châtimens en ce monde précurseurs de ceux de l'autre.

La société est le corps, l'ame et la conscience universelle. Toutes les atteintes vont à elle, et ce n'est qu'à elle qu'il est permis de les ressentir et de s'en plaindre.

Cette position est inouïe, et il est étonnant que dans les temps où nous vivons le sophisme n'ait pas osé davantage pour l'exploiter. Puisque la société s'est trouvée à la Banque et au Temple, ne se trouvera-t-elle pas partout? Le sacrilége et la fausse monnaie sont-ils les seules atteintes que Dieu et le crédit puissent recevoir en sa personne?

Rien n'est plus utile, plus urgent même que de réduire cette abstraction *société* à ce qu'elle est, à ce qu'elle vaut. Sachons quels sont les droits et les besoins véritables de sa conservation, et dépouillons-la de ces plaies factices à l'aide desquelles elle mendie des supplices.

Le mot société se prend dans deux acceptions différentes : tantôt il désigne le corps ou l'universalité des citoyens, et alors est opposé au mot individu :

tantôt il ne désigne qu'un état ou manière de vivre, et alors est opposé à l'état d'*isolement*, ou, comme on l'a dit très-improprement, à l'*état de nature*.

Ainsi, sous le premier rapport, la société n'est qu'un *corps collectif;* sous le second ce n'est qu'un *état* ou *manière de vivre*.

Est-ce comme corps collectif ou comme état de vivre pour l'homme que la société a le droit et le devoir de se conserver, ou est-ce à la fois et comme état et comme corps collectif?

Ceux qui ont reconnu à la société le droit et le devoir de se conserver comme *état* ou manière de vivre, ont assigné à ce droit et à ce devoir deux origines différentes.

Les uns se sont fondés sur la convention, les autres sur la création.

Les premiers ont dit : La société est un fait humain, un état conventionnel : les hommes ne sont point restés dans l'état de nature, ils ont consenti à vivre ensemble : le respect du contrat doit être garanti par la société qui en est née, et quiconque y porte atteinte est coupable.

Les autres disent : L'état de société n'est point un fait humain, c'est l'état où Dieu a voulu que l'homme vécût, puisque c'est le seul où il développe sa nature et accomplit sa destinée. La société est un fait divin; troubler l'état social, c'est outrager la divinité.

D'après ces deux systèmes, la société, considérée comme *état* dans lequel l'homme vit, aurait droit et devoir de se conserver, soit en vertu d'un fait humain ou contractuel, soit en vertu d'une loi de la

création et par une mission presque ou plutôt vraiment divine.

Ceux qui reconnaissent à la société le droit et le devoir de se conserver comme *corps collectif*, établissent entre l'individu et l'agrégation un rapport différent de celui de l'homme à l'homme, et c'est sur cette différence de rapport qu'ils se fondent pour reconnaître dans l'être collectif *société* un droit et un devoir de se conserver autres que dans l'individu et supérieurs au sien.

On voit que dans tous ces systèmes la société ce n'est pas l'homme ; c'est quelque chose en dehors et au dessus de lui. En effet, elle apparaît ou comme un état qui domine l'être, ou comme un être collectif qui domine l'individu.

Il y a du vrai dans tous ces systèmes : en effet, il y a de la création et de la convention dans l'état social : il y a un droit et un devoir à la société, *comme état*, de se conserver : il y a aussi de la vérité dans la supériorité du nombre ou dans la souveraineté du peuple, c'est-à-dire dans cette suprématie de l'agrégation sur l'individu : le tout est de bien distinguer la vérité, d'en retrancher ce qui la fausse, et d'y ajouter ce qui lui manque. Dans les systèmes des hommes, la vérité est presque toujours incomplète, parce que la perfectibilité est dans leur nature ; mais l'erreur n'est jamais souveraine, parce que l'intelligence humaine est un trop bon instrument de connaissances pour qu'il lui arrive d'entièrement faillir.

Considérons d'abord la société comme corps collectif.

La société, en ce sens, est un être fictif qui n'a

d'existence que par une réunion d'hommes, et de droits et de devoirs que ceux de l'homme; dès lors la question est bien simplifiée; au lieu de dire: la société a-t-elle tel droit sur l'homme, il faut dire: l'homme a-t-il tel droit sur son semblable.

Mais bien des philosophes et des publicistes ne souffrent pas que l'on simplifie ainsi la question. Le droit, par exemple, de *la société* à l'existence, ce n'est plus celui de l'homme, mais celui de tous les associés réunis. Le droit est collectif dans la société, il n'est qu'individuel dans l'homme; dès lors il s'établit un rapport entre la société ou agrégation et l'individu, qui n'est plus le même qu'entre l'homme et son semblable. Dans ce second rapport l'égalité est parfaite; mais dans le premier le droit de tous doit prévaloir sur celui d'un seul; c'est ici le système de la souveraineté du nombre ou du peuple.

On a singulièrement abusé de ce principe de la souveraineté du peuple, soit comme loi suprême de la convention, soit comme source supérieure du droit. Nous verrons plus tard ce qu'il faut entendre par ce principe de souveraineté du peuple comme loi de la convention: bornons-nous ici à l'examiner comme source de droits collectifs supérieurs aux droits individuels.

Notre tâche est facile, parce que nous nous sommes appliqués à déterminer la nature distincte des droits de l'homme. Nous avons parlé des biens personnels à l'homme, et des droits et devoirs également personnels attachés à leur jouissance et à leur conservation: cette personnalité qui les caractérise, c'est le fondement de l'égalité humaine, qui serait détruite

s'il était permis d'en prendre aux autres, ou de leur en céder soi-même ; c'est là l'éternel intervalle qui les sépare de ces autres biens qui s'aliènent et se transmettent en ce monde parce qu'ils s'y acquièrent. Que les peuples donc, prodiguant aux rois les biens qu'ils ont acquis, en fassent les plus riches et les plus opulens des hommes, les peuples ont à cet égard toute latitude dans leurs libéralités : mais qu'ils renoncent à leur droit à la liberté, à l'activité, à l'intelligence, à l'existence même en faveur d'un roi, et que de cet être que Dieu a créé leur égal ils s'imaginent par cette translation de droits abdiqués avoir fait plus qu'un homme et presque un Dieu, c'est de la folie. Et pourquoi ? c'est parce que Dieu seul peut retirer le droit qu'il donne et relever du devoir qu'il impose, parce que l'égalité est dans l'origine de ces droits et de ces devoirs, et la personnalité dans leur nature. Il n'y a point de droit collectif à la liberté, à l'intelligence, à l'activité, à l'existence ; il n'y a qu'un droit individuel : ce n'est pas dans le peuple, mais dans l'homme que Dieu l'a placé. Mettez des millions d'hommes d'un côté et un seul de l'autre, il n'y a pas plus de droit d'exister d'une part que de l'autre ; il y a seulement plus d'êtres appelés à jouir du même droit.

Les rois absolus ont été bien avisés de ne pas reconnaître le peuple pour source de leur puissance : prétendant avoir plus de droit à la liberté, à l'intelligence, etc., etc., que leurs semblables, puisqu'ils se disaient nés pour les gouverner et les asservir, du moins ils se sont adressés à la véritable origine, en déclarant que c'était de Dieu qu'ils en avaient reçu davantage.

Ainsi donc le droit de conservation dans la société, considérée comme être collectif, n'est que celui de l'individu, celui de l'homme. Dans le domaine de la convention, chacun disposant du droit qu'il stipule, les volontés se comptent et s'additionnent, et le nombre a sa légitimité; mais dans le domaine de la création le droit de tous n'est que celui d'un seul : le droit du genre humain à l'existence, à la liberté, c'est celui de l'homme.

Envisagée comme être collectif, la société n'est donc qu'un être vain, ou plutôt qu'un vain mot, quand il s'applique à un droit dans plusieurs qui n'est que personnel à chacun; ce n'est point le droit à l'existence qui est collectif dans la société, c'est son exercice. La société, considérée comme corps ou collection des citoyens, c'est la force de tous au service du droit de chacun : c'est alors que pour la défense de l'existence de l'homme, se conçoit fort bien l'intervention de la société, comme force collective assistant la faiblesse individuelle. La puissance qu'elle exerce est bien alors celle de l'association, mais le droit n'est jamais que celui de l'individu.

J'ai donc eu raison de dire qu'en matière de droits personnels, cette question, la société a-t-elle tel droit sur l'homme, équivalait à celle-ci, l'homme a-t-il tel droit sur son semblable.

Après avoir considéré la société comme corps collectif, considérons-la maintenant comme état ou manière de vivre.

Il est une fatalité générale qui se rencontre dans tous les êtres, et qui tient au principe et à la forme de leur existence, ainsi que je l'ai dit chap. II. Cette

fatalité va plus loin, elle s'étend à leur manière d'exister; cette fatalité, c'est la création. Comme tout a été créé en ce monde, l'homme entre, sous ce rapport, comme tous les autres êtres, sous le domaine de cette fatalité. L'homme naît comme la plante; il ne s'est pas plus fait qu'elle; il n'a pas davantage participé à sa forme et à sa manière d'être.

Les économistes et les spiritualistes qui ont cherché à l'état de société une autre explication que les contrats, ont plutôt donné, les uns dans l'ordre matériel, les autres dans l'ordre moral, l'indication de ses bons résultats que de sa cause. C'est à la physiologie en général, et à la cranologie en particulier, qu'est due la découverte que la société est un état dans lequel certains êtres et nous, entre autres, avons été placés par le Créateur, de même qu'il a placé d'autres êtres dans l'état contraire; qu'ainsi le principe de la société ou la sociabilité est fatal en nous, c'est-à-dire qu'il a été créé. C'est en ce sens que la société est un état divin, et voilà ce qu'il y a de vrai dans le système qui fait émaner cet état de la création; mais l'erreur de ce système est de supposer à la société ou état social la mission divine de se conserver en tant qu'émanant de Dieu. Le Créateur n'a pas ainsi besoin de l'assistance de sa créature: partout où est l'homme, la société est et sera toujours avec lui; c'est là une loi de notre nature dont rien ne saurait modifier ni suspendre l'exécution, si ce n'est le divin Législateur qui l'a portée. Pour le bien comme pour le mal, en tout temps, à tout âge, en tous lieux; noirs ou blancs, sauvages ou civilisés, les hommes se sont associés entre eux.

Ainsi, que la société soit pour l'homme l'état pour lequel il naît et dans lequel il vit, c'est là de la création, de la fatalité.

Mais il est autre chose que l'on nomme aussi de la fatalité. Nous voyons des plantes jetées en Amérique, d'autres en Europe. L'homme a été jeté de même sur ce globe : qu'est-ce qui fait que je suis né dans tel pays plutôt que dans tel autre, à Paris plutôt qu'à Berlin? assurément je n'ai pas plus eu de volonté à cet égard que la plante. L'homme naît donc fatalement pour la société, et de plus il naît fatalement dans telle ou telle société. Cette seconde fatalité ne ressemble en rien à la première, et il y a un mot dans la bouche de tous les hommes qui en exprime la différence ; on dit, en parlant d'elle, c'est du *hasard*. Cette expression est conforme à cette idée qu'ont les hommes, que s'ils ne sont pas maîtres de ne pas vivre en société, ils le sont du moins de vivre dans celle de leur choix.

Ici apparaît la vérité du second système qui fait intervenir la volonté humaine. On ne peut nier qu'il n'y ait un consentement, soit formel soit tacite, qui retienne ainsi les hommes dans telle société plutôt que dans telle autre, et il faut bien ainsi donner la convention pour origine à toutes ces associations diverses dans lesquelles s'est partagée la grande famille de l'humanité.

Il y a donc de la vérité dans les deux systèmes, dont l'un explique l'état social par la création, et l'autre par la convention. Il y a en effet de la volonté humaine et de la fatalité divine dans cet état; mais il fallait faire la part de l'une et celle de l'autre. Autre chose

est de naître pour la société, autre chose est de naître dans telle ou telle société, à Londres plutôt qu'à Pékin. L'homme naît *sociable*, mais non *associé*. Pour être vrai, il fallait donc donner la convention pour principe à l'*association*, et la création à la sociabilité.

La société, considérée comme état, existe donc en effet par deux principes : l'un fatal, éternel, de création divine, c'est la sociabilité : l'autre conventionnel et variable, ouvrage des hommes, c'est la forme de la sociabilité, l'association, l'état politique.

Maintenant demandons-nous de quoi il peut être question, quand on dit que la société (toujours considérée comme état), a le droit et le devoir de se conserver? Est-ce de la société qui est la loi générale de l'espèce? Non, sans doute, cette loi divine de sociabilité n'est point vulnérable par l'homme, et n'a pas besoin d'être protégée par des peines. Ce n'est donc que de la forme de la sociabilité qu'il s'agit, de l'association conventionnelle (1), de l'état politique en un mot. Ce n'est que là qu'il y a besoin, et par conséquent droit de conservation (2).

(1) Nous disons qu'aucune forme de gouvernement n'a été donnée par Jésus-Christ aux divers peuples de la terre : que si le fond de la puissance vient de Dieu, la forme vient des hommes. La forme des gouvernemens varie suivant les mœurs, les usages, les besoins et le génie des peuples..... L'Évangile a sanctifié les états populaires comme les monarchies. Avant le seizième siècle toutes les républiques de la Suisse professaient la religion catholique, et aujourd'hui encore les petits cantons, les peuples peut-être les plus heureux et les plus libres de la terre, sont en même temps catholiques et républicains. (*Moniteur* du 28 mai 1826, supplém. Discours de M. d'Hermopolis.)

(2) Je ne suis pas du nombre de ceux qui ne croient qu'à la l-

Voilà donc le côté vulnérable de la société, considérée comme état, bien connu, bien déterminé.

gitimité d'un seule forme d'association. Si on examine l'histoire de l'humanité sous le rapport des formes de la sociabilité, on trouvera que ces formes ont toutes eu leur bonté relative, et que toutes sont entrées dans la marche de la perfectibilité humaine et dans les plans de la Providence. Les trois espèces de gouvernemens sous lesquelles les formes d'association viennent se ranger, despotiques, aristocratiques, démocratiques, dans quel ordre l'histoire vient-elle nous les offrir? Toujours à la même date, et la date répond aussi bien aux besoins du temps qu'aux lois de notre nature. En effet, la civilisation, bien qu'elle ne puisse se développer sans le secours de l'association, ne va pas de l'espèce à l'individu, mais de l'individu à l'espèce. L'inégalité du développement humain, qu'il soit la conséquence de la création, ou simplement celle de la liberté, soit plutôt qu'il tienne, comme je le pense, de ces deux causes à la fois, est un fait incontestable. On dirait l'histoire des sociétés humaines modelée sur cette loi de notre perfectibilité. Le gouvernement commence dans un seul, d'un seul il passe à quelques-uns, et de quelques-uns il tend à devenir le partage d'un grand nombre, jusqu'à ce qu'enfin il appartienne à tous. Ainsi donc, bien que d'après le type rationnel, la forme démocratique soit assurément le but de la perfectibilité humaine, il n'en est pas moins vrai que la forme despotique, puis aristocratique, sont nécessaires pour y arriver. L'école philosophique a donc tort de rayer du catalogue des formes légitimes de la sociabilité humaine, les monarchies et les oligarchies.

Mais l'école philosophique a deux fois raison : 1° de réclamer les formes démocratiques, aussitôt que la liberté de tous est suffisamment éclairée pour prendre une participation quelconque aux affaires. C'est proclamer cette incontestable vérité qu'il est un âge pour la majorité des nations, comme pour celle des individus ; 2° d'imposer le type rationnel pour exiger que dans l'absence de la participation de tous, on ne gouverne pas moins dans l'intérêt et pour le bien général. Toutes les formes sociales admettent la justice, la raison pour règle : ce qui distingue ces formes entre elles, c'est uniquement le plus ou le moins de participation à la direction des affaires qu'elles accordent aux associés ; mais la loi de cette direction est une, quelle que soit la main qui tienne le gouvernail, roi, peuple

Toutes les atteintes ne s'adressent qu'à une forme, soit monarchique, soit aristocratique, soit républicaine, c'est-à-dire à l'une de ces formes quelconques que revêt la sociabilité.

La sphère de ces atteintes une fois décrite, il devient également facile d'en déterminer la nature, et de donner ici la raison d'une distinction qui a été partout vivement sentie et nulle part clairement démontrée, entre ces atteintes à l'existence politique des sociétés, et les atteintes à l'existence de l'homme.

La société en effet (ce mot dont le sens nous est maintenant si bien connu) n'a pas seulement, comme *état*, à réprimer l'atteinte à son existence politique, elle intervient de plus, ainsi que nous l'avons vu, comme force *collective* et auxiliaire de la faiblesse individuelle, pour réprimer l'atteinte à l'existence de l'homme. Toutes les langues, toutes les consciences, tous les codes, distinguent ces deux existences, ces deux atteintes, ces deux rôles. Nul ne les confond dans les noms qu'il leur donne ni dans les sentimens qu'ils lui inspirent. « En vain, disait M. de « Barante à la chambre des pairs (1), en vain « cherche-t-on à repousser la distinction établie « entre les crimes de ce genre (2) et ceux de l'im- « moralité ; cette distinction sort de la nature, elle « est écrite dans l'histoire. »

Eh bien! la raison de cette distinction me semble

ou sénat ; la minorité des nations est comme celle des individus, leur émancipation ne fait que leur ôter l'homme et non la raison pour guide.

(1) Séance du 27 avril 1819. (*Monit.* du 8 mai.)

(2) Politiques.

sortir avec clarté de ce chapitre. Une fois, en effet, qu'il est démontré que toutes les sociétés dans lesquelles vivent les hommes ne sont que des institutions humaines, que ce n'est point la société telle qu'elle a été créée comme loi générale de l'espèce qui est soumise à nos atteintes et à nos sanctions, mais les diverses formes que nous lui faisons subir; alors, qu'il y a loin des atteintes à ces institutions qui varient et dans les temps, et dans les lieux, et dans leur mode et dans leur légitimité même, selon que la volonté des hommes la leur donne ou la leur retire, qu'il y a loin, dis je, de ces atteintes à une forme qui vient de l'homme, à l'atteinte à l'existence dans l'homme qui vient de Dieu! Aussi, si ni nos expressions, ni nos sentimens ne sont les mêmes, c'est qu'ici nous ne rencontrons, nous ne voyons que de la convention, et que là nous nous trouvons en face de la création même: c'est que l'un de ces droits à l'existence, celui de l'homme, est immuable, imprescriptible, sacré, pendant que l'autre, celui de la société, est mobile comme la volonté de tous sur laquelle il repose (1).

(1) « Quelques personnes, dit M. Guizot, sont allées jusqu'à « penser que, moralement parlant, il n'y avait pas de délits politi- « ques, que la force seule les créait, et que les bonnes ou mauvaises « chances décidaient seules d'une prétendue culpabilité. Je ne par- « tage en aucune façon cette idée, etc. » Je suis bien de l'avis de M. Guizot, qui ne peut admettre qu'il n'y ait dans les atteintes à l'ordre politique qu'une culpabilité qui dépend des bonnes ou mauvaises chances; mais je réserve le mot *immoralité* pour désigner ces atteintes dont la criminalité ne varie ni dans les consciences, ni dans les temps, parce qu'elles violent cette justice éternelle qui est celle de Dieu. Attenter à l'existence de l'homme est un acte dont une chaîne de montagnes ne change pas la culpabilité, qui n'est pas

Il n'est donc point de droit à l'existence au dessus de celui de l'homme, car ce n'est que là qu'il vient de Dieu. Voilà ce qui imprime aux attentats à l'existence humaine, un caractère d'immoralité qui fait présupposer la justice d'un autre monde où Dieu punira les infractions à sa loi ; tandis que personne ne s'imagine que Dieu prendra fait et cause pour les monarchies ou pour les républiques, et qu'il punira dans l'autre vie ceux qui auront conspiré contre elles dans celui-ci.

Dans le chapitre huitième nous envisagerons la société comme *état*, et nous examinerons l'étendue de son droit pour défendre son existence politique.

Ici nous allons d'abord la considérer comme force *collective* et auxiliaire de l'individu dans l'exercice de

vertueux à la rive droite d'un fleuve et criminel à l'autre. L'assassin n'est partout qu'un assassin : voilà *l'immoralité*.

Mais il est trop évident qu'il faut bien que le conspirateur ait tort d'attaquer la forme de l'association ou le gouvernement, pour que le gouvernement ait raison de se défendre. Si l'on trouve tant de gens qui croient de bonne foi à l'innocence des conspirateurs, c'est que les gouvernemens n'ont guères été assez bons pour qu'il y eût grande perversité à conspirer contre eux, et que trop souvent, en effet, c'est la vertu qui a succombé dans sa résistance à la tyrannie. — M. Guizot a raison de dire que la tentative de changer le gouvernement établi, peut réunir au plus haut degré les caractères de l'immoralité : M. Guizot veut sûrement parler de ces conspirations qui ont pour but de donner d'odieuses entraves à la liberté, à l'activité, à l'intelligence humaine, en renversant une forme de gouvernement qui les respecte. Mais alors ce n'est plus une conspiration contre une forme politique, mais contre la liberté, l'activité, l'intelligence, en un mot contre la personnalité humaine. C'est alors attaquer l'homme dans sa création et Dieu dans son ouvrage, c'est bien de *l'immoralité* dans le sens où j'emploie ce mot. (*Voy.* page 29.)

son droit et de son devoir de conservation. C'est donc le principe de conservation dans l'homme qu'il faut examiner, car, ainsi que nous l'avons dit, la question de savoir si *la société a tel droit* (1) *sur l'homme*, se réduit à celle-ci : *l'homme a-t-il tel droit sur son semblable?*

(1) Il s'agit toujours ici de droits personnels.

CHAPITRE IV.

Du principe de conservation dans l'homme. — Du droit et du devoir qui en dérivent.

Nous savons que l'homme a droit à l'existence et à la forme sous laquelle il l'a reçue; mais ce droit est en même temps un devoir, et il suffit pour le concevoir de remonter à la source d'où elle émane. L'égoïsme (1) est dans toutes les natures : c'est l'instinct conservateur versé partout en ce monde avec l'existence qui l'anime. L'homme seul de tous les êtres a un lien de plus que cet aveugle égoïsme qui le retient à l'existence : il est attaché à la vie par instinct et par devoir, et cependant lui seul la dé-

(1) La nature d'un être, c'est la manière d'exister qui lui a été départie par les lois de la création. Il a été fait de telle façon et non de telle autre façon, pour telle fin et non pour telle autre fin. Eh bien, chaque être aime sa nature, c'est-à-dire aime à être ce qu'il a été fait pour être. La plante aime à être plante et à se développer comme telle; de là les sensations de plaisir ou de souffrance que nous lui prêtons, selon les facilités ou les obstacles qu'elle rencontre dans son développement. Eh bien, ce lien d'amour qui fait chaque être se complaire dans sa nature, et qui préside à l'accomplissement des lois de la création, c'est l'*égoïsme*, plus vulgairement appelé instinct. Il supplée à la connaissance de la loi et à l'obligation de s'y conformer, car par lui les êtres sont *instinctivement* ce qu'ils doivent être. Son domaine est immense, il ne s'arrête qu'à l'homme qui par son intelligence a été fait pour comprendre la loi de sa nature, et concevoir ainsi au dessus de l'égoïsme le devoir. C'est par là que l'homme est un être *moral*.

serte, et tourne souvent contre elle le bras qui devait la soutenir. La mort attriste partout la nature, partout elle est un combat, une défaite, alors même qu'elle n'est que le terme assigné par la nature. Le dernier soupir de l'animal qui s'éteint, le dernier parfum de la fleur qui s'effeuille, ne semblent s'exhaler qu'avec douleur, et l'homme quitte sans combat, sans regret, et avant le temps, la plus belle des existences dont il ait été donné à un être en ce monde de jouir.

Comment concevoir dans l'homme le suicide inconnu aux autres êtres? C'est que l'homme n'étant point lié par cet instinct aveugle de conservation comme un esclave à la vie, quand une fois cet autre lien plus digne, celui du devoir, se relâche dans sa raison égarée, alors cet instinct tout puissant chez les autres êtres où il occupe la place de la raison et de la liberté, est bientôt vaincu dans l'homme, cet être admirable créé pour obéir plutôt aux conceptions de sa raison qu'aux aveugles impulsions de sa nature. Le suicide ne prouve qu'une seule chose dans l'homme, c'est que lui seul de tous les êtres n'est point lié fatalement à la vie, et qu'il y a de la liberté, de la dignité, du devoir dans les lieus qui l'y retiennent.

Il est une fiction en Angleterre qui suppose tous les suicides commis dans un moment d'aliénation mentale, et qui soustrait ainsi leurs cadavres à l'application d'une loi barbare. Cette fiction est la vérité même, car dans l'homme qui se suicide, ce n'est pas l'instinct, c'est la raison qui a failli. Si l'égoïsme ou l'instinct était isolé dans l'homme comme

dans les autres êtres, l'homme comme les autres êtres ne se détruirait pas. Aussi, faut-il chercher le suicide chez les peuples civilisés et non chez les peuples sauvages, là où c'est la raison et non l'instinct qui a le plus d'empire. On s'est souvent appitoyé sur la condition de l'homme : prenons-la la plus malheureuse qu'elle puisse s'offrir, dans la vie sauvage, par exemple, où il est dépourvu de tout. Consultez les récits des voyageurs les plus récens (1), et vous verrez que le sauvage non vêtu, sans asile, ne vivant qu'au jour le jour de chasse et de pêche, et ainsi exposé à toutes les intempéries des saisons et à toutes les privations de sa nature, lutte cependant jusqu'au bout contre ces maux physiques sans songer par le suicide à mettre fin au combat. Dans nos sociétés mêmes, dans les derniers rangs, ceux de la misère et de l'ignorance, là où la condition humaine est la pire, tous les jours on y meurt de faim et on ne s'y donne

(1) A cet égard j'ai sous les yeux le journal manuscrit de M. Lesson, pharmacien de deuxième classe de la marine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., embarqué à bord de la corvette *la Coquille*, commandée par M. Duperrey, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis. (*Voyage autour du monde*, 1822-23-24-25.) Il a fait un long séjour à la Nouvelle-Hollande, et ce qu'il raconte de l'état malheureux des indigènes qui vivent encore dans l'état sauvage, suffirait certes pour juger ce procès que Rousseau a fait à la civilisation, mais dont il n'est permis aujourd'hui de rappeler que son éloquence à le soutenir. On voit dans ce récit que ces indigènes meurent souvent de faim, de froid, etc.; mais ils ne se tuent qu'entre eux et ne se tuent point eux-mêmes. J'aurai occasion ultérieurement de citer ce journal, où j'ai puisé de précieux et complets documens sur le système de colonisation de l'Angleterre et sur ses résultats; je ne veux point ici rendre un témoignage anticipé de reconnaissance à M. Lesson et à M. le capitaine Duperrey lui-même

pas la mort. Ce n'est point là où le suicide recrute ses victimes, parce que l'homme y est moins civilisé, et que l'égoïsme ou l'instinct y a par conséquent conservé plus de force. Toutes les fois qu'il n'y aura combat dans l'homme qu'entre l'instinct et les maux physiques, l'instinct l'emportera (1), parce que l'homme est attaché par l'instinct à la vie, comme un esclave à la chaîne. Mais l'homme civilisé, émancipé, a rongé sa chaîne, il n'y a plus que la raison, que le devoir qui puisse le retenir; si la raison faillit, adieu l'instinct auquel pour régner elle a fait perdre dans l'homme l'empire qui lui échappe à son tour.

C'est donc à l'affaiblissement de la raison qu'il faut imputer le suicide. Ce n'est pas la saine raison, c'est la raison égarée qui le conseilla toujours. Il faut à l'homme être affecté dans son moral pour armer son bras contre lui.

L'homme n'a donc point le droit de détruire une

(1) M. Spurzheim, dont j'ai suivi les leçons éminemment philosophiques sur le système cranologique, M. Spurzheim nous dit un jour une chose qui me parut bien sensée en parlant de l'organe de l'*amour des enfans*. « On agit par devoir ou par sentiment, et souvent par sentiment et par devoir. J'avoue que j'ai plus de confiance dans le sentiment que dans la notion du devoir. Une femme chez laquelle l'organe de l'amour des enfans est développé, et qui dira, je ne comprends pas qu'on n'aime pas les enfans, sera infailliblement meilleure mère que la femme chez laquelle l'organe ne sera pas développé et qui dira : je ne conçois pas qu'on puisse aimer les enfans des autres, mais on *doit aimer* les siens. »

On voit que le fond de l'idée de M. Spurzheim se rapproche parfaitement de celle que je viens de développer, que *les liens de la nature sont beaucoup plus forts que ceux de la raison ou du devoir*. C'est ce qui rend le principe de l'*ascétisme*, même tel que l'ont modifié les philosophes, *anti-social*.

existence qu'il ne s'est point donnée, et toutes les fois que sa raison est saine et sa conscience naïve, il conçoit et sent envers celui de qui il l'a reçue son devoir de la conserver.

Si l'homme ne se croit aucun droit sur cette existence qu'il tient de Dieu, certes il n'ira pas s'imaginer en avoir sur ce don divin en le rencontrant dans son semblable, et chacun sent qu'il y aurait ici un double crime : crime envers l'existence, crime envers la personne. L'existence dans notre semblable est en effet sacrée en tant qu'*existence*, sacrée en tant que *personnelle*. Le devoir négatif, c'est-à-dire l'obligation de s'abstenir de toute offense à l'existence de son semblable, est donc évident.

Mais le devoir de conservation est-il *plus que négatif* dans l'homme, c'est-à-dire impose-t-il autre chose que l'obligation de ne pas faire?

Le respect de l'existence d'autrui est tout ce qu'il y a de rigoureusement obligatoire pour nous. La loi qui imposait à chaque Égyptien (1) une sollicitude telle, qu'elle condamnait comme complice du meurtrier et frappait de la même peine celui qui avait laissé égorger son semblable sans le secourir, était une loi injuste. Elle faisait de la lâcheté un crime, et du dévouement un devoir. On est méprisable, on n'est pas injuste de ne pas secourir son semblable en péril. *Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît*, telle est la *justice sociale*, la justice négative, le devoir. *Fais aux autres ce que tu voudrais qu'on te fît*, c'est la *justice de bienfaisance*, la vertu.

(1) Diodore, I, § 77.

Or, on ne doit mettre que le devoir et non la vertu dans la loi.

M. Bentham trouve que les législateurs n'ont pas assez fait pour la *justice de bienfaisance*. Ils auraient dû, selon lui, ériger en délit le *refus* ou l'*omission* d'un service d'humanité, lorsqu'il est facile à rendre et qu'il résulte de ce refus quelque malheur : « *Ne pas avertir quelqu'un qui manie des poisons, ne pas tendre la main à l'homme tombé dans le fossé.* » La peine que M. Bentham demande serait une amende. Je ne puis partager ce reproche adressé par M. Bentham aux législateurs. Lui-même a dit : « Il y a deux manières « de consulter le bonheur des autres : l'une *négative*, « en s'abstenant de le diminuer, ce qui constitue la « *probité;* l'autre *positive*, en travaillant à l'augmen- « ter, ce qui constitue la *bienfaisance*. » D'après cette déclaration de principes, comment M. Bentham peut-il demander *punition* aux législateurs, là où il y a *probité* d'après lui-même? Il est évident que les actes d'omission dont il parle ne peuvent être soumis qu'aux trois sanctions qu'il appelle *physique* ou *naturelle*, *populaire* et *religieuse*, mais non à la sanction *politique*.

Mais est-elle plus admissible cette autre opinion qui *interdit* le dévouement, que celle qui le commande? Dira-t-on que le devoir personnel à l'homme de conserver son existence, ne lui permet pas d'en disposer alors même qu'il la sacrifierait pour sauver celle de ses semblables?

Ce serait étrangement méconnaître et le rapport du devoir et son origine. Ce n'est pas en effet envers son existence comme son bien, mais c'est envers l'existence, don de Dieu, envers Dieu même, qu'est

le devoir dans l'homme. C'est de Dieu qu'il émane, c'est à Dieu qu'il s'adresse ; autrement qui empêcherait l'homme de disposer de son existence au gré de ses caprices. Nous l'avons déjà dit (p. 15, chap. II[e]) et il devient nécessaire de le répéter ici : Nous avons beau nous approprier ce bien (l'existence), nous ne pouvons en méconnaître l'origine : le rapport de l'homme envers son existence n'est que le rapport envers Dieu ; c'est à Dieu, à son ouvrage, à ce qui vient de lui en nous que ce rapport s'adresse. Ainsi se conçoit ce qui pourrait sans cela paraître inconcevable peut-être, le devoir d'un être envers lui-même.

Ce n'est donc pas un strict et étroit égoïsme qu'il faut voir dans le principe de conservation. Il trouve dans les grandes ames une interprétation plus large et plus généreuse, et l'action belle et vertueuse de celui qui sacrifie sa vie pour sauver celle de ses semblables, aspire à une plus haute sanction qu'à l'estime même et à l'admiration des hommes. Oui, c'est bien mériter de Dieu même, c'est pour ainsi dire pénétrer jusqu'à lui, que de contempler l'existence sans égoïsme et sans personnalité ; du sein de son individualité d'abstraire et de généraliser le devoir, et de croire plus digne aux yeux de Dieu de l'accomplir envers l'humanité qu'envers soi-même.

Ainsi il faut donc distinguer dans le principe de conservation, l'interprétation *sociale* et l'interprétation *vertueuse* et *religieuse*. L'interprétation sociale ne prescrit que le devoir *négatif*, c'est-à-dire *abstiens-toi*. C'est à ce titre que la justice *humaine* n'est qu'une justice *négative* qui n'a jamais que des offenses à réprimer et non des omissions à punir.

Le devoir *positif*, ou plutôt ce qui ne s'appelle point devoir, car il ne se commande pas, le dévouement, la vertu, est en dehors de tous les pouvoirs humains. Soit qu'on en ait, soit qu'on en manque, on ne peut encourir en ce monde que le blâme ou l'admiration des hommes.

Maintenant que nous savons ce que c'est que le principe de conservation; maintenant que nous distinguons le dévouement et le devoir, et que nous reconnaissons que le second n'est que *négatif*, et que le premier ne peut devenir obligatoire, nous arrivons à cet important résultat :

C'est que de même que nous avons vu que le droit de conservation ou droit à l'existence, n'était qu'*individuel*, et non *collectif* parmi les hommes, c'est-à-dire qu'il n'était pas le droit de tous sur chacun, de même nous trouvons que le devoir de conservation n'est que *négatif*, et non *solidaire*, c'est-à-dire qu'il n'est pas le devoir de chacun envers tous. Qu'on parte donc, soit du droit, soit du devoir de conservation dans l'homme, on n'arrivera *à priori* ni à la création, ni à l'explication d'un pouvoir social; car au nom du devoir, la loi ne peut pas plus commander le dévouement, qu'au nom du droit exiger le sacrifice.

Si donc les hommes interviennent par leurs forces réunies pour défendre l'existence attaquée dans leur semblable, ce n'est là ni l'exercice d'un droit collectif, ni l'accomplissement d'un devoir solidaire; mais c'est un des bons résultats de l'association qui permet d'élever, non point au dessus du *droit*, mais au dessus de la *force* de chacun, une force supérieure qui réside en tous : contre poids nécessaire qui,

rétablit parmi les forces individuelles une égalité sans laquelle celle du droit ne serait qu'illusoire, ou plutôt qui, au lieu d'une égalité, organise une incontestable supériorité de force pour sa défense, afin de ne laisser aucune chance à l'injustice en ce monde, et de ne jamais rendre douteux le combat de la violence contre le droit.

Il ne faut donc entendre par société, telle que nous la considérons toujours, c'est-à-dire comme agrégation, qu'une force collective, résultat de l'association, qui intervient pour la défense du droit attaqué; force extérieure que l'individu trouve hors de lui, et qui s'ajoute à sa force intérieure, et souvent même par son immense supériorité le dispense d'y recourir.

La société n'est ainsi, sous ce rapport, qu'une puissance d'intervention, soumise par conséquent dans son action au droit de l'homme. Cette intervention de la force doit donc avoir des limites; ces limites apparaissent déjà : la force est intervenue pour garantir le droit, pour le protéger. La limite naturelle où elle doit s'arrêter, c'est à la garantie du droit qu'elle a été appelée à défendre.

Là doit se trouver *sa justice*, la justice *sociale* par conséquent.

La justice ne peut être dans la société que ce qu'elle est dans tout ce monde, c'est l'ordre.

CHAPITRE V.

Des limites de l'intervention de la force collective *société*. — Divergence d'opinions à cet égard. — Solution. — L'homme ne reçoit de l'homme, ni par contrat, ni par le péril, ni par le crime, le droit de le tuer. — Le droit de légitime défense a pour origine et pour règle le droit à l'*existence* dans l'homme.

L'INTERVENTION de la force collective doit avoir, avons-nous dit, ses limites et ses règles. La force appartient au droit en ce monde, son but est donc bien légitime dans la société où elle est organisée pour sa défense. Mais la force doit être dans la société qui secourt l'individu, ce qu'elle est dans l'homme. Si la force a été donnée à l'homme pour garantie du droit, le droit a aussi été donné pour frein à la force.

Quelles sont donc les limites à poser à l'emploi de la force ?

Qu'on attaque un homme, cet homme a le droit d'employer sa force à défendre son existence attaquée, voilà ce que toutes les opinions avouent ; mais toutes les opinions aussi reconnaissent une limite à l'étendue et à la durée de ce droit, et c'est pourquoi on l'appelle *droit de légitime défense*, pour désigner que la force dans l'attaqué pourrait aller au delà du droit, et tomber, à son tour, dans l'abus qu'en a fait l'agresseur.

La diversité d'opinions n'existe que sur la détermination de cette limite. Les uns, et c'est le plus

grand nombre, reconnaissent à l'attaqué le droit d'employer sa force jusqu'à tuer même l'agresseur, pour défendre sa vie en péril ; les autres bornent le droit à une *défense passive* qui ne doit que parer, pour ainsi dire, et non rendre les coups meurtriers (1).

La différence de ces opinions sur l'emploi de la force, provient de la manière différente dont a été conçu le droit : l'une et l'autre de ces opinions appellent la force à la défense du droit ; mais l'une dit à la force, tu n'iras que *jusque-là*, parce qu'elle n'a pas conçu que le droit pût aller plus loin.

Ces deux opinions sont conséquentes avec les principes que nous avons émis sur l'alliance de la force et du droit, comme source de l'*ordre*, et par conséquent de la *justice*.

C'est donc un examen du droit que provoquent ces deux opinions ; car, une fois le droit *reconnu*, rien ne sera plus facile que de déterminer la limite de l'emploi de la force. Nous lui dirons, tu iras *jusque-là*, puisque le droit va *jusque-là*.

La cause de la divergence de ces opinions vient donc de la manière différente d'envisager le droit, et cette conception différente du droit vient de la nature de l'obstacle.

L'homme avec l'existence a reçu le droit et le devoir de la conserver. Qu'un arbre près de tomber, qu'un animal féroce s'oppose à l'exercice du droit et à l'accomplissement du devoir, l'homme combat et

(1) On voit que telle est la doctrine des quakers. — Tertullien, dans son *Apologétique*, c. 37, dit que les chrétiens avaient également pour maxime de souffrir plutôt eux-mêmes la mort que d'y condamner personne.

détruit l'obstacle sans s'occuper d'autre chose que de son péril. Mais que l'obstacle soit son semblable, l'homme n'est plus alors uniquement occupé de son péril. L'homme est pour l'homme un obstacle qu'il sent ne devoir pas traiter comme l'arbre qu'il abat d'un coup de hache lorsqu'il se rencontre sur son chemin.

Il est cependant une opinion peu éloignée de cette idée si révoltante, quand elle est ainsi exprimée dans toute sa crudité. D'homme à homme elle admet l'égalité du droit, mais d'un homme à plusieurs elle ne l'admet plus, l'égalité disparaît pour elle devant le nombre. C'est la seule opinion qui fasse abstraction de la nature et de la moralité de l'obstacle, et qui ne voye dans la question du droit de conservation dans l'homme, qu'une question de chiffres qui se résout dans le sacrifice du petit nombre au grand, ce qui s'appelle *des calculs de la plus simple humanité.*

Nous combattrons plus tard cette opinion (1) que nous devons seulement signaler ici : les deux autres opinions que nous avons exposées la répudient.

L'une, en effet, s'occupe tellement de la nature de l'obstacle, qu'aussitôt que cet obstacle est un homme, bien que cet homme soit un injuste agresseur, elle nous dit : « songez donc qu'en même temps « que vous avez un droit à défendre, vous avez aussi « un devoir à remplir. Le devoir subsiste, car sa « violation envers vous ne vous dégage pas de son « accomplissement envers le violateur lui-même ; « et quant au droit, il est en lui égal à ce qu'il est

(1) *Voy.* page 98.

« en vous-même ; car le violateur n'a pu aliéner le « sien, ni augmenter le vôtre. Le crime et le péril « ne peuvent décerner le droit ni dégager du devoir : « la source du droit est plus pure, et le lien du devoir « plus indissoluble. »

Ainsi, défense de son existence attaquée, mais défense inoffensive pour celle de l'agresseur ; telle est la bannière de cette opinion.

Celle que déploie l'autre opinion donne plus de latitude au droit de légitime défense. Quiconque met criminellement notre vie en péril, cette seconde opinion permet de le tuer pour nous sauver. Mais *crime* et *péril* sont les deux conditions auxquelles seulement il peut être permis de tuer son semblable. Qu'un homme tire sur moi sans m'atteindre et reste ainsi désarmé, je n'ai plus le droit de le tuer, c'est le cas du crime sans péril.

Voici celui du *péril sans crime :* qu'on me mette un pistolet sous la gorge et qu'on me dise, tue cette personne ou je te tue toi-même, le *péril involontaire* où me met cette personne, puisque mon existence m'est ravie si je ne la ravis à elle-même, ne me donne nullement droit de la tuer pour me sauver. Et dans cette opinion le nombre n'y fait rien. Ses partisans ne reconaîtraient pas plus à dix, à cent, à mille hommes qu'à un seul, le droit de sacrifier la vie d'un innocent pour sauver la leur.

La source du droit de tuer est donc *mixte* selon eux ; elle n'est ni dans le péril sans crime, ni dans le crime sans péril, mais dans leur concours simultané.

Ainsi, d'après la première opinion, le droit de

détruire son semblable n'existe jamais : aux yeux de ses partisans, rien ne rompt, par rapport à l'existence, l'égalité du droit en ce monde, ni l'inviolabilité du devoir.

D'après la seconde opinion, au contraire, il est un cas où le droit n'est plus égal, ni le devoir obligatoire : c'est devant le péril et le crime réunis. Le péril et le crime créent un droit à l'homme qui ne les avait pas précédés et qui ne peut leur survivre, droit *extraordinaire* et plus qu'humain, puisque c'est un droit *sur* l'existence de son semblable.

On voit que la difficulté qui tourmente les sectateurs de ces opinions vient de cette position de l'homme attaqué, *d'avoir à défendre en lui un droit qu'il a à respecter dans son semblable.*

Le droit n'est-il pas alors en contradiction avec le devoir ? il semble qu'il y ait combat entre eux, et la différence de ces deux opinions vient de ce que la première a pris parti pour l'un, et la seconde pour l'autre.

Ces deux opinions sont incomplètes : l'une exagère le devoir, l'autre le droit. Le droit de légitime défense se conçoit et s'exerce sans qu'il y ait un devoir de moins, ni un droit de plus dans le monde.

Il est des droits que je ne puis voir naître en ce monde, ce sont ces droits primitifs, constitutifs de notre nature, qui lui appartiennent par les lois de sa création qui éternellement les revendique. Ces droits, j'en ai désigné la sphère et le nombre, car ils s'indiquent et se comptent, tandis que les autres droits que l'homme n'apporte pas en ce monde, mais qu'il y acquiert par l'exercice de ses facultés, sont

illimités comme le noble usage de ces facultés mêmes; on ne peut dire jusqu'où ira le développement humain, quelles seront, pour les conquêtes de l'homme, les colonnes d'Hercule : admirez, au milieu de notre civilisation, ce que s'est fait l'homme, et osez dire ce qu'il se fera! que d'êtres qui deviendront plus savans que les savans de nos jours, plus riches (1) que les plus riches, etc., etc.! Mais l'homme, tel que Dieu l'a fait, l'homme tel qu'il a été créé avec les droits et les devoirs de sa nature, voilà ce qui est essentiellement connu, limité, ce qui ne change ni dans l'espace, ni dans le temps : à des milliers d'années comme à des milliers de lieues, partout où est l'homme, sous quelque couleur qu'il apparaisse, sous quelque nom qu'il se nomme, on ne peut lui contester ces droits naturels. Certes il n'a pas manqué d'imposteurs qui ont voulu flétrir l'ouvrage de Dieu, et montrer des esclaves et des maîtres là où il n'avait créé que des égaux; mais partout où s'est trouvée figure humaine, blanche ou noire, la conscience a protesté contre l'imposture, et jamais on n'a pu avec l'approbation du genre humain ajouter ou retrancher aucun droit au domaine sacré de notre création. Il a fallu des cachots et du sang aux tyrannies pour étouffer les cris de leurs victimes, tandis que la promulgation et le triomphe des droits de l'homme ont toujours été accueillis par les acclamations de l'univers.

Quelle source de bouleversemens et d'absurdités d'admettre que l'homme ait pu se donner d'autres droits que ceux qu'il acquiert par l'exercice de ses

(1) Dans le sens de l'économie politique : *mieux pourvus.*

facultés! quels seraient l'époque, le moyen, et surtout la limite d'une pareille donation?

Un droit donc tel que celui de tuer son semblable, pour l'admettre, je veux que non-seulement il ne naisse pas du crime, mais qu'il ne naisse pas même de ce monde; car ce n'est pas un de ceux que nous avons pu y acquérir; je veux que non-seulement il soit antérieur au coupable, mais antérieur à l'homme; en un mot Dieu est son origine, ou c'est un droit usurpé : car je ne souffrirai jamais qu'on me vienne dire qu'un pareil droit est né de ce monde, et y est né de sa fange, comme si c'était à notre égal à nous donner un droit qui nous rendrait son supérieur, et surtout comme si c'était à son crime à nous faire cette libéralité! A quelle source impure a-t-on donc été puiser cette supériorité éphémère qui rompt l'égalité humaine, et qui fait apparaître un droit terrible qui n'était pas à la place du devoir qui n'est plus?

Reprochons donc deux erreurs à l'une des deux opinions que nous examinons; première erreur : de créer un droit qui dépasse évidemment le pouvoir humain, car un droit *sur* l'existence ne peut appartenir qu'à Dieu; deuxième erreur : d'assigner à ce droit dans le crime une origine impure qu'il ne pourrait avoir.

Mais en rejetant cette opinion n'adoptons point l'autre, et disons avec Mably : « Tout me dit qu'il « n'y a plus d'ordre, de règle, de sûreté, ni de droit « sacré parmi les hommes, si le sort d'un citoyen « vertueux est pire que celui d'un meurtrier. » Telle serait en effet la conséquence de cette autre opinion.

Nous sommes donc placés entre la nécessité d'admettre le droit à l'homme de tuer l'injuste agresseur qui met sa vie en péril, et la répugnance de reconnaître dans ce droit un droit *sur* l'existence, et de reconnaître dans le crime son origine. Ainsi nous ne pouvons nous borner à ce droit passif de défense qui rendrait la condition de l'honnête homme attaqué pire que celle de l'injuste agresseur, et pourtant nous ne voulons point d'un droit que donnerait le crime, d'un droit qui ne peut être que celui de Dieu sur l'homme, et non celui de l'homme sur son semblable.

Cherchons donc si ce pouvoir que nous sentons devoir nécessairement appartenir à l'attaqué, ne se rencontrerait pas sans rien usurper sur Dieu, ni sans rien emprunter au crime; cherchons si ce pouvoir ne tiendrait pas à un autre droit qui est dans l'homme, *le droit à l'existence*, et si, par conséquent, il n'était pas précisément ce que nous voulions qu'il fût, antérieur *au coupable* et à *l'homme même*, c'est-à-dire né de Dieu, et non du crime ni de ce monde. Avec l'existence, l'homme a dû recevoir en effet le droit suffisant pour la garantir.

Filangieri pose très-bien la question :

« L'homme, dit-il, a droit à la vie; il ne peut re-
« noncer à ce droit, mais peut-il le perdre? est-il
« quelque circonstance où un autre homme puisse le
« tuer? »

Oui, comme le dit Filangieri, l'homme a droit *à* l'existence. Avec l'existence, j'ai reçu le droit de la conserver et le devoir de la défendre; le crime, le péril, ne constituent donc pas le droit de légitime défense, ils ne servent qu'à en légitimer l'exercice. Il

y a de la niaiserie à dire : le premier homme qui a attaqué la vie de son semblable a créé le droit de mort dans ce monde. Le droit ne dépend pas de ce qu'il se soit ou non trouvé des scélérats dans le monde, mais des hommes. Sans doute, si tous les hommes avaient respecté leur existence, nul n'eût usé de son droit; il a fallu être attaqué pour se défendre; mais le droit de tuer celui qui attenterait à nos jours était dans notre droit même à l'existence.

Que si l'on objecte que le meurtrier a aussi ce droit à l'existence, je répondrai :

Oui, il a ce droit à l'existence qu'a tout homme; mais il n'a pas ce que nul homme ne peut avoir, droit *sur l'existence*. Quand un scélérat m'attaque, il usurpe ce droit qui n'appartient qu'à Dieu; il n'est donc ni dans le droit, ni dans le devoir; il est dans l'usurpation, dans le crime. Quand moi, l'attaqué, je me défends, j'exerce mon droit et ne viole point le sien. J'exerce mon droit, car j'ai droit à l'existence et je la défends; je ne viole pas le sien, car il n'est pas dans son droit; ce n'est pas pour défendre son existence qu'il combat, mais pour me ravir la mienne. Si je le tue, je n'ai pas violé le droit à l'existence d'un homme qui ne combattait que pour m'arracher la mienne. Il n'y avait qu'un droit en cause, c'était le mien; il meurt donc en usurpant un droit, mais en n'en exerçant aucun.

Ce n'est, comme on le voit, qu'une simple question de fait. En effet, changez les rôles, faites que l'assassin ne combatte plus pour attaquer ma vie, mais pour défendre la sienne; montrez-nous le désarmé, terrassé, le voilà rentré dans son droit à l'existence,

et aussitôt ce droit, alors même qu'il vient de le violer, n'en est pas moins inviolable à son égard. Le droit à l'existence est donc toujours inviolable à mes yeux, parce que nul ne peut l'aliéner, nul l'acquérir. Je le respecte dès que je le rencontre, dans l'assassin aussi bien que dans l'honnête homme; mais il ne se rencontre dans l'assassin qu'au moment où, incapable d'attenter à l'existence d'autrui, et de combattre pour la ravir, il est réduit à défendre la sienne.

Tout autre système tendrait, non point à respecter dans l'assassin son droit à l'existence, mais à lui en reconnaître un sur la nôtre. Mon devoir envers mon semblable ne peut être que son droit, de même que mon droit fait son devoir envers moi. Au moment où il m'attaque pour me tuer, on ne pourrait m'imposer le devoir de respecter son existence qu'autant qu'il eût le droit d'attenter à la mienne. Si ce droit n'existe pas en lui, il ne peut avoir en moi de devoir pour corrélatif. Le devoir n'est que le respect d'un droit; or, il faut trouver *le droit sur notre existence* dans l'assassin qui veut nous la ravir, avant de nous parler du devoir de la lui livrer, pour ainsi dire, sans défense.

Ce respect qu'on réclame pour l'existence de l'injuste agresseur au moment même de l'attaque, loin d'être religieux, est souverainement impie : c'est imposer le devoir au nom du crime, c'est reconnaître à un scélérat le droit de Dieu seul sur nous.

Aussi non-seulement l'attaqué a le droit, mais le devoir même d'employer sa force à ôter l'existence à l'assassin plutôt que de se la laisser ravir à lui-même. En effet, dès lors que je ne pourrais conserver la

vie à l'assassin qu'au péril de la mienne, je dois la lui enlever, parce qu'en tuant l'assassin, non-seulement je ne commets pas un crime, mais j'en épargne un qui serait ma mort. Je dois prendre parti pour moi-même, comme je le ferais pour mon semblable en péril. La force appartient au droit, la lui refuser serait servir le crime et trahir le devoir. Aussi avec quels applaudissemens sont accueillis tous ces traits d'une courageuse défense de l'homme attaqué contre l'assassin. Descendez dans les consciences, et vous verrez que ce n'est pas seulement à l'exercice du droit qu'elles applaudissent, mais encore au courageux accomplissement du devoir. Et cela est si vrai, que celui qui n'a pas su résister et combattre, est poursuivi parmi les hommes par un de ces sentimens qui ne se rencontrent jamais que là où il y avait à remplir quelque devoir auquel il n'a pas été satisfait.

Je suis donc bien de l'avis de Filangieri, que l'homme ne peut renoncer à la vie, que l'homme ne peut recevoir de l'homme, soit par un contrat, soit par le crime et le péril, le pouvoir de le tuer. Ce pouvoir on l'a reçu de Dieu avec l'existence même ; car ce n'est que celui de la conserver et de la défendre.

Voilà donc le droit de l'homme, voilà l'emploi qu'il peut et doit faire de la force. Appelons maintenant la force hors de lui, telle qu'elle existe extérieurement et collectivement en société pour la défense du droit ; car cet emploi qu'il est permis à l'homme de faire de sa force, doit s'étendre nécessairement à cette force alliée, légitimement enrôlée sous le drapeau du droit. Si donc je suis attaqué par un brigand, et qu'au moment de l'attaque la société

intervienne par ses gendarmes qui se joignent à moi et tuent l'assassin prêt à me tuer moi-même, tout est légitime dans l'intervention. Mais si l'assassin est déjà terrassé et désarmé par moi lorsque la société intervient par ses gendarmes, la force auxiliaire ne peut aller plus loin que ma force personnelle : je dois respecter le droit à l'existence dans l'assassin désarmé; car le tuer dans cet état ne serait plus exercer mon droit à l'existence, mais m'en arroger *un sur la sienne*. Ce ne serait pas défendre ma vie, mais enlever celle d'autrui. Ma force retomberait précisément dans l'abus qu'elle était appelée à combattre. Ainsi, comme je l'ai dit, après que ma force a servi de garantie au droit, il faut que le droit serve de frein à la force. Telle est leur mutuelle destinée dans l'homme.

Mais la force auxiliaire, la force sociale, ne s'arrête pourtant pas là; elle prétend aller plus loin que ma force personnelle, et elle croit avoir deux raisons pour le prétendre.

1° En fait, comme l'ordre est son but, est *sa justice*, lorsque l'assassin est désarmé, l'ordre est-il rétabli, se demande-t-elle? Et alors elle répond, non; d'où elle conclut qu'ayant l'ordre pour but, et pour mission de le rétablir, elle ne doit s'arrêter dans son intervention qu'à son complet rétablissement.

2° En droit, elle a d'ailleurs, prétend-elle, une autre mission spéciale, comme force sociale, que n'a nullement la force individuelle. Elle a non-seulement l'ordre *matériel* à rétablir, mais encore l'ordre *moral* à protéger et à défendre.

Telles sont les deux raisons qui lui font croire à

un rôle qui ne peut être assimilé et restreint à celui de la force dans l'homme.

Elle prétend donc avoir droit de donner la mort alors même que l'individu ne l'a plus ;

D'abord à titre de droit de défense, parce que le péril social, loin de cesser avec le péril individuel, est précisément celui qui le suit ;

Ensuite à titre de pénalité, parce qu'elle doit frapper le *coupable*, alors même qu'elle n'a plus à craindre l'ennemi, en d'autres termes, parce que la mort est non-seulement le droit de sa défense contre le péril, mais encore la peine de sa justice contre le crime.

Voyons d'abord à quel titre la force sociale prétend se servir, plus long-temps que la force individuelle, de la mort comme besoin de légitime défense.

CHAPITRE VI.

La peine de mort est-elle, dans les mains de la société, l'arme d'une légitime défense?

« C'est par la nécessité seule, disait, le 4 juin « 1822, à la chambre des communes, sir James « Mackintosh, que la peine capitale peut être jus- « tifiée. On ne peut la défendre que comme on jus- « tifie la guerre et toute autre attaque ouvertement « dirigée contre la vie de l'homme, c'est-à-dire en « soutenant que le droit de défense naturelle l'exige. » Et il ajoute : « Avant d'ôter la vie à un homme, même « en conséquence de ce droit, il doit être prouvé qu'il « n'existe pas d'autre moyen de prévenir la violation « de la sûreté publique que le sacrifice du coupable. « Le fardeau de cette démonstration retombe donc « sur ceux qui prétendent maintenir le fréquent usage « de ce sacrifice. »

La question n'est donc ici que dans l'appréciation et la détermination d'un fait. Il faut analyser le péril social, puisque s'il n'est pas, comme nous l'avons dit, la source du droit, il est du moins la règle et la condition de son exercice. Si une fois la société prouve qu'elle est dans ce péril qui constitue l'état de légitime défense, nous lui en reconnaîtrons tous les droits.

Tant que la force sociale intervient pour défendre l'individu attaqué le péril est précis, le droit l'est de même, nous savons à merveille là où la force auxi-

liaire doit s'arrêter. Une fois que mon assassin est désarmé, je sais bien que la force qui assiste la mienne n'a pas plus le droit de le tuer pour mon compte que je ne l'ai moi-même. Il faut donc qu'elle tire d'ailleurs un droit que je ne puis lui donner; or, effectivement elle fait arriver un autre péril que le mien, un péril qui ne l'avait pas précédé, mais qui le suit.

La société, telle que nous l'envisageons ici, c'est un être *collectif*, ce n'est pas un individu comme moi, c'est la collection de mes co-associés. Le péril où me met l'assassin, il ne peut jamais y mettre une force telle que la société, et c'est là précisément ce qui fait la bonté et l'efficacité de son intervention. Il faudrait un être collectif comme elle pour constituer la société dans le péril où je me suis trouvé vis-à-vis l'assassin. Aussi ce n'est que lorsqu'elle est en guerre contre une autre société qui l'a injustement attaquée, qu'alors elle est véritablement dans le cas de légitime défense, et qu'il y a parfaite analogie entre sa position et la mienne.

Eh bien! quel est alors son droit, est-il autre? non, il est le même : personne ne songe à le lui contester, mais chacun veut aussi qu'il soit soumis aux mêmes limites. Rousseau combat Grotius, et s'exprime ainsi :

« La fin de la guerre étant la destruction de l'état « ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant « qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les « posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou « instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simple- « ment hommes, et on n'a plus droit sur leur vie. »

Rousseau seulement a tort de dire que la fin de la guerre soit la destruction de l'état agresseur, car la fin de la guerre c'est la conservation de la société attaquée. Pour une société comme pour un individu, il ne s'agit pas de détruire l'existence d'autrui, mais de conserver la sienne. Une guerre est juste dans son principe quand elle est commencée par une société pour sa légitime défense; elle est juste dans sa fin quand les hostilités cessent avec le péril, et qu'on ne cherche ainsi qu'à se conserver et non à se venger.

Dans la paix se faire le plus de bien; dans la guerre le moins de mal possible; voilà le droit des gens, dit Montesquieu.

Le droit est donc dans les sociétés ce qu'il est dans l'individu, c'est-à-dire que tel il est dans chacun, tel il est dans tous.

Quel est donc ce péril que la société invoque pour son compte quand le mien a cessé ?

Sans doute, dit la société, il n'est pas de même nature, il n'est ni direct, ni précis; mais c'est positivement parce qu'il est vague, indéterminé, parce qu'il ne menace spécialement personne et qu'il plane généralement sur tous, qu'il est un *péril social*. C'est l'épée de Damoclès suspendue sur toutes les têtes.

Je réponds à la société : je conviens avec vous que lorsque l'assassin est désarmé l'ordre n'est point rétabli, qu'il y a alarme, et nous nous occuperons de son caractère et de sa cause; mais la question est ici de savoir s'il y a ce péril pressant, inévitable, qui légitime la mort donnée à l'agresseur, seul moyen de sauver la sienne.

Quand je tue un assassin, ce n'est pas en exerçant un droit *de tuer* qui n'appartient à aucun homme sur son semblable, mais c'est toujours en restant dans le droit de conservation qui, par le péril où l'assassin met ma vie, ne peut s'exercer qu'aux dépens de la sienne. Tuer alors c'est me conserver, c'est l'acte obligé de ma défense.

De là, le principe que nous avons vu sir Mackintosh proclamer, et qui l'avait été auparavant par Wattel (1), par Puffendorf (2), et qu'on retrouve aussi exprimé par un savant jurisconsulte (3) : « La « défense n'est légitime qu'autant que l'on ne peut « conserver sa vie qu'aux dépens de son agresseur. »

Or, je le demande, faut-il qu'un des deux périsse, de la société ou de l'assassin, pour sauver la vie de l'autre? « Un homme m'attaque, dit M. Pastoret, « je ne peux me défendre qu'en le tuant, je le tue; « pour que la société fasse de même, il faut qu'elle « ne puisse faire autrement. »

« Peut-on dire en conscience, dit M. de Géran- « do (4), que lorsqu'on guillotine un faux monnayeur « ou un assassin, il n'y a pas d'autre moyen de pré- « server la société? Comment! vous pouvez l'empê- « cher de nuire, même pour toujours, en le privant « de sa liberté, et ensuite le réformer, etc., etc. »

« De même que le meurtrier n'est dans le cas de « légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen

(1) *Principes du Droit naturel*, II^e^ p., ch. IV.
(2) *De Officiis Hominum*, liv. I, ch. I.
(3) *Répertoire de Jurisprudence*, verbo défense.
(4) *Journal de la Morale Chrétienne*, n^os^ 25-28.

de sauver sa vie ; ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort. (Voyez le *Moniteur* du 31 mai 1791, Rapport de Lepelletier Saint-Fargeau.)

Il serait inutile d'insister sur ce point. Il est par trop évident que le droit qu'exerce la société en place de Grève, n'est nullement celui de la légitime défense. Ce droit de légitime défense, quand elle est appelée à l'exercer, il est remarquable qu'elle le fait toujours avec réserve (1). Ainsi, soit qu'elle intervienne par ses gendarmes pour défendre l'existence du citoyen attaqué, soit qu'elle envoie à la poursuite de l'injuste agresseur, elle met dans les formes de son intervention, dans celles de l'arrestation même, toute la mesure commandée par le respect de l'existence ; elle n'en veut alors qu'à la liberté, et ce n'est qu'une fois qu'elle s'en est rendue maîtresse, qu'elle s'occupe de l'accomplissement des conditions nécessaires pour arriver à ôter la vie.

Il serait donc absurde de dire que la société invoque le droit de légitime défense, lorsque précisément elle attend que ce droit ait cessé pour faire commencer celui qu'elle prétend avoir. Quand la société dresse l'échafaud, l'assassin a été arrêté, enchaîné, inter-

(1) Non-seulement elle use sobrement de ce droit, mais elle n'entend pas qu'aucun en abuse. « Chose remarquable, dit le judicieux « auteur déjà cité, nos lois actuelles se condamnent elles-mêmes de « la manière la plus formelle ; car, si avant que la nécessité de tuer « votre meurtrier soit devenue inévitable il vous arrive du secours, « si votre adversaire est désarmé et saisi, et que néanmoins vous le « tuiez, la loi vous punit comme meurtrier. Et n'est-ce pas ce que « la loi fait presque toujours elle-même quand elle traîne le coupable à l'échafaud, et n'est-elle pas alors aussi vraiment meurtrière? »

rogé, jugé, condamné. Toutes ces conditions ont dû être préalablement accomplies, et cependant quelque nombreuses qu'elles soient, celle sur laquelle repose l'exercice du droit de légitime défense, le *péril*, ne s'y rencontre pas ; et il y a mieux, l'idée même a dû en être écartée comme ne devant point influer sur le coup qu'elle va porter.

Rien ne ressemble moins à ce qui s'est passé entre l'assassin et l'attaqué, que ce qui se passe ensuite entre la société et l'assassin.

La première condition pour que la société tue, exclut déjà l'idée de péril et de défense : il *faut que l'individu soit arrêté*, et ce n'est qu'à travers une longue suite de procédures pleines de lenteurs et de solennités qu'elle arrive au terrible dénouement. L'image d'un combat, l'idée d'une défense n'est point ce qu'elle veut rappeler, c'est au contraire ce qu'elle veut bannir ; elle ne veut point que son tribunal soit une arène, et quand elle se montre en place de Grève, elle ne vient point toute tremblante devant un malheureux enchaîné, plus faible devant elle qu'un enfant devant un homme fait, déclarer et montrer qu'elle ne cède qu'à la frayeur. Il y aurait une trop cruelle dérision à parler de la peur d'un être qu'elle réduit à se laisser égorger comme un agneau. Au lieu de trembler, elle veut au contraire qu'on tremble devant elle : c'est elle, ce n'est plus l'assassin qui doit inspirer l'effroi. Il faut qu'au milieu de cet appareil terrible qu'elle déploie, tous soient frappés de l'idée de sa force et de sa justice. Elle se présente avec un arrêt qui témoigne de l'une, et l'échafaud qui dépose de l'autre.

Quand la société tue ce n'est donc point pour sa défense, elle tient la hache d'une main sûre, et frappe avec tout l'appareil de la puissance et du devoir. La liberté de l'assassin suffit à sa sécurité, mais elle a à frapper un coupable et non à craindre un ennemi. La mort qu'elle donne sur l'échafaud n'est point le droit de sa défense, mais la peine de sa justice.

La légitimité de l'échafaud ne peut donc reposer sur le droit qu'a la société de se défendre, mais sur le devoir qu'elle prétend avoir de punir. C'est donc sous ce rapport qu'il faut l'examiner; mais demandons-nous avant si ce droit légitime de défense, qui n'appartient assurément pas à notre époque sociale, a pu appartenir à un état moins avancé de civilisation.

CHAPITRE VII.

La légitimité de la peine de mort demeure-t-elle constamment la même, quel que soit l'état de la société?

Le droit de tuer pour nous défendre vient de notre droit à l'existence; mais le péril joue un rôle immense, parce qu'il est la règle de l'exercice du droit. Il y a donc un élément invariable, c'est le droit en lui-même; il reste éternellement ce qu'il est, *droit à l'existence* et rien de plus.

Mais ensuite il y a un élément très-variable, c'est le péril qui en légitime l'exercice, en sorte que même dans nos sociétés civilisées je puis tous les jours, non pas posséder et perdre mon droit à l'existence, mais posséder et perdre la légitimité de son exercice, selon que le péril la donne ou la retire.

Jamais il n'y a eu droit *sur* l'existence en ce monde, ce droit ne peut appartenir à celui qui la reçoit, mais seulement à celui qui la donne; mais les temps se ressemblent si peu quand on examine les garanties qu'ils offraient aux hommes, que l'on conçoit de suite quelle immense extension a prise le droit à l'existence dans la légitimité de son exercice, selon le péril des divers états par lesquels l'humanité est arrivée à la civilisation.

Et d'abord il n'y aurait point d'époque dans l'histoire de l'humanité où un individu vivant dans l'iso-

lement, et par conséquent réduit à ses forces individuelles, ne fût dans la nécessité de tuer (1), pour la

(1) Il ne faut prendre l'individu que pour juger de la nature du droit, mais non pas de *son* exercice. Nous sommes d'accord avec Locke que, si un homme a un droit (personnel s'entend) tous l'ont, car tous les hommes sont égaux; voilà pourquoi en vertu de l'égalité humaine, l'ordre logique est de conclure du droit de l'individu celui de tous.

Mais quand on arrive à l'exercice, à la jouissance du droit, il faut de suite admettre la puissance de l'association; autrement le droit ne serait jamais bien compris. En effet, parce qu'il ne serait donné par exemple à l'individu, hors de la vie civile, de garantir son existence qu'en tuant l'assassin désarmé, ira-t-on conclure que l'assassin doit être tué par la société pour la garantie de l'avenir? Parce qu'il ne serait pas donné à l'individu de s'occuper de la réforme morale du coupable, mais tout au plus de l'asservir s'il ne le tue pas, dira-t-on que la société ne doit également qu'en faire un esclave quand elle n'en fait pas une victime? En partant ainsi de l'impuissance individuelle pour conclure quelles sortes de garanties doivent être prises par la société, on arriverait aux plus faux et aux plus désastreux résultats. Le droit ne quitte pas l'individu, mais il est partout défendu et garanti par l'association. Ce n'est donc point de la faiblesse individuelle, mais de la puissance sociale qu'il faut partir pour juger la nature de la défense et de la garantie. Ce qu'il faut toujours examiner, ce n'est pas ce que l'individu peut ou pourrait, car sa puissance serait une trop fausse et trop chétive mesure du droit, mais ce que *peut* la société à laquelle il a été donné de *pouvoir*. Alors on considérera les sociétés sous le rapport de leur plus ou moins d'individualité. Plus la puissance y est individuelle, plus elle y est faible, plus alors les moyens de répression sont rigoureux et se rapprochent de ceux qu'emploierait la faiblesse individuelle. Au contraire, plus la puissance s'étend et gagne dans la société, plus les garanties sociales deviennent différentes de ce que seraient des garanties individuelles, parce qu'alors il y a une tout autre force de répression; et c'est ainsi qu'en laissant le droit à l'individu, mais en appelant l'association à le garantir et à le défendre, la Providence a permis que notre semblable, auquel chacun de nous isolé eût été obligé d'ôter la vie pour le salut de la sienne une fois attaquée, pût être, par le bienfait de l'association, conservé aujourd'hui à l'existence, à la liberté et rendu à la société même.

défense de ses jours, quiconque les aurait une fois attaqués ; car, fût-il un Hercule, la perfidie assurerait toujours à la faiblesse la supériorité. Il en est des droits de l'homme comme des besoins de sa nature. seul et isolé, il serait aussi impuissant à satisfaire les uns qu'à défendre les autres. La société pour laquelle il a été fait, est donc déjà pour l'homme une des premières harmonies de sa nature, c'est le premier germe de cette concordance qui doit s'établir entre le droit et le fait ; car n'ayant reçu qu'un droit à l'existence, l'homme devait trouver un état de vivre qui fût en rapport avec ce droit, et qui ne fît pas du besoin de se défendre, l'éternelle nécessité de tuer.

Aussi l'intervention sociale tend tellement en se développant à diminuer le péril, à restreindre le droit de légitime défense, non pas dans sa nature, mais dans sa durée, qu'il arrive une époque où elle réduit l'existence de ce péril et l'exercice de ce droit à la sphère étroite d'un présent qu'elle protège encore de toute l'énergie de sa surveillance préventive.

Tel est l'état de civilisation auquel nous sommes parvenus. La puissance d'association a tant fait, non-seulement pour la satisfaction de nos besoins, mais encore pour la protection de nos droits, que le péril n'est plus qu'un instant dans lequel il faut au méchant triompher à la fois de la surveillance sociale et de la résistance individuelle.

Mais le péril n'a pas toujours été renfermé dans un cercle aussi étroit, souvent il s'est étendu à un long avenir, souvent même il semble l'avoir envahi tout entier.

Le premier résultat de la sociabilité n'a guère été que de donner à l'individu attaqué une force auxiliaire pour se défaire de l'attaquant. — Le second résultat a été non-seulement de défendre la vie de l'attaqué, mais encore de la conserver l'agresseur.

Le mouvement de la perfectibilité sociale s'est ainsi opéré dans le sens du droit et du devoir. Ce n'est point le méchant qui a le premier trouvé intervention pour lui, et c'est déjà beaucoup que la guerre déclarée au méchant. Cette guerre est la justice des premières sociétés, c'est la moralité de ces temps (1).

Le droit obtenait ainsi la seule garantie qu'on pût lui donner, la destruction de l'agresseur. C'est là non-seulement la loi des individus dans les premières sociétés, mais celle même des sociétés entre elles. Les guerres étaient alors des guerres d'extermination, des guerres à mort.

Lorsque la force de l'association eut pris plus de consistance et de développement, on se contenta de la liberté de l'agresseur : c'est en ce sens que l'esclavage fut un grand progrès de la civilisation.

Ce progrès n'eut généralement lieu que dans les guerres des sociétés entre elles. Cependant l'intervention purement matérielle de la force sociale pouvait

(1) La société ne se défendait, dit M. Guizot, qu'en opposant la force physique à la force physique; et bien souvent la dureté des lois, le nombre des supplices, ne prouvaient, de sa part, que de la sagesse et le désir de protéger le public. Aussi les chroniques de ces temps louent-elles surtout comme justes et populaires, les princes qui ont beaucoup et rudement puni. Ils étaient comme les premiers héros de la Grèce, occupés à purger la société de brigands ou de monstres. (*Guizot*, 118, *De la Peine de Mort en matière politique*)

l'étendre aux coupables aussi bien qu'aux vaincus, comme il arriva chez quelques peuples agriculteurs.

Mais on conçoit, quant à cet autre progrès de l'esclavage à un état meilleur, c'est-à-dire de la confiscation de la liberté à sa privation temporaire, que le coupable et le vaincu ne purent être appelés à y participer à la fois. A la guerre, on arriva assez promptement à faire des prisonniers et non plus des esclaves : la paix rendant aujourd'hui allié l'ennemi de la veille, ne permettait plus qu'une captivité temporaire, limitée dans sa durée par celle des hostilités mêmes.

Mais pour ne plus confisquer la liberté du coupable, il fallait à la force sociale changer de nature, ou plutôt en revêtir une de plus. Pour rendre la liberté, il fallait l'avoir améliorée, corrigée, autrement c'était renouveler un péril que rien n'avait effacé. Il y avait donc besoin d'un ressort moral dont la société pût user pour l'amendement de la liberté. Ce ressort, la société le possède de nos jours.

Ainsi douée depuis long-temps d'une force matérielle qui permettait le respect de l'existence de l'agresseur, possédant aujourd'hui une force *morale* qui permettrait jusqu'à un certain point le respect même de la liberté, la société n'en a pas moins continué à tuer et à asservir les coupables, pendant qu'elle remplaçait, à l'égard des vaincus, la mort par l'esclavage, et l esclavage par la captivité.

C'est qu il est évident que la société a obéi à une autre exigence qu'à celle de sa conservation. Il y a eu des progrès dans le respect de l'existence, on a beaucoup diminué les cas de mort, et simplifié autant

que possible le supplice : il y a eu progrès dans le respect même de la liberté. Toutefois, ce n'est point à l'usage de ce ressort moral, que la société peut employer à l'amendement de la liberté, que sont dus ces progrès qui, dans bien des cas, en ont rendu la privation seulement temporaire. La société n'a guère fait d'expériences à cet égard, et, dans ses codes, tout est le simple résultat de ses prévisions. Elle espère ou désespère d'avance de la liberté qui a failli, et, d'après ces préjugés, dont elle se met peu en peine de vérifier l'exactitude, elle condamne à la captivité ou à l'esclavage.

Ainsi, quand la société préjuge qu'il y a lieu à désespérer de la liberté qui a commis tel crime, elle la confisque. On voit clairement par là qu'elle reconnaît que l'exigence de sa conservation ne va tout au plus aujourd'hui que *jusqu'à l'esclavage;* autrement elle devrait détruire l'être qu'elle regarde comme incorrigible, car c'est un éternel fléau. Puisqu'elle se résigne à le conserver, c'est qu'évidemment elle se sent et se sait une force qui n'a plus à craindre l'abus de la liberté dont elle est maîtresse.

Mais vient ensuite l'exigence de sa justice, et c'est celle-là qui lui a demandé et qui lui demande encore le sang pour le sang. C'est cette idée de justice, cette idée de pénalité qui a maintenu les supplices. Otez à la société la mission de punir, réduisez son rôle à celui de se conserver et de se défendre, elle n'a plus ni titre ni prétention à se servir de l'échafaud. C'est la liberté et non la vie qui devient la garantie de son ordre.

Avant de nous occuper de cette prétendue mission

pénale, examinons dans la société, considérée sous un autre rapport, c'est-à-dire, non plus comme corps collectif, mais comme état politique, ces nouvelles exigences de conservation qui réclament le maintien de l'échafaud.

CHAPITRE VIII.

Du droit de conservation ou de légitime défense dans la société considérée sous le rapport de son existence politique.

Après avoir vu l'intervention de la force de la société dans la défense dès existences individuelles dont elle se compose, et son action collective pour la défense de l'universalité de ces individus, c'est-à-dire pour son existence nationale, il reste à examiner la société sous un troisième point de vue, celui de son existence ou de sa forme politique.

Ainsi nous aurons examiné la société dans les trois rapports qu'elle embrasse : dans l'*individu*, dans l'*agrégation*, dans la *forme*.

Ici s'élève la plus grande divergence parmi les auteurs. Ceux qui partent du principe de conservation comme base de la justice sociale, considèrent dans l'acte du conspirateur un fait bien plus grave aux yeux de la société, que dans l'acte de l'homicide. L'homicide n'attaque qu'une existence individuelle; mais le conspirateur attaque vraiment l'existence sociale. Son acte est donc le plus grave que la justice humaine ait à poursuivre. C'est un véritable péril qui constitue la société en état de légitime défense. Ce qui n'est pas vrai du meurtrier l'est à l'égard du conspirateur ; il tue la société, c'est à dire sa forme ou existence politique, s'il réussit. De là les défenseurs de ce système, en demandant l'abolition de la

peine de mort, y mettent une seule exception, c'est précisément en matière politique, comme le seul point vraiment vulnérable de la société.

Telle est l'exception posée par Catherine dans ses instructions pour son code, par Blackstone, Eden, Bradford, Voltaire, Pastoret, Beccaria, enfin par Lepelletier Saint-Fargeau dans son rapport fait au nom des comités de constitution et de législation criminelle. (*Moniteur* du 31 mai 1791.)

Ainsi, c'est au nom du droit de légitime défense, qu'ils accordent à la société envers le conspirateur le pouvoir qu'ils lui refusent envers le meurtrier, parce qu'il y a un grand intervalle entre ces deux actes dans leur rapport avec la sécurité sociale.

Mais comme il n'y a pas un moindre intervalle entre eux, quand on vient à les considérer sous le rapport de l'immoralité, ceux qui voient une mission pénale dans le rôle de la société, et qui jugent alors la gravité des actes d'après leur criminalité intrinsèque, arrivent à un résultat entièrement opposé. Ils demandent le maintien de l'échafaud pour l'homicide, parce que celui qui a tué mérite la mort, tandis que ne rencontrant plus dans le conspirateur un tel criminel, c'est en matière politique qu'ils désirent l'abolition exceptionnelle de la peine de mort.

Les uns et les autres sont très-conséquens dans leur système : quand on n'examine dans les actes que leur péril pour la société, il est assez difficile de ne pas placer l'acte du conspirateur au dessus de celui de l'homicide, et de ne pas être porté à reconnaître plutôt le cas de légitime défense dans la position de

la société attaquée dans son existence politique par une conspiration, que lorsque l'alarme inspirée par un assassinat se répand tout au plus du village dans la ville sans sortir de l'arrondissement.

Et de même aussi, quand on n'examine dans les actes que leur criminalité, il est assez difficile d'arriver à infliger à l'acte du conspirateur une peine égale à celle du meurtrier.

De là ces singulières divergences dans le monde, qui font que dans cette grande question de l'abolition de la peine de mort, l'exception est demandée par les uns pour ce qui, aux yeux des autres, ne mérite pas le nom de crime, et sollicitée par les seconds pour ce qui, aux yeux des premiers, ne peut passer pour du péril social.

C'est en examinant dans le chapitre suivant le fondement du droit de punir, que nous considérerons cette exception relative à l'homicide, exception invoquée comme *peine* de la justice sociale.

Ici nous ne devons nous occuper que de l'exception en matière politique, exception invoquée comme droit de la légitime défense. La société, à laquelle nous avons nié devant le meurtrier l'état de légitime défense, se présente ici dans son existence politique devant le conspirateur, et dit : j'ai le droit de le tuer pour me défendre. C'est cette prétention qui doit être examinée.

Il y a loin, comme je l'ai dit, de l'existence politique des sociétés à l'existence des individus dont elles se composent : l'existence vient de Dieu dans l'homme, elle vient de l'homme dans les sociétés : là est le domaine de la création, là celui de la con-

vention. C'est pourquoi il y a un caractère dans l'atteinte à l'existence humaine qui ne se rencontre pas dans l'atteinte à l'existence politique des sociétés.

L'existence des sociétés n'est que de ce monde; elles n'ont point une ame et une autre vie où elles seront jugées selon leurs œuvres, et pour me servir de la belle expression de M. Royer-Collard, *l'immortalité de Rome et d'Athènes est dans l'histoire.*

Ce n'est donc pas un crime en soi de changer la forme politique des sociétés. Ces changemens sont non-seulement dans les droits de la nature humaine, ils sont encore dans la marche de sa perfectibilité.

Mais ces changemens ont des voies légitimes, et ces voies sont faciles à indiquer. L'état politique étant un état conventionnel, c'est nécessairement à l'intervention de tous les associés, et à l'intervention régulière, libre, éclairée, qu'il appartient de modifier cette existence politique.

En partant de ce principe, et rencontrant dans tous les états ce qui malheureusement ne se rencontre que dans quelques-uns, des époques fixes et des moyens prévus et déterminés pour réviser les constitutions, il serait facile de définir la culpabilité des conspirations. Toute conspiration en effet est alors un double acte de despotisme, c'est mettre la puissance du glaive au dessus de celle de la loi, et la volonté de quelques-uns au dessus de celle de tous. Que Paez soit un bon citoyen, que le gouvernement fédératif soit meilleur pour la Colombie que le gouvernement actuel, les qualités de Paez, ses intentions mêmes, la supériorité du gouvernement qu'il veut établir, tout cela restant incontestable, Paez

n'en n'est pas moins un despote (1). La constitution ne peut être améliorée que par le consentement et

(1) « En condamnant à la mort, dit Mably, le traître envers la « patrie, je serais fâché qu'on pût croire que je regarde comme cri- « minel un citoyen qui a le courage de ne pas flatter sa nation, et qui « désire des changemens qui la rendraient heureuse. Il est assez « singulier que je sois obligé d'avertir qu'il ne faut pas punir un ci- « toyen qu'on doit aimer et respecter; mais ce n'est pas ma faute « s'il y a aujourd'hui tant de pays où Caton ne pourrait paraître « sans danger. »

Je ne suis nullement de l'avis de Mably. *Tout pour le peuple et rien pour le peuple,* voilà l'exacte définition du despotisme, telle que l'a parfaitement donnée Napoléon. — Admettons que Napoléon n'ait jamais fait que le bien, et qu'on me demande : où est donc la tyrannie? dans la définition même. Est-ce qu'on entendrait par hasard par tyrannie le pouvoir défini par l'évêque de Neile à Jacques I?

Cette omnipotence, c'est non seulement nier l'homme, c'est nier Dieu, c'est de l'athéisme. Le despotisme, la tyrannie, est de faire ce qu'a fait Bonaparte, en admettant encore qu'il n'ait fait que le bien, c'est priver un peuple en âge de majorité de participer à la direction de ses affaires. Le mot de tyrannie est juste, c'est une injure à la liberté humaine, c'est la mettre en interdit : mais faire un pas de plus, s'affranchir de toute règle, admettre une omnipotence qui non-seulement ne reconnaît pas la liberté, mais pas même la raison humaine, et se définit crûment le pouvoir *de tout faire,* abstraction faite de l'une et de l'autre, c'est le comble de la folie dans les maîtres et de l'abrutissement dans les esclaves.

N'en déplaise donc à Mably, la liberté humaine ne peut s'arranger de la tutelle même de son Caton. La liberté humaine consiste à ne rien recevoir de force, pas plus un meilleur comble qu'un meilleur gouvernement, parce qu'elle a sa responsabilité. Si l'on m'imposait la Charte, disait avec raison M. de Chateaubriand, j'irais vivre à Constantinople.

On pense qu'en combattant ici Mably, je suppose son Caton ne se bornant pas à faire des souhaits. Je termine cette note par une citation que je puise dans mon cahier de rédaction d'un cours de M. Guizot sur l'histoire d'Angleterre, deuxième année. « On a de « tout temps, dit-il, agité la question de l'omnipotence, soit parle-

l'intervention de tous, à l'époque et dans les formes que tous ont déterminées. C'est en 1830 et non en 1826, avec son vote et non avec son épée, que Paez devait intervenir.

Dans tous les états où il y a des voies légales pour les révisions des constitutions, la culpabilité du conspirateur n'est point douteuse; c'est un ennemi de la patrie et des lois, c'est un despote. Des états ainsi constitués définissent justement *acte de despotisme*, toute intervention individuelle.

Mais dans les états qui n'admettent aucune voie légale pour ces changemens qui sont la conséquence inévitable des droits de la nature humaine et de sa perfectibilité, il est bien plus difficile de saisir la culpabilité des conspirations, parce qu'elle n'est que *relative* et non *absolue*. On ne peut dire, en effet dans ces états que toute intervention individuelle pour modifier la constitution soit un acte de despotisme, puisqu'il n'y a point d'expression possible pour la volonté nationale. On ne peut dire non plus que l'appel à la force soit de l'oppression, puisqu'il n'y a point de voie légale ouverte aux améliorations. Il est de toute nécessité que l'initiative soit individuelle et l'intervention armée.

« mentaire, soit monarchique, enfin de l'omnipotence dans les pou-
« voirs établis. Si on entend par là un pouvoir en fait dans l'ordre
« légal, il existe. Dans la famille, le père exerce un pouvoir définitif
« en fait jusqu'à une époque. Quand un conseil municipal légale-
« ment élu règle un budget, quand les tribunaux en dernier ressort
« prononcent un arrêt, c'est une omnipotence administrative, om-
« nipotence judiciaire. Le pouvoir définitif est ainsi répandu dans
« la société. Est-ce à dire qu'il doive exister quelque part un pou-
« voir ayant le droit de tout faire? c'est une supposition absurde. »

Dans de tels états non-seulement le pouvoir ouvre à chacun le droit qu'il refuse à tous, parce que chacun se croira appelé à exercer au nom de tous le droit qui n'est reconnu à personne; mais encore il appelle, outre l'individu (1), la force dans ces interventions, parce que en effet c'est derrière elle qu'il se retranche, et qu'on sait que ce n'est que devant elle qu'il se retire. C'est le pouvoir lui-même qui l'arme contre lui, parce qu'il ne vit que sous son empire.

(1) Je me hâte d'observer que dans tout ce que j'ai dit, dans tout ce que j'ai à dire encore, je n'ai point voulu et ne voudrai jamais donner une prime d'encouragement aux conspirateurs. Tous mes principes bien entendus mènent à un but directement opposé. « Il « faut qu'un gouvernement soit bien mauvais, dit M. Guizot, et nul « ne saurait dire d'avance à quel point il sera mauvais, pour que la « société ne doive pas préférer les plus lentes espérances de réforme « aux chances terribles de la destruction. Il y a des secrets et des « jours que la Providence tient sous ses voiles, elle seule peut les « lever. »

J'ai lu quelque part, et je pourrais presque affirmer que c'est dans Bossuet, « que les peuples ne se révoltent que lorsque les maux qu'ils « souffrent leur paraissent plus redoutables que tous ceux qu'ils « peuvent avoir à redouter. »

Bien des gouvernemens vivent sur la foi de ces paroles, et tout leur art se borne à ne pas combler la mesure. Ils ne concèdent aux peuples que tout juste ce qu'il faut pour les empêcher de se fâcher, et se promettent à ce prix une longue existence. Tout cela dépend beaucoup des hommes et des temps: ce système a ses périls, il donne à l'énergie nationale une grande irritabilité, il entretient la fièvre; et je ne veux pas non plus, en exagérant trop l'idée de leur sécurité, donner à bien des gouvernemens une prime d'encouragement à persévérer dans cette voie.

Je demanderais aux gouvernemens, dans leur propre intérêt, d'admettre dans leur existence la perfectibilité qui est dans notre nature. C'est à mon avis couper racine à toutes les conspirations, et donner une large et solide base à la sécurité sociale.

Il est alors souvent très-difficile de décider si le conspirateur fait du despotisme ou s'il le combat, c'est-à-dire qui du pouvoir ou de lui est l'interprète de la volonté générale. On est assez souvent disposé à croire que le pouvoir combat pour sa cause plutôt que pour celle de la société, et cela parce qu'il fait une profession de foi de ne la consulter jamais.

Dans cet état d'abandon, la société est toujours portée à savoir bon gré à qui s'occupe d'elle, et à voir dans tout conspirateur un avocat qui prend chaudement à cœur la défense de ses intérêts et de ses droits. Le conspirateur n'aurait-il à ses yeux d'autre mérite que celui de son dévouement, c'en est assez pour qu'elle justifie son attaque, alors même qu'elle ne peut condamner le triomphe du pouvoir.

C'est ce qui a fait que quelques personnes sont allées jusqu'à croire qu'il n'y avait point de délits politiques, que la force seule les créait, et que les bonnes ou mauvaises chances décidaient seules d'une prétendue culpabilité.

M. Guizot combat cette opinion, et je suis bien de son avis. Certes, à mes yeux la culpabilité d'un Paez n'est nullement douteuse, et il en sera de même, indépendamment des bonnes et mauvaises chances, partout où les constitutions ou formes politiques auront des voies légales de révision.

Mais hors de là il y aura toujours incertitude, non sur l'existence de la culpabilité, mais sur son imputabilité. Il y a quelqu'un du pouvoir ou du conspirateur qui fait du despotisme; mais dire lequel, il faudrait savoir si c'est le vœu de la société qui soutient le pouvoir; et comment le savoir quand il

vit sous l'empire de sa force et non sous celui de l'opinion?

Pour définir la culpabilité des conspirations, il faut donc admettre que le pouvoir et la société vivent d'une seule et même vie, que leur péril est un seul et même péril; c'est la seule hypothèse légitime, dit M. Guizot, c'est aussi l'hypothèse légale. Mais précisément c'est parce que ce n'est que sur une hypothèse que trop souvent la loi repose, qu'elle n'attire à elle aucune conviction, et qu'elle va au contraire jusqu'à en faire naître d'entièrement exclusives de toute culpabilité en matière politique.

Disons-le donc avec M. Guizot, que je suis continuellement obligé de citer : si la vertu a souvent succombé dans sa résistance à la tyrannie, l'histoire ne manque pas non plus de conspirateurs criminels.

Mais disons aussi que si l'on veut partir de l'immoralité des actes, et élever sur cette base une échelle de pénalité, il est certain que les délits politiques ne peuvent être placés au plus haut degré; tandis que si on ne considère les actes que dans leur rapport avec la conservation de la société, il est également certain que les conspirations contiennent beaucoup plus de péril social que les assassinats (1).

(1) Ce n'est point à dire qu'il y ait en soi plus d'incompatibilité entre l'existence d'un brigand et l'ordre social, qu'entre l'existence d'un conspirateur et ce même ordre social. Le brigand ne permet point que l'ordre social existe; le conspirateur, au contraire, ne lui veut qu'une autre manière d'exister. C'est ce qui fait, comme nous le verrons, que la société ne peut se défendre d'un brigand comme d'un conspirateur. Le brigand serait un ennemi beaucoup plus dangereux que le conspirateur s'il était aussi fort; mais il est toujours

Il est deux circonstances où les sociétés se défendent à mort, parce qu'il y va de leur existence, soit politique, soit nationale : c'est quand elles sont attaquées par des invasions au dehors et par des conspirations au dedans. Tant que dure le péril, leur arme est la destruction, parce qu'elles ont une existence engagée dans la lutte ; mais le droit qui appartenait à la défense du présent n'appartient plus à la garantie de l'avenir. Autre chose est de combattre et repousser le péril, autre chose est d'en prévenir le retour.

Les sociétés, dans les guerres qu'elles ont entre elles, tantôt se demandent des otages, tantôt l'abandon ou même simplement l'occupation temporaire de quelques places fortes, tantôt enfin elles se contentent d'un traité, d'un serment pour la garantie de l'avenir, et ne croient pas avec Rousseau et Machiavel que la guerre ne doive se terminer et la paix s'obtenir que par la destruction de l'état ennemi.

Mais les sociétés n'agissent pas ainsi envers les ennemis intérieurs qui les ont attaquées dans leur exis-

réduit à ses forces individuelles, il ne trouve point d'appui hors de lui.

« Le brigand, le meurtrier, dit M. Guizot (p. 40), sont isolés « dans la société ; ils n'ont du moins pour amis, protecteurs ou com- « plices que les meurtriers ou les brigands. Ils le savent, et quand « la peine les atteint, ce n'est pas le pouvoir seul, c'est la société « tout entière qui s'arme contre eux. Ils étaient en guerre avec elle, « elle a vaincu. Cette victoire donne l'idée d'une force immense, « dressée contre quelques individus qui n'y peuvent opposer que « leur audace ou leur adresse..... Ils vivent au milieu de la société « comme les bêtes féroces dans les pays où se pressent les hommes, « ne trouvant partout que pièges ou ennemis, sans soutien, sans « asile, seuls avec leur force personnelle que tout attaque, avec leur « peur que tout accroît. »

tence politique. Elles conduisent les vaincus du champ de bataille en place de Grève.

C'est un spectacle qui étonne que de voir les sociétés, plus effrayées par quelques conspirateurs du dedans que par ces armées ennemies du dehors, chercher ici la paix dans quelques faibles garanties, et là ne la trouver que dans la destruction et dans la mort.

On a peine à croire que ce soit véritablement la même société qui a montré tant de confiance dans ses forces vis-à-vis des forces rivales, qui vienne ensuite se défier de ses moyens de défense, au point de ravaler sa puissance au dessous de celle de quelques individus qu'on ose à peine compter.

Il y a de ces choses si singulières dans le monde, de ces positions si bizarres, que de prime-abord elles arment contre elles le soupçon.

Quand on voit dans l'histoire ce même Louis-le-Gros qui ne pouvait voyager en sûreté de Paris à Orléans, et qui restait des années entières avec quelques centaines d'hommes devant de petites forteresses; quand on le voit, dis-je, apparaître sous les murs de Reims, à la tête d'une nombreuse et imposante armée, et éloigner de cette ville le danger qui la menaçait, on est tout étonné qu'un roi qui faisait fuir un empereur d'Allemagne, fût menacé et arrêté par un seigneur du Puiset. L'esprit humain ne supporte point de pareilles contradictions qu'il n'en voye la cause, et l'historien se hâte de la lui apprendre, en l'initiant au mécanisme de cette organisation féodale qui rendait les forces du royaume entièrement distinctes de celles du roi.

Entre la position de Louis-le-Gros sous les murs

de Reims ou devant la forteresse du Puiset, et celle de la société se défendant sur la frontière ou en place de Grève, on ne peut dire qu'il n'y ait point d'analogie; car on ne saurait nier qu'il y ait moins de contradiction. On fait donc la part de la société et la part du pouvoir, comme on faisait alors celle du royaume et celle du duché : on voit bien la défense de la société aux frontières, mais on n'aperçoit plus que celle du pouvoir derrière l'échafaud.

Je ne dis point que telle soit toujours l'exacte vérité, mais je dis que telle est l'idée que donne de lui tout gouvernement qui se sert de la peine de mort en matière politique. Ce n'est pas l'existence de la société qu'il défend, car il ne combat point avec ses forces : l'échafaud n'est point son arme. « L'emploi « de la peine de mort en matière politique, dit « M. Guizot (p. 83), annonce la prédominance de « l'existence personnelle du pouvoir sur son existence « sociale, le fait croire occupé surtout de lui-même « et aux prises avec un péril qui ne touche peut-être « que lui. Quand on reporte ses regards sur l'histoire, « quand on demande raison de tout le sang versé sur « l'échafaud politique, il est bien rare que la société « passée se lève et réponde : Ce sang fut versé pour « moi. »

Quand donc l'hypothèse légale sera la réalité même, quand le pouvoir existera par la société et dans la société, qu'ils vivront en communauté de péril aussi bien qu'en communauté de moyens de résistance pour le combattre et le prévenir, il y aura bien rarement désir de conspiration; mais besoin d'exécutions capitales, jamais

En admettant l'hypothèse légale comme une réalité, M. Guizot a parfaitement démontré que la mort par le caractère prochain et personnel du péril avait pu appartenir à d'autres temps comme l'arme de la légitime défense, mais qu'il y avait un absurde et barbare anachronisme à étendre à nos temps ce caractère de personnalité.

« Les luttes politiques, dit-il, comme la guerre, « étaient autrefois des luttes d'homme à homme « entre des concurrens à peu près égaux, et le sort « de la vie était lié au sort du pouvoir. Le péril était « prochain, personnel comme dans la bataille. Cela « est si vrai, que la plupart des lois des peuples bar- « bares, si minutieuses en matière de crimes pri- « vés, si attentives à régler le talion selon la nature « et la quotité des délits, ne font aucune mention de « la peine de mort pour cause politique. La justice « n'avait pas la prétention de s'introduire ici, c'était « de la guerre, et le péril était si visible, si pressant, « que, pour se faire reconnaître, le droit du talion « n'avait pas besoin de se faire écrire. » (P. 106.)

Après avoir si bien caractérisé ces temps, M. Guizot arrive aux nôtres :

« La puissance, dit-il (page 11), a quitté les indi- « vidus, les familles; elle est sortie des foyers qu'elle « habitait jadis; elle s'est répandue dans la société « tout entière; elle y circule rapidement, à peine « visible en chaque lieu, mais partout présente. Elle « s'attache à des intérêts, à des idées, à des senti- « mens publics dont personne ne dispose..... Que si « ces forces sont hostiles au pouvoir, qu'il cherche, « qu'il regarde; dans quelles mains les trouvera-t-il

« déposées? sur quelle tête ira-t-il frapper? il y a des « réformés, des ligueurs; il n'y a plus de Coligny, ni « de Mayenne. » .

La personnalité a donc quitté la puissance; la puissance est aujourd'hui dans la société, et dans la société, elle est dans les intérêts, dans les opinions, dans les idées. Les individus se tuent à coups de hache; mais les intérêts, les idées ne se traitent et ne se détruisent point ainsi (1); et cependant ce sont les intérêts et les idées qui seuls conspirent efficacement. Voyez tous les partis à l'heure qu'il est : tous proclament la souveraineté de l'opinion, c'est la reine du monde. Les peuples regagnent aujourd'hui par l'opinion l'autorité qu'ils ont perdue par les lois; les réformes qu'elle sollicite passent dans les mœurs, des mœurs insensiblement dans la conduite du gouvernement, et finissent par s'introduire dans la législation. Semblable à cette aiguille qui marque le temps, disait Servan en parlant de l'opinion, sa marche nous échappe, mais ses résultats nous arrivent.

« L'opinion publique, disait Bonaparte, est une « puissance invisible, mystérieuse, à laquelle rien ne « résiste; rien n'est plus mobile, plus vague et plus « fort. » (*Mémorial*, t. 1er, p. 427.)

Voilà un de ces témoignages qui me semblent pouvoir faire autorité, c'est celui du chêne rompu par la tempête.

(1) Une conspiration matérielle, disait Bonaparte dans le conseil d'état, à l'occasion de la disgrâce d'un conseiller, est arrêtée dès qu'on saisit le bras qui tient le poignard; mais une conspiration morale n'a point de terme, c'est une traînée de poudre. (*Mémorial*, t. 1., p. 35d.)

On m'accordera facilement la vérité de ce que j'avance, tant que je ne parle que des temps ordinaires.

« Pendant le règne tranquille des lois, dit Cathe-
« rine dans ses instructions pour la rédaction d'un
« code pénal, et sous une forme de gouvernement
« approuvée par les vœux réunis de la nation; dans
« un état défendu contre les ennemis du dehors, et
« soutenu au dedans par la force et par l'opinion, il
« ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un
« citoyen. »

Mais on insiste et l'on dit : « Mais la mort d'un ci-
« toyen peut être nécessaire en un cas, c'est lorsque,
« privé de la liberté, il a encore des relations et une
« puissance qui peuvent troubler la tranquillité de la
« nation. Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une
« nation perd ou recouvre sa liberté. »

« La peine de mort, dit Lepelletier Saint-Far-
« geau dans son rapport au nom de la Commission
« de constitution et de législation, est une fois nom-
« mée dans la loi que nous vous présentons : c'est à
« l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un
« décret du corps législatif. Il doit cesser de vivre,
« *moins pour expier son crime* que pour la *sûreté* de
« l'état. »

Enfin le fait et le principe sont encore plus nettement posés et avoués dans un article très-remarquable inséré dans le *Constitutionnel* du 31 août 1822, article relatif à l'analyse de l'ouvrage de M. Guizot sur la peine de mort.

« La société, y est-il dit, a le droit et le devoir
« de se défendre. Elle peut et doit faire tout ce qui
« est nécessaire à sa conservation. Si donc elle ne peut

« vivre que par la mort d'un ou de plusieurs de ses « membres, elle peut exiger qu'ils cessent d'être pour « continuer d'être elle-même. »

Je nie le *fait* et le *droit*. Ni l'un ni l'autre ne sauraient se rencontrer ; c'est ce que je me propose de prouver dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Suite du précédent.

VOYANT prévaloir des ennemis qu'il avait inutilement essayé de combattre, un roi des Moabites offre son fils aîné en holocauste sur la muraille de la cité (1). Pendant le siége de Tyr par Alexandre, on propose de faire couler le sang des hommes pour obtenir des dieux favorables (2).

Mais quoi, ces barbares holocaustes que dans les malheurs de la patrie, tant de peuples anciens offraient à des divinités qu'ils croyaient altérées du sang des hommes, et dont les Perses en Syrie, et Gelon à Syracuse, eurent la gloire de délivrer la terre et d'absoudre les cieux, serait-il donné à d'autres temps, à d'autres peuples d'en renouveler ou plutôt de croire en effacer l'horreur, parce qu'ils n'iraient plus en rougir les mêmes autels, et que les offrandes s'adresseraient à des dieux terrestres et mortels?

La religion demander des sacrifices humains! Ah! de nos jours le mot fait frémir; mais changez le mot, dites la *conservation* de la société, et à ce nom magique, demandez du sang aux hommes, livrez la victime au sacrificateur; l'autel est toujours prêt, et le peuple va se porter en foule pour voir froidement

(1) Thorel. *Hist. de la législ.*, p. 504.

(2) Quinte-Curce, 4, §. 3.

répandre, au nom des hommes, un sang qui l'eût fait reculer d'horreur à Carthage quand il coulait au nom des dieux.

Prouvons d'abord que de pareils sacrifices ne sont heureusement point dans les nécessités sociales.

Premièrement, il ne faut point parler de la société, loi de l'espèce. Comme je l'ai dit, on ne la compromet jamais, parce qu'elle est fatale, inévitable. Dire qu'il y ait des existences individuelles incompatibles avec l'état de société, ce serait dire que Dieu a fait des exceptions à la règle, ce qui est une absurdité : la règle est la même pour tous ; les hommes noirs ou blancs, honnêtes ou méchans, sauvages ou civilisés, vivent tous dans l'état de société, comme les poissons vivent dans l'eau.

Mais un brigand assurément, tant qu'il reste brigand, est une existence, ou plutôt une liberté individuelle incompatible avec toute forme sociale licite ; c'est une incompatibilité générale, absolue.

Il y a d'autres incompatibilités qui ne sont qu'accidentelles et spéciales à telle forme d'association, et, par exemple, on prétend que quand une société passe de la monarchie à la république, l'existence du roi détrôné est incompatible avec la forme républicaine.

Nous nous sommes occupés de cette incompatibilité absolue fondée sur la perversité. En fait, nous avons reconnu qu'il n'y avait incompatibilité qu'avec la liberté du brigand en tant que perverse. — En droit, qu'on n'avait droit que de la détenir et de la corriger, parce qu'on n'avait pas de pouvoir sur son existence.

Maintenant, on prétend que cette incompatibilité accidentelle, résultant de la transition d'une forme sociale à une autre, est beaucoup plus grande que cette incompatibilité du brigand, de l'homme pervers avec tout ordre social généralement, en sorte que pour passer dans ce monde d'une forme sociale à une autre, il semble nécessaire de tuer quelques hommes pour servir de pont. C'est donc bien une question de sacrifices humains telle que je l'ai posée.

Eh bien, je dis que cette nécessité n'existe nullement, et je n'irai point chercher dans l'histoire ancienne les deux faits décisifs que je citerai à cet égard. Je dis faits décisifs, car si ceux-là ne contiennent point cette prétendue nécessité, elle ne se rencontrera nulle part.

Les deux exemples récens que j'emprunte à notre histoire, ce sont ceux de Louis XVI et de Napoléon.

Certes, jamais roi (Louis XVI) ne descendit d'un trône occupé par tant d'aïeux, jamais homme (Napoléon) ne vint s'y asseoir avec tant d'habileté et de génie; Louis XVI représentait en sa personne tous les souvenirs et toutes les influences du passé, Napoléon toutes les gloires et les intérêts matériels du présent. Dira-t-on qu'il fallait à la république, pour son établissement, étouffer dans Louis XVI la voix des siècles passés? dira-t-on qu'il fallait à la restauration étouffer dans Bonaparte l'éternel obstacle de son avenir?

Je le demande à l'histoire à la main : qu'est-ce qui a tué la révolution, si ce n'est elle même? Elle était une de ces immenses puissances qui ne meurent qu'en se suicidant. Elle ne fit le procès à Louis XVI que

parce que les rois de l'Europe lui faisaient le sien. Elle savait qu'elle n'abattait qu'une tête de l'hydre, et encore une tête découronnée ; mais elle ne décapita Louis XVI que pour le besoin de sa vengeance, et vainquit l'Europe pour celui de sa conservation.

Et la restauration? Quoiqu'elle ne fût point l'œuvre d'une révolution sociale, et qu'elle pût à tant de titres s'épouvanter d'un nom qui remplissait encore l'Europe et de gloire et d'effroi ; qu'eût-elle fait en élevant son trône sur un tombeau? Le fer n'eût tué que Bonaparte, la Charte tua le Bonapartisme. Il faut le dire pour l'honneur de la dynastie, comme pour celui de la nation : la restauration ne conquit la France qu'avec la liberté.

Sa position était inexpugnable si elle s'y était tenue (1), mais elle quitta son étoile, et Bonaparte son île. C'est ce grand homme qu'il faut entendre lui-même attester cette vérité non suspecte dans sa bouche, puisqu'elle est l'aveu de son impuissance, et

(1) Au témoignage de Bonaparte, nous pouvons joindre celui de Louis XVIII, proclamation du 28 juin 1815 :

« Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à parler de confiance « à mes peuples. Lorsque je reparus au milieu d'eux, je trouvai les « esprits agités et emportés par des passions contraires, mes regards « ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles : « mon gouvernement *devait faire des fautes, peut-être en a-t-il « fait.* Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent « pas pour diriger, où quelquefois elles égarent. L'expérience *seule* « pouvait *avertir* ; elle ne sera pas *perdue.* »

Il y a autant d'habileté que de dignité dans cet aveu. Louis XVIII s'est trouvé dans une des positions les plus difficiles et les plus délicates ; ce n'est point un homme jugé, l'adulation ou la haine a toujours chargé le tableau. Vu de loin, Louis XVIII grandira dans l'histoire.

presque la censure de son règne ; car dire que la Charte fidèlement exécutée lui affermait à jamais la France, c'était avouer qu'il tenait la liberté, non-seulement pour sa supérieure, mais pour son ennemie.

« Il est sûr que si toutes les premières classes eus-« sent agi ainsi, disait-il en parlant d'une noble ré-« solution prise par les officiers de sa maison (*Mémo-« rial*, liv. I, page 422), les affaires eussent tourné « différemment ; les vieux rédacteurs n'eussent pas « rêvé les chimères du bon vieux temps ; on ne se-« rait pas venu parler de la ligne droite ni de la ligne « courbe : le roi se serait attaché tout bonnement à « sa Charte; moi je n'aurais pas songé à quitter l'île « d'Elbe ; la tête de la nation, etc., etc. »

Je pourrais, l'histoire à la main, passer en revue bien d'autres révolutions politiques, et je montrerais partout que les hommes, comme les pouvoirs abattus, ne recouvrent point par leur propre énergie l'existence qu'ils ont perdue. Ces nouveaux phénix ne renaissent point de leurs cendres, mais de celles du pouvoir vainqueur qui toujours alluma le bûcher qui le consume.

Parmi les nations anciennes, il en était qui s'en rapportaient du soin de leur défense à la solidité de leurs forteresses et à l'épaisseur de leurs murs ; d'autres au contraire n'y voyaient que le signe de la faiblesse et la précaution du lâche, et ne comptaient que sur leur courage et leurs bras.

A cette époque de la vie physique des sociétés, où l'histoire nous montre-t-elle la force, l'indépendance, la durée ? Est-il une seule de ces sociétés énervées qui ait vécu libre et forte à l'abri de ses murail-

les, et qui dans ces instrumens de sa défense n'ait préparé ceux de son servage?

Eh bien, il en est aujourd'hui de l'office des bourreaux comme autrefois de l'office des maçons. Toute forme sociale qui satisfera au vœu et à l'intérêt général, trouvera force et durée envers et contre tout, tandis que toute forme sociale qui met son existence sous la protection de l'échafaud, fait comme Charles-Quint, elle commande son tombeau et assiste d'avance à ses propres funérailles. La guillotine a eu pendant notre révolution son administration et son règne, elle a fini par dévorer ceux qui l'alimentaient.

Répétons-la donc cette vérité qu'on ne saurait trop entendre : aujourd'hui ce ne sont plus les hommes, ce sont les principes, les intérêts, les idées qui conspirent, et c'est là une puissance qui ne meurt ni sur l'échafaud, ni sous le canon. « Si la liberté avait pu « périr en France, dit M. de Châteaubriand, elle « eût été ensevelie dans l'anarchie démocratique ou « dans le despotisme militaire; mais le temps ne se « laisse enchaîner ni aux échafauds des révolution- « naires, ni au char des triomphateurs; il brise les « uns et les autres. »

C'est cette puissance qu'il faut aujourd'hui aux gouvernemens prendre pour alliée. Nous ne sommes plus aux temps où la force physique soutenait les empires. En fit-on jamais un plus effrayant et plus terrible usage qu'au milieu des échafauds de la révolution? en vit-on jamais un plus vaste et plus glorieux déploiement que dans les camps de l'empire? « Pour- « quoi donc la république française, dit M. de Châ- « teaubriand, ne s'est-elle pas consolidée? c'est qu'elle

« a trahi le principe de la révolution générale, la li-
« berté. Pourquoi l'empire a-t-il été détruit ? c'est
« qu'il n'a pas voulu lui-même cette liberté. Pour-
« quoi la monarchie légitime s'est-elle rétablie ? c'est
« qu'elle s'est portée pour héritière de cette liberté. »

Et alors il montre d'une manière admirable combien l'échafaud est inutile au pouvoir ; inutile quand il a la liberté pour alliée, car aussitôt plus de péril ; inutile quand il s'en sépare, car alors plus d'existence pour lui. Sous l'empire de la liberté de la presse, on a pu vendre sans dommage pour la race royale les portraits de Bonaparte et de son fils, tandis qu'à d'autres époques, sous le régime de la censure, on tuait et déportait en vain les écrivains et les distributeurs de tout ce qui rappelait le pouvoir détrôné. Le fils de Cromwel passa tranquillement ses jours en Angleterre, sous le règne des deux fils de Charles Ier. Sous la monarchie constitutionnelle, avec ses conditions, *le jeune homme de Vienne viendrait s'établir en France, qu'il ne serait qu'un triomphe de plus pour le trône légitime, qu'une preuve de plus de la force du droit dans la couronne, et de la magnanimité dans le souverain.*

Mais, ajouta-t-il, *il en serait tout autrement si vous violiez les conditions naturelles de la monarchie représentative.*

Disons-le donc pour nous résumer ; de deux choses l'une : ou le danger de la forme sociale ne sera pas réel, et alors on commettra une impiété au moins inutile en la protégeant par des supplices, ou la forme sociale attaquée sera jugée mauvaise par les citoyens qui n'auront point de voies de révision, et

alors on tuera l'agresseur précisément dans le cas où son agression serait légitime.

Après avoir démontré la fausseté de ces prétendues nécessités sociales qui demandent des sacrifices humains, je passe au point de droit et je dis : fussent-elles constatées, on ne saurait les satisfaire.

Toutefois il me répugne de me placer sur ce terrain, parce que la philosophie, qui, selon moi, pour faire de véritables progrès doit adopter, comme les autres sciences, la méthode d'observation, ne peut raisonner que sur des faits et non sur des hypothèses, surtout aussi inadmissibles que celle qui se présente ici. Rien en effet n'est plus faux que de concevoir la vie dans le corps social telle qu'elle est dans le corps humain, où pour la conserver ou l'éteindre, il suffit souvent de la lésion d'un organe ou de l'amputation d'un membre. Les grands corps sociaux se meuvent par une autre loi, et dans leurs révolutions qui reproduiraient peut-être celles des corps célestes sans la mobilité de leur loi, qui est la loi d'une chose qui marche, comme on l'a dit, et non d'une chose qui tourne ; dans leurs révolutions, dis-je, c'est le mouvement général des sociétés générales qui entraîne chaque société séparée, et le mouvement particulier de la société particulière qui entraîne chaque individu. Après cela, est-il possible de croire que le salut de l'espèce puisse jamais être subordonné à celui de l'individu?

Mais enfin raisonnons sur l'hypothèse telle qu'elle est posée.

« La société peut et doit faire tout ce qui est in-« dispensable à sa conservation. Si elle ne peut vivre

« que par la mort d'un de ses membres, elle peut « exiger qu'il cesse d'être, pour continuer d'être elle-« même! »

Principe de sang qui né au sein des crimes du palais avait vieilli dans la corruption des cours, sous le nom pompeux de raison d'état, et que la philosophie a misérablement rajeuni avec le prestige d'un nouveau nom et l'autorité du sien. Aussi, jadis invoqué par les rois contre leurs sujets, il a été ensuite invoqué par les sujets contre les rois mêmes; c'est au nom du principe de conservation que tombèrent les têtes de Charles Ier et de Louis XVI, et lorsqu'il fallut descendre de ces trônes déserts pour chercher des victimes dans le sein de la société, ce fut au nom du principe de conservation que la France se suicidait elle-même par le meurtre de ses plus grands citoyens.

Péril, nécessité, terribles puissances qui trop longtemps avez tenu le sceptre de ce monde ensanglanté, souvent vous fûtes appelés à légitimer l'exercice des droits, mais jamais vous n'eûtes la vertu d'en fonder aucun! Si l'homme n'avait à invoquer, pour tuer son semblable, que le péril où il est de ne se sauver qu'à ce prix, au lieu d'une excuse il proclamerait lui-même son propre déshonneur. Devant qui oserait-il dire pour se justifier : « Nous étions deux, plusieurs « hommes se sont présentés, et l'un d'eux m'a dit : « tu n'as qu'un moyen de sauver ta vie, c'est de l'en-« lever à ton compagnon, à ton ami, frappe ou « meurs? » Ah! s'il a frappé, sans doute la justice des hommes (1) se taira, mais quelle sera la voix qui s'é-

(1) Je citerai à cet égard l'article suivant du code de M. Living-

lèvera pour lui dire : *tu as bien fait, ton devoir était de tuer pour ne pas être tué toi-même?* Cette voix ne sortira ni du peuple, ni de la conscience.

Péril, nécessité, quelle est donc votre puissance! vous arrachez l'homme à l'échafaud, mais vous le livrez au mépris, à l'infamie!

N'est-il pas évident que si un seul homme ne peut sacrifier mon existence à la sienne, un million d'hommes ne le pourront pas davantage, parce que le droit n'est pas dans le nombre, mais dans l'homme? et dès lors que je suis homme, il est aussi bien en moi que dans cette agrégation.

Vous me dites que *c'est faire prévaloir le droit de tous;* mais qu'entendez-vous par le droit de tous dans le domaine de la création (1)? Est-il autre que le droit d'un seul? Gardez-vous de croire qu'un droit augmente selon qu'il y a plus d'êtres appelés à en

ston. « Si une personne est contrainte, par menace ou par violence, « de faire une action qui, faite librement et volontairement, eût « été un délit, ladite personne sera exemptée de toute peine, pourvu « qu'elle prouve les circonstances suivantes :

« 1° Qu'elle a été menacée de mort ou de mutilation si elle n'ac- « complissait pas l'action, et qu'elle avait tout sujet de penser que « la menace serait effectuée ;

« 2° Qu'elle a fait tout ce que pouvait faire une personne d'un « courage ordinaire, pour résister, ou pour se soustraire au pouvoir « de celui qui la menaçait ;

« 3° Que l'acte dont elle est accusée a été exécuté pendant qu'elle « était en présence de la personne usant ainsi de violence ou de me- « nace, et sous l'influence actuelle de ses moyens. »

(1) Dans le domaine de la convention, le nombre ou la majorité a alors sa légitimité. C'est la thèse que nous venons de soutenir à l'égard de Paez.

jouir, autrement ce serait faire reposer la valeur et l'importance du droit sur un chiffre, et alors il en serait des petites sociétés à l'égard des grandes, comme de l'individu à l'égard d'une société quelconque. Au même titre que telle république aurait le droit de sacrifier un ou plusieurs individus pour se conserver, un royaume aurait aussi le droit de sacrifier telle ou telle petite république pour continuer d'être lui-même, et à son tour viendrait l'empire qui engloutirait le royaume. Ce n'est point ici un raisonnement outré : la France a cru avoir le droit de détruire le gouvernement d'Espagne pour conserver le sien ; qu'est-ce qui empêcherait la Russie de renverser à son tour celui de Prusse pour continuer d'être elle-même? Et qu'on ne dise pas que l'application est vicieuse, qu'elle n'est pas conforme à la raison. La raison! dès qu'on pose en principe qu'on peut et doit tout faire pour se conserver, on ne reconnaît d'autre raison que celle du plus fort.

Qu'est-il arrivé pour la guerre d'Espagne? c'est précisément au nom de ce principe de conservation qu'un éloquent ministre est venu soutenir sa légitimité, invoquant les principes du siècle dernier et, il faut l'avouer aussi, ceux du nôtre. On ne put lui contester que l'application du principe, toute la tactique de l'opposition consistait à prouver qu'il n'y avait point lieu de l'invoquer.

Un seul orateur s'éleva au dessus de la question de fait et aborda la doctrine ; et à cette même tribune où M. de Chateaubriand avait proclamé l'omnipotence du principe de conservation, le duc de Broglie proclama la suprématie de la vertu et de la di-

gnité humaine avec l'éloquence de la conviction et l'énergie du devoir :

« Honte éternelle, s'écria-t-il, à cette maxime « que les états ou les rois sont autorisés à tout pour « se conserver! Non, le salut du peuple n'est pas la « suprême loi : la suprême loi, c'est la vertu ; la su- « prême loi, c'est la dignité morale de l'homme. » Qu'il s'agisse d'un royaume ou de la vie, il n'est « permis à nul homme de conseiller à nul autre, ni « de concéder en secret ce qu'il n'oserait avouer tout » haut. »

Voilà le beau et véritable langage de la philosophie. Reconnaissons donc la vraie nature et la vraie source de ces droits personnels sur lesquels s'élève la dignité morale de l'homme. Les droits personnels, comme leur nom l'indique, ne sont que ceux de l'individu même, et loin de vouloir faire prévaloir ces droits quelque part, c'est au nom de leur sainte égalité que je parle : je ne reconnais pas plus le droit à une société d'immoler un prince qu'à un prince celui de décimer une société pour sa conservation; et ce que je dis d'un prince, je le dirais de tout homme : je suis ici dans l'ordre moral où le sang d'un roi n'est que celui d'un homme.

Je dis plus : non-seulement la société ne pourrait en faire une victime, mais elle ne pourrait même pas en faire un Codrus.

La société n'a pas le droit de disposer de la vie de l'homme, même dans le cas où l'homme pourrait en disposer lui-même, c'est-à-dire pour le but le plus désintéressé, pour celui qui honore le plus l'espèce humaine, pour le salut de ses semblables. Cette ab-

dication de sa vie dans l'homme est le sacrifice d'une haute vertu, c'est du dévouement : or la société ne peut que l'encourager, le récompenser ; mais le commander, ce serait le détruire

L'homme perdrait avec sa libre volonté tout le mérite de son action ; et la société, qu'y aurait-elle gagné pour son droit ? Elle aurait forcé cet homme à s'immoler au lieu de l'immoler elle-même, semblable à l'assassin qui se prétendrait moins coupable, parce qu'au lieu de son bras il se serait servi de celui de la victime pour l'égorger.

Ainsi, qu'on ne vienne point, se retranchant derrière une nécessité chimérique, mais enfin que je veux admettre pour un moment, me dire : il faut que vous périssiez parce que, sans cela, voilà une société de mille hommes ou plus qui périrait ; car je demanderai :

Dans ces mille hommes en est-il un seul qui ait plus de droit à l'existence que moi ? Non, car tous s'appellent mes semblables, mes égaux. Alors si mon droit est égal à celui de chacun d'eux, quel est celui qui prétend qu'il puisse sacrifier mon existence à la sienne ?

Aucun, me répondra-t-on, ne prétend sacrifier votre existence à sa conservation individuelle, mais tous prétendent la sacrifier à la conservation générale (1).

(1) Il est un fait très-remarquable, c'est que chez tous les peuples où les institutions sociales ont donné quelque essor à la dignité humaine, dans les jours du danger, on n'a eu que des martyrs à admirer. L'histoire ancienne est pleine du dévouement des Codrus, des Scévola, des Régulus, etc., etc. Au sein même de la barbarie

Eh quoi! si vous ne faisiez qu'un vous rougiriez de réclamer ma vie, et parce que c'est au nom de mille, votre demande vous paraît innocente et bien fondée! votre droit n'est pas celui de mille hommes, il est celui de l'homme : moi aussi je suis homme, déchirez mon titre ou reconnaissez mon droit. Montrez que je tiens l'existence de vous, ou que vous la tenez d'une autre source que moi; car ce n'est qu'à l'un de ces titres que vous pouvez en disposer. Il faut que vous soyiez des demi-dieux ou que je sois moins qu'un homme.

Cessez donc d'invoquer le droit de tous : le droit de tous, c'est celui qui comprend toutes les sociétés, tous les hommes, et non une société ou une classe particulière d'hommes : le droit de tous, c'est le droit du genre humain, c'est celui que le Créateur a également distribué sur toute la terre, dans l'Europe

du moyen âge, rien de plus commun que de voir deux princes, deux seigneurs, prévenir par un combat particulier les chances d'une bataille désastreuse, et on sait d'ailleurs que la Providence donna pour contre-poids à l'oppression de ces temps cette institution protectrice de la faiblesse et de l'innocence, qu'inspira le dévouement et qu'illustra le courage. Mais de nos jours où ce patriotisme un peu étroit et égoïste même des anciens s'est effacé devant un patriotisme plus élevé, plus large, plus généreux, qui se fonde sur l'amour de l'humanité, et qui se nomme à ce titre *philanthropie*, le monde est plein de ces philanthropes prêts à se sacrifier, non seulement pour le salut de leurs associés, mais pour celui de leurs semblables, de quelque nation, de quelque couleur qu'ils soient : c'est une nouvelle chevalerie, c'est celle de notre âge. On rencontre partout le dévouement sur les traces du péril : voyez nos médecins et ces pieuses sœurs de Sainte-Camille à Barcelone; voyez nos guerriers en Grèce, etc. Une cause qui aujourd'hui ne pourrait ni trouver de dévouement, ni inspirer d'intérêt, ne pourrait être qu'une mauvaise cause, ce ne serait certes point celle de l'humanité.

comme dans le Nouveau Monde, et jusque dans les pays les moins habités, parce qu'il l'a fait pour l'homme et non pour les populations ; le droit de tous, c'est celui que tout homme, blanc ou noir, sauvage ou civilisé, peut invoquer partout sous le soleil, c'est celui qu'un seul homme peut réclamer en face de tous, et que je réclame devant vous !

Mais vous parlez de votre droit à tous ; eh, que ne parlez-vous aussi de votre devoir à tous? Si vous prétendez avec le nombre accroître le droit, ne voyez-vous s'accroître d'autant le devoir, et alors comptez si vous voulez autant de droits qu'il y a d'hommes, car vous serez également dans la nécessité de compter autant de devoirs. C'est ainsi que vous n'arriverez jamais qu'à cet inévitable résultat : que si vous prétendez avoir à exercer le droit de mille, vous aurez aussi le devoir de mille à violer. Voilà comment s'écroule votre sophisme : vous avez beau vous réfugier au sein des populations, vous rencontrez dans les sociétés les plus nombreuses, comme dans l'individu, cette unité, cette inévitable égalité du droit et du devoir.

Enfin, le sophisme revêt une philanthropie mathématique. « Ces nécessités, dit-on, sont terribles, « mais quand elles sont constatées on ne saurait leur « résister ; c'est là un calcul de la plus simple hu- « manité, puisque c'est sacrifier le moindre nombre « de vies possible. »

On interprète bien mal ce sentiment qu'on invoque. L'inhumanité consiste bien moins dans le nombre des victimes que dans l'iniquité du sacrifice. Il y avait plus d'inhumanité dans le seul sacrifice de cette

innocente Iphigénie, immolée par son père à l'orgueil de son rang et au succès de ses armes, que dans tous les sacrifices d'hommes que coûtèrent à la Grèce les dix années du fameux siége de Troie. Consultez le cœur humain : ce qui le révolte, ce qu'il nomme barbare, inhumain, c'est le sacrifice de l'innocence. Quelles conquêtes modernes coûtèrent plus de sang à l'humanité que celles à jamais glorieuses de Napoléon? cependant écoutez autour de vous ce qu'on dit de ce grand homme aujourd'hui qu'il n'est plus. Quel est le sang répandu qu'on lui redemande? Est-ce celui d'un million d'hommes? non, c'est celui du duc d'Enghien. — Que reproche-t-on à Alexandre, que se reproche-t-il lui-même? c'est le meurtre de Callisthène.

A Dieu ne plaise que je veuille justifier les conquérans, mais l'humanité est si peu dans un calcul de vies (1), qu'on appellera tyran inhumain ce farou-

(1) Voici un trait vraiment remarquable extrait du *Mémorial de Sainte-Hélène*, p. 202. Napoléon parle de la *belle représentante* de Nice : « J'étais bien jeune alors, dit-il ; j'étais heureux et fier de « mon petit succès ; aussi cherchais-je à le reconnaître par toutes « les attentions en mon pouvoir ; et vous allez voir quel peut être « l'abus de l'autorité, à quoi peut tenir le sort des hommes ; car je « ne suis pas pire qu'un autre ! La promenant un jour au milieu de « nos positions, dans les environs du col de Tende, il me vint su- « bitement à l'idée de lui donner le spectacle d'une petite guerre, « et j'ordonnai une attaque d'avant-poste. Nous fûmes vainqueurs, « il est vrai, mais évidemment il ne pouvait y avoir de résultat ; « l'attaque était une pure fantaisie, et pourtant quelques *hommes y « restèrent*. Aussi, plus tard, *toutes les fois que* le souvenir m'en est « revenu à l'esprit, je me le suis *fort reproché*. » Rien assurément ne rend mieux ma pensée que ces reproches que s'adresse le vainqueur d'Austerlitz, Marengo, Iena, etc., à l'occasion de quelques hommes tués dans une escarmouche.

che Tibère qui fit empoisonner le vertueux Germanicus ; tandis qu'un César qui aura arrosé des provinces entières du sang de tant de braves légions, non-seulement échappera à ce titre exécrable, mais souvent surprendra même notre estime et forcera notre admiration comme il forçait la fortune. C'est donc l'injustice et non le nombre qui fait l'inhumanité. Ainsi le nombre ne peut pas plus fonder un sentiment qu'il ne peut créer un droit.

Terminons ce long chapitre par ces admirables paroles de M. Guizot (1). « Les hommes, dit-il, « n'ont jamais pu supporter de voir le châtiment « tomber d'une main humaine sur une action qu'ils « jugeaient innocente. La Providence seule a le « droit de traiter sévèrement l'innocence sans rendre « compte de ses motifs. L'esprit humain s'en étonne, s'en inquiète même ; mais il peut se dire qu'il « y a là un mystère dont il ne sait pas le secret, et « il s'élance hors de notre monde pour en chercher « l'explication. Sur la terre, et de la part des hommes, « le châtiment n'a droit que sur le crime. »

(1) *De la peine de mort en matière politique*, page 100.

CHAPITRE X.

Si la peine de mort ne peut appartenir à la justice de conservation, appartient-elle du moins à cette autre justice, dite *pénale*, qui s'attache à la nature intrinsèque de la perversité des actes, ou, en d'autres termes, *de la mission pénale de la société.*

Nous avons examiné la société sous toutes ses faces et dans toutes les exigences de sa conservation, et nous avons partout été amenés à ce résultat : que si les crimes ne devaient être considérés que dans leur rapport avec la conservation sociale ; que si tels étaient le caractère et le but de la justice de la société et la sphère étroite de sa juridiction, la peine de mort devait être abolie partout sans exception, parce qu'il est bien démontré que la société a dans la liberté humaine une garantie suffisante de sa conservation.

Mais reste maintenant à examiner ce nouveau rapport sous lequel on envisage les crimes ; celui de leur nature intrinsèque, de leur degré de perversité : reste à considérer si la peine de mort, qui ne peut appartenir à la justice de conservation, appartiendrait à cette autre justice, vraiment *pénale*, ou du moins qui aspire réellement à ce rôle, en s'attachant à la nature intrinsèque des actes, et non à leurs conséquences sociales.

La criminalité est mixte dans sa cause : des deux élémens qui la constituent l'un est variable et relatif, l'autre est invariable et absolu.

Le premier est dans l'agent, le second est dans l'acte.

Pour déterminer la criminalité de l'agent, qui est une *criminalité relative*, il faut connaître l'élément variable, l'intentionnalité. — Pour déterminer celle de l'acte, qui est une *criminalité absolue*, il faut connaître l'élément invariable, la loi qu'il a violée.

Une fois ces deux échelles élevées, l'une sur les degrés de l'intention dans l'agent, l'autre sur les degrés de la violation de la loi dans l'acte; il ne s'agit plus que de trouver dans le monde quelque base pour élever une échelle de pénalité proportionnelle.

Voilà les trois conditions nécessaires à l'accomplissement d'une mission pénale; voilà la justice telle que nous la concevons en Dieu. Il lit dans nos consciences; il connaît la loi dont il est le divin législateur, et il saura trouver à chacun, lui qui a tout créé, des peines ou des récompenses selon ses œuvres.

Mais, nous autres hommes, où lisons-nous l'intention? où lisons-nous le texte de la loi? où trouvons-nous enfin des peines et des récompenses pour exercer une justice pénale et rémunératrice?

Voilà trois points à examiner, et certes, si dans ces trois conditions nous trouvons trois impossibilités, nous serons bien fondés à refuser à la justice sociale la mission qu'elle prétend remplir.

Où se passe l'intention? Sous nos yeux comme l'acte même? Non, elle se passe là où l'œil humain ne pénètre pas, dans les replis de la conscience. Dans tout acte l'effet seul nous arrive, mais l'intention nous échappe : nous pouvons la constater

assez peut-être pour parvenir à l'imputabilité; mais l'analyser pour apprécier ses divers degrés, jamais.

Un archer lance une flèche sur laquelle il avait écrit, *à l'œil gauche de Philippe*, la flèche atteint l'œil gauche. Voilà bien, dit Bentham, une intention exactement correspondante au fait.

Mais où lisons-nous ainsi l'intention, où est-elle écrite dans les actes humains? C'est l'élément invisible que nous déduisons toujours, que nous n'atteignons jamais.

Dieu seul lit au fond des consciences; aussi, presque tous les peuples barbares, et même ceux à demi civilisés, ont-ils fait un appel au Ciel ou à ses ministres pour sonder cette intentionnalité qui échappe à toutes les investigations: ici (1), on consultait l'oracle qui décidait souverainement; là (2), s'il faut en croire Lucien, on cherchait la découverte de la culpabilité de l'accusé dans les divers degrés de sa résistance à la douleur, persuadé que Dieu ne pouvait laisser succomber l'innocence. Ces épreuves par le fer, le feu, l'eau bouillante, se reproduisent chez tous les peuples du moyen âge. La justice humaine se déclare incompétente à prononcer sur la culpabilité, elle dit à Dieu d'intervenir, et pour montrer que ce n'est point elle qui juge, elle appelle ces jugemens les *jugemens de Dieu*.

C'est assurément une chose bien remarquable chez ces peuples, que cet appel à Dieu dans cette partie des actes humaines que la justice seule peut atteindre.

(1) Chez les Syriens, Pastoret. *Hist. de la Législ.*, II, 292.

(2) en Egypte.

Ce n'était donc point à un pouvoir judiciaire, mais à un pouvoir purement exécutif qu'aspirait la justice de ces peuples. Dieu seul était juge, ils n'étaient que les exécuteurs de ses jugemens.

Maintenant où se trouve le texte de la loi violée? où se lit-elle, où s'apprend-elle?

Ulpien avait ainsi défini les lois naturelles : *Jura quæ natura omnia animalia docuit.* Les jurisconsultes et les philosophes ont cru, dans l'intérêt de la dignité humaine compromise par la définition d'Ulpien, devoir l'amender, et ont dit, en conséquence, *que les lois naturelles étaient celles que Dieu a promulguées au genre humain par la droite raison* (1).

D'autres n'ont pas trouvé la définition assez générale, parce que enfin tous les hommes ne sont pas doués de la droite raison, et alors ils ont dit que les lois naturelles étaient *gravées dans tous les cœurs* (2).

On ne s'est pas mieux accordé, dit M. Comte dans son *Traité de législation*, sur les choses définies que sur les définitions. Tandis que Domat assure que c'est une loi naturelle que les pères laissent leurs biens à leurs enfans (*Lois civiles*, chapitre II, § 6), Montesquieu affirme le contraire (*Esprit des Lois, livre* 26, chapitre 4). La droite raison de Domat, dit judicieusement M. Comte, a découvert dix fois plus de lois naturelles que le génie de Montesquieu.

On peut citer les mêmes contradictions parmi ceux qui disent que ces lois sont gravées dans nos cœurs; et par exemple, la *Gazette des Tribunaux* du 8 sep-

(1) Heineccius, *recit.* lib. I, t. II.

(2) Delvincourt, *Instit. du droit civil.*, tit. prélim.

tembre 1826 en donne un assez plaisant exemple : sur la question de savoir, *si l'individu qui a reconnu un enfant naturel, peut réclamer sur cet enfant, à l'exclusion de sa mère*, les droits de puissance paternelle, l'un des avocats disait gravement que la loi civile, d'accord avec *la loi écrite dans tous les cœurs*, consacrait l'autorité du père naturel, tandis que l'autre avocat répliquait non moins gravement : « On a invoqué le droit naturel pour prétendre qu'on pouvait arracher un enfant à sa mère! *Le contraire est écrit dans tous les cœurs.* »

Je veux seulement par là constater un fait, c'est que la connaissance de la loi naturelle ou morale, peu importe le nom, est pour nous frappée de contingence et de relativité; que toutes les consciences sont loin d'être *identiques* à son égard (1), sauf dans le domaine très-resserré de la justice de conservation, de cette justice négative qui dit *de ne pas faire, de ne pas nuire*. Certes, tout le monde est d'accord qu'on ne

(1) Du reste, ce fait incontestable, tout code social le présuppose : la justice sociale prohibe toujours avant de punir; elle ne s'en rapporte nullement à ce qu'il y a de gravé dans les cœurs, et de promulgué dans les consciences. C'est pour elle un principe sacré que la défense doit précéder la peine.

De plus, le discernement qu'elle exige pour reconnaître à l'acte un agent punissable, ce n'est point la science du bien et du mal; c'est la connaissance de toutes les conséquences socialement pénales que le crime doit entraîner. Ici nous sommes d'accord avec les jurisconsultes.

Ainsi la justice sociale est soumise à deux conditions avant de punir : il faut, 1° que l'acte ait été défendu par elle; 2° que le coupable ait été averti du châtiment.

La société n'exige et ne présuppose donc réellement que la connaissance de ses prohibitions et de ses sanctions.

doit pas attenter à l'existence de son semblable ; mais quand on passe de cette justice étroite à la justice *de bienveillance*, quand il s'agit de déterminer ce qu'on doit à son semblable pour le soulagement de son existence, l'accord cesse parmi les hommes. Il n'y a plus alors de règle universellement reconnue, et peut-être aussi la raison en est-elle que la matière n'en comporte pas. Il y a de l'inconséquence en effet à chercher ce que commande la bienfaisance, car elle perdrait son nom si elle se commandait.

Voyez à la porte de ce magnifique jardin des Tuileries, cette Renommée s'élançant sur un superbe coursier, sans fouet, sans frein et sans rênes, afin que rien ne stimule et ne gêne la rapidité de sa course; telle est la vertu : rien qui la pousse, rien qui la retienne, Dieu l'a livrée à toute la liberté de son essor ; c'est ce qui la rend si belle aux yeux des hommes.

La justice humaine ne peut donc pas plus déterminer la criminalité absolue de l'acte d'après la connaissance complète de la loi morale ou naturelle, que sa criminalité relative d'après la connaissance également complète de l'intentionnalité.

Ainsi donc on ne saisit d'une manière sûre l'*intention* que relativement à l'*imputabilité ;* on ne connaît d'une manière identique la *loi morale* que relativement à la justice *étroite* ou de conservation, ne *nuis pas*, ne *fais pas ;* ce sont là des notions suffisantes sans doute pour *réprimer*, mais bien incomplètes pour *punir*.

Mais il y a plus : non-seulement la justice humaine ne saisit complètement ni l'intention pour déterminer la *criminalité relative* de l'agent, ni la loi pour déterminer la *criminalité absolue* de l'acte ; mais elle

n'atteint même directement ni l'agent ni l'acte.

Et en effet, la loi pénale étant antérieure à l'agent qu'elle punit, ne peut apprécier d'avance l'*acte* par l'*agent* qui lui est inconnu et préjuge nécessairement l'*agent* par l'*acte*; c'est-à-dire que pour déterminer la criminalité relative, qui dépend, ainsi que les mots l'indiquent, d'un élément essentiellement variable, l'*intentionnalité* dans l'agent, elle supprime cet élément, ou plutôt elle le dénature en l'immobilisant et le matérialisant dans l'acte auquel elle présuppose éternellement un agent de même nature, une intention de même degré.

La loi pénale étant également antérieure à l'*acte* qu'elle punit, ne peut déterminer *suivant les cas*, indépendamment même de l'intention des agens, la criminalité absolue des actes par rapport à la loi. Le législateur n'est pas casuiste et ne peut embrasser l'infini. Il est donc dans la nécessité de créer des catégories, c'est-à-dire de classer les actes par espèce, par genre, et de donner alors pour criminalité à chaque acte qui se commettra, celle de l'espèce à laquelle il pourra appartenir. Dès lors l'acte n'est plus apprécié d'après sa propre nature, mais d'après celle de la catégorie où il se range. Ainsi les homicides seront tous classés dans les deux ou trois manières les plus grossières de les commettre, et bien qu'il n'y ait pas deux crimes peut-être qui se ressemblent, non-seulement par l'intention qu'ils revêtent, mais encore par la manière dont ils se passent, la justice pénale les range tous par famille, comme si les crimes, ainsi que les plantes, avaient dans la nature leurs lois de reproduction et leurs liens de fraternité.

On voit que la justice humaine substitue l'acte à l'agent, et la catégorie à l'acte.

Ainsi donc, non-seulement ni l'intention ni la loi, mais même ni l'agent ni l'acte, ne posent devant la justice humaine ; comment donc pourrait-elle reproduire en pénalité une criminalité dont elle ne peut saisir que des traits si imparfaits? C'est chose évidente, la justice humaine ne peut ni déterminer, ni comprendre cette criminalité qu'on lui donne à traduire.

Nous avons déjà rencontré dans les conditions que nous avons examinées, autant d'impossibilités pour la justice humaine à l'exercice d'une mission pénale; livrons-nous à l'examen de la dernière. Admettons hypothétiquement que l'échelle de l'intentionnalité soit élevée et que tous les degrés nous en soient connus; admettons également que nous ayons une notion aussi complète de la loi morale que son divin législateur, et que l'échelle de la criminalité des actes, fondée sur leurs divers degrés de violation de la loi, soit aussi également élevée : il ne s'agit que d'élever l'échelle intermédiaire de pénalité proportionnelle.

Maintenant après avoir demandé où voit-on l'intention dans l'agent, où lit-on dans l'acte son rapport direct avec la loi morale qu'il a violée, je demande où trouve-t-on les peines dans ce monde à appliquer à cette criminalité.

On n'a pu atteindre l'homme que dans les biens qu'il apporte en ce monde ou dans ceux qu'il y acquiert. Sous ce double rapport l'expérience a été faite. On a recherché et épuisé dans l'homme et autour de l'homme tout ce que ce monde contenait de pénalité,

pour élever près de l'échelle de la criminalité une échelle de peines proportionnelles.

Et quels étaient les degrés de cette criminalité? La largeur, la longueur, le nombre des blessures : en un mot, ce n'était qu'une échelle de pénalité matérielle qu'on voulait appliquer à une criminalité matérialisée elle-même; il semblait qu'il n'y eût besoin que de l'équerre pour l'élever : le résultat n'en fut pas moins impossible, et pourtant rien ne fut négligé pour l'atteindre.

Je ne sais en effet si dans l'histoire pénale des peuples, auxquels je fais allusion, il y a moins à admirer qu'à frémir.

Quelque horribles que soient ces temps, il faudrait d'abord se demander s'ils pourraient se concevoir autrement. Le mal ne peut être puni autrement qu'il n'est senti. Chez les peuples barbares, qui n'appréciaient que les avantages et les maux du corps, la peine dut nécessairement revêtir les caractères de l'offense. L'idée de la justice dut donc se matérialiser dans une pratique de défigurations et de mutilations du corps humain. Mais une fois que l'on a fait ainsi la part des temps, il faut bien admirer dans ces peuples cette recherche d'une satisfaction exacte et rigoureuse à ce besoin de justice telle qu'ils l'éprouvaient : les blessures se comptent, se mesurent pour les rendre en même nombre et avec même largeur.

Certes c'est de la vengeance, si l'on veut, parce que ce qui s'appelle réaction dans les choses, s'appelle vengeance dans l'homme; mais ce n'est point du moins une réaction aveugle, brutale, mais rigou-

reuse, exacte, mathématique, qui, par une peine de même nature, valeur et qualité que le crime, aspire à rétablir l'ordre géométriquement.

Il ne s'agissait donc pour ces peuples que d'évaluer en pénalité un fait matériel, ou plutôt que de le copier, de le refaire. Jamais loi ne fut d'une exécution plus universelle et plus simple que la loi du talion. Elle semblait aplanir toutes les difficultés à la justice pénale et lui livrer jusqu'à l'infini. En effet, son rôle était simple, le crime devait toujours poser ; elle n'avait qu'à tenir le glaive en main et à reproduire en traits de sang son affreux modèle.

« C'est le triomphe de la liberté, a dit un écrivain (1), lorsque les lois criminelles tirent chaque « peine de la nature particulière du crime ; tout l'ar« bitraire cesse, la peine ne dépend point du caprice « du législateur. » Ce triomphe, la justice du talion l'avait remporté ; car le crime était à la fois son législateur et son juge.

Eh bien, réduite à ce rôle si simple, si secondaire, de rendre un fait, la justice devant le crime trempa en vain ses pinceaux dans le même sang que lui ; elle ne put jamais copier son modèle. Son mot n'était pourtant que celui de Caligula, *fais qu'il sente* la mort : elle échoua à reproduire la souffrance.

D'abord elle ne fut jamais certaine de faire poser le crime tout entier devant elle ; mais ce qu'elle en atteignait, excédait encore sa pénalité. Il suffisait dans un crime de ne saisir que le dernier anneau d'une longue chaîne de forfaits ; comment alors exercer la re-

(1) Extrait de l'*Encyclopédie*, mot peine.

présaille? Comment rassembler en un seul moment, sur une seule vie, les cruautés exercées pendant des années sur tant de victimes? Il n'y a qu'un corps à mutiler, qu'une vie à ravir : en vain cherche-t-on, au milieu des tortures, à en prolonger l'horrible agonie ; le criminel expire avant que le crime soit expié, sa sensibilité est éteinte avant que la justice soit satisfaite, et alors elle est réduite, pour s'accomplir, à déchirer encore des membres inanimés, et, par une horrible fiction, à rendre la vie à la mort pour la donner à la souffrance.

Souvent, il est vrai, chez ces peuples de pareilles horreurs se sont renouvelées à l'occasion du moindre crime; mais alors ce n'étaient plus que des formalités barbares consacrées par l'usage. L'habitude en avait créé le besoin, mais c'est la justice qui primitivement en créa l'habitude. Ce barbare usage de s'attaquer à un cadavre inanimé n'est que le complément d'une justice imparfaite.

Cela est si vrai, que, las d'insulter à des restes sans vie, et de demander une inutile satisfaction à une sensibilité toujours trop prompte à s'éteindre, ces esprits grossiers et barbares (chose étonnante et qui prouve que c'était une idée absolue de justice et non une passion aveugle et brutale que recelaient ces sanglantes pratiques), ces peuples, dis-je, après avoir inutilement épuisé tout ce que la sensibilité humaine pouvait contenir de pénalité, se départirent de la cruauté qui semblait être un besoin de leur nature, pour réaliser autrement et autre part l'idée de justice pénale dans cette proportion hors de laquelle ils ne la concevaient plus. Et c'est ainsi

que poussés par l'instinct de l'impuissance de leurs épouvantables essais dans la recherche pratique de la pénalité, ils ne trouvèrent point d'autre agent pour traduire matériellement les nuances et les différences purement matérielles des crimes, que celui même destiné à exprimer les valeurs des objets.

Ce système des compensations pécuniaires, si bizarre en apparence, et qui n'a guère été considéré que comme tel, était pourtant dans l'ordre logique et nécessaire (1) de ces intelligences, qui avaient conçu l'accomplissement d'une justice pénale dans une échelle de pénalité rigoureusement proportionnelle. Dès lors que la justice des hommes voulait donner des peines à la valeur appréciée du mal même purement matériel, il fallait quelque chose de divisible de sa nature, qui, par cette divisibilité de ses parties, diminuant ou augmentant le degré de la peine à volonté, fût sensible à toutes les nuances de la criminalité et propre à les traduire : or, l'argent était ce

(1) Je dois ici parler d'une objection qui m'a été faite par plusieurs personnes. Il y a des peuples, m'a-t-on dit, qui n'ont jamais eu d'autre pénalité que les compensations pécuniaires; voyez l'histoire. Je réponds : 1° la seule existence de ces compensations présuppose nécessairement une époque antérieure où la loi s'est exécutée à la rigueur; 2° le système des compensations pécuniaires ne peut appartenir qu'à une certaine époque de civilisation par une raison irréfragable; c'est que ce système suppose déjà des biens acquis, conséquence du développement humain, et que les hommes n'arrivent en ce monde qu'avec leurs facultés pour les acquérir. Aussi la première pénalité parmi les hommes s'adresse à l'existence, à la liberté, seuls biens que l'homme apporte en naissant, et que par conséquent on puisse lui ravir. On a avoué que cette réponse résolvait l'objection.

quelque chose très-propre à un semblable office. Tout fut donc converti en amendes, et la criminalité, telle qu'ils la concevaient, se traduisit comme la valeur des objets en argent.

Ainsi l'idée absolue de justice pénale, le talion n'a pu la réaliser, même sous un rapport purement matériel; et ce sont ces peuples qui ont poussé cette théorie jusqu'à ses conséquences les plus épouvantables, qui nous conduisent à nous départir de toute prétention à pratiquer cette justice absolue, et qui, par une conséquence naïve et forcée des essais qu'ils ont tentés, arrivent à cette seconde sphère de la pénalité, en demandant aux biens que l'homme acquiert en ce monde des peines qu'ils ont en vain demandées à ceux qu'il y apporte en naissant (1).

La nature de nos biens personnels est si différente de celle de nos biens réels, la distance est si grande

(1) « Je sais, dit M. Mackintosh (*discours sur la réforme des lois crimin., Chamb. des comm.*, 24 *juin* 1822), que, dans des temps modernes, on a regardé comme un projet chimérique et impraticable l'établissement d'une échelle graduée de peines. Lisez Beccaria et Montesquieu : l'un propose une échelle de ce genre, rien de semblable ne se trouve dans l'autre. Mais les personnes opposées à cette institution n'étaient pas familiarisées avec les antiques institutions de ce royaume. Une échelle de peines a été établie et suivie en ce pays, et les auteurs de cette échelle furent les barons d'Angleterre, il y 600 ans. Ils en posèrent les principes avec un discernement admirable et une humanité attentive.» Poursuivons, et nous allons voir avec quelle base cette échelle a été possible. « Quels sont « les termes de cette charte? elle s'exprime ainsi : *Nemo liber homo* « *amerciatur* (car les punitions, dit M. Mackintosh, *consistaient* « *surtout en amendes*) *pro parvo delicto, nisi secundum modum* « *delicti; nec pro magno delicto, nisi secundum magnitudinem* « *delicti.* »

de nos personnes à nos choses, qu'il est évident que la perte des unes ne peut entrer ni en punition, ni en compensation aucune de la perte des autres, et qu'aucun rapport proportionnel ne saurait s'établir. Le talion ne pouvait évidemment appliquer qu'au vol des châtimens pécuniaires, parce qu'il ôtait alors des biens de même espèce que ceux qu'on avait ravis.

Il serait inutile de signaler tous les vices et toutes les inconséquences de ce système. Hâtons-nous de conclure qu'on a en vain cherché dans les biens que l'homme apporte en ce monde, comme dans ceux qu'il y acquiert, une échelle ou une langue de pénalité (1).

Après cette expérience successive de ces deux systèmes, on est arrivé de nos jours à les adopter tous les deux à la fois, mais sans chercher précisément dans leur combinaison le résultat que leur adoption exclusive n'a pu donner.

Cette idée de justice que le talion voulut mettre en pratique, la justice de nos jours déclare à qui veut l'entendre qu'elle ne veut ni ne peut la réaliser. Elle conviendra de la nature impénétrable de l'intentionnalité, de la connaissance essentiellement incomplète et relative de la loi qu'elle appelle loi morale; enfin, elle reconnaîtra avec nous que s'il a été donné à l'homme, avec la liberté, le pouvoir de faire un

(1) « Interrogé pourquoi il avait porté la mort contre les crimes « indifféremment, parce qu'ils la méritaient tous, répondit Dracon: « et si je n'ai pas ordonné de plus grands supplices pour les grands « forfaits, c'est que je n'ai rien trouvé au dessus de la perte de la « vie. » (PLUTARQUE. *Vie de Solon.*)

crime, du moins il ne lui a été ni *physiquement* ni *moralement* permis de l'imiter pour le punir.

Je dis ni *moralement*, car elle proclamera que non-seulement les voies du talion sont inefficaces, mais qu'elles sont horribles, et se fera gloire d'en être sortie pour ne jamais y rentrer.

CHAPITRE XI.

Des Sanctions politique, populaire, naturelle, religieuse.

Le talion appartient à une idée vraie, à la seule idée même de justice que nous puissions concevoir. Cette idée est une de ces idées absolues qui se rencontrent dans l'intelligence humaine, et qu'elle subit comme contrainte en face d'une réalité qui semblerait l'exclure. Comment concevoir, en effet, l'idée de l'infini au sein de l'individu, de l'immortalité dans l'être qui meurt, de l'espace dans celui dont les regards rencontrent partout un horizon? Quand l'intelligence demande compte à ce monde qu'elle habite de toutes ces idées qu'elle renferme, elle trouve que tout est muet autour d'elle, et dans ce silence, c'est d'un autre monde qu'elle est forcée d'attendre l'explication.

Ce besoin absolu de justice, le talion en a donc été l'expression naïve, et trop long-temps l'imparfaite satisfaction.

De nos jours l'idée et le besoin de justice ne sont pas moins absolus, mais ils ne poursuivent pas exclusivement la justice humaine de leurs impérieuses exigences. Ils admettent trois autres sanctions, la sanction *religieuse*, la sanction *populaire*, la sanction *naturelle*. La loi pénale, ou la sanction politique ou sociale, n'a donc qu'un rôle assez restreint, et ainsi,

en prétendant à une mission pénale, la justice humaine peut et doit même s'avouer nécessairement incomplète, puisqu'elle admet ces autres sanctions.

Il faut même le reconnaître, elle leur abandonne un vaste domaine. La justice sociale n'étant qu'une justice *négative* et non une justice *coercitive*, laisse soumis à la sanction religieuse, à la sanction naturelle et à la sanction populaire nos rapports envers Dieu, envers nous-mêmes, et même envers nos semblables, en tant que ces rapports avec nos semblables se renferment dans la sphère de la justice de bienveillance, c'est-à-dire qu'ils consistent à *faire* et non point à *s'abstenir*. La justice sociale encourage le bien, quelquefois le récompense, jamais ne le commande et n'en punit l'omission.

Au titre des obligations, nos codes ne sortent guères de la sphère sociale. En effet, c'est au temple qu'on nous fait le catéchisme et le prône pour nous enseigner nos devoirs religieux : c'est dans l'éducation de famille et de collége, dans nos lectures et dans nos consciences, que nous apprenons nos devoirs d'homme ; la loi ne contient guères que les strictes obligations du citoyen.

Tant qu'il n'y a pas eu trouble à l'ordre positif de la société, le glaive de la justice humaine reste dans le fourreau; mais le moindre trouble à cette sécurité, non-seulement retentit dans son ordre positif, mais la trouve sensible à l'atteinte qu'elle ne ressentait pas auparavant, et prête à punir ce qu'elle n'avait pas songé à commander.

Ainsi ce n'est qu'accidentellement, et pour ainsi dire par provocation, que la justice humaine aspire

à une mission pénale. Un trouble à son ordre positif est la condition nécessaire à la rupture de cette neutralité qu'elle conserve jusque là envers les sanctions naturelle, populaire et religieuse; les actes en effet les plus infâmes, les plus honteux, elle les abandonne à ces sanctions aussi long-temps que son ordre positif n'en est pas troublé.

Mais au lieu de se borner au rétablissement de cet ordre troublé, ce qui n'exigerait qu'un acte de justice répressive, la justice sociale est entraînée par deux choses à des actes de pénalité.

1°. Elle n'est point une justice arbitrairement prohibitive : les actions qu'elle défend ne blessent pas seulement son ordre, elles blessent nécessairement les lois de notre nature, car sans cela la société aurait défendu des actions innocentes.

2°. A toute atteinte, à toute violation, notre intelligence attache nécessairement l'idée de peine.

Qu'arrive-t-il de là? c'est qu'une fois le coupable arrêté, le crime est, il est vrai, réprimé dans le présent, et cette répression, la société, maîtresse de la liberté du coupable, peut l'étendre aussi loin qu'elle voudra dans l'avenir; mais la justice sociale sent cette autre atteinte distincte de celle portée à son ordre, atteinte à laquelle la répression ne satisfait pas. Elle subit alors l'idée d'une peine et le besoin d'un pouvoir qui doit l'infliger; elle croit qu'envers le meurtrier la mort est cette peine, et qu'elle doit être ce pouvoir. Sous l'empire de cette idée de mérite et de démérite qui emporte avec soi celle de peine et de récompense, l'idée que l'intelligence conçoit, que sent la conscience, mais qui ne trouve rien dans

le monde externe pour se traduire et se réaliser (1), sous l'empire, dis-je, de cette idée, la justice sociale se met à l'exprimer dans ce langage grossier qui ne peut la rendre : elle dit en face du meurtre, *celui qui a tué mérite de mourir*, comme elle dirait devant le dévouement, celui qui sacrifie sa vie pour ses semblables mériterait de la conserver toujours. Cette manière de traduire le mal en justice pénale, et le bien en justice rémunératrice, est absolument la même ; elle appartient à une idée également vraie, et à un langage également faux : il n'y a que la pratique qui diffère. La mort se donne en effet, mais l'immortalité ne se donne pas ; sans cela l'humanité aurait décerné l'une aussi bien que l'autre.

Telle est la seule idée de légitimité qui s'allie aujourd'hui à la justice de l'échafaud. Il y a sous ce rapport dans les hommes religieux (2) qui le défendent,

(1) Tout ce que nous avons dit, en effet, sur la stérilité de ce monde en matière pénale, est également vrai en matière rémunératrice. Les grandes vertus n'y trouvent pas plus leur récompense que les grands crimes leur châtiment. La sanction politique est ici aussi incomplète, aussi fausse. (*Voy.* page 134.)

(2) Penn, cet homme si doux, semble avoir maintenu la peine de mort contre l'assassin dans son beau code pénal, pour confirmer la sentence de l'Ancien-Testament, *le sang pour le sang*, et non par la conviction de son utilité. Le docteur Rush examine habilement en parlant de ce code, s'il était juste et politique de punir de mort, même un meurtrier, et réfute le passage divin sur lequel Penn s'était appuyé. (*Extr. du vo*). *aux Etats-Unis, par miss Wright.*)

Dans le beau discours que prononça M. Duport contre la peine de mort, il fut interrompu par un ecclésiastique de la *gauche*. Je copie le *Moniteur* du juin 1791 : — Un ecclésiastique de la *gauche* : « Ne « trouvons-nous pas dans la sainte Bible l'usage de la peine de mort ? » — M. Duport : « Ne sait-on pas que dans la Bible, Dieu dit : que

tout l'empire d'une pensée qui est belle et pure dans leur intelligence, mais qui une fois qu'elle en sort faussée par le langage de la justice humaine et défigurée par ses pratiques, répugne comme la vengeance quand elle vient à s'exprimer dans les mêmes termes, et fait horreur comme le crime, quand c'est du sang comme lui qu'elle veut et qu'elle répand.

Ce qui est vrai du meurtre à l'égard du rôle pénal que prétend jouer la justice humaine, doit l'être et l'est en effet pour tous les crimes. L'atteinte à l'ordre social ne pouvant jamais être isolée, puisque la société ne peut incriminer des actes innocens, partout la justice sociale doit trouver au-delà de la répression matière à la pénalité.

Mais l'inconséquence est grande : avant l'acte qu'est-ce qui faisait l'innocence, qu'est-ce qui faisait la culpabilité devant la justice sociale, qu'est-ce qui constituait ensuite son incompétence à elle-même?

L'innocence pour elle était dans l'omission des actes qu'elle défendait, c'est-à-dire de tout trouble à son ordre positif; la culpabilité n'était que dans l'infraction à la défense; l'incompétence résultait du caractère purement prohibitif de la justice sociale et de l'existence de ces autres sanctions auxquelles étaient soumis ces élémens d'une autre culpabilité coexistante, qu'elle, justice sociale, ne pouvait atteindre.

Eh bien, après l'acte, la culpabilité pour la justice sociale ne doit-elle pas finir au rétablissement de l'ordre, puisqu'elle n'a commencé qu'à son trouble? Ce qui appartenait aux sanctions populaire, naturelle

« Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation? » (On applaudit.)

et religieuse dans tout ce qui n'était pas trouble à l'ordre social, ne leur appartient-il pas encore dans tout ce qui ne l'est plus? Pourquoi la justice sociale, si elle croit à une mission pénale, à une autre sanction de sa part qu'à la sanction politique, attend-elle pour punir qu'il y ait lieu à réprimer? et pourquoi, au contraire, si elle ne croit pas à cette mission, pense-t-elle que quand il y a lieu à réprimer elle ait droit à punir?

Pour admettre qu'une justice devienne *pénale*, il faut établir qu'elle a été *coërcitive;* car si elle n'est que *négative* ou *prohibitive*, elle ne peut être ensuite que répressive. Si la vertu n'est pas dans la loi au titre des obligations, la criminalité intrinsèque ne saurait être au titre des sanctions.

Or nous avons montré que la justice sociale n'était que la justice la plus étroite. Toutefois une observation analogue à celle que nous avons déjà faite est ici nécessaire. Comme la justice sociale ne peut pas plus *défendre* que *réprimer* des faits *innocens*, lorsqu'elle défend, ses prohibitions présupposent nécessairement une autre culpabilité que le trouble à son ordre, et c'est cette culpabilité qui s'est réalisée et qu'elle rencontre jointe à son trouble dans l'acte défendu; mais il y aurait la même erreur de la part de la justice sociale à faire entrer cette culpabilité dans ses prohibitions, qu'à lui imposer ses sanctions. La défense ainsi que la répression la présupposent toujours, mais ne la comprennent jamais.

Ainsi quand la justice sociale défend le meurtre, elle n'est pas seule à le défendre; la religion, la conscience, l'opinion publique le défendent aussi; la

religion au nom des devoirs de l'homme envers Dieu, la conscience au nom des devoirs de l'homme envers lui-même, l'opinion au nom des devoirs de l'homme envers ses semblables ; devoirs qui comprennent ici la justice de bienveillance que la loi sociale ne peut embrasser.

Si maintenant il survient un meurtre, le meurtrier a violé à la fois la défense de la justice sociale, de la religion, de la conscience, de l'opinion publique ; mais les sanctions doivent rester distinctes comme les défenses mêmes, et ce n'est pas à une seule à envahir toutes les autres. La religion livre le crime aux démons et à l'enfer, l'opinion publique à l'infamie, la conscience au remords ; reste la sphère de la justice sociale : *ne nuis pas* était sa défense ; *satisfaction répressive* au présent, *garantie* à l'avenir, sera sa sanction ; elle voulait que l'homme n'eût pas nui, elle fera en sorte qu'il ne nuise plus.

Est-ce là l'effet produit par la hache du bourreau ? La justice sociale trouve-t-elle dans la guillotine une sanction inoffensive envers les autres, et qui sympathise avec elles ? car il y a des rapports qui lient ces sanctions entre elles ; elles entrent toutes dans le plan de la Providence, et concourent avec une admirable harmonie au maintien du bien et à la réparation du mal en ce monde.

Mais tout est bouleversé avec l'échafaud ; il n'y a que de la brutalité et de la profanation de notre nature dans ce coup de hache qui enlève cette puissance du remords qui donne une peine au passé et rend la vertu à l'avenir.

Il n'y a que de l'athéisme dans ce coup de hache

qui ravit à l'homme la responsabilité de sa destinée, et qui le met dans la tombe avec son crime tout entier (1).

(1) Sous le point de vue chrétien, la société commet un crime plus grand que celui de l'assassin qu'elle immole; elle tue l'ame, c'est la vie de l'ame, c'est la vie pénitentielle qu'elle arrache. L'assassin a immolé un innocent, ce coup prématuré a frappé peut-être un candidat prédestiné aux joies du paradis; la société immole un coupable tout souillé de son crime, et voilà ce qui remplit le chrétien d'épouvante : elle précipite l'homme dans la damnation éternelle. Condamner un homme à mourir sur l'échafaud, ce n'est qu'un moment de souffrance; mais le condamner à mourir coupable aujourd'hui, quand plus tard il pouvait mourir innocent, c'est se jouer de sa dignité d'homme et de sa destinée de chrétien.

« Tous les chrétiens, disait le duc de Broglie dans la séance du « 10 février 1825, croient fermement que cette courte vie a été « donnée à l'homme pour en mériter une meilleure; que tous les « instans qui nous sont comptés doivent être employés dans ce but; « qu'il n'est aucun de ceux qui nous restent à vivre, jusques et y « compris le dernier, qui ne puisse, s'il est sanctifié par le repentir, « obtenir grâce pour nous devant la miséricorde divine.

« Eh bien, l'on s'est demandé de quel droit l'homme abrégerait-il « pour son semblable ce temps d'épreuves, déjà si court, et dont « l'éternité dépend? de quel droit préviendrait-il peut-être pour son « semblable le moment du repentir? »

« Le système du code pénitentiel est tout médicinal, dit saint « Augustin, et tout occupé de détruire, non l'homme, mais le « péché, afin de préserver le pécheur des peines éternelles qui sont « sans remède. Au dessus de ce code s'élève et règne le dogme d'une « autre vie, où Dieu manifestera sa justice qu'il cache et suspend « dans celle-ci. Ce dogme, en effet, est l'ame de la politique reli- « gieuse, et il s'oppose invinciblement à la précipitation des sup- « plices. » (*Discours de M. Royer-Collard, séance du 12 avril.*)

Saint Augustin écrit à Macédonius, en demandant la grâce des condamnés à mort, « *que s'il agissait* ainsi, ce n'était pas que « l'Église voulût que les délits civils restassent impunis; qu'elle ré- « clamait seulement la possibilité de *convertir les criminels*....., d « peur, ajoute-t-il, qu'en quittant cette vie par le supplice, ils ne

Et quant à la sanction populaire, que devient la honte? Elle n'a pu couvrir d'une rougeur salutaire

« tombent dans un autre supplice qu'il ne sera ni en notre pouvoir, « ni au leur de faire cesser. » (*Ep.* 153.)

On connaît le trait de cet Italien qui, voulant étendre sa vengeance à l'autre vie, dit à sa victime : *renie Dieu, ou je te tue*, et qui l'entendant le renier, la poignarde aussitôt en s'écriant avec joie : *va, tu seras damnée.*

Voici un trait moins connu : Marthe Barada ayant été rencontrée par un individu au moment où elle venait de jeter son enfant dans une marnière, celui-ci lui reproche son forfait, et lui demande si en tuant son fils elle avait du moins *sauvé son ame*, si elle l'avait *ondoyé*. (*Gazette des Tribunaux*, 10 juin 1826. Cour d'assises de Pau.)

Un autre fait bien récent et qui peint bien naïvement l'influence des idées religieuses, c'est celui que contient la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet 1826. Jean Daillis avait assassiné un garde-champêtre nommé Lassara. Il fut arrêté et convaincu devant le juge d'instruction; c'est là qu'il tint ce langage :

« On a de mauvaises heures dans la journée; jamais de ma vie je « ne saurai réparer ma faute. Ce n'est pas tant pour moi, on n'a « qu'une mort à faire; mais lui! il y a long-temps qu'il ne s'était « confessé..... Si du moins il *avait eu le temps de se convertir*.....! « Et pendant tout le cours de l'instruction il ne cessait de répéter : « *Et l'ame de cet homme, où est-elle allée?* »

Voilà certes matière à réflexion pour les législateurs d'un pays pour ainsi dire tout chrétien. Quelle terrible leçon la justice sociale peut recueillir de la bouche d'un scélérat.....! A chaque fois qu'elle dresse l'échafaud, ce qu'elle ne se demande pas à elle-même, croit-elle qu'il n'y ait pas plus d'un chrétien qui ne se dise comme Jean Daillis, à la vue de ce coupable qui meurt avec son crime..... *Si du moins il avait eu le temps de se convertir*.....! et qui ne dise après le supplice : *l'ame de cet homme, où est-elle allée*.....? Mettez que le coupable se confesse et se repente au pied de l'échafaud; quel autre langage peut lui tenir le prêtre, qu'un langage de résignation? peut-il lui dire comme au fils de saint Louis : *Montez au ciel*? Non, c'est un coupable qui meurt coupable, l'échafaud lui ôte le temps de se convertir; voilà ce que le peuple sent, ce peuple surtout de nos campagnes, plein de ferveur dans sa foi. Allez dans notre Bre-

ce front si promptement abattu : c'est donc sur une honnête famille qu'elle va injustement se répandre? Etrange position de la justice humaine, réduite alors à l'épargner au crime (1) pour en préserver l'innocence ! Ce n'est donc point assez que l'échafaud enlève le crime tout vivant à la honte, il faut encore qu'il lui ferme jusqu'aux portes de son tombeau. Ainsi le coup de hache n'imprime que des taches de sang au front de l'homicide.

tagne où règne le sentiment religieux, et tous vous diront naïvement : *autant de guillotinés, autant de damnés;* et demandez-leur ce qui damne l'homicide, vous apprendrez d'eux que ce n'est que l'échafaud, car ils ne connaissent point de crime qui n'échappe à la damnation avec le confessionnal et le temps.

Mais s'il arrive qu'au lieu d'accepter avec recueillement les secours de la religion, le coupable les rejette avec dédain, comme je l'ai vu de mes propres yeux, quel spectacle pour le peuple qu'un homme qui se joue à la fois et de Dieu et des hommes, et de l'échafaud et de l'enfer ! Il faut entendre ce peuple dont toutes les idées sont bouleversées, les uns voudraient faire passer un pareil homme sur la roue; ils sont indignés de la douceur du supplice qu'on lui fait subir; les autres, au contraire, dont la foi est moins irritable sans être moins fervente, ne songeant pas tant à l'échafaud qui est devant eux qu'à l'enfer qui doit le suivre, voudraient, comme ces moines dont nous parle l'histoire (1), arracher le criminel des mains de l'exécuteur, et remettre à tout prix à un autre moment, à un moment de repentir, cette mort dont l'éternité dépend.

Ainsi, tandis qu'il salarie des ministres du culte pour prêcher relativement aux actes qu'il défend les appréhensions des peines de l'autre vie, et qu'il met en œuvre tous les moyens propres à les propager, le législateur vient se jouer en place de Grève de la sanction religieuse, et montrer au peuple qu'il ne s'en sert que pour prévenir le crime, comme de ces épouvantails qu'on met sur les arbres fruitiers pour effrayer les oiseaux.

(1) *Muratori*, t. 2, page 389.

(1) Art. 85-79 du code civil — 14 du code pénal, desquels il résulte qu'on ne fait aucune mention sur les registres de l'exécution à mort.

La sanction de la guillotine exclut donc et anéantit toutes les autres. Elle détruit notre dignité, méconnaît notre nature, et bouleverse les plans sublimes de la Providence en ce monde, et ses fins dans l'autre.

Et quel est donc ce besoin de sanction qui ne veut point s'appeler un besoin de vengeance? Que les lois naturelles soient violées en ce monde, je le comprends, c'est la conséquence de la liberté humaine; mais qu'on me dise qu'elles y reçoivent une autre sanction que celle de cette liberté même, soit qu'elle les respecte, soit qu'elle se repente de les avoir violées; au mot de *perversité* j'étais tranquille; mais au mot de *justice* je frémis. Quoi! ces lois seraient livrées à autre chose en ce monde qu'à notre liberté, qu'à nos vertus et qu'à nos crimes? Elles seraient abandonnées à notre justice? Ah! quand je vois cette admirable harmonie qui régit le monde physique, où la loi toujours s'accomplit, où le résultat est aussi infaillible que la règle, puisque c'est dans l'effet que l'intelligence humaine la saisit aussi sûrement que dans la cause; à l'aspect du monde moral, j'explique tout si je puis me dire, c'est un monde de liberté, ce n'est que l'œuvre de la liberté qui s'y accomplit. Mais s'il faut y chercher l'œuvre de la justice, c'est-à-dire de l'ordre; s'il faut aborder avec l'idée d'une loi qui a son exécution cette anarchie de résultats; s'il faut, je ne dirai pas arracher à la vertu la confiance qui la précède, mais légitimer la persécution qui la suit; s'il faut, je ne dirai pas délivrer le crime de ses remords, mais croire à ses triomphes; en un mot, si, prenant ce monde tel qu'il est, tel que la liberté le fait, c'est à-dire plein de

vertus et de crimes, il ne faut pas dire à l'homme : *ce monde n'est que le monde de la liberté*, mais bien, *ce monde est le monde de la justice;* oui, c'est alors que j'adopterai la croyance de ces peuples qui faisaient je ne sais quel mauvais génie présider à nos destinées.

La justice sociale peut-elle donc aspirer à ce rôle, de donner son châtiment au crime et sa récompense à la vertu, elle qui laisse échapper l'un à ses poursuites (1), et qui immole l'autre à ses erreurs?

Et quand même la vertu sortirait saine et sauve de cette véritable et effrayante loterie, où l'on a cru assez faire pour elle en mettant le plus grand nombre des chances en sa faveur; échappée au péril, où trouvera-t-elle sa récompense? Quels biens terrestres don-

(1) Il lui échappe parce qu'elle ne peut pas toujours atteindre le coupable, et parce que dans le coupable même arrêté, elle ne peut souvent lire le crime. La *peine* est boiteuse, a dit Horace; il aurait pu dire aussi qu'elle est aveugle; car ses yeux pour convaincre le crime, ne valent souvent guères mieux que ses jambes pour l'arrêter.

Je choisis entre beaucoup d'autres exemples le suivant : c'est l'allocution du président de la cour d'assises de Rouen, adressée à deux accusées après avoir prononcé leur ordonnance d'acquittement. (*Gaz. des Trib.*, 10 août 1826.)

« Fille d'Oray et fille Bazin, vous êtes acquittées par la justice « des hommes, qui ne parvient pas toujours à lire jusqu'au fond « des consciences. Efforcez-vous à l'avenir d'effacer, par une con- « duite irréprochable, les impressions fâcheuses que laisse tou- « jours dans les esprits un procès de cette nature. » Il s'agissait de crime capital. — J'ajouterai un autre exemple emprunté aux tribunaux anglais. « Les jurés ayant déclaré le prévenu non coupable, « le juge en manifesta son étonnement, sur quoi le chef répondit : « *Nous n'avons pu condamner cet homme, d'après la variation* « *qui existait entre deux des dépositions les plus importantes.* « *Un des témoins a dit qu'il était une heure et demie du matin;*

nera-t-on à celui dont la vertu fut de les sacrifier tous?

Quelle justice rémunératrice, grand Dieu, que celle qui fait des Calas, et qui ne peut rien pour des Régulus!

« Armez-vous de courage, disait M. de Bonchamps, « redoublez de patience et de résignation, vous en « aurez besoin; il ne faut pas s'abuser, nous ne de- « vons point aspirer aux récompenses de la terre, « elles seraient au dessous de la pureté de nos motifs « et de la sainteté de notre cause. Nous ne devons « même point prétendre à la gloire humaine, *les « guerres civiles n'en donnent pas* (1). » Ainsi parle le plus souvent la vertu. Comment les biens de ce monde pourraient-ils être sa récompense, quand c'est par leur sacrifice qu'elle s'élève? Ils servent plutôt de piédestal que de couronne à la vertu.

Eh! la justice sociale se croirait la justice qui récompense, la justice qui punit.....? Non, elle s'avoue incomplète, défectueuse, elle admet une autre justice, une autre vie..... Mais alors pourquoi commence-t-elle en ce monde la justice de l'autre? Oui, je le sais, cette justice de l'autre vie a ses commencemens en celle-ci; mais ce n'est point à la justice sociale qu'il a été donné de prendre les devans : l'échafaud livre ce monde au chaos, et l'autre au néant. Il n'admet à une autre justice ni commencement en cette vie, ni fin dans l'autre.

Et pourtant la justice de l'échafaud prétend l'ad-

« *l'autre a dit qu'il était deux heures du matin* » (*Gaz. des Trib., du 31 juillet.*)

(1) *Mémoires sur la Vendée*, 121.

mettre; elle prétend même, les mains teintes de sang et le bandeau sur les yeux, être le pouvoir précurseur de cette justice suprême qui ne peut ni se venger ni faillir.

Est-ce donc ainsi au bruit de la hache qui tombe et du sang qui ruisselle, que s'annonce en ce monde la justice de l'autre? Non, on sent Dieu là où il est comme la faiblesse de l'homme à son approche. Demandez à la vertu quelle est la confiance qui la précède, et au crime le remords qui le suit. Allez, ô hommes, voilà une sanction qui ne vient point de vous, et qui a ce caractère universel, infaillible de l'auguste source d'où elle émane. Répondez : cette sanction est-elle comme votre échafaud? Est-il un innocent qui la subisse, est-il un coupable qui l'échappe? Dites-nous, hommes vertueux, au sein d'une bonne action avez-vous senti le remords? et vous, coupables, dans le crime avez-vous goûté la paix de l'ame et le repos?

Grand Dieu! voilà ta justice en ce monde, et celle-là, grande, infaillible comme toi, ne fait point de victimes! Ah! quand on en a la conscience pleine et la raison convaincue, comment voir un échafaud? Comment appeler ces prétentions de la justice humaine qui vient remplacer, que dis-je, anéantir et profaner la tienne? Fatale justice qui empêche le remords s'il n'est pas né, qui l'étouffe s'il est prêt à naître, et dont le moindre crime est d'immoler cette seconde innocence que donne le repentir!

Nous croyons avoir prouvé, dans ce chapitre et le précédent, que la société n'a aucune mission pénale à remplir, et qu'elle n'a point par conséquent à cor-

damner les coupables à mort pour châtier la perversité de leurs actes.

Des trois élémens qu'il est nécessaire d'embrasser pour *punir*, savoir : l'intention de l'agent, le rapport de l'acte avec la loi morale violée, la pénalité extérieure exactement correspondante aux degrés de criminalité de l'agent et de l'acte, il n'est donné à l'homme de les connaître que par approximation. La justice pénale qu'il exercera, ne sera donc qu'une justice faillible, puisqu'il ne saisit pleinement ni l'intention ni la loi ; ce ne sera qu'une justice incomplète, puisqu'alors même qu'il verrait sans nuage et la loi et l'intention, il ne trouverait pas dans le monde extérieur matière à reproduire la criminalité de l'acte dans une traduction fidèle.

J'ai prouvé qu'à un autre titre encore la justice pénale ne pouvait s'exercer en ce monde, parce que la loi pénale, écrite par la société, admettait trois sanctions autres que la sanction politique, les sanctions *populaire*, *naturelle* et *religieuse*, et que ces trois sanctions étaient anéanties, et l'heureux équilibre de leur harmonie rompu, lorsque la justice sociale, élevant la prétention d'être à elle seule toute la justice, s'arroge le droit de dresser des échafauds.

Mais toutes ces impossibilités à l'exercice d'une justice pénale, s'offriraient-elles à la justice de répression? Non, et c'est là ce qui a dû achever la démonstration du véritable caractère de la justice sociale. On saisit assez l'*intention* pour ne pas frapper aveuglément l'innocent (1), la *loi morale* pour

(1) Nous avons vu, en effet, qu'on arrivait parfaitement à l'imputabilité.

ne pas arbitrairement défendre et incriminer des actes permis; enfin, autant le monde extérieur est stérile en peines pour la justice pénale, autant il est riche en garanties pour la justice répressive ou de conservation (1).

Et si on passe de ce premier point à ce qui a été dit sur l'existence et l'heureux équilibre des sanctions diverses, on les voit toutes se prêter et concourir admirablement à l'action de la justice répressive, et l'harmonie renaît entre elles aussitôt que toute prétention pénale a disparu.

Certes, à ces traits caractéristiques, il faut bien reconnaître la véritable physionomie de la justice humaine, il faut bien dire avec le poète : *Incessu patuit Dea.*

(1) On le verra dans la seconde partie.

CHAPITRE XII.

De la Mort simple, ou de la Décapitation.

La justice sociale croit avoir opéré une immense réforme ; elle croit n'avoir rien conservé de la justice du talion, et se regarde comme fille de la civilisation moderne depuis qu'elle ne donne plus que la mort simple. La guillotine commence, à ce qu'il lui semble, une ère toute nouvelle, et qui doit être fameuse dans les annales de la pénalité.

Il y a bien de l'erreur et de l'orgueil dans ces prétentions. La civilisation moderne a beaucoup fait pour l'humanité par les améliorations salutaires qu'elle a introduites dans la marche des procédures. La publicité de débats contradictoires, le respect pour les droits sacrés de la défense, l'institution du jury (1), forment un triple et précieux faisceau de garanties.

Voilà ce qu'elle a fait pour l'accusé, pour le citoyen ; mais qu'a-t-elle fait pour le coupable, pour l'homme ? Depuis qu'un bien-être matériel, assez généralement répandu dans les sociétés, a permis à

(1) « Douze juges inamovibles que l'œil du corrupteur ne peut « apercevoir, que l'influence du puissant ne peut atteindre ; car ils « ne sont nulle part jusqu'au moment où la justice remettant en « leurs mains sa balance, ils écoutent, pèsent, décident, prononcent et disparaissent soudain, perdus dans la foule de leurs concitoyens. » (*Discours prononcé par M. Duponceau, à l'ouverture de l'académie de droit de Philadelphie.*)

l'homme, dans cette paix des besoins physiques, d'écouter les réclamations d'une nature plus élevée, il n'a travaillé qu'à la conquête et à la garantie des droits de la cité. Toutes les révolutions qui ont précédé les chartes, toutes les chartes qui ont suivi les révolutions, attestent que l'homme ne s'est occupé que de sa position sociale. Je ne sais par quelle orgueilleuse présomption dans l'infaillibilité de notre nature, ou par quelle fatale imprévoyance de ses faiblesses, il ne nous a été donné de voir de droits dans l'homme et de devoirs envers lui, qu'au jour où il revêt encore cette robe blanche et sans tache sous laquelle l'antiquité païenne nous représentait la vertu. On conçoit la fierté de ces républiques anciennes qui rayaient le nom du coupable du registre des citoyens, pour qu'il ne fût pas dit que c'était un Athénien qui l'était devenu (1); mais conçoit-on qu'on raye les droits de notre création, qu'on fasse de l'homme un étranger à l'humanité, en s'écriant, ce n'est pas un homme, c'est un coupable? comme ces habitans d'Hiéropolis, qui, cherchant par une équivoque stupide à se dissimuler l'énormité de leur crime, répétaient, en le conduisant au temple, à l'enfant enfermé dans le sac fatal pour être immolé : *Tu n'es pas un homme, mais un taureau* (2).

Cette réforme, assez bien comprise et assez généralement exigée de nos jours, qui tend à réhabiliter la nature humaine dans ses droits imprescriptibles, et à renouer entre l'homme et son créateur cette

(1) *Voyage d'Anacharsis.*

(2) Pastoret, *Histoire de la Législation*, t. 1, pag. 505.

chaîne de rapports sacrés qu'a pu seule briser l'ignorance ou la mauvaise foi, cette réforme n'a point été tentée par la substitution de la mort simple à ce luxe de supplice qui la précédait. Cette importante introduction du régime de la guillotine dont s'enorgueillit tant la civilisation, et j'oserais presque dire la philanthropie moderne, n'est due qu'à notre égoïsme et à notre mollesse. Notre sensibilité était trop fortement remuée, et le sentiment d'horreur, au lieu de s'attacher exclusivement au criminel et à son crime, avait passé du crime sur le supplice et du criminel sur le bourreau. Il fallait apporter un soulagement à la sensibilité humaine, et rendre à la peine son efficacité : la roue et les tortures furent éloignées de nos regards, on ménagea nos sympathies, et l'on choisit un supplice qui se laissât voir. La guillotine est un spectacle mieux approprié à la délicatesse de nos habitudes et de nos mœurs, et toutes ces suppressions de tortures ressemblent à ces coupures que l'on fait chaque jour au théâtre, pour faire supporter à tel peuple, à telle génération, la représentation d'une pièce d'un autre peuple ou d'un autre âge.

La guillotine n'est donc qu'une affreuse tragédie de plusieurs actes réduits en un seul. Sous ce rapport elle a beaucoup fait pour notre sensibilité, dont elle se laisse à merveille supporter à ce prix; car en place de Grève il y a toujours foule au parterre, et l'on a vu souvent les premières loges s'y louer plus cher qu'aux boulevards; mais du reste elle n'a rien fait pour la vérité, pour la raison humaine, et j'oserais presque dire qu'elle en a démérité.

La justice moderne, en effet, par cette uniformité

de supplice, a banni du talion toute l'idée de justice qui était dans la variété de ses pratiques, et conservé en principe toute son immoralité. Quelque horrible en effet que fût ce luxe de supplices, il répondait à cette idée vraie de justice proportionnelle sans laquelle la pénalité ne peut plus se concevoir; et quand ils eurent demandé au pauvre corps humain lacéré et mutilé en tous sens une inutile satisfaction à ce besoin rationnel de justice pénale, ces peuples, qu'on nomme barbares, peut-être moins barbares que nous, puisqu'ils furent plus justes, renoncèrent à répandre le sang humain, plutôt que d'offrir aux mânes des victimes de stériles libations.

La justice moderne sent ce besoin de justice proportionnelle, que subit notre intelligence dans toute conception de pénalité: elle consent bien, pour y répondre, à suivre par une progression de peines le coupable, depuis la contravention jusqu'au meurtre; mais l'échelle s'arrête là, ce n'est que pour le parricide (1) et le régicide qu'il y a un degré de plus (2).

(1) Quelles singulières contradictions dans la pénalité humaine! Refuser au parricide le nom de fils était la seule punition chez les Perses. (*Hérod., liv.* 1, §. 137.) Les Chinois tenaillent le parricide et le coupent en morceaux. (*Mém. conc. les Chinois*, t. 4, p. 162.) J'ignore, dit M. Pastoret, s'il est un peuple qui ait fixé à cet égard le rapport de la peine au crime de la manière des Égyptiens: le supplice consistait à faire entrer dans toutes les parties du corps du parricide des pointes de roseaux de la longueur du doigt; on le plaçait ensuite sur des épines, et on l'y brûlait vivant.

(2) Ainsi le code pénal a admis deux exceptions à l'uniformité du supplice: l'une dans l'ordre politique, l'autre dans l'ordre moral. Dans l'ordre de la nature en effet, comme l'a dit M. Félix Bodin, le sang d'un roi n'est que le sang d'un homme; dans l'ordre politique, c'est bien davantage. L'art. 86 du code pénal énonce en langage du

Quelle singulière anomalie! Pour les moindres crimes elle veut une pénalité proportionnelle, et elle admet

talion, c'est-à-dire avec quelques coups de hache de plus, un fait vrai, mais un fait purement social. La traduction est barbare, mais le texte est positif. On n'en saurait dire autant de l'art. 13 du même code. Que nous apprend ce bras coupé, ce luxe inusité de supplice? Ce ne peut être une vaine parade d'échafaud; il faut qu'il signifie quelque chose, et il ne peut en signifier qu'une: c'est que le *parricide* est le plus grand des crimes. Or, mettons de côté cette manière de moraliser à coups de hache, et tenons-nous à la criminalité. Voyez tout de suite l'inconséquence de la justice humaine, quand elle s'avise de promulguer cette loi du devoir dont la connaissance hors la sphère de la justice étroite est frappée de contingence et de relativité: elle a regardé le parricide comme le plus grand crime, et elle entend par ce mot le meurtre de son père ou de sa mère; tout de suite on nie l'équation..... Un écrivain observateur et philosophe, M. Kératry, a développé cette thèse avec des argumens auxquels je ne connais guères de réponse; car ces argumens sont des faits puisés dans la nature humaine, et les faits contraires ne s'y rencontrant pas, on ne saurait en faire la dépense d'imagination. Le long temps de la gestion, les douleurs qui la terminent, les tendres soins qui la suivent, voilà certes des faits qui permettent de croire que l'amour maternel a été donné par la nature; mais l'amour paternel, il faut avouer qui si la nature nous l'a donné, elle y a mis bien du mystère, car elle ne trahit jamais son secret. Si l'on demandait à la justice sociale qui punit spécialement le parricide, de prouver le fait primitif et essentiel, *la paternité*, elle serait fort embarrassée, je pense; tandis qu'au moins pour la maternité les actes de l'état civil en fraient foi.

Du reste, je suis intimement convaincu que Bonaparte avait trop de sens et de génie pour avoir voulu introduire autre chose dans l'art. 13 du code qu'une mesure préparatoire à l'art. 86. Il lui fallait rompre la monotonie de la guillotine pour un attentat à sa personne; pour rendre cette personne plus sacrée, quelques frais de mutilation étaient nécessaires; mais il fallait y arriver par une fiction, et cette fiction il l'emprunta tout naturellement à la paternité. Dès lors qu'il y avait mutilation pour le parricide, ce supplice devait être appliqué à celui qui attaquait dans sa personne le père de tous ses sujets.

Lors de la discussion du code de 1791, M. Garat l'aîné proposa

une peine égale, uniforme, pour l'opposer à l'effroyable inégalité des plus grands forfaits (1).

Il est évident qu'arrivée au meurtre, la justice sociale ne fait plus qu'acte de destruction et non de pénalité. Elle détruit comme on détruit un obstacle auquel il ne faut qu'un coup de hache ; elle tue comme on tue un ennemi, mais non un coupable ; et si pourtant elle ne frappe pas le coupable, elle est homicide, car on ne tue pas un ennemi vaincu. Ainsi, d'un côté, on lui dira : si vous vous défendez, ne tuez pas, ou vous violez le droit de la guerre envers le vaincu ; de l'autre : si vous punissez, tuez, autrement vous violez l'idée de justice qui est essentiellement proportionnelle.

Il est donc constant que dans l'application qu'elle fait du talion au meurtre, la justice moderne, en voulant bannir l'horreur des pratiques, en a chassé toute l'idée de justice. Il ne nous reste plus qu'à prouver qu'elle n'en a pas moins conservé tout l'esprit d'immoralité.

Ce qui fait en effet la profonde immoralité de la justice du talion, c'est qu'elle arrive à donner à la loi morale sa violation pour sanction; elle ne voit dans la répétition de l'acte criminel que le rétablisse-

une exception à l'uniformité du supplice, relativement au parricide; mais cette exception fut vivement combattue et rejetée. *Je demande*, dit Barrère, *que nous ne déshonorions pas notre code en rétablissant des tortures.* — L'assemblée a conservé la peine.

(1) La guillotine, sous un rapport, a été une conquête de l'égalité. L'Alsace était avant la révolution la seule province où l'on décapitât également les nobles et les roturiers. — Selon M. Pastoret, la décapitation tire son origine des Hébreux.

ment de l'ordre au lieu d'un désordre de plus; et elle rend ainsi la conception de l'idée de justice qui précède le crime différente de celle qui le suit. Ainsi, après avoir proclamé, pour le prévenir, le respect de la loi sacré et obligatoire pour tous, elle vient ensuite à s'arroger, pour le punir, le monopole de sa violation. Les peines de la justice humaine, simples ou multiples, ne sont que les pratiques du crime qu'il a eu le double crédit d'enseigner et de légitimer.

Avec le talion, en effet, auprès de la puissance qui nous a imposé le devoir, nous allons élever une puissance rivale qui nous en délie. Et quelle est donc cette puissance que nous opposons, que nous égalons à la divinité? c'est le crime. Il est clair que le talion fait du crime un second Dieu qui nous délie de l'obligation imposée par le premier.

En sortant des mains du Créateur, notre devoir à tous était de respecter l'existence de notre semblable. Un homme s'est rencontré qui, violant le devoir, en a tué un autre, et voilà que tous les autres se sont écriés qu'il avait mal fait de violer le devoir, mais que puisqu'il l'avait violé envers son semblable, ils feraient bien de le violer envers lui-même. C'est ainsi que le criminel, nouveau messie, est venu relever les hommes d'un devoir dont ils n'auraient eux-mêmes osé s'affranchir.

On ne peut concevoir, il faut le dire, que chez un peuple grossier et ignorant, ce sacrifice de la sainteté du devoir à l'horreur du crime. Comment aux yeux d'une société éclairée, le crime aurait-il en effet le singulier privilége de donner des dispenses d'accomplir le devoir? Qu'importe que ces dispenses soient

contre lui-même pour qui connaît l'origine et la nature du devoir? Dire qu'on a le droit de le violer parce qu'il a été violé, ce serait faire dépendre de son accomplissement chez les autres, notre obligation de le remplir nous-mêmes; ce serait soumettre au fait de l'homme ces devoirs que Dieu ne nous a pas imposés pour que nous puissions les rendre illusoires et inobligatoires par nos crimes. Je n'entre point ici dans l'examen des religions; mais il est beau, il est éminemment moral ce culte qui ne décerne, au contraire, qu'à la vertu le droit, non pas de s'affranchir du devoir en ce monde, mais d'en être relevée dans l'autre par son Créateur.

Mais que penser de la doctrine qui va décerner ce privilége au crime? que penser du pouvoir qui vient l'exercer en son nom? La justice humaine raisonne toujours comme si les droits et les devoirs personnels n'étaient que le résultat d'un contrat passé entre les hommes, et comme s'ils n'étaient pas, au contraire, inviolables, inaltérables, éternellement sacrés.

L'excellence, le caractère essentiel du devoir, n'est-ce pas d'être absolu, c'est-à-dire obligatoire envers ceux mêmes qui l'ont violé? Autrement qu'est-ce qui distingue le monde moral du monde physique, si tout n'y est que réaction comme sous l'empire de la fatalité?

Ah! le meilleur moyen de rappeler au coupable le caractère sacré du devoir qu'il a violé, n'est-il pas de le respecter envers lui-même? Ce n'est qu'alors que le méchant conçoit qu'il y a des devoirs dans ce monde; que ce n'est point un vain mot dont les gouvernemens se servent pour abuser et asservir les hommes, mais dont ils ne sont pas dupes; car ils savent

s'en dispenser au besoin. Quand il verra la société s'abstenir de le tuer, lui, meurtrier, il comprendra qu'il est en effet défendu à l'homme d'attenter à l'existence de son semblable, et alors seulement il concevra toute la sainteté du devoir qu'il a violé, toute l'énormité du crime qu'il a commis. Les supplices sont de mauvais enseignemens pour détourner les hommes du meurtre; la société a beau répéter qu'il est défendu de tuer, elle tue, et ce fait en dit assez à l'ame où fermente déjà la passion du crime.

Nous pouvons maintenant juger à quoi se réduit cette réforme qui consiste dans l'uniformité du supplice, dans la décapitation. La guillotine donne autant de périls à l'innocence, elle tue de même le remords, elle ôte de même au devoir son inviolabilité, à l'autre monde sa justice, et rompt cet équilibre des sanctions, ce sublime accord des plans de la Providence dans celui-ci. C'est toujours la mort pour la mort; il n'y a de différence que dans la forme, ce n'est plus que la mort en un acte. La sensibilité gagne à ces suppressions, l'idée de justice s'y perd; mais le fond de la pièce est le même : c'est toujours la vie de l'homme qui se joue, c'est toujours la responsabilité de sa destinée; et cette admirable nature humaine va sacrifier ainsi ce qu'il y a de plus beau, de plus grand en elle, à tout ce qu'on y rencontre de plus faible et de moins digne; c'est le *bras* qui s'arme contre le *repentir;* la liberté qui *condamne* c'est la liberté qui *répare*, et la liberté qui *juge* c'est la liberté qui *faillit*.

« La mort n'est plus que la mort; on ne peut plus voir » dans son application que l'acte d'une force brutale,

« un acte que le premier scélérat peut effectuer s'il a « la force de l'exécuter, l'acte de la force contre la « faiblesse, et non l'arrêt de la sagesse qui fait partie « de l'ordre moral de l'univers, et qui est en accord « avec les décrets bienfaisans de la justice éternelle. » (*Disc. de sir James Mackintosh, dans la chambre des communes, le 4 juin* 1822.)

CONCLUSION SUR CETTE PREMIÈRE PARTIE,

Relative à la légitimité de la Peine de mort.

L'ÉCHAFAUD ne peut donc se maintenir au nom de la justice pénale, parce que la justice humaine n'a point à s'occuper de pénalité ; elle ne le doit ni ne le peut, c'est là une démonstration que nous avons fournie, et qui ne saurait être plus complète, puisqu'elle embrasse le *droit* et le *fait*.

Aussi cette réforme qui a réduit le supplice à la mort simple, n'est-elle point seulement une renonciation à d'horribles pratiques, mais encore une abdication de rôle, du rôle pénal : la mort réduite à la décapitation n'a plus, je ne dirai pas le caractère, car elle ne l'a jamais eu, mais la simple prétention d'une peine. « L'assemblée a conservé la peine de « mort (dit avec raison M. Custine, combattant « l'exception proposée pour le parricide dans le code « de 1791), par la seule considération qu'un homme « nuisible doit être soustrait à la société. Le législateur « ne doit point aller au delà de ce qui est nécessaire « pour la conservation de la société (1). »

(1) La peine de mort ne doit être considérée dans aucun cas comme un mode de punition, mais seulement comme notre dernière ressource pour préserver la société contre ceux dont la vie serait vraiment incompatible avec la tranquillité publique. (Eden, *Principes sur la Législ. pénale.*)

, Bradfort s'est exprimé de même en Amérique.

Voilà, en effet, le seul rapport sous lequel on puisse voir une réforme dans cette réduction des supplices à la simple privation de la vie ; voilà la seule explication légitime qu'on puisse en donner. La mort simple, comme peine, ne convient pas à deux crimes ; mais comme moyen de destruction elle convient à tous également. S'il ne s'agit que de se débarrasser d'un ennemi, à quoi bon multiplier et prodiguer les coups de hache quand un seul suffit? Il y a sous ce rapport économie et réforme dans le supplice de la guillotine.

La société n'a donc à exercer qu'une justice de conservation ; elle *réprime* et ne *punit* pas : or, la mort n'est ni une exigence de sa conservation, ni un droit de sa défense, quand l'échafaud vient l'imposer. Il ne s'agit plus alors que de réconcilier le coupable avec l'ordre, et cette réconciliation ne peut être comme celle de ces peuples (1) qui décapitent les vaincus, et font d'un échange de têtes un des articles ordinaires de leurs traités de paix.

On n'avait point trouvé jusqu'à nos jours d'autre explication à l'échafaud. On ne le croyait dressé que pour punir un coupable, ou pour se débarrasser d'un ennemi. Dans une récente et mémorable discussion où il s'agissait d'étendre le supplice du parricide et du régicide au sacrilége, les principes qui font de la justice sociale une simple justice de conservation, furent nettement et victorieusement développés par M. le duc de Broglie. Toutefois M. le vicomte de Bonald trouva un argument nouveau pour l'échafaud.

(1) Peuples de la nouvelle Zélande. (Voyez la relation qu'a faite le capitaine Cruise de son séjour en ce pays).

Reconnaissant avec M. de Broglie l'obligation à la justice de ce monde de ne point empiéter celle de l'autre, il définit alors l'échafaud, non comme *une peine*, mais comme un simple *moyen de renvoyer le coupable devant son grand-juge naturel.*

On échappe ainsi à l'impuissance et à l'usurpation du rôle, il ne reste plus que l'infamie du moyen.

Un usage funeste, dit M. de Pastoret (t. 2, p. 217. *Histoire de la Législ. pén.*), avait établi chez les peuples anciens de l'Orient, je ne sais quelle usurpation impétueuse du droit de punir que le temps avait consacrée, et qui est venue jusqu'à nous sous le nom de *jugement de zèle.*

Je crois que c'est ainsi qu'il faut définir la justice de M. de Bonald, une *justice de zèle :* il ne nous reste plus après cela qu'à préparer nos têtes en nous écriant comme Pascal : *nous voilà tous tuables à volonté.*

Après avoir étudié et compris l'homme et la société, car il fallait connaître les termes avant d'arriver aux rapports; après avoir ensuite examiné les rapports de co-existence, et les rapports de moralité qui pouvaient s'établir entre eux, c'est-à-dire la justice de conservation et la justice pénale, nos conclusions n'ont pas seulement eu pour commun résultat l'abolition de l'échafaud, mais de plus l'indication de la liberté humaine, comme contenant pour l'ordre social toutes ses garanties, et pour sa justice purement répressive tous ses moyens de répression.

De toutes parts, en effet, dans nos naïves recherches nous avons senti la répression, comme idée de justice, et la liberté comme moyen, s'opposer et se substituer à la pénalité et à l'échafaud; de sorte que

dans notre marche agressive, après avoir détruit un système, nous nous trouvons en avoir fondé un autre, ou plutôt il est sorti de lui-même de l'œuvre de notre destruction. A peine l'échafaud est-il brisé par nos mains, que nous trouvons la liberté humaine assise sur ses débris, et s'offrant généreusement de faire régner la justice sans avoir besoin d'un sceptre ensanglanté.

DEUXIÈME PARTIE (1).

DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

(1) Je renvoie, pour cette seconde partie, une fois pour toutes, à l'introduction où se trouve la confirmation officielle des principes de justice de prévoyance et de justice de répression que je vais exposer.

CHAPITRE PREMIER.

De la Liberté.

Le talion fait du monde moral un monde de réaction ; or, ce n'est point ainsi qu'il faut chercher le rétablissement de l'ordre, car ce n'est jamais qu'opposer un fait à un autre, et courir risque d'introduire un désordre de plus. La raison ordinaire et naturelle dit de s'adresser à la cause, car ce n'est qu'une fois la cause connue qu'on peut prévenir et diriger les effets.

Dans les règnes minéral et végétal, une fois la cause connue, tout l'art d'empêcher l'effet est d'éloigner de la cause toute provocation à agir, car sa réaction est inévitable.

Dans le règne animal, au contraire, la cause ou la force reste plus ou moins maîtresse de son action devant la provocation. Il existe donc cette grande différence entre ce règne et les deux précédens, que dans les deux premiers il n'y a d'autre moyen d'éluder l'action que d'éloigner de la cause l'occasion d'agir, tandis que dans le dernier la cause peut se refuser à l'action. C'est à cette absence de réaction qu'on reconnaît la liberté.

Qu'est-ce donc que la liberté ? Plusieurs conditions sont nécessaires à l'existence de la liberté dans un

être, et par conséquent y coopèrent : d'abord la *pluralité des forces* (1). S'il n'y avait qu'une seule force dans l'homme, je n'y concevrais pas de liberté, parce qu'alors cette force serait sous la volonté immédiate du Créateur, car je ne comprends la liberté que comme *relative* et *secondaire*. Dès qu'il y a plusieurs forces dans un être, il y a plusieurs volontés, et dès qu'il y a plusieurs volontés, l'existence de la liberté est dès lors admissible, car il y a lieu à la lutte, à la délibération, en un mot, à la détermination. La liberté n'est donc que la résistance à une force. Dès que je vois dans un être acte de résistance, je dis qu'il y a *liberté*.

Ainsi le chien qui a un estomac affamé, et qui cependant ne prendra point les mets qu'on lui offre, fait assurément acte de liberté. On me dira : c'est la considération des coups ; eh ! précisément parce qu'il y a une considération, un acte motivé, il y a un acte libre.

L'homme qui a faim et qui s'abstient de manger parce qu'un aliment lui ferait mal, fait aussi acte de liberté. L'acte est le même, les motifs seuls sont différens. Il ne faut pas nier qu'il n'y ait liberté dans les animaux, dans l'acception que nous avons donnée à ce mot jusqu'à présent. Les animaux sont capables de résister à des forces, donc ils sont capables de liberté.

La seconde condition pour la liberté, c'est l'intelligence. Ainsi chaque force a sa volonté, et pour ainsi dire son vote dans le cerveau humain ; mais

(1) *Voyez* à cet égard la physiologie en général et la cranologie en particulier.

vient une puissance qui a force de résister, et de résister en vertu d'une connaissance, d'un motif. Il faut distinguer ces deux élémens de puissance. En effet, souvent il nous arrive de résister à une force pour en satisfaire une autre : cette préférence est un acte de liberté ; mais ensuite la préférence est motivée sur une notion de justice, ou elle a été faite au mépris de cette notion. Dans ce dernier cas ce n'est que la liberté de l'animal que nous montrons.

La résistance fait donc la liberté ; mais les motifs de la résistance font le sublime de la liberté, la vertu. Il y a liberté dans les animaux en tant qu'il y a résistance aux forces, mais il n'y a pas vertu, qui est le second degré de la liberté, parce qu'il n'y a pas motif moral de l'acte de résistance (1).

On voit qu'il n'y a pas deux libertés, mais une seule à deux degrés : la liberté est éclairée dans l'homme, et c'est pour cela qu'elle s'appelle *liberté morale*. De là la liberté humaine donne son nom au bien et au mal qu'elle fait. Ils se nomment *bien moral, mal moral*.

En soi, en effet, il n'y a pas deux biens en ce monde. L'unité est en tout et partout dans l'univers. Il n'y a qu'un ordre, et cet ordre c'est la création. Être ce qu'on a été fait pour être, voilà l'ordre, voilà le souverain bien. Partout où les natures sont ce qu'elles doivent être, c'est-à-dire partout où leur création se développe et s'accomplit, il y a ordre, il y a bien,

(1) Le chien qui meurt de faim sur la tombe de son maître fait acte de liberté, puisqu'il résiste aux sollicitations de la faim, mais il ne fait rien de vertueux ; c'est l'organe de l'attachement si développé dans cet animal qui lui donne la force de mourir ainsi, de même que la poule se fait tuer pour défendre ses petits.

et le désordre, le mal se conçoivent de même. C'est en ce sens que le bien est dans la plante qui sécrète des sucs nourriciers pour vivre, comme dans l'homme qui développe son intelligence et déploie son activité (1).

Mais dans ce monde, en grande partie, l'ordre y est pour ainsi dire *incarné*. La création ne s'y est point donnée à accomplir, elle s'accomplit d'elle-même, et rien n'égale cette sublime exécution. De là l'origine de ce culte si long-temps rendu aux forces physiques de la nature, car c'est là que Dieu se laisse apercevoir dans la grandeur de ses œuvres et dans l'infaillibilité de ses lois. Voilà ce qui fait dire à M. Cousin, en parlant de cet ordre, *Dieu lui-même n'est que l'ordre pris substantiellement.*

Cependant cette partie du monde où est Dieu, où est le *Verbe incarné*, pour parler comme l'Écriture, subit la prééminence de celle où il n'est pas. Cet ordre parfait, cet ordre divin a un nom moins noble qu'un autre ordre voué à la violation et à la perfectibilité : on l'appelle ordre *physique*, *de φυσις*, nature, pour désigner qu'il n'est pas dû à l'être, mais à sa nature. La loi est tout, l'être n'est rien : il ne la reçoit pas pour s'y conformer, mais pour la subir.

Ainsi on admire cet ordre en Dieu auquel il se rapporte ; on le méprise dans l'être qui y reste étranger ; et trouvant un autre ordre qui est nécessairement incomplet et imparfait, mais où du moins l'être est en rapport avec la loi de sa création, alors cet ordre qui se rapporte non plus à la nature de l'être

(1) Voyez note A, à la fin de cette seconde partie.

mais à l'être, non plus à Dieu mais à l'homme, s'appelle ordre moral.

Le bien moral est donc dans la liberté; il est purement relatif à elle, il est *secondaire* comme elle. Le bien absolu est toujours le bien en soi et la seule réalité. Les mots bien moral et mal moral n'expriment qu'une idée de mérite ou de démérite exclusive à la liberté; voilà pourquoi il y a bien et mal moral de sa part, non-seulement à avoir fait le bien ou le mal absolu, mais même à l'avoir voulu.

Ainsi, il peut y avoir tous les jours bien moral et mal moral, sans qu'il y ait bien absolu et mal absolu; réciproquement bien absolu et mal absolu, sans qu'il y ait bien moral et mal moral. Le meurtre est en soi un mal absolu, mais dans le meurtre par imprudence il n'y a pas mal moral. — La tentative de meurtre dont l'exécution n'a échoué que par des moyens indépendans de notre volonté, ne constitue point le *mal absolu*, mais constitue le *mal moral*.

Sans la liberté il n'y aurait donc pas de bien moral, il n'y aurait pas non plus de mal moral. Nous arriverions à la science comme les plantes à la fécondité, et nous ferions de la sociabilité comme les abeilles dans leurs ruches et les fourmis dans leurs trous.

La liberté moralement parlant, est donc la source de tout bien et de tout mal. Quand l'ordre moral (1) est

(1) Il faut un fait pour troubler l'ordre absolu, il ne faut qu'une volonté perverse pour troubler l'ordre moral qui ne repose pas seulement sur l'absence de faits nuisibles, mais sur l'absence de volonté de nuire. Comme la justice humaine ne punit que le mal moral, c'est de lui seul que j'ai à m'occuper ici. On n'envoie les fous qu'à Charenton.

troublé, c'est à la liberté qu'il faut l'imputer, mais c'est aussi à elle seule qu'il faut s'adresser pour le rétablir. Là où il n'y a pas eu liberté, il n'y a pas eu trouble à l'ordre moral; mais aussi là où il n'y aura pas liberté, il n'y aura pas de rétablissement possible de l'ordre moral. Détruire la liberté, ce serait donc atteindre le trouble à l'ordre moral dans sa cause, mais aussi ce serait renoncer pour toujours à le rétablir. Principe, de tout bien et de tout mal dans le monde moral, la liberté est un instrument qui ne doit jamais être brisé; instrument pervers quand il a fait le mal, il n'en n'est alors que plus précieux, puisque seul il peut le réparer.

Tout l'ordre moral repose donc sur la liberté. C'est donc toujours d'elle qu'il faut s'occuper, soit qu'on veuille prévenir le trouble à cet ordre, soit qu'on veuille le réprimer et le réparer.

Il existe trois moyens de le prévenir.

1°. Le moyen commun au monde de la fatalité comme à celui de la liberté, qui consiste à écarter de la cause les motifs qui provoquent à l'action.

2°. Les deux autres moyens sont spéciaux au monde de la liberté : 1° l'un consiste à éclairer la cause productrice, la liberté, pour résister à ces motifs provocateurs; 2° l'autre consiste à appliquer des motifs suffisans pour combattre des motifs provocateurs dans les délibérations de la liberté.

Ces trois moyens constituent la justice de prévoyance.

CHAPITRE II (1).

Premier moyen de la justice de prévoyance.

J'AI dit qu'il existait trois moyens de prévenir l'offense ou le désordre, et je les ai indiqués.

Les deux premiers sont du ressort spécial du gouvernement : c'est par là qu'il tient la clef de l'ordre moral ; c'est là véritablement cette justice de prévoyance qui s'applique à ôter aux hommes, autant que possible, la tentation et la volonté de mal faire, et de laquelle il faut principalement attendre l'amélioration de l'espèce humaine et le règne de l'ordre et de la paix. La justice répressive, en tant qu'elle concourt par les menaces des codes et par l'exécution exemplaire de ces menaces à détourner du mal, n'est qu'un troisième moyen supplémentaire qui ne repose que sur l'inefficacité des deux précédens. Aussi les lois et les codes de sang accusent plus souvent peut-être les fautes des gouvernans que celles des gouvernés, quoique ordinairement on songe moins à les imputer à l'impéritie et à la corruption des gouvernemens qu'à la perversité de notre nature.

D'abord il n'est point possible d'écarter de la liberté humaine tous les motifs qui peuvent la provo-

(1) Ce chapitre et le suivant ne se trouvaient point dans le manuscrit envoyé à Genève.

quer à mal faire. D'une propriété volée, dit M. Mill, il est impossible de détacher la valeur de la propriété. De la vengeance, il est impossible de détacher l'espérance du soulagement que l'on attend du coup que l'on veut porter.

Il n'est point non plus possible d'imposer à la liberté une volonté perpétuelle de bien faire. Imposer quelque chose à la liberté, fût-ce la vertu, ce serait la détruire. Dieu ne la fit point vertueuse, parce qu'il voulut lui laisser le mérite de le devenir (1).

C'est d'un côté sur cette faculté essentielle à la liberté de faire le bien comme le mal; c'est de l'autre sur cette impossibilité d'écarter d'elle tous les motifs occasionels de mal faire; en un mot, c'est sur cette double impuissance de lui ôter la volonté comme la tentation, que se fonde ce moyen supplémentaire de justice répressive destiné à servir de contre-poids dans la balance de ses déterminations.

Mais cette incertitude de résultats une fois constatée, il n'en reste pas moins encore à la justice de prévoyance une immense influence sur les détermi-

(1) M. Dunoyer, dans son ouvrage sur l'*Industrie et la Morale*, reproche à tort à M. Bentham la critique qu'il a faite de la définition de la liberté par l'assemblée constituante. Cette illustre assemblée, en disant que la *liberté est le pouvoir de faire ce qui ne nuit point à autrui*, a défini la liberté *politique* ou *sociale;* mais comme il s'agissait d'une déclaration des droits de l'homme, et par conséquent d'une définition de la *liberté humaine*, M. Bentham a dit avec raison : « La liberté consiste à pouvoir faire ce qu'on veut, le mal « comme le bien, et c'est pour cela même que les lois sont néces« saires pour la restreindre aux actes qui ne sont pas nuisibles. » Voilà en quoi consiste la liberté humaine, fondement de la responsabilité et du devoir.

nations de la liberté, par les motifs qu'elle peut ôter à la tentation, et par les lumières qu'elle peut donner à la liberté même.

« Il n'y a pas un acte administratif ou législatif, « dit M. de Tracy, dans son Commentaire sur Mon- « tesquieu, qui n'ait une influence morale très-im- « portante sous le seul rapport de l'augmentation ou « de la diminution de nuire. »

En effet, les lois inutiles ne remédient à aucun mal et en créent un nouveau; il en est de même des lois impraticables, et il faut encore en dire autant des lois qui prohibent des choses innocentes en elles-mêmes, telles que ces lois prohibitives et fiscales qui chargent d'entraves l'industrie humaine. « Elles « font des contrevenans, dit M. de Tracy, une nou- « velle classe de coupables, et de ceux qui les sur- « veillent une autre troupe d'êtres vivant du mal- « heur de leurs semblables, deux grands maux qui « n'existeraient pas sans elles. »

« Vous avez l'initiative des lois, s'écrie Bentham « aux législateurs, et ce droit seul bien exercé peut « devenir la sauve garde de tous les autres. ».

C'est cette idée qu'a si bien développée M. de Tracy : « Un moraliste, dit-il, démontrera bien à « ses auditeurs et à ses lecteurs que, s'ils font d'un « vil intérêt pécuniaire la base de leur conduite dans « le sein de leur famille, ils se privent d'un bonheur « intérieur qui leur aurait procuré mille fois plus de « douceurs que les richesses qu'ils ambitionnent. Le « législateur qui établit l'égalité des partages et l'im- « possibilité de tester anéantit d'un trait de plume « jusqu'au germe de tout sentiment de rivalité entre

« les proches, et rend les soins de l'amitié inacces-
« sibles même au soupçon d'être intéressés.

« Un pauvre professeur s'efforcera de faire voir
« que les vertus et les talens sont les seules qualités
« précieuses ; suivant que la loi établira ou proscrira
« l'égalité des conditions, l'opinion générale sera pour
« ou contre lui.

« En vain montrerait-il que les succès dans les
« sciences sont le moyen le plus méritoire de servir
« la patrie, si l'on voit qu'un fripon adroit acquière
« en un an plus de considération et de crédit qu'un
« grand homme par de longs travaux.

« Vous aurez beau prêcher la fidélité à l'amitié,
« et le respect dû à l'innocence, la loi n'a qu'à favo-
« riser les dénonciations et admettre les confisca-
« tions, vous verrez se multiplier les trahisons et les
« condamnations injustes. »

On va toujours, dit M. Pastoret, *Lois pénales*, tome 3, page 124, chercher dans la législation criminelle les moyens de prévenir les crimes ; elle n'en renferme qu'un seul, la douceur des peines : adressez-vous aux lois civiles..... (1)

« La législation criminelle est plus liée qu'on ne
« le pense, continue-t-il, à la législation civile : la
« liaison est même fort étroite..... Comment espérer
« l'absence des crimes, là où une éducation menson-
« gère flétrit d'erreurs et de préjugés les premiers
« développemens de l'ame et de la raison, où le gou-
« vernement ne rougit pas de s'alimenter des vices,

(1) Aussi Bonaparte disait-il avec raison : « Mon seul code civil
« par sa simplicité, a fait plus de bien en France que la masse de
« toutes les lois qui m'ont précédé.

« là où existe dans les rangs et fortunes une trop « grande inégalité, où dix enfans sont les victimes « que l'orgueil immole à un seul? »

Ne dirait-on pas que ces lignes sont écrites d'hier pour flétrir un budget qui porte à l'article recettes les mots *jeux publics et loteries* (1), et pour éclairer un

(1) Il est constaté que depuis 1817 jusqu'en 1824, 2808 individus se sont suicidés. On ne s'est pas contenté d'un aride dénombrement; M. le préfet a voulu savoir les causes de ces suicides, et, dans la statistique de Paris, imprimée par son ordre, on a constaté qu'annuellement 43 de nos semblables mettent fin à leurs jours par suite de pertes faites au jeu. Dans cette horrible classification, on trouve que 98 hommes se sont suicidés sans motifs connus, et l'on peut présumer qu'une passion funeste les a poussés à cet excès de frénésie; puis, si l'on ajoute ceux qui vont porter au loin leur misère et leur désespoir, ou que font périr le remords et le chagrin, on aura une idée à peu près juste de la mortalité produite par les maisons de jeu, sans compter les assassinats, les vols, et une foule de crimes dont elles sont la source.

Le *Drapeau blanc*, journal ministériel, auquel j'emprunte ces réflexions, continue ainsi:

« Il est une autre statistique annuellement dressée par ordre de « l'administration, c'est celle des finances de la France. Là, nous « trouvons inscrits cinq millions et demi, produit d'un impôt levé « sur toutes les passions et tous les vices, impôt de larmes et de sang. « En bornant seulement à 100 le nombre des victimes de cette con- « tribution infâme, chaque million coûte à peu près 20 hommes « par an.

« A Rome, les édiles décernaient une couronne civique à qui- « conque conservait la vie d'un citoyen; dans la France religieuse « et monarchique, on administre avec le plus grand soin les moyens « de destruction; on ne prépare rien pour prévenir la perte d'un « seul membre de la société, mais on a les filets de Saint-Cloud et « la Morgue. Il serait plus économique et plus simple de planter le « figuier de Timon. Et la même main qui dresse, pour satisfaire une « vaine curiosité, le tableau annuel de ces hideux trépas, ne craint « pas de signer, pour ainsi dire, l'arrêt de mort d'une foule de mi- « sérables, en inscrivant dans les colonnes du budget ces chiffres

gouvernement qui veut renouveler ces affreux sacrifices d'un vain et cruel orgueil ?

N'est-ce pas une autre chose bien contradictoire que des gouvernemens qui ordonnent le respect des personnes et des propriétés, et qui tolèrent la traite et la piraterie ? « Quand vous aurez employé votre « peuple à piller les Hollandais, disait Franklin, est-« il étrange que la paix mettant un terme à ce bri-« gandage, ils continuent chez eux le même métier « et se volent les uns les autres ? »

L'abolition des corsaires a été la première proposition faite par les États-Unis au congrès de Panama.

C'est par de pareilles réformes qu'on moralise les nations. En abolissant la traite des noirs, les gouvernemens ont plus fait pour le respect des droits de

« terribles et funestes qui expriment une somme de maux, de tur-« pitudes, de crimes, de désolation et d'infamie, dont tous les « trésors du monde ne pourraient offrir la compensation. »

Le journal ministériel n'a pas été trop loin, car il ne manque aux rédacteurs du budget que de mettre la main à l'œuvre pour mériter le titre de bourreaux. En effet, d'après le tableau statistique que nous verrons, Sanson ne tue guère que 9 hommes par année ; or, d'après la statistique de M. le préfet de la Seine, les rédacteurs du budget en tuent 45 ; reste ensuite le prélèvement à faire sur les 88 suicides inconnus.

Pouvais-je penser qu'en écrivant ces lignes je mettais trop de réserve ? Dans nos départemens, quand un crime s'est commis dans un arrondissement, hors du chef-lieu, on y transporte la victime et le fatal intrument, afin que le supplice du coupable serve d'exemple pour effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter. Ah ! que n'a-t-on donc aussi transporté Asselineau et la guillotine de la place de Grève à la place Louis XVI, en face du palais législatif, où se discute le budget, afin d'effrayer aussi, par ce terrible aspect de l'échafaud où l'ont conduit leurs votes, les législateurs qui seraient tentés de les renouveler.

notre création et pour la dignité de notre nature, que tous les codes de sang, tous les cachots et tous les échafauds réunis. L'abolition de la piraterie exercera la même influence morale sur le respect dû à la propriété. Il est pénible de voir le gouvernement anglais qui a pris une glorieuse coopération à l'abolition de la traite, et qui, après avoir délivré l'humanité de cet impôt de sang, doit purger cette année même son pays de cet autre impôt si immoral et si impur des loteries; il est pénible, dis-je, de le voir encore admettre dans ses traités (1) un des plus honteux fléaux que la barbarie africaine ait légués à l'Europe. Le gouvernement de France dans la guerre d'Espagne a pris, à cet égard, une noble initiative; il a bien mérité de l'humanité. On a dit depuis long-temps que l'exemple est le plus efficace des enseignemens; arriverons-nous enfin à l'époque où les gouvernemens pourront offrir aux individus leur conduite et leurs relations entre eux pour modèle du respect dû au droit, et de l'inviolabilité du devoir? Ce jour-là ils auront de fait abrogé une partie des articles de leurs codes pénaux, qu'on serait malheureusement trop souvent tenté de leur appliquer à eux-mêmes.

Le gouvernement a encore un puissant moyen d'ôter, ou de diminuer du moins, la plus grande et la plus irrésistible peut-être des occasions de nuire, la misère. Il peut répandre l'aisance dans la société par bien des moyens: par un bon système d'impôts, par l'économie, et par l'égale protection accordée à tou-

(1) Art. 22 du traité avec la Colombie, par lequel les corsaires sont maintenus.

tes les industries. Je ne veux point parler de cette protection qui prétend mettre en tutèle l'activité humaine, mais, au contraire, de celle qui assure à toutes les industries la jouissance de leur émancipation réciproque, et promet un égal appui à leur mutuel développement (1).

« Quand nous voyons, dit Thomas Penn (*Des « droits de l'homme*, pag. 113), dans les pays qu'on « appelle civilisés, les vieillards aller à la maison de « force et les jeunes gens aux galères, il faut qu'il y « ait quelque chose de mauvais dans le système du « gouvernement. Il paraîtrait par l'apparence exté- « rieure de ces pays que tout est heureux; mais il « existe une masse de misère cachée aux yeux des ob- « servateurs ordinaires, qui n'a guère d'autre chance « que de périr dans la pauvreté ou l'infamie; son en- « trée dans le monde est marquée du présage de sa « destinée, et jusqu'à ce qu'on y ait remédié, il est « bien inutile d'infliger des punitions.

« Pourquoi arrive-t-il qu'il n'y a presque personne « d'exécuté que les pauvres? cela prouve entre autres « choses que leur condition est misérable. Élevés « sans mœurs, et jetés dans le monde sans espoir, ils « sont les victimes marquées du vice et de la barbarie « légale. Les millions que l'on prodigue inutilement « pour les gouvernemens, sont plus que suffisans pour « réformer ces maux. »

« Voulez-vous prévenir les crimes, dit M. Pasto- « ret dans ses *Lois pénales*, créez un grand intérêt « à être bon et sage; n'en laissez aucun à aimer le

(1) Voyez à la fin de cette seconde partie, note B.

« vice et à lui céder; donnez moins d'avantage à l'a-
« vidité, et pour cela que les revenus d'un seul homme
« n'absorbent pas la subsistance de deux mille ci-
« toyens. » (Past. *Lois pén.* 1. 17.)

Il est inutile de m'étendre davantage sur ce premier moyen de la justice de prévoyance qui tend à éloigner de la liberté les motifs qui la provoquent à mal faire.

On voit quelle immense influence peut exercer à cet égard l'administration d'un pays; mais malheureusement au lieu de diminuer la tentation du mal, les gouvernemens vont trop souvent jusqu'à l'alimenter même et l'étendre, en faisant du vice un objet de spéculation et une source impure de revenus.

CHAPITRE III.

Deuxième moyen de la Justice de prévoyance.

Le second moyen de la justice de prévoyance, spécial au monde moral, consiste à éclairer la cause productrice, c'est-à-dire la liberté, pour résister aux motifs provocateurs.

Il s'agit donc ici de l'instruction du peuple. Je n'entends point par instruire le peuple, faire de chaque citoyen un candidat prédestiné au fauteuil académique ; j'entends une instruction solide qui entre dans l'esprit et dans le but de chaque profession, et soit appropriée à tous les degrés de l'échelle sociale, comme à ceux de l'intelligence humaine. Pour remettre une jambe, pour saigner à propos dans une pleurésie, il n'est pas plus nécessaire d'être un Haller ou un Boherhaave, qu'il ne faut être un Archimède pour arpenter un champ, ou un Newton pour calculer un almanach.

On ne peut parler avec plus de sens que Smith sur cette matière ; on ne peut mieux caractériser en quoi consiste l'instruction populaire proprement dite.

Après avoir indiqué quelle est l'éducation de la classe aisée ; « il en est autrement, dit-il (1), de « l'homme du peuple ; il lui reste peu de temps pour

(1) *De la richesse des nations*, t. 1, p. 204.

« son éducation. A peine, même dans son enfance,
« ses parens peuvent-ils suffire à le nourrir ; dès qu'il
« est en état de travailler, il faut que pour gagner
« sa vie il prenne un métier. D'ailleurs ce métier est
« en général si simple et si uniforme, qu'il donne peu
« d'exercice à l'esprit ; tandis que le travail qu'il exige
« est si pénible et tout à la fois si continuel, qu'il
« laisse peu de loisir, et donne bien moins de goût
« encore pour tout autre genre d'application ; il ne
« permet pas même de penser à autre chose. Mais si
« l'homme du peuple ne peut, dans une société ci-
« vilisée, être aussi bien instruit que l'homme né avec
« un rang et de la fortune, du moins les parties les
« plus essentielles de l'éducation, qui sont d'appren-
« dre à lire, à écrire et à compter, sont-elles si ai-
« sées dans le premier âge de la vie, que la plupart
« de ceux mêmes qui doivent se livrer au métier le
« plus bas, ont le temps de les acquérir avant l'é-
« poque où ils se livreront à ce métier. A l'aide d'une
« très-petite dépense, le gouvernement peut faciliter
« l'acquisition de ces connaissances, s'il établit dans
« chaque paroisse ou district une petite école où, pour
« un modique prix qu'un simple ouvrier peut donner,
« les enfans du peuple seront enseignés. Depuis qu'on
« a établi de ces écoles dans les paroisses de l'Écosse,
« presque tous les hommes du peuple savent lire, et
« le très-grand nombre sait écrire et compter. Si dans
« ces petites écoles, les livres où les enfans appren-
« nent à lire étaient un peu plus instructifs qu'ils ne
« le sont ordinairement, et si, au lieu de cette lé-
« gère teinture de latin qu'ils y prennent ordinaire-
« ment et qui leur est presque toujours inutile, on leur

« enseignait les premiers élémens de la géométrie et « de la mécanique, l'éducation littéraire de cette « classe de citoyens aurait toute la perfection qu'elle « peut avoir. Il n'est presque pas de métier, quelque « simple qu'il soit, où l'on ne puisse en certains cas « faire application des principes de la géométrie et de « la mécanique, et qui, par conséquent, n'exerçât et « ne perfectionnât par degrés l'esprit du peuple dans « la connaissance de ces principes, qui sont l'intro- « duction nécessaire aux sciences les plus sublimes (1), « et tout à la fois les plus utiles. »

L'instruction populaire en France vient de prendre cette sage direction. Si l'on doit tant de reproches au gouvernement pour les entraves qu'il a apportées de toutes parts à l'enseignement mutuel, on doit du moins des éloges au ministre de la marine pour ces cours de géométrie, de mécanique, de dessin linéaire qui viennent de s'établir de toutes parts en France ; mais on en doit surtout à cet estimable et savant citoyen qui a donné à l'instruction populaire cette grande et importante impulsion (2).

Le rapport de M. Dupin au ministre de la marine prouve déjà les bons résultats de cet enseignement, que la classe ouvrière reçoit avec reconnaissance et suit avec assiduité.

(1) C'est ce qu'a prouvé M. Dupin, dans son admirable discours d'ouverture prononcé cette année au Conservatoire des arts et métiers.

(2) Des instituts agronomiques tels que celui de Grignon qui comprend trois classes, 1° un collége de propriétaires, 2° un collége de régisseurs et fermiers, 3° une maison d'enfans pauvres, élèves laboureurs ; voilà un excellent genre d'instruction populaire, qui s'adresse à tous les degrés de l'échelle sociale et de l'intelligence humaine.

Il est encore d'autres moyens d'instruction, et d'une instruction morale pour le peuple : « Voulez-« vous avoir moins de crimes, dit M. Pastoret, ren-« dez le sort du peuple heureux, *élevez son ame à la* « *dignité civique.* »

Oui, c'est là en effet une des plus précieuses garanties de l'ordre moral, c'est d'augmenter la dignité de l'homme, de la relever à ses propres yeux, et il ne s'agit pour cela que d'appeler le peuple à s'occuper et à traiter de ses propres affaires par un bon système municipal; il ne s'agit que de l'appeler à l'élection et à l'exercice même de ces fonctions gratuites et honorables, dont la création aurait le double et précieux effet d'une réforme à la fois économique et morale. Le jour où nous deviendrons un peuple de citoyens, au lieu d'être un peuple d'administrés, il y aura plus d'aisance et moins de crimes (1).

Il faut ici transcrire une des plus belles pages de M. Livingston, sur l'influence morale de ces fonctions civiques que les citoyens sont appelés à exercer.

« Un avantage, dit-il page 24, qui doit rendre « obligatoire le jugement par jury, c'est qu'il répand « les plus utiles connaissances parmi toutes les classes « de la société. C'est une grande école, dont chaque « réunion de jury est une classe séparée, dans la-« quelle les préceptes de la loi et les conséquences « de leur violation sont enseignés par pratique. L'exer-« cice fréquent de ces importantes fonctions donne,

(1) La constitution de l'an 3 remettait aux citoyens l'élection de tous les fonctionnaires, sans exception.

D'après le projet de constitution pour la république de *Bolivia*, publié à Lima, chaque dixaine de citoyens nomme un électeur.

« en outre, un certain sentiment de dignité person-
« nelle, de respect de soi, qui, non-seulement con-
« vient au caractère d'un citoyen libre, mais ajoute
« encore à son bonheur privé. Ni l'intrigue, ni l'es-
« prit de parti, ni l'influence du pouvoir, qui par-
« viennent souvent à humilier l'orgueil des autres
« offices et à disposer des autres places, ne peuvent
« lui ravir sa part dans l'administration de la justice
« publique. Chaque fois qu'il est appelé à agir en
« cette qualité, il doit sentir que quelle que soit son
« humble situation dans l'ordre social, il est néan-
« moins le protecteur de la vie, de la liberté, de
« l'honneur de ses concitoyens contre l'injustice ou
« l'oppression, et qu'en même temps que son juge-
« ment droit et sain est considéré comme le plus sûr
« refuge de l'innocence, son incorruptible équité est
« regardée comme la garantie la plus certaine de l'im-
« punité du crime (1). »

Ainsi donc un pays qui exercera cette justice de prévoyance, un pays qui offrira un gouvernement économe et peu coûteux, de bonnes lois civiles et une aisance générale, un pays où sera partout répandu l'enseignement gratuit et populaire, un pays enfin où il n'y aura que des citoyens et non des administrés, chacun se trouvant appelé dans une sphère plus ou moins élevée à une participation plus ou moins directe à l'administration des affaires; un tel pays présentera partout l'amour de l'ordre, le respect des lois

(1) Félicitons la chambre des pairs, à laquelle nous devons une loi du jury qui a tant augmenté le nombre des citoyens appelés à exercer ces importantes et honorables fonctions.

et la dignité du citoyen. Ce pays existe, je n'ai point besoin de le nommer.

Si nous avons remonté à la haute administration pour y placer l'exercice de la justice de prévoyance; si nous avons, en conséquence, exposé quelques vues et quelques critiques à cet égard, et fait peser sur elle une grave responsabilité, ce n'est point de notre part une vaine et injuste digression. Pour diminuer les crimes, il faut de toute nécessité indiquer les sources d'où ils découlent, et le jugement d'un grand homme vient ici justifier la vérité des indications que nous avons données. Bonaparte, comparant la statistique des crimes en France, en Angleterre et aux États-Unis, n'hésite pas un moment à chercher la cause de la différence là où nous l'avons signalée nous-mêmes.

« La raison humaine, dit-il, son développement, « celui de nos facultés, voilà toute la clef sociale, « tout le secret du législateur. Il n'y a que ceux qui « veulent tromper les peuples et gouverner à leur pro- « fit qui peuvent vouloir les retenir dans l'ignorance; « car plus ils seront éclairés, plus il y aura de gens « convaincus de la nécessité des lois, du besoin de les « défendre, et plus la société sera assise, heureuse, « prospère. Et s'il peut arriver jamais que les lumières « soient nuisibles dans la multitude, ce ne sera que « quand le gouvernement, en hostilité avec les inté- « rêts du peuple, l'acculera dans une position forcée, « ou réduira la dernière classe à mourir de misère, « car alors il se trouvera plus d'esprit pour se défen- « dre ou devenir criminel.

« Mon seul code, par sa simplicité, a fait plus de « bien en France que la masse de toutes les lois qui

« m'ont précédé. Mes écoles, mon enseignement « mutuel, préparent des générations inconnues ; « aussi, sous mon règne, les crimes allèrent-ils en « décroissant avec rapidité, tandis que chez nos voi- « sins, en Angleterre, ils allaient, au contraire, crois- » sant d'une manière effrayante. Et c'en est assez, ce « me semble, pour pouvoir prononcer hardiment sur « les deux administrations respectives (1).

« Et voyez comme aux Etats-Unis, sans force ap- « parente, sans efforts aucuns, tout y prospère, « combien on y est heureux et tranquille. C'est qu'en « réalité c'est la volonté, ce sont les intérêts pu- « blics qui y gouvernent. Mettez le même gouverne- « ment en guerre avec la volonté, les intérêts de « tous, et vous verrez aussitôt quel tapage, combien « de tiraillemens, de troubles, de confusion, et sur- « tout quel accroissement de crimes! » (*Mémor.*, liv. 1, 467.)

Nous avons donc bien déterminé le point de départ : on peut maintenant ouvrir l'histoire des temps présens ou des temps passés, et selon que dans un pays la civilisation y sera plus ou moins avancée, la misère plus ou moins grande, l'administration plus ou moins mauvaise, on peut, sans consulter les greffes des cours criminelles, dire : il se commet plus ou moins de crimes dans ce pays que dans tel autre.

Il me suffirait de lire dans M. de Montveran que la France ne présentait en 1812, que 30,000 individus

(1) Cette diminution de crimes en France et cette augmentation en Angleterre sont deux vérités constatées par des documens authentiques, ainsi que nous le verrons plus tard dans un tableau extrait de l'ouvrage de M. de Montveran.

mendians sur 43 millions d'habitans, tandis qu'en Angleterre, même année, le quart de la population, ou 4 millions 250 mille pauvres se trouvaient à la charge des paroisses, pour affirmer que le tableau statistique de la criminalité entre ces deux pays, devait présenter pour cette année la même et énorme différence que le tableau statistique de la mendicité.

Il me suffit de lire qu'il est rare de rencontrer un pauvre aux États-Unis, pour dire qu'il est rare d'y rencontrer un crime.

Il me suffit de savoir que depuis l'an 1812, dont il vient d'être parlé, jusqu'en 1820, par exemple, il y a eu deux années de disette en France, les années 1816 et 1817, pour déclarer que le mouvement de décroissement des crimes durant cette période, a dû s'arrêter à ces années de disette, et ne se continuer qu'à l'époque du retour à l'aisance (1).

Il me suffit de connaître la crise actuelle de l'Angle-

(1) En effet, M. Mackintosh, qui, d'après des documens authentiques, a produit devant le parlement anglais la statistique des crimes capitaux en France et en Angleterre, signale un accroissement de crimes pendant les années 1816 et 1817. (Discussion du 4 juin 1822.) Eh bien, voyez pourtant l'heureuse influence que peut exercer la justice de prévoyance. M. Ternaux s'est livré à d'utiles expériences sur les silos ou fosses souterraines qui feront arriver les années d'abondance au secours des années de disette, en favorisant les agriculteurs les plus riches comme les consommateurs les plus indigens. Il a confié à ces silos quatre mille sacs de grains appartenant à la réserve de Paris, aux mêmes risques de conservation et à moitié du prix actuel, ce qui doit procurer à la ville de Paris une économie annuelle de 200,000 francs au moins, dans le cas où l'on jugerait convenable de continuer le système de réserve actuel; économie qui deviendrait bien plus considérable encore, si au lieu d'une réserve spéciale pour Paris, qui paralyse toutes les réserves particulières, la liberté dans le commerce de grains, en excitant la concurrence, rendait l'adop-

terre, pour déclarer qu'elle va peupler les bancs des assises de nombreux prévenus (1).

Enfin, il me suffit de connaître la baisse des salaires en France, et la disproportion qui commence à se faire sentir dans la balance de la production et de la consommation, pour prédire à l'année 1826, et surtout à l'année 1827, si cet état se prolonge, une triste augmentation de crimes.

Et l'ignorance a, de même que la misère, ainsi que je l'ai dit, la criminalité pour corollaire. C'est ce que prouvera la carte dressée par M. Dupin, de la France obscure et de la France éclairée; à cet

tion des silos plus générale et plus utile. — La conservation de la réserve coûte à Paris 750,000 francs par an.

On voit donc qu'il y aurait d'un côté économie annuelle, par conséquent diminution en ce sens de la misère, par cette somme rendue à la production, et que d'un autre côté les disettes, telles que celles des années 1816 et 1817, deviendraient impossibles; ainsi, les crimes que la guillotine et les galères n'ont point empêchés, cette simple mesure d'administration les eût prévenus.

(1) Ma prédiction se vérifie malheureusement; voici ce que je lis dans le *Drapeau Blanc* du 4 octobre 1816 : « C'est sans doute à « l'aiguillon de la nécessité qu'on doit attribuer tous les forfaits qui « font aujourd'hui retentir les voûtes du Old-Bailey. Aux assises de « Londres les condamnations suivantes ont été prononcées pour des « crimes commis dans l'intervalle des deux sessions.

« Sur le nombre des accusés, qui était de plus de 600, 332 ont « été déclarés coupables; voici les peines prononcées par le *recorder* « de la Cité de Londres : *à mort*, 47, *transportation à vie*, 2; « *id.* pour 14 ans, 31; *id.* pour 7 ans, 96; emprisonnemens et tra- « vaux forcés pour 2 ans, 1; pour un an, 12; pour 6 mois, 19; à « être fouettés, 57; sentences différées 7; sentences séparément, « 60 : total 332.

« Dans les comtés l'accroissement des crimes est encore plus « grand. »

égard, je rapporterai la partie de la séance académique du 4 décembre 1826, relative à ce sujet.

« M. Cauchy voudrait que M. Dupin fût entré dans « des renseignemens sur la moralité comparative des « départemens obscurs et éclairés. L'honorable aca- « démicien proteste qu'il est bien éloigné d'être l'en- « nemi de l'instruction du peuple; cependant il serait « curieux de voir s'il n'y aurait pas plus de moralité « dans les départemens ignorans selon la science, mais « dans lesquels le peuple reçoit une instruction reli- « gieuse, que dans ceux plus instruits. Il propose de « consulter comme fournissant des indices tous les « registres des cours d'assises.

« M. Dupin répond qu'il n'a pas négligé ce point « important, et que le retard apporté dans la com- « munication de quelques documens indispensables, « l'a seul empêché de les publier. Cependant il peut « *assurer déjà qu'ils seront de nature* à prouver que « *partout l'immoralité augmente avec l'ignorance et la* « *misère.* » (Voyez l'*Introd.*)

Du reste, cette influence des lumières sur la moralité des hommes, est une vérité qui a été parfaitement démontrée par M. Comte dans son *Traité de législation*, dont il me suffira de citer l'extrait suivant:

« Si portant nos regards, dit-il page 49, sur une « des nations de l'Europe moderne, nous compa- « rons les mœurs qui ont existé aux diverses époques « de son histoire, nous trouverons exactement les « mêmes différences que nous remarquons, lorsque « nous comparons des nations entre elles. Nous ver- « rons les vices décroître à mesure que les intelli- « gences se développent; nous les verrons se restrein-

« dre graduellement dans les classes de la société qui « restent le plus étrangères aux progrès de l'esprit « humain. Il y a peu de siècles, les crimes et les vices « qui offensent le plus la société, se faisaient prin- « cipalement remarquer dans cette partie de la po- « pulation qui, dans tous les pays, est le plus en évi- « dence..... On ne trouve presque aucune différence « entre les mœurs qui régnaient en Europe au moyen « âge, et les mœurs des barbares qui peuplent la côte « occidentale d'Afrique..... Les annales judiciaires « de France et d'Angleterre prouvent que, dans le « dernier siècle, une grande partie des criminels ap- « partenaient encore à la classe moyenne et à la classe « élevée de la société. Aujourd'hui rien n'est plus rare « que de rencontrer des criminels dans l'une ou l'au- « tre de ces classes. Ils sortent presque tous des der- « niers rangs de l'ordre social. Et non-seulement les « crimes sont devenus moins communs, mais moins « atroces. »

Il est un troisième moyen préventif, ainsi que nous l'avons annoncé, c'est celui que reçoit la justice de prévoyance de la justice répressive, en tant qu'elle donne la crainte de la répression pour contre-poids à l'attrait de la tentation dans la balance des déterminations de la volonté.

Bien que ce moyen soit dans la sphère de la justice de prévoyance, comme il est cependant un caractère de la justice répressive, qu'il lui appartient, nous l'examinerons en nous occupant de l'apprécier elle-même, et ce sera le premier rapport sous lequel nous allons la considérer.

Il a été nécessaire de décrire la sphère et l'i.-

fluence de la justice de prévoyance pour réduire la justice de répression à son véritable rôle, et pour empêcher qu'on ne lui demandât plus qu'elle ne pouvait tenir.

Je n'ai pu trop m'étendre sur ce sujet, car là est la clef de l'ordre moral et social, là est la cause de tout mal et de tout bien. Je ne reconnais aux échafauds et aux lois de sang qu'un genre d'efficacité, c'est qu'ils tuent, et *que les morts ne reviennent plus.* On n'a qu'à rétablir les potences en permanence, comme elles l'ont été, et pendre pour tous les crimes et délits quelconques, on débarrassera à coup sûr la société de tous les criminels, pourvu qu'on les prenne, mais on ne préviendra pas un crime; voilà toute l'utilité qu'on retire du métier des bourreaux et de la science des Dracons : avec une hache qui coupe et un code de sang, on tue tous ceux qui ont tué, mais on n'empêche personne de l'être.

C'est la justice de prévoyance que lord Coke, attaché jusqu'à la superstition aux lois anglaises auxquelles il consacra sa vie laborieuse, se plaignait de voir négligée par les législateurs, qui oubliaient, disait-il, de prévenir le crime par l'éducation du pauvre, et par l'exécution de sages dispositions. Il se livrait à l'espérance que cette justice de prévoyance paraîtrait, dans l'avenir, digne de l'attention du parlement anglais, et il appelait les bénédictions du ciel sur ceux qui entreprendraient ce salutaire ouvrage.

CHAPITRE IV.

Troisième moyen de la justice de prévoyance.

* *

Considérée sous le rapport des motifs qu'elle emploie pour combattre les motifs provocateurs, la justice répressive est une justice de prévoyance au premier degré.

C'est donc sous ce point de vue que nous allons l'examiner ici.

Ces motifs sont de deux sortes : les uns ne consistent que dans la menace attachée aux actes défendus, les autres dans l'exécution de la menace ; mais tous, comme on le voit, se puisent dans la crainte, soit dans celle qui naît de la menace, soit dans celle qui naît de l'exemple.

On voit qu'il s'agit ici de deux questions : de l'efficacité préventive des lois pénales, et de celle des supplices. La crainte n'a que ces deux rôles en ce monde ; voyons quelle vertu préventive elle peut acquérir sous la plume du législateur et sous la hache du bourreau.

CHAPITRE V.

De l'efficacité des lois pénales, ou de la vertu préventive de la crainte dans la menace.

Il est un fait incontestable, c'est qu'assurément les supplices n'ont point été rares dans le monde : il ne m'en faudrait pas davantage pour combattre cette prétendue vertu préventive de la crainte dans les lois. Comme les supplices, en effet, n'ont point été exécutés en place publique sans avoir été écrits auparavant dans les lois, il n'est pas de plus fort argument contre l'impuissance des menaces des codes, que la fréquence même des supplices. Les menaces des codes ont donc toujours été inefficaces, puisque toujours il a fallu en venir à l'exécution.

Pour prouver l'efficacité des codes sanguinaires, il faudrait donc nous montrer qu'ils ont été inutiles et non exécutés. Mais dès lors que l'histoire nous montre au contraire l'échafaud en permanence auprès de chaque code draconien, la crainte a perdu la moitié de son domaine : on peut croire, on peut soutenir qu'elle règne encore sur l'échafaud; c'est ce que nous aurons à examiner dans un autre chapitre; mais dans la menace, dans la loi, il n'est plus permis d'ajouter foi à son empire.

« Par cette heureuse découverte que les hommes

« peuvent être détournés du crime par la menace « d'une peine sévère, tous les crimes seront bientôt « exterminés, disait ironiquement Samuel Romilly; « en mars 1811, à la chambre des communes : des « menaces terribles, sans aucune peine effective, « produiront tous les effets que le législateur peut « croire nécessaires au bien-être de la société. »

Autre chose est la crainte de la menace de la peine, autre chose est la crainte de la peine même. Il sera donné au plus lâche comme au plus courageux de braver la peine dans la menace : le second se dira qu'il ne la craindrait pas quand même elle l'atteindrait; le premier qu'il ne l'aura pas à craindre parce qu'elle ne pourra l'atteindre. Pour l'un la crainte n'existe pas, pour l'autre elle n'existe plus, et ainsi tous deux méprisent la menace, se fiant, soit au courage d'en supporter la peine, soit à l'art de l'esquiver.

M. Bentham et M. Mill ont très-bien analysé cette loi de notre nature, qui fait que dans la balance des chances favorables et défavorables, notre imagination est toujours tellement portée à exagérer les premières, qu'elle finit par faire pour ainsi dire disparaître les secondes; ce qui conduit les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des coupables à se jeter dans le crime par l'espoir de l'impunité.

Aussi ces savans auteurs ont-ils trouvé là l'écueil de tout leur système. En effet, voulant empêcher les actes nuisibles en y attachant des motifs pénibles, capables de surpasser les motifs de l'espèce opposée qui portent à les commettre, ils ont pu élever la quantité du mal; mais c'était en vain pour une nature qui se promettait d'y échapper.

Ils ont donc senti que la science des Dracons était une science vaine et barbare : barbare, parce que, pour prévenir l'acte nuisible, la justice qu'on représente la balance en main, devait saisir l'exacte mesure de la quantité de peine qui pouvait surpasser la quantité de plaisir; au-delà c'était créer une quantité de mal absolument inutile, un coupable luxe de souffrance; vaine, parce qu'en doublant et triplant la quantité du mal, on ne doublait ni ne triplait nullement la vertu préventive de la menace, puisqu'on ne retranchait rien à l'espérance de l'éluder.

Il y a plus, c'est qu'on fortifiait cet espoir, parce que l'extrême sévérité (1) a pour tendance inévitable d'empêcher de convaincre les coupables, en détournant l'offensé de porter sa plainte, les témoins de dire la vérité tout entière, et les juges de déclarer la culpabilité et d'exécuter la loi.

M. Bentham et M. Mill ont donc senti avec raison qu'il fallait renoncer à la rigueur des peines, et s'adresser à leur certitude et à leur proximité pour leur donner de l'efficacité. D'abord le premier moyen de rendre la menace moins vaine leur a paru avec raison consister à la rendre moins barbare. Ils ont ainsi cherché, non plus les menaces qui inspireraient le plus de terreur, mais celles qui ne laisseraient que le

(1) Si l'on admet l'incertitude à un degré considérable, dit M. Mill, aucune quantité de mal ne pourra plus suffire. C'est un fait que l'expérience a pleinement établi, et qui est maintenant reconnu dans la législation la plus vulgaire, que l'extrême sévérité des peines va contre son but, en augmentant l'incertitude, parce que les hommes ne sont pas disposés à servir d'instrumens pour infliger un mal qui blesse profondément leurs sentimens. « La certitude et la proximité dans les peines en excluent donc la rigueur. »

moins de chances possibles de leur échapper. Voici ce qu'ils ont conseillé aux législateurs : de renoncer désormais, pour empêcher de nuire, à jeter l'effroi d'une peine dans le cœur des hommes, mais d'aspirer à en retrancher l'espoir de l'impunité.

On voit que le système pénal de MM. Bentham et Mill en revient à n'être plus qu'un système de répression ; qu'ils réduisent véritablement la justice sociale à n'être qu'une justice répressive : ils arrivent donc au même but que moi, et voyez pourtant de quel point différent ils viennent : moi je suis parti du *juste*, M. Bentham et M. Mill de l'*utile*, et nous arrivons à nous rencontrer, et à dire : M. Bentham et M. Mill qu'il faut que la justice sociale ne soit que répressive pour être *utile* ou efficace, et moi qu'il faut qu'elle ne soit que répressive pour être *juste* ; tant il est vrai que l'utile n'est qu'un des noms du juste, et le juste un des noms de l'utile.

Je suis bien de cet avis, que la répression doit tirer toute sa force préventive du degré de proximité et de certitude auquel elle peut parvenir. « Imaginez « une loi, dit M. Mill, par laquelle aucun acte de « vol ne serait puni ou poursuivi que vingt ans après « avoir été commis, ou quand la vie du voleur serait « supposée approcher de sa fin ; il est évident que « toute punition dans ce cas, que la mort, accompa- « gnée des plus grands tourmens, perdrait presque « tout pouvoir. C'est là en partie le fondement des « plaintes sur le peu d'efficacité des peines de la re- « ligion, quoique terribles au-delà de toute expres- « sion dans leur degré. »

Il se sert du même exemple des peines religieuses

pour montrer combien le manque de certitude énerve la menace.

« Ces peines surpassent par elles-mêmes de bien « loin, dit-il, tout ce que l'imagination peut conce- « voir. C'est le sujet des plaintes des théologiens, « et le résultat de l'expérience universelle, que leur « efficacité sur la grande masse des hommes est ex- « cessivement faible. La raison en est qu'au défaut « de proximité se joint la plus grande incertitude. »

Mais bientôt M. Mill, à l'exemple de Bentham, devient exclusif dans son système, comme chaque homme l'a été dans le sien. Dracon s'imaginait qu'il n'y avait besoin que du bourreau, M. Mill s'imagine qu'il n'y a besoin que de la police, et s'exagérant la puissance de la certitude et de la proximité des peines, comme on a exagéré celle de leurs rigueurs, il va jusqu'à penser que le crime serait prévenu si toutes les punitions étaient aussi certaines et aussi immédiates que celle de se brûler le doigt quand on le porte à la chandelle.

J'accorderais ces deux caractères à la répression, d'être *immédiate* et *certaine*, que je n'oserais en tirer la même conséquence que Bentham, et après lui M. Mill. Je pense bien avec eux que si la justice répressive peut aspirer à une vertu préventive, c'est en obtenant ou en aspirant du moins à obtenir ces caractères de *certitude* et de *proximité;* mais le but fût-il atteint, la source des crimes serait loin d'être tarie. Si le crime n'était qu'un calcul, Bentham et Mill auraient raison; mais le crime n'est pas pour tout le monde un genre d'industrie où l'on tient compte, comme dans les spéculations mercantiles

des bonnes ou mauvaises chances, prêt à renoncer à l'opération ou à l'entreprendre selon la balance des profits. Le crime, au lieu de raisonner, le plus ordinairement est aveugle; la passion le domine aussi souvent peut-être que l'intérêt, et alors, quand il est emporté par elle, je ne lui connais plus de frein. La plus terrible des peines, la mort, il ne cherche point à la fuir, il se l'est réservée lui-même. Combien avons-nous vu d'hommes entraînés par la jalousie, la vengeance, se frapper à leur tour à la vue de leur victime expirante, et mourir avec l'affreux contentement (1) de la passion assouvie! Combien d'autres se sont livrés eux-mêmes à la justice, allant au devant de l'échafaud (2)! Voilà les exigences de la passion,

(1) Ecoutez le langage affreux, mais terrible de la passion dans la bouche de Sureau. *Éloignez-vous,* me répond-elle (Henriette). Je ne vous connais pas..... Tu ne me connais pas. (Ici la voix de Sureau devient terrible.) Alors je ne suis plus à moi, je la frappe..... Une sueur froide me prit tout à coup..... Je voulus me frapper, le fer s'échappa de mes mains..... Une terreur soudaine s'empara de moi..... Je pris la fuite..... et je revins à la boutique..... *J'étais content, j'avais tué mon Henriette, ma bien-aimée.* (*Gaz. des Tribun.*, 22 oct.)

(2) La mort, messieurs, la mort, je vous en prie, s'écrie avec l'accent du désespoir une nommée Chamel, geôlière, qui avait donné un coup de couteau à un noir par jalousie d'amour. (*Constit.* du 14 juillet 1825.)

A la cour d'assises des Ardennes, un nommé Jean-Baptiste Sergent, ancien militaire, poussé par la violente passion qu'il avait conçue pour la demoiselle Marie Mauvy, qui avait d'abord accepté sa main; après être allé, dit-il, travailler au canal des Ardennes, dans l'espoir que l'éloignement calmerait son tourment, revint, à Sedan. Entraîné par un penchant irrésistible, et s'étant introduit dans la maison de la fille Mauvy, sans rien lui dire, il lui porte au côté gauche un coup de couteau. La veuve Forget se précipite sur les pas de Sergent, qui s'éloigne d'un air tranquille, et lui

voilà ses profits, voilà ses satisfactions : ce n'est point à échapper à la mort, c'est à la donner qu'elle les goûte. Et n'est-ce point Bentham qui a si bien caractérisé son empire tyrannique, en disant qu'il est des momens où l'homme sacrifierait l'univers à une sensation (1)?

Il faut prendre les passions à leur source, car elles ne se souffrent plus enchaîner dans leur cours. Laissez dans votre pays, tranquille aujourd'hui, se répandre le fanatisme de la religion ou de la liberté, et essayez de l'arrêter ensuite avec des menaces suivies de certitude d'exécution! Parlez raison, parlez calcul, parlez intérêt à la passion qui bouillonne et fermente, parlez-lui même le langage plus grossier de la douleur matérielle et de toutes les souffrances physi-

dit : « *Ne me suivez pas, je sais où vous allez, et je m'y* « *rends moi-même.* » Il va se livrer au chef d'un poste, se déclarant l'auteur du coup de couteau, et disant qu'il aurait mieux aimé avoir deux pistolets, *l'un pour lui brûler la cervelle, l'autre pour se la brûler après.* Il s'est montré le même pendant les débats. (*Gaz. des Tribun.*, 17 nov. 1826.)

La *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1826, rapporte la condamnation à mort d'un forçat qui, ayant conçu une affection infâme pour celui dont l'existence était enchaînée à la sienne, lui enfonça des ciseaux dans le flanc à la suite d'une rupture, et appelant à grands cris le garde chiourme : *Qu'on me conduise à la mort*, s'écria-t-il, *je viens d'assassiner l'homme que j'aimais le plus.*

(1) Il est plusieurs observations dont chaque jour nous pouvons faire l'expérience. Les lois de la nature, qui ont une sanction prompte et inévitable qui nous atteint dans les moindres détails de notre existence, nous trouvent-elles toujours soumis? Les hommes qui par la faiblesse de leur constitution souffrent le plus de l'intempérance, ne sont-ils pas ceux qui s'y livrent souvent avec le plus d'excès?

ques, et vous verrez comme vous la réprimerez à la vue d'une corde à pendre ou d'une hache à décapiter.

Il ne faudrait donc pas, même en lui accordant le *caractère de certitude* et *de proximité*, croire à l'omnipotence de la justice répressive. Il est des hommes qui arrivent au crime avec le mépris de la peine, comme d'autres à la vertu avec le dédain de la récompense.

« Si la Providence, dit avec tant de justesse M. Guizot (p. 45), n'avait imposé aux actions humaines « d'autre frein que la crainte de leurs résultats ; si « les hommes uniquement livrés aux conseils de leur « intérêt ou à la voix de leurs penchans, étaient dé« nués de ces convictions qui portent la règle dans « le trouble des passions, et la lumière dans les in« certitudes de la vie, le chaos envahirait bientôt le « monde, et le seul moyen d'y maintenir l'ordre se« rait l'abaissement subit de notre nature par la perte « absolue de la liberté. Mais l'homme, par ses croyan« ces morales, se lie et s'adapte aux volontés de la « Providence ; il est en rapport direct avec elle, « comprend le langage direct de ses lois, admet leurs « principes, s'y soumet librement, et malgré la lutte « qui l'agite, malgré ses continuels écarts, n'a pas « besoin que la force vienne à chaque instant sub« stituer l'esclavage à l'obéissance. »

Cette vérité reçoit peut-être de notre position actuelle la plus éclatante manifestation.

Les progrès de l'industrie ont ouvert aux hommes une foule de professions pleines de périls. Manque-t-on d'ouvriers (1)? A peine si le péril fait seulement

(1) La multitude étonnante des ouvriers, dit M. de Gérando,

monter le prix du salaire (1). En vérité, s'il n'y avait que la crainte et l'intérêt à influer sur les déterminations, qu'est-ce qui porterait ces hommes qui jouent leur vie pour subsister, à préférer ces professions à celle de brigand? Leur mise en jeu serait moindre, les chances plus favorables, et le gain beaucoup plus élevé. En effet, il est telle profession où ils sont certains d'abréger leur vie de moitié, sans compter les périls journaliers, et leurs salaires sont pourtant si bornés, que c'est véritablement la moitié de leur existence qu'ils sacrifient pour soutenir l'autre. Pour le brigand, où est cette certitude? Il peut sortir sain et sauf du crime, et quand il expose sa vie avec tant de chances de succès, ce n'est certes jamais pour le modique salaire de l'ouvrier.

On voit donc que si la crainte de la mort était le seul empêchement à mal faire, que de gens qui ne sont pas retenus par cette crainte plus pressante dans tant de professions meurtrières, se jetteraient avec profit dans la carrière du crime.

Ce n'est évidemment ni la crainte, ni l'intérêt, mais des sentimens moraux qui font préférer à tant

dans un article sur la peine de mort déjà cité, qui exposent chaque jour leur vie dans les mines, dans les poudrières, ou qui se livrent aux professions meurtrières, telles que l'étamage des glaces, la fabrication du sel ammoniaque, du blanc de céruse, et de tant d'autres produits chimiques ou industriels, et qui s'y livrent avec la quasi certitude de périr au bout de peu d'années, ne prouve-t-elle pas combien la crainte de la mort est peu puissante sur le peuple d'où sortent presque tous les malfaiteurs?

(1) J'ai vu un jeune homme qui travaillait aux carrières près de Vaugirard, et qui m'a déclaré que tous les quinze jours il exposait sa vie pour 5 francs.

d'ouvriers les voies souvent plus périlleuses et moins lucratives de l'industrie aux voies coupables du crime.

Proclamons donc de nouveau l'impuissance de la justice répressive, fût-elle *certaine* et *immédiate*. Mais c'est raisonner sur une trop large et trop chimérique concession. Cette certitude de répression, la justice humaine ne peut l'atteindre. Il y a toujours lieu de douter, d'espérer même, et alors, comme le remarque M. Mill, « l'imagination est portée à exa-« gérer la chance qui peut écarter le mal, et l'exagère « avec complaisance à un tel degré, que la chance « opposée n'exerce à la fin qu'une influence com-« parativement faible. C'est une loi remarquable de « la nature humaine : les plus sages, les plus pru-« dens des hommes ne sont pas exempts de son in-« fluence, qui devient prédominante dans ces esprits « irréfléchis qui sont le plus disposés à donner prise « aux séductions du vice. »

Ainsi la justice répressive en tant qu'elle aspire à arrêter le coupable par la crainte de la répression, ne joue qu'un rôle secondaire dans la sphère de la justice de prévoyance ; mais le moyen d'augmenter sa vertu préventive, c'est évidemment, comme le conseille Bentham, de remplacer l'inutile terreur de ses menaces par le degré le plus élevé possible de certitude et de proximité.

CHAPITRE VI.

De l'efficacité des supplices, ou de la vertu préventive de la crainte dans l'exécution.

Selon nous, il y aura d'autant plus de vertu préventive dans la menace, qu'elle réunira plus de certitude et de proximité. Eh bien, de même que ce qui rend la menace efficace, c'est de prédire une sûre exécution, de même ce qui rend l'exécution efficace à son tour, c'est de réaliser la menace. C'est en ce sens que plus les exécutions (1) seront nombreuses, plus elles seront efficaces, parce que plus elles prouveront que l'impunité est difficile, et que la sanction de la loi est inévitable.

Mais ce but que nous assignons à l'efficacité de la répression, la cruauté dans l'exécution en éloigne aussi bien que la rigueur dans la menace.

Des menaces trop sévères nuisent au nombre des arrestations et condamnations, de même que des supplices cruels n'admettent point une grande fréquence d'exécution. Avec le système des rigueurs, tous les coupables ne peuvent être atteints, tous ceux atteints ne peuvent être condamnés, tous ceux condamnés ne peuvent être exécutés. La société exerce une première fois le droit de grâce en se refusant à dénoncer et à

(1) On sent qu'ici je prends le mot exécution dans son sens simple; il ne s'agit point de supplice.

se plaindre ; elle l'exerce une seconde fois, soit par un acquittement absolu, soit par une commutation de la peine capitale, en écartant du crime certaines circonstances aggravantes ; enfin le pouvoir lui-même, chargé de l'exécution, n'ose prendre l'engagement de la rendre aussi fréquente que la condamnation, et il se réserve un troisième droit de grâce. Ainsi ce système exclut entièrement celui de Bentham, qui est le mien, et qui attribue l'efficacité de la répression à sa certitude et à sa proximité. Il énerve tellement la puissance des lois, quand il y a trop de disproportion entre la peine et le crime, que la société fait grâce au coupable, même de la poursuite ; c'est là le comble de l'impunité (1). Voilà ce qui arrivait en France quand le moindre vol domestique y était puni de mort. « Les maîtres volés, dit Voltaire, se contentaient de « chasser leurs domestiques, qui allaient voler ail- « leurs..... Mais si la peine, ajoute-t-il, eût été pro- « portionnée au délit, alors le maître l'eût dénoncé « sans scrupule. Tout prouve cette grande vérité, « qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les cri- « mes. » (*Comment. sur Beccaria.*)

La peine de mort n'est pas aujourd'hui en France tellement disproportionnée dans l'application, et cruelle dans l'exécution, que le coupable échappe

(1) L'Angleterre nous en offre une preuve récente et des plus frappantes. En 1810, la peine de mort y fut abolie pour le vol privé de 12 *pences*. « Depuis le changement de cette loi, on a vu découvrir « plus de vols privés, dit Samuel Romilly (Disc. à la chamb. des « comm., février 1811), qu'à aucune époque antérieure. Il ne fallait « pas, ajoute-t-il, une grande connaissance de la nature humaine « pour prédire que l'adoucissement de la loi décélerait un plus grand « nombre de délits. »

fréquemment à la poursuite ; mais le droit de grâce s'exerce souvent et par le jury (1) et par le pouvoir.

(1) La peine de mort est, pour ainsi dire, abolie de fait relativement à l'infanticide, au point que la question d'*imprudence* est presque toujours soumise au jury ; et lorsqu'elle ne l'est pas, l'acquittement en est presque toujours la conséquence : je n'en citerai qu'un exemple entre plusieurs de cette année même, c'est l'acquittement de la fille Grenier, sur la réponse négative du jury de la cour d'assises d'Arras. « La cour et le ministère public, dit le correspondant de la *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre, étaient si « convaincus de la culpabilité de l'accusée, que la question d'imprudence n'avait pas même été posée au jury. » (*Voy.* l'*Introduction.*)

On a vu à Paris, en 1825, les jurés absoudre complètement un complice de brigandage, parce que, vu la récidive, il eût été jeune encore traîné à l'échafaud. (*Journal de la Morale chrétienne*, n. 25.)

Un nommé Lainé est traduit devant la cour d'assises de Bourg. Le jury le déclare coupable d'avoir porté des coups au nommé Ravot, mais que les coups n'avaient pas donné la mort. Or, voici les documens que fournit la *Gaz. des Trib.* du 31 août 1826 : « *Il était « quatre heures du soir, Jean-Baptiste Ravot se traîne péniblement à sa demeure ; on le met au lit, au bout d'une heure il « perd la parole, à dix heures du soir il était mort.* »

Un jury anglais, plutôt que de se rendre l'instrument d'un supplice capital, trouva qu'un billet de dix liv. st. ne valait pas 39 schellings. (Discours de M. Abercombrie, 1811, chamb. des comm.) — Sir Samuel Romilly rapporte dans un discours prononcé la même année, qu'un jury venait récemment de trouver que deux lettres de change de dix liv. sterl. et huit billets de banque ne valaient que 39 schel. On sait que la loi anglaise punit de mort le vol de 40 schel.

Les exemples abondent à cet égard, et combien ne les croira-t-on pas fréquens, quand on verra le même système suivi par le jury dans des cas bien moins graves. M. Taillandier, dans ses réflexions sur les lois pénales, rapporte qu'en 1822 il fut nommé défenseur d'office d'un jeune homme traduit pour *vol dans une auberge* devant la cour d'assises de Paris, lequel avoua ce vol avant l'audience, et à l'audience même *en présence du jury*. Le jury, effrayé de la peine infamante, répondit *que le vol n'avait pas été commis dans une auberge*, malgré l'aveu du coupable ; ce que M. Taillandier appelle fraude pieuse. La loi de juin 1824 a modifié en cette partie notre législation.

La peine de mort a été dans le siècle dernier attaquée en droit par plusieurs philosophes, et abolie en fait par plusieurs états ; au lieu de rétablir son crédit, chaque jour elle le voit décroître et dans la pratique et dans l'opinion. Peut-on croire en France la société étrangère à cette réforme que sollicite et qu'exécute autour d'elle la civilisation moderne? peut-on croire que, sinon la conviction, du moins le doute n'y ait pénétré sur la légitimité de la peine de mort? Est-il une preuve plus convaincante à cet égard que la question qui fait l'objet de ce concours? Une assemblée d'hommes illustres se réunit, et en présence de la société et sous la protection du pouvoir, met en question ce qui a été trente fois résolu par notre code pénal, et ce qui l'est tous les jours par le jury. Qu'on y réfléchisse : combien ne faut-il pas que le doute ait fortement pénétré les consciences, pour que le concours ait été appris du pouvoir sans ombrage, et de la société sans étonnement. Quand un avocat est parvenu à introduire le doute dans le point de fait, le suffrage du jury est pour l'acquittement. Eh bien, voici un doute solennel sur la légitimité de la plus terrible des peines, publiquement jeté au sein d'une société chargée de la condamnation; et le pouvoir ne

La cour d'assises de Paris, 3 septembre (*Gaz. des Trib.*), a offert un trait de même nature. Remi, clerc d'huissier, poursuivi pour vol de confiance, a tout avoué à l'audience ; *cependant le jury a déclaré l'accusé non coupable.*

Messieurs, s'écrie Gombert devant la cour d'assises de la Mayenne, rendez-moi ma chère liberté! Cette femme est ivre, tous les témoins mentent ; j'étais vêtu en brun et non pas en bleu. Vous avez jugé ce matin un homme qui avait volé du grain ; *il vous l'avouait, il nous l'avouait ; vous l'avez acquitté*, etc., etc. (*Gaz. des Trib.*, 12 octobre 1826.)

cherche point à l'empêcher de s'introduire ; et de tant de citoyens qui ont souvent prononcé la peine, et qui demain seront appelés à la prononcer encore, nul ne s'avise de réclamer, et d'interdire un pareil doute comme propre à compromettre les consciences sur les décisions passées, et à les inquiéter sur les décisions à venir. Si nul, ni de la société, ni du pouvoir, ne s'élève contre le doute, c'est que tous le partagent, c'est que la société de la morale chrétienne a compris un des besoins moraux de l'époque, et qu'elle lui cherche satisfaction.

Maintenant, je le demande, dans une société ainsi en proie au doute sur la justice d'une peine, et surtout d'une peine telle que la peine de mort, et à une époque de civilisation comme la nôtre, où les sentimens moraux exercent tant d'empire ; dans une pareille société, à une pareille époque, quelle doit être l'influence d'un pareil doute sur les dispositions des jurés à condamner à mort, et même sur celles du pouvoir à exécuter la sentence ?

Une véritable tendance de la part du jury à décliner sa juridiction dans les causes capitales, et à n'accepter à cet égard aucune responsabilité, est devenue si remarquable et si remarquée, que les journaux lui ont donné de la publicité comme à un fait social qu'ils ont différemment combattu et interprété. A Paris, en effet, dans toutes les causes les plus célèbres et les plus récentes, on a pu voir le jury combiner le partage des voix, de manière à laisser à la fois à la cour à prononcer la culpabilité et la peine. Et ce qui arrive à Paris se passe en province, et j'en ai souvent recueilli l'aveu de la bouche des jurés eux-mêmes,

parce qu'en effet il n'est guère de listes de jurés qui ne présentent aujourd'hui des hommes éprouvant une consciencieuse et presqu'invincible répugnance à envoyer un de leurs semblables à l'échafaud (1).

(1) Les magistrats eux-mêmes, présidens des cours d'assises, ont besoin de l'empire de l'habitude pour vaincre cette répugnance.

A la cour d'assises de la Seine-Inférieure, dans une affaire capitale, après les réquisitions de M. l'avocat général, dit la *Gaz. des Trib.* du 7, M. le président prononce l'arrêt de mort; mais arrivé aux derniers mots de la formule fatale, ce jeune magistrat qui, pour la première fois prononçait une condamnation capitale, *est près de défaillir, et des sanglots étouffent sa voix; c'est à grand'peine qu'après s'être recueilli quelques minutes*, il a pu trouver la force d'avertir les condamnés de la faculté de se pourvoir en cassation.

On sait qu'aux débats de l'affaire Sureau, l'illustre M. Canning ne put retenir ses larmes.

Bernard était convaincu d'avoir, pendant la nuit, mis le feu à la maison de son gendre, dans l'horrible espérance de détruire toute sa famille à la fois, et cela poussé par la jalousie pour une femme de soixante-trois ans. L'état dans lequel il s'est présenté devant la cour a tellement ému, qu'il a déterminé cinq des douze jurés à le déclarer non coupable, c'est-à-dire que le jury a laissé à la cour à prononcer la culpabilité. On a vu couler des larmes des yeux du président en annonçant au défenseur qu'il le priait d'adresser une demande en grâce, qui a été couronnée d'un plein succès, *la prison perpétuelle sans la marque ni l'exposition.* (*Gaz. des Trib.*, 17 novembre.)

Ne voulant pas accumuler les citations de faits que j'ai recueillis à cet égard, et que je pourrai plus tard publier, je me contenterai d'un seul qui certes justifiera bien ces belles paroles de *M. Livingston* : « La sage nature, dit-il pag. 74, a pour ses admirables fins gravé « profondément dans nos ames cette répugnance conservatrice; mais « ce sentiment une fois surmonté, il arrive dans les affections mo- « rales le même phénomène observé dans les sensations physiques, à « l'égard desquelles on remarque que nos goûts ou besoins factices « les plus impérieux sont ceux dont l'acquisition nous a coûté quel- « ques efforts. »

Voici le trait en question, extrait littéralement de la *Biographie des Contemporains.*

« Le fait suivant doit marquer dans l'histoire du cœur humain. Un

Ce fait est devenu si général en France, qu'on peut dire qu'à cet égard la peine de mort vicie entièrement l'institution du jury, et que, dans les causes capitales, trop souvent ce n'est plus la société qui condamne; elle se met véritablement hors de cour.

Et le pouvoir, bien qu'il vienne d'étendre récemment encore l'empire de la peine de mort dans nos lois, on ne peut lui contester qu'il ne le resserre chaque jour dans la pratique. Lorsque dans la discussion de la loi sur le sacrilége, on le reportait à l'idée de l'exécution de sa loi de *sang*, ne l'a-t-on pas vu interdit, ne sachant répondre que par cet aveu aussi bizarre que naïf, qu'il ne se résignait à la présenter que dans l'espérance de ne l'avoir à exécuter jamais (1).

Il est facile de se convaincre des dispositions du pouvoir à cet égard, par son empressement à accorder les demandes en commutation de peine qui lui sont adressées par le jury. Hors ces cas, les commutations ne sauraient être fréquentes, car le jury qui ne les a ni demandées, ni *opérées* lui-même (ainsi que cela lui arrive si souvent, par exemple, en ôtant au crime une circonstance aggravante, telle que l'absence de préméditation), ne permet guère l'initiative au pouvoir, lequel pourtant n'hésite point à la prendre, toutes les fois qu'il se sent appuyé par quelque circonstance atténuante qui l'y autorise dans le silence du jury.

« individu, coupable d'un crime capital, fut traduit devant Robes-
« pierre : il le jugea selon la loi ; mais en rentrant à sa maison, triste,
« pensif, il dit que, quoique sa conscience ne lui reprochât rien, il
« ne voulait plus se trouver dans le cas de prononcer la peine de mort
« contre un homme, et il envoya sa démission à l'évêque d'Arras. »

(1) En effet une seule condamnation à mort a été prononcée en vertu de la loi du sacrilége, en 1825, et le pouvoir l'a commuée.

La *Gazette des Tribunaux* a donné de la publicité aux cérémonies de rentrée des diverses cours royales de France, et presque toutes ont eu des commutations de peine capitale à entériner dans cette solennité. Je citerai entre autres la cour royale de Colmar, qui, à elle seule, a eu à entériner des lettres de grâce accordées *à cinq individus condamnés à mort.* (*Gazette des Tribunaux* du 17 novembre.)

Il faut donc avouer que de la part de la société, comme de celle du pouvoir, il y a un éloignement pour les condamnations et les exécutions à mort, qui ôte beaucoup à la loi de l'efficacité de sa menace, et de la certitude de sa sanction. Aussi c'est ce qui fait que tous les tableaux qu'on présente, relatifs au nombre des condamnations ou des exécutions à mort, ne peuvent que donner souvent une idée bien imparfaite des crimes qui se commettent. En prenant les meurtres, par exemple, par le fer (1), ou le poison (2), et

(1) La seule circonstance de la préméditation, nécessaire à la condamnation à mort, est si souvent résolue négativement par le jury, que le nombre des meurtriers auxquels cette peine n'est point appliquée est beaucoup plus considérable qu'on ne peut se l'imaginer.

(2) Ce n'est certes pas le meurtre le moins fréquent, mais c'est bien le plus difficile à constater; aux difficultés de l'appréciation des témoignages et des faits, viennent se joindre d'autres difficultés scientifiques qui jettent dans l'esprit des jurés une incertitude dont l'impunité est la conséquence. Les acquittemens sont fréquens, et Paris en connaît d'assez récens et d'assez nombreux. Une autre peine que la mort rendrait les jurés moins exigeans dans leur conviction; la peine de mort n'entre jamais dans l'intérêt de la répression. En Angleterre, le jury répond fréquemment que l'empoisonnement a été fait dans un moment de démence temporaire. Aussi, à Cambridge, le verdict du jury ayant dernièrement déclaré une accusée coupable de tentative

abstraction faite de ceux qui ne peuvent figurer au tableau par l'impuissance des poursuites dirigées pour en découvrir les auteurs; d'une part les exigences de la conviction en aussi grave matière; de l'autre les scrupules de la conscience sur la légitimité même de la peine, donnent tant d'arrêts d'acquittement ou de commutation de peine, que le nombre des condamnés à mort pour meurtres ne représente nullement celui, je ne dirai pas des meurtres commis, mais jugés. Si de la liste des condamnations à mort on passe à celle des exécutions, le tableau devient plus imparfait encore, parce que le droit de grâce l'a réduit.

Voilà les résultats inévitables attachés à l'emploi de la peine de mort dans un pays où elle a été simplifiée autant que possible dans l'exécution, et où elle n'a point été prodiguée dans les lois (1). Avec elle, on ne peut compter sur le règne de la loi, elle n'en admet point la souveraineté; elle place un pouvoir au dessus d'elle, et commence ainsi par l'énerver. Telle

d'empoisonnement, mais dans un moment de dérangement d'esprit temporaire, *coupable et folle*, a dit le juge, cela ne va guère ensemble; si elle est folle elle n'est pas coupable, il faut l'acquitter. (*Glob.*, 29 août 1826.) — Le 3 novembre, devant la cour d'assises du Loiret, a comparu la femme Livret, sous la prévention de tentatives d'empoisonnement sur la personne de son mari, en mêlant du verre pilé dans sa soupe. Le ministère public invoquait l'autorité des docteurs Orfila et Marc, pour soutenir que le verre pilé était du poison; la défense invoquait une consultation donnée en sens contraire, en 1806, par les docteurs Chaussier et Baudeloque. L'accusée a été déclarée non coupable par le jury, *attendu qu'il n'était pas constant que le verre pilé fût du poison.* (*Gaz. des Trib.*, 8 novembre 1826.)

(1) Je ne parle point des lois militaires.

est la nécessité première de son établissement. Viennent ensuite les entraves et les violations sans nombre qu'elle prépare à la loi dans la pratique, en faisant trop souvent au témoin un devoir de la réticence; au juré une nécessité du parjure (1), en inspirant à la société de l'éloignement pour cette noble et salutaire coopération à l'application de la pénalité qui la régit; et ainsi, au lieu de présenter ce spectacle auquel Bentham reconnaît, avec raison, le plus haut degré d'efficacité que les codes puissent obtenir, celui d'un peuple qui est dans le parti des lois, elle prépare l'affligeant tableau d'une société entière qui conspire contre leur exécution.

Mais si nous voulons suivre la peine de mort dans une échelle plus large, telle que nous la trouvons chez une nation voisine, c'est alors véritablement qu'elle se montre une peine qui, non-seulement n'est point réprimante, mais qui donne des primes d'encouragement au crime par l'insolence avec laquelle elle invite la société et le pouvoir à violer la loi.

D'après les relevés faits dans le bureau du secrétaire d'état, déposés dans le parlement par M. Abercombrie en 1811, voici quelle était la disproportion établie entre les délits, les poursuites, les condamnations et les exécutions pour le vol privé dans une

« (1) Le premier acte de ces jurés, dit sir Samuel Romilly, est « de prendre Dieu à témoin de leur fidélité à observer leur serment. « Ils ouvrent votre livre des statuts, et voient qu'un crime capital « a été commis. Sentant qu'un homme peut corriger ses mauvais « penchans, ils ne peuvent se résoudre à devenir les auteurs de sa « mort; ils prennent le parti d'éluder leur serment, et croient à « peine avoir violé les lois de Dieu à qui ils ont fait un appel si so- « lennel. »

boutique. Pendant les cinq dernières années de 1805 à 1811, 598 délits de ce genre furent commis ; sur les 598, 120 furent jugés ; sur les 120 coupables, 20 furent convaincus et pas un ne fut exécuté ; ainsi :

Délits.	Jugemens.	Condamnations.	Exécutions.
598	120	20	0

M. Makintosh généralise l'observation de M. Abercombrie, d'après des documens et des calculs authentiques. Avec un code, dit il, qui attache à 229 crimes différens la peine capitale, nous n'obtenons de conviction que sur vingt, et un seul condamné sur dix subit sa punition. Jamais il n'exista une pareille anomalie dans la jurisprudence criminelle d'aucun peuple.

Voici en effet le résultat général des mises en accusation en matière capitale, qui ont occupé les cours d'assises de 1814 à 1821. 85,487 individus furent traduits en jugement pendant cet espace de temps ; parmi eux se trouvaient 71,319 hommes et 14,168 femmes ; sur ce nombre, 7,683 furent condamnés à mort, et 693 furent exécutés ; ainsi :

Mises en accusation.	Condamnations.	Exécutions.
85,487	7,683	693

Le calcul de M. Makintosh est donc encore au dessous de la vérité, quand il dit que le rapport des condamnations aux exécutions est de 10 à 1 ; car 693 multipliés par 10 ne donnent que 6930. Il y a une foule de pétitions déposées chaque année sur le bu-

reau du parlement contre l'impunité, résultat inévitable de la rigueur des peines.

En Angleterre et en Irlande, dit Bentham, plusieurs chefs de manufactures de toiles de coton, exposés par la nature de leurs travaux à de grandes déprédations, se sont réunis pour demander l'abolition de la peine de mort contre ce genre de vol en particulier. Leur raison est que la sévérité de la loi les protège bien moins qu'elle ne protège les malfaiteurs.

Il ne s'agit plus, ajoute-t-il, de déclamer contre les raisonneurs, les philosophes, les théoristes. Voilà des hommes lésés qui sentent leur perte, qui ne consultent que leur intérêt, qui sollicitent des lois exécutables et exécutées.

Ce n'est donc point dans l'exécution, mais dans la menace que la peine de mort, en Angleterre, a établi son empire. Le docteur Paley a très-bien dit que le but de la législation anglaise était d'attacher la peine de mort à tous les actes nuisibles, afin de prévenir les crimes, non par la certitude de la menace, mais simplement par la possibilité de son exécution.

Ainsi les plus grands partisans de l'efficacité de la peine de mort ne la conseillent pas dans la pratique; ils ne veulent point faire de la justice humaine une boucherie où il y ait chaque jour à tuer ; c'est à la menace, soutenue de quelques supplices rares pour conserver seulement une possibilité d'exécution, qu'ils réduisent son influence et son rôle.

C'est donc dans cet esprit qu'il faut étudier l'influence de la législation anglaise; c'est dans cet esprit

que nous allons terminer ce point de la question, par un tableau comparatif et statistique du nombre des crimes commis en Angleterre et en France, dans une période déterminée, pour établir ces deux importans résultats que nous ne saurions trop constater: *Que la certitude de la répression est en raison inverse de la rigueur de la menace, et que la diminution de la criminalité est en raison directe de la certitude de la répression:* deux grandes et importantes vérités qui, dans ces dernières années, ont été solennellement sanctionnées par le parlement anglais lui-même, en dépit d'une législation tout entière qui les répudie (1).

« Notre code actuel, s'écrie M. Makintosh, pro-
« duit, dira-t-on, des effets salutaires. Je consens
« à le soumettre à cette épreuve, et je prie la cham-
« bre de juger par le résultat. D'après les *returns* (2),
« le nombre des accusés convaincus de crimes capi-

(1) Je ne citerai que l'acte de la première année du règne de Georges IV, par lequel le parlement a substitué la déportation à la peine de mort pour les banqueroutes frauduleuses. Il n'y a pas, selon moi, de preuve plus convaincante que dans ce pays l'abolition de la peine capitale est nécessaire pour conduire à une exécution plus sûre de la loi, et à la suppression plus effective du crime même. Dans un pays commerçant comme l'Angleterre, il n'y avait pas de crime dont l'intérêt et le devoir des législateurs commandassent plus fortement la répression. Si la peine de mort a été abolie pour ce crime, c'est qu'elle est inefficace pour les autres, et que ce n'est plus par ce vain luxe de menaces que la société sent que ses plus grands intérêts doivent être garantis. « Je défie, disait un illustre membre de la « chambre des communes, l'homme le plus versé dans la connais-« sance des lois, de me contredire quand j'affirme que la banque-« route frauduleuse est plus féconde en graves inconvéniens que les « dix-neuf vingtièmes des délits auxquels est attachée aujourd'hui « la peine capitale. »

(2) Etat des arrêts rendus par les tribunaux.

« taux de 1805 à 1809, a été de 381, et dans les cinq « dernières années, de 1260. C'est une augmentation « de trois et demi pour un. Je veux bien accorder « que le tiers, la moitié même, soit l'effet naturel de « l'accroissement de population ; malgré cette con- « cession, trop forte sans doute, l'expérience ne « présente-t-elle pas l'argument le plus fort contre la « prétendue efficacité de cette rigueur de nos lois pé- « nales pour la répression du crime ? Quoi de plus « convaincant que ce rapide progrès de l'immoralité, « sans exemple dans les annales humaines? Mais jetons « les yeux sur les autres nations et comparons. Leurs « lois pénales étant différentes des nôtres, ce para- « lèle peut être regardé comme *experimentum crucis.*

« Il se présente rarement une occasion favorable « de consulter l'expérience sur un code de législa- « tion aussi extraordinaire que le Code Napoléon, « et d'en comparer les effets à l'aide de documens « d'une authenticité incontestable, aux effets d'un « autre corps de législation..... J'ai saisi cette occa- « sion de comparer des systèmes de législation qui « opèrent sur une vaste échelle chez deux nations « illustres, rapprochées par leur civilisation.

« De 1811 (1) à 1820 la population moyenne de « l'Angleterre et du pays de Galles peut être évaluée « à 11,000,000, et celle de la France à 27,000,000, « ou dans la proportion de deux et demi à un. Au « commencement de cette période, les crimes capitaux « en Angleterre formaient le double, ou, relativement

(1) Le code pénal qui nous régit est de 1810. Makintosh part donc de son origine pour apprécier son influence, comparativement à celle de la législation anglaise.

« à la population, environ le quadruple de ceux de « la France. Ils sont maintenant quadruplés, ou, re- « lativement à la population, à peu près en propor- « tion décuple.

« En France, dans les trois premières années de « cette période, ils montèrent à 294 ; dans les dernières à 303, tandis qu'en Angleterre le nombre de « ces crimes, dans les trois premières années, fut de « 349, et dans les dernières de 1249, ce qui fait à « peu près le quadruple. Il y eut un accroissement de « crimes en France pendant les années de disette « de 1816 et 1817 ; mais en Angleterre l'accroisse- « ment a été régulier, en prenant le total des trois « ou cinq dernières années.

« Je ne prétends pas, continue-t-il, que cette dif- « férence résulte entièrement de l'opposition qu'on « remarque entre les lois criminelles des deux pays (1) ; « mais, quoique d'autres causes puissent y contribuer, « quand deux codes sont si diamétralement opposés, il « serait déraisonnable de ne pas attribuer une partie

(1) Il faut lire ce discours si remarquable prononcé à la chambre des communes, le 4 juin 1822. M. Makintosh prévoit l'objection tirée de la détresse qui a affligé l'Angleterre, et prouve par les *returns* que les progrès du crime, en Angleterre, ont commencé à une époque fort antérieure à la paix, et n'ont pas été beaucoup accélérés par la paix.

Une remarque importante, et qui accuse assurément bien le système de la législation anglaise, c'est que la criminalité soit aussi grande dans un pays comme l'Angleterre, où la déportation forme le quart au moins des peines, tandis que les quatre cinquièmes des condamnations en France consistent dans l'emprisonnement, et qu'on n'y a point d'établissemens coloniaux. Que penser du système répressif d'un pays où malgré cette immense succursale de Botany-Bay les prisons s'encombrent de plus en plus? J'en citerai un seul exemple assez

« de ces résultats si divers au contraste que présentent « nos lois pénales comparées à celles de la France. »

Ce qui donne l'avantage incontestable à la France, ce n'est pas, comme on le dit, d'avoir un régime moins sanguinaire que l'Angleterre, mais c'est d'avoir un code qui admet *plus de certitude* et *de proximité* dans la menace et l'exécution de la loi. On a trop souvent parlé de la législation anglaise sans la connaître; son vice n'est plus d'être barbare, la pratique l'absout de ce reproche, mais d'être inexécutable.

Pour achever cet important tableau comparatif, qui ne permettra plus de traiter d'idées abstraites et de vaines théories les conditions que nous avons imposées à l'efficacité de la répression, il nous reste à présenter le tableau de M. Montveran, dressé d'après des documens authentiques (1).

frappant. Dans le comté de Nottingham le terme moyen des prisonniers détenus dans la maison de correction était, il y a vingt-six ans, de trois individus, il est maintenant de quatre-vingt-dix.

(1) *Voy. Situation de l'Angleterre* par M. Montveran. Il n'est pas besoin d'avertir que la base n'est plus la même que celle adoptée par M. Makintosh, et que M. Montveran opère sur une échelle de population beaucoup plus vaste. Ainsi, quand sir Makintosh porte le nombre des condamnations à mort à 294 seulement, de 1811 à 1815, tandis que pour l'année 1811 M. Montveran porte les condamnations à 392, cette énorme différence vient de ce que M. de Montveran parle du grand empire de 42 millions d'habitans, et M. Makintosh du royaume de 27 millions. En comptant 9 condamnations par million, on trouverait en 1811 pour la France de 27 millions, 243 condamnations. Si d'après le tableau de M. Makintosh le chiffre doit être bien inférieur, puisqu'il n'offre qu'un total de 296 pour 3 années, il ne faut pas oublier qu'évidemment la France proprement dite devait fournir moins de condamnations

FRANCE.		Années.	ANGLETERRE.	
Habitans.	Cond. à mort.		Habitans.	Cond. à mort.
34,000,000	882	1801	16,000,000	3,400
42,000,000	392	1811	17,000,000	6,400

« D'où l'on voit qu'en 1801, en France, il y avait « 26 condamnations à mort par million d'habitans, « et qu'en 1811, dix ans après, elles avaient déjà « diminué des deux tiers, n'y en ayant plus que 9 par « million d'habitans.

« En Angleterre, au contraire, où les condamna- « tions étaient de 212 par million en 1801, elles « s'étaient accrues de plus de moitié, étant en 1811 « de 376 par million d'habitans.

« On peut observer aussi, en passant, que ces con- « damnations, en Angleterre, se trouvaient alors à « celles de France, comme 9 est à 376, ou comme « 1 à 42. »

que la partie conquise du grand empire, et qu'ainsi on ne peut porter à 9 par million d'habitans son contingent. Rien n'empêche donc de concevoir parfaitement l'exactitude des calculs de sir Mackintosh et de M. Montveran, d'autant plus que ce sont les trois années 1812 – 1813 et 1814 dont parle sir Mackintosh, et non de l'année 1811. Or, le même mouvement de décroissement de crimes capitaux, qui avait réduit à 392 en 1811 ce chiffre si élevé 882 en 1801, se continuait.

CHAPITRE VII.

Suite du précédent.

Je n'ai pu encore justifier le titre du chapitre dont celui-ci n'est qu'une suite, on dirait que je ne suis point sorti du précédent. C'est une nécessité que j'ai subie en cherchant à la peine de mort dans l'exécution un rôle qu'elle ne joue plus de nos jours que dans la menace. Elle ne peut en effet chez les peuples modernes chercher ailleurs de l'efficacité; la civilisation et la douceur de nos mœurs la rendent impraticable. Il n'est plus possible de s'en servir que pour nous effrayer de loin, et véritablement les exécutions n'ont plus d'autre but aujourd'hui que de relever de temps en temps le crédit de la menace. Les temps et les peuples dont les mœurs ont permis à la peine de mort d'avoir une efficacité d'exécution, sont bien loin de nous. Il faudrait s'y reporter, ou plutôt il serait puéril à nous de le faire; car précisément alors la peine de mort était vraiment réprimante, puisque les mœurs et les temps la rendaient d'une application aussi fréquente et aussi certaine que le sont les simples peines correctionnelles de nos jours. Il pouvait manquer des conditions à sa justice, mais il n'en manquait pas à son efficacité.

C'est donc sous un tout autre rapport que les supplices doivent être considérés de nos jours. Ils ne

sont plus une sanction, ils ne sauraient l'être; ils sont ou du moins aspirent à être tout simplement un exemple. Ce n'est que pour cela qu'ils existent. Aussi prétendent-ils tirer toute leur efficacité de la leçon qu'ils offrent au peuple, et non de l'exécution qu'ils donnent à la loi. Voilà ce qui fait qu'on rend les supplices fréquens ou rares, sans aucun égard pour la loi qui les commande, mais uniquement pour l'état de la société qu'on juge en réclamer la fréquence ou la rareté.

Le véritable esprit des supplices est donc dans la réponse du juge Burnet à un prisonnier convaincu de vol de chevaux, lequel observait qu'il était bien dur de pendre un homme pour avoir volé un cheval : « Aussi, lui dit le juge, ce n'est pas pour avoir volé « seulement un cheval qu'on te pend, mais c'est afin « que les chevaux ne soient pas volés (1). »

Les Romains faisaient du coupable une abstrac-

(1) Cette année même, aux assises de Old-Bailey, la peine de mort a été prononcée contre un jeune homme de vingt et un ans, John Curtis, qui, dans un moment de fureur occasioné par l'ivresse, a tué un sculpteur fort distingué de la capitale, nommé Cundy.

Un nombreux auditoire prenait un vif intérêt au sort de l'accusé, mais les faits étaient constans. Curtis protestait les larmes aux yeux qu'il n'avait point eu d'intention coupable, et qu'il gémissait plus que personne de cet événement.

Les jurés, en déclarant Curtis coupable, ont annoncé qu'ils le recommandaient à la clémence royale.

Le baron Hullock, président de la cour, a dit à l'accusé, après avoir prononcé la terrible sentence, que *la nécessité de faire un exemple, et d'empêcher que d'autres ne se livrassent au même emportement*, devait lui laisser peu d'espoir; qu'au surplus la supplication du jury serait transmise à Sa Majesté. (*Gaz. des Trib.*, 21 mai 1826).

tion, ils l'appelaient *exemplum :* ce système est encore le nôtre. On punit de mort le faux monnayeur, non point pour le crime de fausse monnaie, ce qui n'est qu'un acte d'escroquerie, mais afin qu'il n'y ait pas de fausse monnaie. — On tue le meurtrier, non pas parce qu'il a tué, ce qui ne serait que de la vengeance, mais afin qu'on ne tue plus. Avec ce système, il n'y a pas de raison pour qu'on ne frappe aussi bien l'innocent (1) que le coupable; car puisque l'exemple est le but, et la terreur le moyen, la peine, comme l'observe M. Cousin (argument de Gorgias), en frappant l'innocent produirait autant et plus de terreur, et serait tout aussi préventive. C'est ainsi qu'un général décime un corps, et fusille quelques hommes au hasard, parce qu'il faut un exemple à la discipline. En vérité nous ressemblons un peu trop à nos pères, ces anciens Gaulois, qui prenaient leurs victimes parmi les coupables quand il s'en trouvait, mais qui, à défaut de coupables, immolaient l'innocent, parce qu'il fallait à leurs dieux un sacrifice.

Il y a long-temps qu'on a dit qu'il n'était point permis de spéculer sur un homme l'effet même salutaire qu'on produirait sur la société. Laisserait-on éprouver des poisons sur des coupables pour l'intérêt

(1) C'est qu'on frappe réellement l'innocent dans le faux monoyeur. On reconnaît qu'en soi ce crime n'est qu'une escroquerie et ne mérite point la mort, qui n'est appliquée que pour l'exemple; donc il y a innocence relativement à la peine de mort. Dès qu'on avoue qu'elle n'est pas méritée, la peine de mort, logiquement parlant, est tout aussi injuste que si elle frappait l'innocence absolue, puisque ce n'est que dans le rapport avec une autre peine que se trouve la culpabilité.

et le salut de l'humanité? Livrerait-on ces coupables comme une matière expérimentale aux chimistes et aux médecins? Je ne prétends certes pas nier à la répression son caractère d'être exemplaire, mais on ne peut la rendre telle aux dépens du coupable; on ne peut lui imposer la mort et la souffrance pour l'édification de ses semblables, et la justice et l'humanité crient qu'il faut chercher d'autres leçons morales que celles dont la guillotine est la chair, et dont le professeur est le bourreau.

Ici encore nous allons voir que l'utile est le juste, et le juste l'utile, en prouvant d'abord que la répression ne devient point exemplaire par les exécutions, et ensuite qu'elle n'a qu'à céder, pour le devenir, aux exigences de la justice et de l'humanité qui veulent que ce soit par l'amélioration, et non par la destruction du coupable, qu'on instruise ses semblables à ne pas l'imiter.

La leçon de l'échafaud est une leçon de terreur. L'échafaud met son efficacité dans l'effroi qu'inspire la mort qu'il donne. C'est donc la crainte de la mort en soi qu'il faut examiner, sans tenir compte de la circonstance que c'est l'échafaud qui la donne, et sans tenir compte aussi de cette aversion naturelle qui éloigne du meurtre notre nature. C'est en effet, abstraction faite de ces deux circonstances, que l'échafaud doit prouver son efficacité, car l'infamie ne lui est point exclusive, elle appartiendrait à toute autre peine; et quant à notre répugnance pour le meurtre, toute autre peine aurait cet avantage d'ajouter une nouvelle énergie à cette heureuse aversion de notre nature, au lieu de l'affaiblir et de la détruire même

comme l'échafaud, par la fréquence des spectacles publics de meurtre qu'il met sous nos yeux.

Qu'est-ce donc en soi que la crainte de la mort parmi les hommes?

La mort inspire assurément aux hommes des sentimens bien divers. L'enthousiasme de la religion et de la liberté la fit braver en tout temps. « Il y eut « à Chinon, dit Millot, (t. II, p. 60), dans le 13me siè- « cle, 160 juifs brûlés dans une grande fosse où le « feu était allumé : plusieurs s'y précipitèrent, *riant « et chantant comme s'ils allaient à des noces,* et quel- « ques femmes avec leurs enfans, *de peur* qu'on ne « les fît *baptiser.* Toutes les histoires, ajoute-t-il « avec raison, fourmillent de ces exemples. » La Grèce ne vient-elle pas de nous en offrir un semblable qui a été chanté par M. de Lamartine?

Pendant la révolution française, les partis s'envoyaient tour à tour à l'échafaud, et le courage avec lequel on subissait le supplice était devenu si général et si commun, que des historiens ont dit avec raison, parlant de plusieurs des hommes de ce temps : *Ils ne savaient que mourir.*

A d'autres époques vous verrez la mort se donner et se braver avec une inconcevable légèreté, et la Fronde, cette guerre civile amusante, en est un exemple assez singulier.

« Chaque nation, chaque caste, chaque profes- « sion, chaque individu est susceptible de ce senti- « ment (le mépris de la mort), disait le rapporteur

(1) A Valence, en Espagne, un juif vient de préférer le supplice à une apostasie.

« du comité de législation à la tribune de l'assemblée « constituante : chez les Indiens la puissance de l'o- « pinion ; chez les Musulmans la religion, chez les « Anglais un calcul tranquille ; chez d'autres peu- « ples les principes d'un faux honneur, font braver « une mort constante, ou font affronter le danger « d'une mort possible. »

A la suite d'une révolution telle que la nôtre, de tant de glorieuses campagnes au dehors, et de deux invasions au dedans, combien y a-t-il d'hommes en France qui n'aient vu de près et bravé la mort? Croyez-vous, disait le 17 novembre 1826, devant la cour d'assises de la Seine, un ancien militaire condamné à mort pour fabrication de fausse monnaie, croyez-vous *qu'après avoir bravé cent fois la mort dans les champs de bataille, je ne saurai pas l'affronter avec courage.* (*Gaz. des Trib.*)

Le courage du soldat se compose des divers sentimens de la gloire, du devoir, de l'espérance du pillage, de la crainte de la honte ; il combat, il ne redoute pas la mort, et pourtant chaque soldat n'est point un héros.

Le suicide est-il rare de nos jours, quoique pourtant au sein d'une aisance sociale et d'un bien-être assez généralement répandus? (1)

(1) A Paris seulement, de 1817 à 1824, 2808 individus se sont suicidés. Voici ce que contient le rapport du conseil de salubrité à cet égard.

1817 — 351 suicides.	1821 — 348 suicidés.
1818 — 330	1822 — 317
1819 — 376	1823 — 390
1820 — 325	1824 — 371

Le rapport du conseil pour l'année 1825 vient de paraître. Il y

Tous les jours dans les malheurs publics, tels que les incendies, les débordemens de rivières, etc., partout où la mort se présente menaçante, on n'a qu'à admirer le courage et le nombre de ceux qui la bravent (1).

Dans les sciences, dans les arts, la crainte de la mort n'est nulle part un obstacle à tout ce qui peut en ennoblir le domaine, et en accroître les progrès. Voyez l'audace de la navigation et des voyages, à travers un monde et un Océan inconnus; voyez la science entreprenant un voyage plus hardi et plus aventureux encore peut-être au sein des nuages (2); voyez enfin le dévouement de l'art et de la vertu à Barcelone! L'humanité ne change pas dans ses tendances : elle les reproduit à chaque siècle, sous une forme ou sous une autre. Cet amour de l'humanité, des arts, des sciences, qui fait aujourd'hui courir le monde et affronter les périls lointains, n'est-ce pas véritablement la *chevalerie* de notre âge?

Il n'est point de rang dans nos sociétés modernes où la mort ne se présente à braver sous quelque image, et pourtant nulle part elle ne rebute l'homme à son aspect : l'affronter n'est plus qu'un effort vulgaire et une qualité nécessaire à l'homme, au lieu d'être la vertu

a eu 396 suicides, c'est-à-dire 25 de plus qu'en 1824. Dans ce nombre, 218 célibataires et 178 mariés.

(1) L'industrie, comme nous l'avons déjà dit, a ouvert une foule de professions meurtrières. Nous avons malheureusement été témoins, en 1826, d'explosions terribles aux portes de Paris. Le même malheur est arrivé à Tours et ailleurs. La crainte de la mort a-t-elle empêché les ouvriers qui n'ont pas péri dans ces désastres, de reprendre leurs travaux accoutumés le lendemain de leur guérison?

(2) Ascension de MM. Gay-Lussac et Biot.

exclusive au héros : dans un pays où le simple ouvrier la brave pour un misérable salaire, et où le nombre des suicides comparé à celui des exécutions prouve qu'on la recherche plus souvent qu'on ne la fuit, il n'y a plus, il faut l'avouer, que la noblesse du dévouement qui puisse en relever le sacrifice.

Et c'est la mort, cette puissance qui ne sait résister ni à l'instinct du carnage, ni aux inspirations de la gloire, ni aux élans du dévouement, ni à l'aiguillon du besoin, qu'on oppose à la fougue des passions comme un frein capable de les réprimer et de les contenir! Quoi! ici avec un peu de gloire et d'honneur, on la rend assez attrayante pour nous séduire ; là, loin de cette parure sous laquelle elle charme le dévouement, avec un modique salaire, elle se fait mépriser ; et l'on voudrait que cette crainte ne fût connue que du crime à travers le prisme de l'espérance et sous l'enchantement de la passion qui va s'assouvir?

Imposez pour un moment silence à la conscience et à la nature, faites apparaître l'image seule de la mort à l'homme enclin au crime, telle qu'elle s'offre à l'honnête artisan, et dites-nous dans quel abîme de forfaits va tomber le monde, quand il n'y aura plus pour arrêter sa chute qu'une hache suspendue sur les bords.

Voilà la mort, voilà son empire. Dépouillez l'échafaud de l'infamie et le meurtre de l'aversion qu'il inspire ; réduisez le tout à la crainte de mourir, en sorte que la mort ne soit plus pour le mal qu'un obstacle de même nature que pour le bien. Prenez ensuite le bien qui se fait au mépris de la mort pour

mesure du mal qu'elle ne pourrait empêcher, et osez dire que l'efficacité de la peine est dans la crainte que la mort inspire, et non dans l'aversion de notre nature pour le meurtre, et dans l'infamie dont l'opinion publique poursuit l'assassin!

CHAPITRE VIII.

Suite du précédent.

J'ai véritablement entrepris, avec la méthode de la chimie, une démonstration que je veux achever avec sa rigueur. J'ai décomposé l'efficacité de l'échafaud, dans laquelle entrent trois réactifs contre le crime, la crainte de la *mort*, l'*infamie*; et l'*aversion* du meurtre. Otez la crainte de la mort, et on conçoit l'efficacité de l'aversion et de l'infamie, retranchez au contraire l'aversion et l'infamie, et l'on ne conçoit guère l'efficacité de la crainte de la mort isolément.

Elle est donc par elle-même un réactif impuissant; mais voyons si, jointe aux deux autres, elle apporte dans cette union une énergie qui ne lui appartient point isolée.

Voyons-la d'abord se combiner avec l'aversion du meurtre.

Dans ce fait mixte, il est assez difficile de simplifier et de caractériser son efficacité. Je ne veux point en effet prendre le nombre des meurtres qui se commettent sous l'empire de la peine de mort, pour déterminer l'influence de la crainte. Selon moi, en effet, si les meurtres étaient en raison de cette prétendue crainte de la mort, le nombre en serait effroyable, dans un pays surtout comme le nôtre, où, pour une niaiserie,

on se décide de si bonne grâce à se couper la gorge.

D'ailleurs, en thèse générale, si les meurtres sont rares, je ne dirai pas c'est que les hommes sont devenus plus peureux devant la mort; s'ils sont plus fréquens, je ne dirai pas davantage c'est que la peur leur en a passé. Il peut se faire que la nation la moins brave soit celle où l'assassinat soit le plus fréquent; et réciproquement que celle où il est le plus rare soit une des plus courageuses de l'univers. Comparez l'Italie et la France. Prétendre que la peine de mort est inefficace parce que l'on continue toujours à tuer, n'est point un argument que je veuille employer contre elle. On ne peut dire que ceux qui arrivent à l'échafaud n'aient point peur de la mort, tant est grand l'espoir de l'impunité chez l'homme, pas plus qu'on ne peut dire que ceux qui n'y sont pas encore condamnés soient retenus par cette crainte; mais ce qu'on peut affirmer, c'est que tout assassin a triomphé de l'aversion qu'inspire le meurtre, et que tout honnête homme au contraire a cette aversion à surmonter pour le commettre. Là où le meurtre est fréquent, on peut dire : l'aversion pour ce crime s'affaiblit, notre nature morale succombe; et là où le meurtre est rare, on peut encore dire : l'aversion existe, notre nature morale triomphe. L'influence de nos sentimens moraux est donc saisissable et appréciable; il n'en est point ainsi de l'empire de la crainte, on ne sait si elle existe, ni là où elle existe: une statistique des crimes ne prouve qu'une chose, le plus ou moins de démoralisation.

Pour s'assurer donc de la part d'influence qu'exerce la crainte de la mort, ce n'est point une sèche statis-

tique des crimes qu'il faut consulter, mais la conduite des coupables avant et après à la condamnation et au moment de l'exécution. Il est sûr que ces hommes sont des êtres immoraux, qu'ils ne craignent point de tuer puisqu'ils tuent; mais craignent-ils ou ne craignent-ils pas d'être tués eux-mêmes, c'est ce qui n'est point appris, et ne peut l'être que par leur conduite au jugement et à l'échafaud; ce n'est qu'alors que la crainte existe dans toute sa certitude, et par conséquent dans toute sa force; c'est donc alors qu'il faut juger son empire.

Et remarquez qu'en tout cas la crainte aura perdu la moitié de sa vertu préventive. Elle ne peut plus, en effet, servir que pour l'exemple, puisque pour le coupable elle ne prend date que de la condamnation ou de l'échafaud; et plus la crainte existe alors, plus il y aura de présomption qu'elle n'existait pas auparavant, et que l'espoir de l'impunité la tenait éloignée au moment du crime. Ainsi elle n'est que postérieure au crime, pendant que le but de la loi pénale est qu'elle soit antérieure à lui.

Mais si la crainte, le plus ordinairement, n'existe pas même à la condamnation, ni sur l'échafaud; si le dernier sentiment de honte qui survit dans l'ame du coupable est de paraître la subir, et son dernier effort de la combattre, alors que devient son efficacité? La crainte a perdu à la fois et sa vertu préventive, et sa vertu exemplaire. Que dis-je! rien n'est stérile dans le monde, et les profits qu'on n'a pu obtenir pour le bien, le mal est appelé à les recueillir. En effet, au lieu d'inspirer le remords et le respect au coupable, la loi et son tribunal n'en reçoivent que

l'outrage et le mépris; au lieu d'être le théâtre de la terreur, l'échafaud est la tribune de la complainte, où la foule immense, venue pour voir comment la loi sait se faire respecter et la mort se faire craindre, remporte pour instruction la manière dont l'une se brave, et dont l'autre se méprise. Ainsi la crainte se détruit elle-même dans ce spectacle où elle aspire à s'établir et à étendre son empire (1).

(1) Il est essentiel de constater par des faits ce fréquent mépris de la mort à la condamnation et à l'exécution : ces faits sont tous récens, et nous les exposerons dans l'ordre ci-dessous.

Renaud, accusé de tentative de meurtre sur le nommé Foy, qu'il frappa de plusieurs coups de couteau à la gorge et à la figure. Une des personnes qui l'ont arrêté a déposé qu'il avait dit : « On « me coupera la tête ou l'on m'enverra aux galères ; mais ça m'est « égal, je suis fâché de n'avoir pas achevé de le tuer. »

Il a entendu son arrêt avec une froide impassibilité. (*Gaz. des Trib.*, 6 septembre 1826.)

Le nommé Nicolas Bastien, accusé d'homicide sur la personne d'Anne Miremont, a été condamné, par la cour d'assises des Vosges, à la peine de mort. La cour a ordonné que l'exécution aurait lieu à *Mirecourt*. En entendant prononcer sa condamnation, Bastien s'est mis à rire. Il ne s'est pas pourvu en cassation, et il disait dans sa prison : *J'en serai plus tôt quitte.* (*Gaz. des Trib.*, 20 déc. 1826.)

Sur la demande faite à un nommé Duboc, s'il avait quelques observations à présenter sur l'application de la peine capitale, requise contre lui par M. l'avocat-général, il a répondu avec force : *Messieurs, tout ce qui sera fait sera bien fait.* — En se retirant, Duboc s'est adressé à la cour en disant : *Messieurs, j'ai l'honneur de vous remercier ; je vous suis bien obligé.* (*Gaz. des Trib.*)

Le nommé Beluer, après avoir assassiné sa femme et sa maîtresse, est condamné à mort par la cour d'assise du département du Calvados. Le président lui fait une longue allocution sur son crime et sur la manière dont il doit se préparer à la mort. Beluer répond froidement : *Plutôt aujourd'hui que demain.* (*Débats*, 15 juin 1825.)

La même année, un nommé Marchand (ce trait est cité dans le journal même de *la Morale chrétienne*, n° 28) dit au prési-

C'est un fait bien remarquable que ce contraste entre l'influence si immédiate, si bien appréciable

dent de la cour d'assises de Paris, après sa condamnation à mort: *Je n'ai qu'à vous remercier; la peine que vous m'appliquez n'est pas grande.*

La cour d'assises de Metz a condamné à la peine de mort le nommé Ferry, convaincu de meurtre. Le condamné est un jeune homme de vingt-quatre ans; sa physionomie, qui est assez douce, ne s'est point altérée un instant, pas même pendant qu'on lui traduisait l'arrêt de mort. (*Gaz. des Trib.*, 17 mars.)

Un nommé Hubert, forçat libéré, a comparu devant la cour d'assises de l'Orne, accusé de tentative d'assassinat. L'accusé, dont la physionomie a tous les caractères de la férocité, a répondu avec calme à toutes les questions, et entendu son arrêt de mort sans émotion. (*Gaz. des Trib.*, 4 nov.)

A la cour d'assises du département de la Mayenne, 1826, Fauconier, forçat libéré, s'écrie, en entendant la condamnation qui le renvoie aux galères à perpétuité, *qu'il espère bientôt commettre un nouveau crime, et reparaître en justice pour se faire trancher la tête.*» (*Gaz. des Trib.*, n° 70.)

Tenance, ancien militaire, dont le visage, quoique défiguré par un nez de carton, ne présente aucun des caractères de la dépravation, poursuivi pour avoir fabriqué de fausses pièces de six liards et de trente sous, a tout avoué. Il a entendu son arrêt avec beaucoup de calme. Déjà il avait dit dans les débats : *J'ai bravé cent fois la mort dans les champs de bataille, je saurai l'affronter avec courage.* Après la déclaration du jury, il a dit à voix basse : *Vlà le dernier coup, ça finira peut-être.* (*Courrier français* du 13 novembre 1826.)

Sergent, ancien militaire, condamné à mort pour assassinat d'une femme qu'il aimait d'une passion violente. Il a fallu, dit la *Gazette des Tribunaux* du 17 novembre, toutes les instances du défenseur, jointes à celles du respectable aumônier des prisons, pour le décider à se pourvoir. Ce malheureux dit sans cesse qu'il ne désire que la mort, et qu'elle sera le juste châtiment de son crime; que la vie lui est à charge, et qu'il en attend la fin comme un bienfait.

Pascal Lecœur accusé de trois tentatives d'assassinat et déclaré coupable par le jury à la majorité de sept contre cinq, a entendu, dit la *Gazette des Tribunaux* du 23 mai 1826, son arrêt d'acquit-

qu'exerce l'aversion du meurtre, et cet empire vague et sans traces de la crainte de la mort qu'on ne sait

tement par suite de la réunion de la cour (de Rouen) à la minorité du jury, *avec la même indifférence et la même impassibilité qu'il a montrées dans tout le cours des débats.*

La cour d'assises du département de la Meuse, dit la *Gazette des Tribunaux* du 19 mai 1826, a condamné à la peine de mort le nommé Roussel de Merville, accusé du crime d'incendie. Tout l'auditoire a été frappé du contraste qui existait au moment de l'arrêt fatal, entre l'émotion du président et la froide impassibilité de l'accusé.

Le nommé Delepine, condamné à mort par la cour d'assises de la Seine, a entendu, dit la *Gaz. des Trib.* du 22 avril 1826, cet arrêt avec la même indifférence et la même impassibilité qu'il avait montrées constamment pendant le cours des débats.

Jean-Baptiste Lefebvre, convaincu de meurtre avec préméditation, a entendu l'arrêt de sa condamnation avec la plus complète impassibilité. Cette indifférence ne l'avait pas quitté le lendemain, et il ne paraissait pas disposé à se pourvoir en cassation. (*Gaz. des Trib.*, 20 avril 1826.)

Riehl et Schmith, condamnés à la peine de mort, par la cour d'assises de Strasbourg, réunie à la majorité du jury de 7 contre 5. Cet arrêt n'a causé aucune altération sur leurs traits. (*Gaz. des Trib.*, 8 avril 1826.)

Voilà ce qui se passe en France; veut-on maintenant connaître l'effet produit par les sentences à mort sur les condamnés en Angleterre, qu'on écoute la réponse du ministre de Newgate, où sont renfermés à Londres tous les condamnés à mort. Interrogé dans une enquête parlementaire, relative à l'efficacité de la peine de mort, s'il avait observé l'effet de la sentence de mort sur les prisonniers, il a répondu : *Elle n'en produit presque aucun; la plupart des condamnés à mort pensent et s'occupent à toute autre chose qu'à se préparer à ce moment.* (Livingston, p. 79.)

On lit dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 mai 1826 : Le recorder de Londres a prononcé la condamnation à mort contre vingt-un individus. Avant de remplir ce terrible devoir, le recorder demandait à chacun des coupables s'il avait quelque objection à faire contre l'application de la loi. Un de ces malfaiteurs, âgé de vingt ans, Robert Savage, a répondu avec la plus grande effronterie. « Mais, mon vieux, que voulez-vous que j'y fasse? Arrangez cela

où trouver, ni comment définir. Il ne nous reste plus qu'à le chercher dans l'histoire. Mais qu'on ouvre

« comme pour vous. » Lorsque la sentence a été prononcée, le même Savage a dit. « Tâchez au moins, mon vieux, qu'on me « pende avec une belle et bonne corde; car si l'on me manque, je « vous préviens que j'intenterai une action contre le shériff. »

« L'exécution d'une partie des coupables, dit un ancien solliciteur dans l'enquête parlementaire déjà citée, n'affecte en rien « les autres condamnés qui attendent leur tour immédiatement « après; ils jouent à la paume, bouffonnent et raillent comme s'il « ne s'agissait de rien..... Je mentionne, continue-t-il, ces particularités pour montrer le peu de frayeur que les voleurs ont de la « peine de mort, et que bien loin d'être arrêtés dans leur course « perverse par la possibilité de son infliction, ils ne sont pas même « intimidés par la certitude. »

Un autre de ces témoins respectables (un des magistrats de la capitale), interogé s'il croyait que la peine de mort influençât la détermination des criminels dans l'exécution des délits, répond : « Je ne le pense pas; je crois qu'il est à la connaissance de toutes « les personnes un peu au fait des associations criminelles qui existent dans cette ville, que ces gens vivent en bande et forment une « espèce de confédération; qu'il est rare que l'exécution d'un ou « plusieurs d'entre eux affecte la troupe, ou détourne les autres associés de continuer le même genre de vie. Des cas arrivés dans « ma propre juridiction m'ont confirmé dans cette opinion. Durant « une de mes sessions comme magistrat, on conduisit devant moi « trois personnes accusées d'émettre de faux billets. Dans le cours « de l'examen je découvris que la circulation de ces billets partait « d'une chambre où gisait le corps d'un nommé Wehter, *exécuté « la veille pour le même délit*, et qu'ils étaient distribués par une « femme avec laquelle il avait vécu. Ce cas est un peu fort, ajoute-« t-il, mais je ne doute pas qu'il n'y en ait beaucoup de semblables. »

Un témoin plus compétent que nul autre en cette matière, le ministre (*ordinary*) de Newgate, déjà cité, a répondu relativement à l'effet produit sur le peuple par l'exécution capitale : « Je crois « qu'elle produit un moment de saisissement et d'horreur sur la « *jeunesse* et l'*inexpérience*; mais l'impression n'est pas durable, « et la scène est à peine terminée que l'image en est effacée. Les é-

l'histoire, qu'on écoute son imposant témoignage, et partout on sera convaincu que les crimes n'ont point varié à raison des supplices, mais à raison des mœurs et des temps. Là où les supplices sont les plus nombreux et les plus cruels, on est sûr de rencontrer les crimes dans la même proportion et de la même nature, de même qu'on est certain de les trouver moins féroces et plus rares à mesure qu'on se rapproche de mœurs plus douces et d'exécutions moins barbares.

On peut donc poser comme fait constant que le décroissement des crimes d'homicide a toujours eu lieu en sens inverse de l'emploi fréquent de la peine de mort, et en sens direct des progrès de l'aversion du meurtre.

La même loi se fait remarquer encore sous un autre rapport : la peine de mort a été attachée aux moindres délits ; c'est là que la crainte aurait dû exercer toute la plénitude de son empire ; car, d'un côté, la grande disproportion de la peine était faite pour éloigner de l'acte ; de l'autre, la crainte n'avait point à lutter contre cette profonde perversité qui la méprise, et contre cette fougue de passions qui la méconnaît ; c'est là pourtant qu'elle a obtenu le moins d'efficacité. Que l'on consulte les archives des tribunaux criminels à l'époque de la plus grande rigueur de l'exécution de la loi : les vols ont été plus fréquens que les

« térans expérimentés disent *que la chance a tourné contre le* « *patient*, que cela ne prouve rien et qu'on doit s'attendre à ces « accidens ; mais leur esprit ne reçoit aucune impression sérieuse. « J'ai eu occasion d'aller dans les cours des prisons une heure et « demie après une exécution, et j'ai trouvé les autres s'amusant, « jouant à la paume, au palet, comme s'il ne fût rien arrivé. »

meurtres, parce qu'ils étaient appelés à l'être par leur nature même qui nous inspire moins d'aversion. Ainsi la crainte n'a pu, avec une communauté de peines, établir le niveau de son empire sur des actes que la nature ne nous a point donnés en égale aversion (1).

(1) M. Livingston a fait une comparaison curieuse, en rapprochant d'une part le nombre des personnes condamnées à mort dans l'espace de seize années, finissant en 1818, à Londres et Middlesex, pour meurtre, et celui des personnes condamnées à la même peine, pour le même crime, à la Nouvelle-Orléans. Il a trouvé que ce crime était plus fréquent à la Nouvelle-Orléans dans une proportion de 25 à 1. — Rapprochant alors d'autre part le nombre des personnes condamnées à mort pour *faux* ou *contrefaçons* dans l'espace de sept années, finissant en 1818, à Londres et Middlesex, et celui des personnes condamnées pour mêmes délits, mais non à mort, à la Nouvelle-Orléans, il a trouvé qu'ils avaient été moins fréquens à la Nouvelle-Orléans dans la proposition d'environ 10 à 1. Ce résultat confirme ma proposition; mais en voici un autre.

Londres et Middlesex ont compté 37 personnes condamnées à mort pour meurtre ou blessures avec intention de tuer, dans le cours de seize années finissant en 1818, ce qui offre, à une fraction près, une proportion de 2 par année.

Prenons Paris. Voici le tableau des condamnations capitales, tant de celles qui ont été commuées que de celles qui ont reçu exécution. M. Villermé a fait le dépouillement des registres de la Conciergerie à cet égard; voyez son rapport à l'académie de médecine sur le mémoire de M. Vingtrimer, relatif aux prisons de Rouen.

de 1801 à 1806 — 7
1806 à 1811 — 21
1811 à 1816 — 20
1816 à 1821 — 24

Prenons cette période de 20 ans qui correspond, à quelque chose près, à celle du tableau de Londres, puisque les 16 années vont de 1802 à 1818; nous trouvons 92 condamnations à Paris pour 20 années, ce qui donne près de 9 condamnations par an. Encore les

Ainsi donc, non-seulement on n'aperçoit aucune efficacité de coopération dans l'emploi de la crainte de la mort, unie à l'aversion du meurtre, comme réactif contre ce crime; mais, au contraire, il éclate entre elles un divorce qui révèle qu'on a employé jusqu'ici dans la pénalité deux forces qui se combattent au lieu de s'aider dans leur action.

Nous aurions dû signaler d'avance cette incompatibilité, mais nous avons mieux aimé en abandonner à l'expérience et au témoignage des faits la naïve manifestation. N'est-ce pas, en effet, évidemment renoncer à l'influence de l'aversion naturelle qu'inspire le meurtre, que de le donner en spectacle public? Il est trop clair que parmi ce peuple de Paris, qu'on rassemble neuf ou dix fois par an autour de l'échafaud, l'homme qui n'aura pas manqué d'assister à une seule représentation de ce terrible drame, aura au bout de son année bien moins de répugnance à répandre le sang humain que celui qui aura fui cet affreux spectacle.

contumaces ne sont pas compris au tableau, et la population de Paris est très-inférieure à celle de Londres et de Middlesex réunis. En envisageant donc le meurtre spécialement, nous arrivons au même résultat que M. Livingston, c'est qu'il est plus rare à Londres qu'à Paris. Or, comme j'ai déjà prouvé, par des documens nombreux et authentiques, que la criminalité avait précisément, dans la même période, subi une progression effrayante et continue en Angleterre, et qu'elle avait, au contraire, éprouvé une diminution sensible et également continue en France, il faut donc de toute nécessité admettre que ce sont des cas non capitaux en France qui ont contribué à cette effrayante progression des crimes capitaux en Angleterre. Notre conclusion se trouve aussi la même que celle de M. Livingston.

Les exécutions ont ce résultat inévitable, ou par leur fréquence de rendre le peuple féroce (1), ou par

(1) « Sur la cime de Montfaucon (dit Dulaure, t. IV, p. 236, 2e édit. « *Hist. de Paris*), entre les faubourgs Saint-Martin et du Temple, « était un massif de maçonnerie, sur la surface duquel s'élevaient « 16 piliers qui supportaient de grosses pièces de bois auxquelles « pendaient des chaînes de fer; à ces chaînes étaient attachés les ca- « davres des malheureux exécutés à Paris. On y voyait toujours 50 « à 60 corps desséchés, mutilés, corrompus et agités par les vents. « Cet horrible spectacle n'empêchait pas les Parisiens *de venir faire « la débauche autour de ce gibet.* (Voyez ŒUVRES DE VILLON, *la « repue faite auprès de Montfaucon.*) »

Les journaux ont donné cette année de la publicité à un fait notoire au Palais, à cette féroce curiosité avec laquelle les gens du peuple suivent les audiences de la cour de cassation, où doivent être jugés les pourvois des condamnés à la peine capitale par la cour d'assises de Paris, et la joie plus féroce encore qu'ils font éclater en entendant l'arrêt de rejet qui leur promet leur spectacle gratis. Le *Courrier français* a rapporté ces paroles du peuple, en entendant le rejet du pourvoi de Ratta et Malagutti : *Ah! tant mieux, nous les verrons au moins.* L'affluence en effet, rapporte la *Gazette des Tribunaux* du 27 mai, que je vais citer textuellement, fut immense. La multitude encombrait la place de Grève plusieurs heures avant le moment de l'exécution, et une foule d'hommes du peuple étaient assis sur les parapets. Après l'exécution, la charrette qui revenait de la place de Grève a été *un instant obligée de s'arrêter sur le quai aux Fleurs. Là on a vu plusieurs individus monter sur les roues, et, entraînés par une curiosité inexplicable, chercher à entr'ouvrir le panier qui contenait les deux cadavres.*

Voici un trait plus récent encore extrait textuellement de la *Gaz. des Trib.* du 17 déc. — « Déjà trompée deux fois dans son attente, la foule des spectateurs qui, durant les expositions, encombre la place du Palais-de-Justice, a pu contempler enfin au carcan la fille Cornier. Cette malheureuse se soutenait à peine, et ses membres étaient agités par un tremblement continuel. Quand le bourreau s'est approché pour la flétrir, elle a poussé un grand cri. Dans ce moment plusieurs voix parties du milieu de la place ont fait entendre ces mots : *Levez-lui la tête, levez-lui la tête.* Lorsque la voiture qui la ramenait en

leur rareté de soulever ses sentimens moraux (1) ; ce qui revient à dire qu'à raison de cette incompatibi-

prison est passée sur le quai aux Fleurs, quelques marchandes l'ont insultée : *à la guillotine*, s'écriaient-elles !

Ecoutez la réponse de Pierre Renaud, condamné pour tentative d'assassinat aux galères à perpétuité. « Comment osez-vous regret-« ter, lui disait-on, de n'avoir pas versé le sang d'un homme ? *Le « sang ! ça rougit le pavé et voilà tout.* » — Horrible allusion à la place de Grève !

« Les nommés Mill et Gardiner, condamnés à mort pour assassi-« nat, aux dernières assises de Glocester, ont été exécutés samedi « dernier. Les journaux anglais s'accordent à rapporter un fait vrai-« ment incroyable : *le père et la mère d'un des patiens assistaient « au supplice au milieu de la foule, et disaient que la sentence « était juste et qu'ils n'avaient point à en rougir.* » (*Gazette des Tribunaux*, 28 août 1826.)

(1) Nous en donnerons ici un exemple remarquable ; c'est l'exécution de Thistlewood en 1820, condamné pour crime de haute trahison. Thistlewood et ses quatre complices montent sur l'échafaud. En un instant ils ont cessé de vivre. A peine le bourreau a-t-il terminé son fatal ministère, qu'un homme, la tête couverte d'un voile noir et le chapeau enfoncé jusqu'aux yeux, s'avance muni d'un couteau semblable à ceux dont les chirurgiens se servent pour les amputations, et commence à séparer la tête du corps : à l'instant un cri de rage et d'horreur s'élève parmi les spectateurs ; le tumulte paraît effrayer l'exécuteur masqué, et son couteau éprouve une brèche en coupant les vertèbres de Thistlewood. On fut obligé de lui en donner un autre. Le bourreau souleva ensuite la tête et la montra à trois reprises.

Cette partie de l'exécution fut la cause de l'agitation la plus violente parmi les spectateurs ; des cris d'effroi se faisaient entendre, d'affreuses menaces étaient adressées à celui qui coupait les têtes. On entendit même ces mots : *Tirez un coup de fusil à cet assassin.* La fermentation fut telle qu'on ne put exécuter la partie de la sentence qui ordonnait de couper en quatre les corps des condamnés. (Taillandier, *des Lois pénales de France et d'Angleterre*, pag. 72.)

Ainsi la partie habituelle de l'exécution se passa sans murmure, mais la seconde partie, dont le peuple n'avait pas été depuis longtemps témoin, souleva ses sentimens moraux ; il en serait ainsi de

lité qui existe entre la peine de mort et l'aversion du meurtre, quand la peine de mort opère fréquemment sur la société, elle en fait disparaître l'aversion du meurtre, et qu'aussitôt qu'elle ralentit son action, l'aversion, au contraire, ressaisit la sienne et exerce son empire. Il ne s'agit donc pas d'employer ces deux réactifs comme efficaces contre les crimes, mais d'opter entre eux, car ils se nuisent et se contrarient réciproquement. Or, puisqu'un seul est à conserver, quel est le meilleur? le doute ne peut naître à cet égard.

cette première partie de l'exécution même, si le peuple en avait perdu l'habitude. Au bout d'un certain temps d'abolition ou d'inapplication le spectacle du gibet et de la guillotine inspirerait la même terreur. Je vais en citer des traits frappans. Miss Wright, dans son *Voyage aux Utats-Unis*, page 75, liv. 1, ouvrage qui a obtenu un grand succès en France où il a été traduit, raconte ce qui suit : « Les citoyens américains vous disent que les exécutions, rares en ce « pays, ne produisent d'autre effet que d'exciter l'horreur à la vue « des souffrances du condamné. Une fois ou deux l'exécution d'un « pirate a offert l'apparence d'un martyre. La foule se porta sur son « passage avec le même respect que pour un général vainqueur. L'en- « thousiasme gagna le criminel lui-même, qui mourut avec grandeur « d'ame : la scène se termina par une procession du peuple au cime- « tière et par les rites de la sépulture chrétienne. » Le même fait est raconté avec plus de développement dans l'ouvrage de M. Livingston, pag. 75.

A Genève, où la peine de mort est pour ainsi dire abolie de fait, tout le monde est d'accord sur l'horreur qu'inspirerait au peuple le spectacle d'une exécution. Voici comment s'exprime à cet égard M. Charles Durand, rédacteur du *Courrier du Léman*, dans une lettre adressée à l'*Indépendant de Lyon*. « Je vous le déclare, monsieur, même avant qu'on ait discuté sur la proposition de M. de Sellon, la peine de mort répugne tellement à la douceur des mœurs genevoises, que la suppression de *fait* aura précédé de long-temps la suppression de droit. *Le jour où l'on serait forcé de condamner à mort, serait maintenant à Genève un jour de deuil général.* (*Globe* du 5 octobre 1826.)

Nous avons examiné la crainte de la mort en soi, et la crainte de la mort dans le supplice; on sait à quoi s'en tenir sur une efficacité de la peine de mort qu'il n'a été permis de saisir et de distinguer nulle part, tandis que l'efficacité de l'aversion de notre nature pour le meurtre est bien sentie, bien appréciée, et qu'elle seule obtient pour elle le témoignage du passé et la confiance de l'avenir.

Maintenant voyons la peine de mort se combiner avec *l'infamie*. Qu'ajoute-t-elle à l'infamie? rien, car l'infamie ne tient point à l'échafaud, mais vient de la réprobation que la conscience attache aux actes qui y conduisent, et qui n'en seraient pas moins infâmes quand même ils conduiraient au Capitole. Quel est l'infâme, de Louis XVI à la guillotine ou de Marat au Panthéon? Malesherbes a-t-il un plus beau titre à l'immortalité que l'échafaud? On y meurt donc avec gloire toutes les fois que ce n'est point un crime qui nous y fait condamner. Au sortir de notre terrible révolution, combien y a-t-il de familles en France qui n'aient point payé tribut à la guillotine? Où est aujourd'hui le déshonneur attaché à la mémoire de ces victimes? Ah! ne sait-on pas qu'il est des temps où la gloire d'un citoyen est de mourir sur l'échafaud, comme celle du soldat sur le champ de bataille?

Mais si la peine de mort ne fait point la honte, trop souvent elle la détruit. Elle prête aux derniers momens du coupable je ne sais quelle solennité qui lui permet, à l'instant même où il est exposé aux regards du public pour subir les flétrissures de l'opinion, d'usurper un rôle de martyr et un titre d'admiration.

Il est aussi impossible de donner en spectacle aux

hommes le courage et le sang-froid à braver la mort sans exciter leur admiration, qu'il est impossible de mettre le meurtre en représentation publique sans en diminuer l'aversion.

« Le héros de cette tragédie, dit M. Livingston « après avoir cité un de ces exemples de courage, ne « saurait se considérer comme remplissant un rôle « ignoble et vil, et le peuple ne saurait voir dans « l'objet de son admiration un assassin, ni un vo- « leur qui ne lui inspireraient qu'aversion et mépris. « La place de l'exécution se convertit en une scène « de triomphe pour le patient, dont le crime est ou- « blié, tandis que son courage, sa résignation le font « regarder comme le martyr, et non comme la cou- « pable victime de la loi. »

Ce mépris de la mort, ce sang-froid devant elle, voilà pourtant la disposition la plus ordinaire chez les coupables en marchant au supplice. C'est l'effet d'abord auquel ils aspirent, et ils se préparent et s'étudient à paraître dans ce rôle sur l'échafaud, comme un acteur sur la scène (1). Et qu'on ne soit pas étonné de les voir si généralement le jouer avec succès; d'a-

(1) L'assassin Veillère, condamné à mort par la cour d'assises de Rouen pour avoir assassiné sa femme, avant comme après sa condamnation, a toujours indiqué la résolution formelle de ne pas se pourvoir en cassation, et n'a cessé de se livrer au jeu. Quelques instans avant que le greffier vînt lui demander s'il se pourvoyait, *il s'informa s'il pouvait obtenir un double verre d'eau-de-vie au moment de son exécution, ajoutant que sans cela il craignait de ne pas conserver assez de force pour soutenir, comme il le voulait, le moment fatal.*

C'est avec la plus grande fermeté qu'il déclara ne pas se pourvoir. En ce moment il a attendu la mort avec une impassibilité éton-

bord il ne faut pas se dissimuler une vérité que Lepelletier Saint-Fargeau proclamait à la tribune de

nante, menaçant plaisamment les prisonniers de les tourmenter après sa mort, s'ils ne consentaient pas à faire avec lui la partie.

Quoique la conduite de Veillère semblât exclure toute idée de morale religieuse, il s'est confessé avec beaucoup de calme, et a écouté avec attention les consolations que lui donnait le digne ecclésiastique qui l'assistait. Au moment du départ, *il a repris et conservé sur l'échafaud la même impassibilité qu'il avait toujours montrée. Près de subir sa peine, il s'est adressé au peuple, et a récité une espèce de quatrain qu'il avait arrangé depuis son arrêt.* (*Journal de Rouen, Débats*, 22 août 1824.)

Après sa condamnation, le fameux Guillaume a joué avec ses gardes. Il leur disait en riant à plusieurs reprises : allons, 10,000 francs ; allons, cette fois 100,000 francs à payer *dimanche matin*. M. l'aumônier, qui l'a visité le matin du jour de l'exécution, lui a demandé comment il allait : « Mal, a répondu Guillaume, je sens les angoisses de « la mort ; je suis à l'agonie. — *Mais vous vouliez mourir avec tant « de courage*, lui a dit l'aumônier? — *Oh! je le retrouverai*, a ré- « pliqué Guillaume. »

La veille de l'exécution il a écrit à M. le procureur du roi qu'il désirait avoir pour son déjeûner un poulet et trois bouteilles de vin, afin de finir sa vie comme il l'avait passée. Quelques heures avant l'instant fatal, il a bu un litre de vin chaud avec du sucre ; et au moment de monter sur la charrette, il a envoyé chercher pour huit sous d'absinthe qu'il a avalée tout d'un trait.

En montant dans la charrette, il s'est écrié : *je meurs en Français*. Pendant le trajet on lui a souvent entendu dire, en jetant les yeux sur la foule immense des spectateurs : *Les imbécilles de Français, de venir voir un tel spectacle!... Ne courez pas si vite, on ne fera rien sans moi.*

D'aussi loin qu'il a aperçu l'échafaud, il s'est écrié : *Ah! le voilà; cette fois-ci je ne l'échapperai pas!* Au moment de descendre de la voiture, il a prononcé ces mots d'une voix assurée : *Adieu, mes amis, je suis innocent; j'ai toujours le même courage pour mourir.*

En arrivant sur l'échafaud, il a frappé le plancher avec son pied, en disant à l'exécuteur : *Est-ce solide ici?* — Oui, ne craignez rien, lui a répondu le bourreau, alors il a prononcé les deux pre-

l'assemblée constituante : « Vous menacez de mort, « disait-il, les grands criminels; mais les grands cri-

miers vers d'une complainte qu'il avait composée dans la prison, et qui contenait ses adieux à sa famille et à ses amis. A une heure dix minutes il a reçu le coup fatal.

Tous les habitans des campagnes de cinq à six lieues à la ronde s'étaient rendus à Melun pour voir ce spectacle. Quel spectacle!!! (*Gazette des Tribunaux* des 21 et 26 février.)

Je vais citer un autre trait où l'on ne rencontrera plus ni sarcasme ni jactance qui décèle dans le coupable quelque effort peut-être auquel il doit son courage : ici tout est calme, tout est sévère, tout est religieux dans cette mort digne de couronner une autre vie.

« Le nommé Piot, forçat libéré, fut condamné à mort dans la « dernière session des assises de l'Aisne, pour crime de tentative « d'assassinat. Le bruit s'était répandu qu'il avait promis de faire ses « *farces* et de parler sur l'échafaud. Aussi, malgré la pluie, l'exé- « cution eut-elle un grand nombre de spectateurs. Mais leur attente « a été trompée. Le patient est monté avec fermeté vers l'instru- « ment de son supplice, mais en même temps avec une docilité et « une résignation extraordinaires. Dans la prison, à l'instant de la « lecture de l'arrêt, il lui échappa d'abord quelques mouvemens de « colère; mais la vue du ministre de la religion calma cette irritation « première, et fit taire la jactance qu'il avait montrée quelque temps « auparavant. Il reçut les secours spirituels du vénérable desservant « de la paroisse.

A l'arrivée de l'exécuteur et de ses aides, il leur dit tranquillement et avec un calme inconcevable : « Eh bien, mes amis, c'est « donc vous qui allez me rendre heureux? Permettez que je vous em- « brasse.» Et il les embrassa tous trois : « Je vais être bien tranquille, « ajouta-t-il; j'étais un forçat libéré, et j'avais mérité ma peine. « Mais aujourd'hui, *je meurs innocent*. Que voulez-vous, qu'est- « ce que je pourrais faire sur la terre? Avec leur surveillance de « haute police, quand un forçat libéré serait honnête homme, s'il « gagnait une bonne somme d'argent, on dirait qu'il l'a volée. » Il pria les gendarmes de lui ôter ses fers, en leur promettant de ne pas s'enfuir. On les lui ôta en effet.

Avant de sortir il demanda à M. le desservant la permission de l'embrasser, ce que le vertueux prêtre ne refusa point. Il embrassa de nouveau les trois exécuteurs et le concierge, en remerciant celui-

« mes ne sont pas commis par des êtres ordinaires. « L'atrocité en est le principe, mais l'atrocité tient « à la force dont elle est l'abus. Les grands criminels « ont presque toujours de commun avec les plus ver- « tueux des hommes, les héros mêmes, le mépris de « la mort. »

La peine de mort a donc malheureusement à lutter dans l'exécution contre les hommes qui sont le moins disposés à subir l'influence de la crainte qu'elle veut exercer (1); mais non-seulement les supplices semblent établir contre eux, par la classe d'hommes

ci des bontés qu'il avait eues pour lui. Piot sortit ensuite avec le fatal cortége. Il refusa de monter dans le tombereau qui l'attendait à la porte. Arrivé dans la rue, il jeta de côté ses sabots, et marcha pieds nus jusqu'à l'échafaud, où il monta et subit sa peine avec une incroyable sérénité. Ce malheureux était âgé de trente-cinq ans; depuis 1806 il n'avait pas quitté les bagnes ou les prisons. (*Gazette des Tribunaux*, 17 avril 1826.)

Il est inutile de parler des exécutions militaires, on y meurt comme sur le champ de bataille.

Mardi dernier on a exécuté à Nantes le nommé François Lumeau, condamné pour crime d'assassinat. Le sang-froid extraordinaire que cet homme avait montré dans les débats ne s'est pas démenti un seul instant. Après avoir bien déjeûné il a écouté tranquillement les avis de son confesseur, et il a marché avec fermeté au lieu de l'exécution. — Enfin, voyez dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre 1826, l'exécution à Riom de cette femme plus que septuagénaire qui marche au supplice avec ses trois enfans, *reproduisant*, dit le Journal de Riom, *l'impassibilité qu'elle avait montrée aux débats*, à tel point, *qu'elle parut incompréhensible aux spectateurs*.

(1) Même avant de monter sur l'échafaud, les coupables se font souvent un point d'honneur de leur résolution à braver le péril qu'ils encourent. Ils comptent les crimes qu'ils ont commis impunément, comme les matelots les coups de mer, et le soldat ses campagnes. D'ailleurs la mort est une nécessité; ils aiment mieux la braver avec l'espoir du crime heureux et impuni, que de l'at-

auxquels ils s'adressent, une présomption d'inefficacité, mais de plus, c'est qu'au lieu d'ôter le mépris de la crainte à ceux qui l'ont, ils sont admirablement propres à l'inspirer à ceux qui ne l'ont pas entendre dans la misère. La mort n'est pour eux que la perte au jeu : en perdant la vie ils perdent leur mise de fonds.

« Quoi qu'il puisse arriver, mieux vaut aujourd'hui que demain.... « L'événement ne me trouvera jamais plus jeune, comme disent les « Ecossais, et quant à la potence, j'y figurerai tout aussi bien qu'un « autre. (*Le Nain Myst.*, chap. XII.) Mais vous pouvez être con- « damné et exécuté en un instant, au premier ordre d'un juge !.... « Soit, ce n'est que mourir un peu plus tôt (*Quentin Durward*, liv. « II, chap. IX.) Au fait, pourquoi la mort qui nous environne « de toutes parts nous causerait-elle tant d'épouvante ? Entendons- « nous une heure qui ne sonne pas le trépas d'un de nous ? Pour- « quoi donc nous inquiéter de prolonger notre existence ? C'est une « véritable loterie. » (*Puritains*, 7, 2, ch. 19.)

Mais on dira que tout cela n'est que le fruit de l'imagination du célèbre romancier écossais. Eh bien, une enquête parlementaire a été faite en Angleterre relativement à l'efficacité de la peine de mort. M. Livingston a eu les rapports de cette enquête sous les yeux, et voici les faits importans qu'il en a extraits : un de ces rapports contient les dépositions de témoins devant la chambre des communes, et l'un de ces témoins, ancien solliciteur, qui avait pendant plus de vingt ans pratiqué dans les cours criminelles, lui fournit l'extrait suivant.

« Dans ma pratique j'ai reconnu que la peine de mort n'effraie « nullement les voleurs ordinaires ; elle est plutôt parmi eux un « sujet de risée et de raillerie que de considération sérieuse. L'ap- « proche certaine d'une mort ignominieuse ne paraît faire sur eux « aucune impression. J'ai même vu la veille de son exécution un « homme pour lequel je m'étais employé, répliquer d'un air d'in- « différence aux offres de consolation et aux témoignages d'intérêt « que je lui manifestais : *n'est pas joueur qui toujours gagne.* « J'en ai entendu un autre dire, en ricanant : *ce n'est qu'un saut,* « *un coup de pied, un tressaillement, et tout est fini.*—On connaît « le mot de Cartouche : *La mort, ce n'est qu'un mauvais quart* « *d'heure.* »

core. En effet, cet appareil qu'on y déploie, cette solennité qu'on y met, exaltent l'ame la plus faible, et il faut qu'elle soit bien pusillanime si elle ne ressent pas ce courage qui n'est plus que celui de la résignation devant une mort devenue inévitable, il ne s'agit plus, en effet, de courage à braver la mort, mais à la subir : voilà tout ce que réclame l'échafaud. Est-il étonnant après cela qu'il l'obtienne si souvent ?

Ainsi donc il faut conclure de tout ce que nous avons dit, qu'il entre trois réactifs dans ce qui a formé jusqu'ici l'efficacité de la peine capitale contre l'homicide : *la crainte de la mort*, *l'aversion du meurtre*, et *l'infamie* ; que le premier, la crainte de la mort, isolément est sans action ; qu'ensuite, considéré dans son emploi avec les deux autres, il ne se combine avec aucun d'eux, mais, au contraire, combat et énerve leur action.

Retrancher la mort des moyens répressifs contre l'homicide, c'est donc non-seulement ne point diminuer la puissance des deux autres réactifs, *l'aversion du meurtre* et *l'infamie*, mais c'est en accroître l'énergie, et restituer toute leur force à la sanction de l'opinion et à celle de la nature.

Rien de plus rare, en effet, qu'un coupable mourant avec la crainte de la mort (1). Quand les sup-

(1) Et dans ce cas même, si la crainte obtenait cet empire auquel elle aspire, quel en serait l'effet ? Marius, a dit un écrivain, quelque crime qu'on ait à lui reprocher, Marius proscrit et errant dans les marais de Minturne excite une émotion profonde : la veille on l'éprouvait pour ses victimes. Voilà le public, il ne faut pas s'en affliger, c'est le beau côté du cœur humain. On oublie, dit miss Wright, les noirs forfaits du coupable quand son sang ruisselle à

plices ne présentent pas le spectacle de ce sang-froid ou de ce sarcasme même avec lequel elle se brave, c'est alors le repentir qui exerce son noble empire (1).

nos pieds. Est-elle sage, la loi qui se joue ainsi de nos sentimens moraux? Tel coupable, dit M. Pastoret, a été plaint par le peuple sur l'échafaud, dont le peuple demandait la veille la tête à grands cris.

J'affirme que je n'ai pu recueillir un seul trait de coupable allant à l'échafaud en homme tremblant et désespéré de quitter la vie. Je suis réduit à cet égard à citer une exécution militaire qui est rapportée dans la *Revue Britannique* du 15 septembre, extraite du *London Magazine*. Il s'agit de deux Italiens des chasseurs britanniques, condamnés à mort pour désertion, à *Campo Major*. « *La veille de l'exécution*, dit le narrateur, ils *criaient* et se *tordaient* les mains. Ils envoyèrent acheter de l'eau-de-vie et en burent sans modération, afin de se donner un peu de courage, ce qui produisit un effet contraire, car ils se mirent à crier et à pousser des gémissemens si lamentables, qu'on les entendait à des distances considérables de la prison. « Qu'on se figure un condamné, pieds et mains liés, poussant des gémissemens semblables en allant sur l'échafaud, et qu'on dise l'impression produite sur la multitude par ces cris déchirans qui redoubleraient à l'approche du coup fatal!!! La crainte de la mort serait là pourtant au comble de son empire.

Voici un trait que publie la *Gazette des Tribunaux* de ce jour, 23 juin, et qui s'est passé le 18 à Bordeaux. Jean Bellot, dit Saint-Aubin, condamné au supplice des parricides, a refusé de se confesser, en disant : *Je ne me confesserai pas, je ne veux pas faire rire mes amis*. Sur l'échafaud il a opposé *résistance* lors qu'il a fallu lui couper le poing, et cette opération terminée, il a fait de nouveaux efforts, même une fois attaché à la planche. Une lutte, chose incroyable, s'est alors engagée entre lui, l'exécuteur et ses valets; et c'est avec la plus grande peine que ceux-ci ont pu faire leur devoir. Le parricide Bellot a rendu le dernier soupir en blasphémant. Un serrurier ayant crié *grâce* au moment où Bellot arrivait sur la place d'Aquitaine, a été arrêté! Je livre ce fait, sans commentaire, à mes lecteurs.

(1) François-Mathurin François, dit Manuel, et Françoise Dellion, condamnés à la peine de mort par la cour d'assises de la

et ainsi l'échafaud ne peut revendiquer la victoire, toute autre peine l'obtiendrait de même, car c'est à la conscience humaine qu'il faut en faire honneur.

On peut donc ainsi résumer l'effet que produisent les supplices sur le criminel ; au lieu de la crainte, c'est la honte de la crainte et, par conséquent, le mépris de la mort qui couronne la vie du criminel sur l'échafaud, quand ce ne sont pas la résignation et le remords qui ennoblissent ses derniers momens.

Au milieu de ce terrible appareil, on peut dire comme saint-Augustin : « O sépulcre, où est ton triom-« phe? ô mort, où est ton aiguillon? » Quel contraste, en effet ! La loi qui puise dans le meurtre même la leçon morale qui doit en détourner, a son organe dans l'exécuteur des hautes œuvres ; le repentir auquel elle dédaigne de s'adresser, elle lui laisse pourtant au pied de l'échafaud la place qu'elle lui refuse dans le cœur de l'homme ; eh bien, c'en est assez à la nature humaine pour ressaisir son empire : le prêtre fait cou-

Sarthe, ont subi leur jugement. Ces deux criminels, après leurs pourvois, ont montré *le plus sincère repentir* et la plus *entière résignation* ; ils ont reçu tous les secours de la religion, et ont engagé les assistans à prier pour eux. (*Gaz. des Trib.*, 21 fév. 1826.)

Catherine Issalsoury condamnée à mort aux assises de Pau, a subi sa peine avec *résignation*, après avoir reçu les secours de la religion, mais en protestant toujours de son innocence.

Le nommé Daillis, âgé de 27 ans, condamné à la peine de mort par la cour d'assises du département du Rhône, pour assassinat, a été exécuté sur la place des Terreaux à Lyon. Ce condamné a montré beaucoup de *résignation* et de *fermeté*. (*Gazette des Tribunaux*, 3 octobre.

Louis Perron, condamné à mort aux assises de la Haute-Saône, pour assassinat, a subi sa peine *avec résignation* et après avoir reçu les secours de la religion. (*Gazette des Tribunaux*, 7 mai.)

ler des larmes, tandis que l'échafaud se fait mépriser par cette pieuse et courageuse résignation du coupable devant le coup dont on croyait l'épouvanter. Telle est la double inconséquence des législations qui ont assez mal présumé de la moralité de la nature humaine, pour la croire soumise à la crainte, et rebelle au remords. L'épreuve a été, je crois, assez longue ; la crainte et le repentir ont eu leurs interprètes, il est temps qu'on prononce entre la voix du prêtre et la hache du bourreau.

Quel est maintenant l'effet produit sur le peuple quand au lieu de ces bravades, ou même de cette stoïque impassibilité sur l'échafaud dont nous avons parlé, le coupable y donne toutes les marques du remords ? Il y a alors un soulèvement intérieur en sa faveur, qui n'est point un mouvement aveugle et sympathique de notre sensibilité à la vue de la souffrance, car il saisit souvent le plus fortement les hommes le moins portés à s'émouvoir en fait de souffrances ; c'est un mouvement plus réfléchi qui remue la conscience, et qui a toute l'énergie de ses réclamations. C'est qu'en effet il ne nous a point été donné de voir du même œil le crime dans sa crudité, et celui que le remords a déjà pénétré : ici il est une seconde innocence qu'a commencée et que doit achever le repentir : elle se revendique et nous crie que ce n'est plus le crime, mais que c'est elle qu'on immole sur l'échafaud. La loi est alors attaquée dans le fondement de son efficacité, dans sa justice ; c'est l'échafaud qui fait horreur et non plus le crime, sur lequel il est vrai, le repentir, en si peu d'instans, n'a répandu que le reflet d'un éclair ; mais ce n'est que l'é-

chafaud qu'on accuse du temps qui lui manque, et qu'il vient lui ravir (1). Ainsi, doublement trompé dans ses prévisions, le législateur ne rencontre pas, dans l'ame du coupable, la crainte sur laquelle il comptait pour en tirer un effet salutaire, en la communiquant à l'ame des spectateurs; et le repentir, au contraire, sur lequel il ne comptait pas, souvent éclate, et ressaisit dans la conscience du coupable l'empire échappé à la terreur.

(1) Quand on entend Malagutti dire à la foule : *Pardonnez-moi, priez les autres de me pardonner aussi; je demande pardon à Dieu et aux hommes!!! pardonnez-moi!* (*Gaz. des Trib.*, 27 mai.) certes, Malagutti n'est plus déjà à nos yeux tel qu'il était au jour de son noir forfait, et cette voix que l'échafaud vient étouffer, nous sentons que ce n'est plus celle du crime.

CONCLUSION.

« Les supplices sont-ils destinés, dit Roscoé dans « son *Pontificat de Léon X*, à redresser et à perfec- « tionner les mœurs d'un peuple?..... Comment ob- « tenir ce résultat par des spectacles qui outragent « l'humanité, et qui, par leur répétition, endurcissent « le cœur contre tous les nobles sentimens, bien plus « propres à garantir la sûreté sociale et individuelle « que les gibets et les échafauds. »

« Qui maintient notre existence, disait Duport à « l'assemblée nationale, au milieu de tant de haines, « de vengeances, de passions sans cesse exaltées? Pen- « sez-vous que ce soient vos prohibitions légales ou « la crainte de vos peines? non, mais cette prohibi- « tion plus forte que la nature a gravée dans le cœur « des hommes, mais cette voix qui crie à tous de ne « pas attaquer nos semblables. C'est à l'abri de ces « sentimens que les individus vivent tranquilles, et « que la société ne présente pas un continuel spec- « tacle de violences et de carnages. C'est faire trop « d'honneur aux lois que de croire qu'elles puissent « seules réprimer les crimes. Le gouvernement peut « beaucoup, mais c'est par l'exemple qu'il donne, « par le respect qu'il porte à l'humanité. Comme la « nature vous défendez le meurtre; ne contrevenez « pas à cette même loi de la nature, lorsque vous as- « sassinez le meurtrier! »

Eh bien, adressons-nous à ces sentimens ; ne traitons plus les hommes comme des êtres pusillanimes, mais comme des êtres moraux. « Soyons bons ména-« gers, comme le dit Montesquieu, des voies et « moyens que la nature a mis dans l'homme pour le « conduire à ses fins. »

Puisque l'homme est appelé à chaque instant et presque dans chaque carrière à s'exposer à la mort, pourquoi chercher à lui imposer une crainte dont il a journellement besoin de s'affranchir ?

Puisque l'homme tient à honneur de la braver, pourquoi combattre et compromettre ce sentiment si nécessaire à sa destinée humaine et à sa position sociale, car il lui doit l'inspiration de ses plus belles actions comme homme, et l'accomplissement de ses premiers devoirs comme citoyen ?

Puisque l'homme a une aversion innée pour le meurtre, pourquoi ne pas entretenir et fortifier cette heureuse tendance de sa nature, au lieu de l'effacer et de la détruire par la fréquence et la publicité de ces meurtres à grand spectacle ?

Puisque l'homme est fait pour se diriger toujours d'après quelque mobile, et que c'est son bien qu'il cherche, son mal qu'il fuit, pourquoi, au lieu d'exagérer la quantité de mal dans la répression, moyen qui ne peut réussir que sur un être pusillanime, ne pas donner plutôt au mal ce caractère certain et immédiat qui doit suffire à l'être moral et intelligent ? pourquoi ne pas chercher en un mot le véritable empire de la crainte sur l'homme, non pas dans l'élévation des degrés du mal, mais dans la certitude de ses chances ? Il ne s'agit point d'inspirer aux hom-

mes la terreur des peines, mais bien plutôt de leur ôter l'espoir de l'impunité : c'est ainsi qu'on influe sur les déterminations d'un être qui raisonne et calcule ses actions.

Puisqu'il est un sentiment en nous qui nous fait un besoin de l'estime de nos semblables, que nos fautes soient réprimées en leur présence, mais non pas pour étouffer ce noble sentiment sous le poids d'une éternelle infamie, mais, au contraire, pour le réveiller, et donner au désir de la réhabilitation toute l'énergie du déshonneur.

Puisqu'il est un autre sentiment en nous qui nous fait un besoin de notre propre estime à nous-mêmes, préférons à l'inutile et barbare satisfaction de la vengeance, l'utile et noble satisfaction du remords.

Puisque l'exemple est un puissant aiguillon pour l'homme, parce qu'il y a en lui un instinct d'imitation, que la répression soit exemplaire, mais dans le sens où elle peut utilement le devenir, en ne donnant à l'homme dans le mal même que le spectacle du bien à imiter, à la vue du repentir et de la conversion du criminel, et non en faisant tourner cet instinct d'imitation au profit et à la propagation du crime, si le crime est présenté aux regards dans toute sa crudité (1). C'est alors qu'on n'aura pas à craindre pour la publicité le nombre des exécutions et la fréquence des crimes, parce qu'on n'aura à donner, au lieu du spectacle des meurtres légaux, que des exemples de conversion et de repentir.

Ainsi la répression, telle que je l'entends, ne vien-

(1) Voyez la note C à la fin de cette seconde partie, p. 250.

dra pas ici éteindre et bouleverser les sentimens de l'homme, soit en sacrifiant une aversion qu'il a, à une crainte qu'il n'a pas et ne doit pas avoir, soit en rendant l'infamie destructive du sentiment qu'elle devait réveiller dans toute son énergie.

La répression devra être aversive du crime, ignominieuse, redoutée, publique, réparatrice, exemplaire. Elle aura tous les caractères qu'on lui veut aujourd'hui, mais elle les devra aux véritables tendances de notre nature. L'horreur du meurtre se puisera dans l'aversion qu'il inspire ; l'influence salutaire de l'ignominie, dans le désir qu'elle donne à la réhabilitation ; la crainte, dans la certitude et la proximité du mal ; la réparation, dans les regrets et les travaux expiatoires du repentir ; l'exemple, dans le retour au bien qui seul ne peut éveiller parmi les hommes qu'un instinct précieux, et ne permet à la société de recueillir que des avantages de sa publicité.

Y a-t-il dans tout cela quelque chose qui jette le trouble et l'embarras ? Y a-t-il quelque chose qui demande de trop durs sacrifices, soit à notre sensibilité, soit à notre conscience ? Faut-il d'avance paralyser la loi dans son exécution, de crainte que l'assassin ne l'appelle trop souvent à refaire l'acte affreux qu'il a commis ? Faut-il faire de cet acte un acte légal, et créer quatre-vingt-six fonctionnaires qui ont à tuer par année de neuf à dix hommes par devoir(1)? Faut-il supposer une nation assez démoralisée pour qu'un pareil office ait sa concurrence et sa candidature, et un pareil spectacle ses habitués ? Est-il besoin que

(1) Voyez la note D à la fin de cette seconde partie.

le juré hésite entre la cruauté et le parjure, et que le juge soit en garde contre la loi qui lui prépare des remords ? Non, il n'est besoin ni de dégrader l'espèce humaine, ni de démoraliser son pays, ni de charger la loi d'entraves et l'innocence de dangers, ni de condamner le magistrat, comme le disait d'Aguesseau, à pleurer toute sa vie un malheur que le repentir ne peut réparer.

Tout est simple, tout est généreux, tout est honorable dans la véritable marche de la justice humaine et dans ses moindres attributs. La justice répressive en effet met la loi au dessus de tous les pouvoirs, l'innocence au dessus du péril, le magistrat au dessus du remords : ce n'est point en refaisant le meurtre, c'est en s'en abstenant qu'elle le condamne ; sa manière de moraliser les hommes n'est point de légaliser le crime, mais de pratiquer le devoir. Elle ne prépare ainsi à l'humanité que des fonctions qui l'ennoblissent et qui l'honorent, et à la patrie qu'un spectacle auquel on ne trouvera jamais trop d'affluence et de publicité, celui des efforts dont est encore capable pour se réhabiliter, cette admirable nature humaine dont l'échafaud désespère.

En nous résumant ainsi relativement au double rapport sous lequel nous avons envisagé l'efficacité de la peine de mort, c'est-à-dire dans la menace et dans l'exécution, il est resté constant en fait, que les plus grands partisans de la peine de mort ne la donnent pas comme une *peine pratique :* ils ne veulent point faire de la justice humaine une boucherie où il y ait chaque jour à tuer ; c'est à la menace, soutenue de quelques supplices rares, pour lui con-

server simplement une possibilité d'exécution, qu'ils réduisent son influence et son rôle (1) : *pœna ad paucos, metus ad omnes.*

De là deux résultats que nous avons constatés : l'impunité et le mépris de l'humanité ou de la loi. Si dans *l'exécution*, en effet, la peine de mort mène au sacrifice de l'humanité à la loi, ou de la loi à l'humanité, dans la *menace* elle ne conduit qu'à l'impunité. On dirait que la Providence n'a voulu nulle part lui laisser d'empire, puisqu'elle l'a faite aussi illusoire dans la menace qu'elle serait barbare dans la pratique : on dirait que c'est une de ces manifestations par lesquelles elle a voulu enseigner aux hommes que le mal n'était pas le remède au mal en ce monde, parce qu'il ne pouvait abdiquer sa nature, et que, d'ailleurs, l'appeler à une telle mission eût été étendre son domaine et doubler son emploi.

(1) Voyez *Législ.* du docteur Paley.

NOTES.

A) L'utile est donc un des noms du juste. La recherche de notre bien ne nous a pas été interdite. Le devoir de notre nature n'est pas dans le suicide de sa création.

Les natures se savent ou s'ignorent : dans les secondes il y a quelque chose qui supplée à la connaissance de ce qu'elles sont, c'est l'*égoïsme*. Elles n'ont point été faites pour connaître leur bien, mais pour l'aimer, et c'est un lien d'amour qui les enchaîne à leur destinée.

Il n'y a qu'une nature qui ne s'ignore pas au monde, c'est l'homme. Dès qu'il se sait, il y a devoir pour lui d'être ce qu'il a été fait pour être. Le devoir ne peut précéder la connaissance de ce qu'est une nature, mais nécessairement il la suit. Le devoir naît en nous de la connaissance de ce que nous sommes ; il n'est donc point l'opposé du bonheur.

Mais l'égoïsme est un guide aveugle qui nous en éloigne au lieu de nous y conduire. L'égoïsme, qui joue un si grand rôle dans la création que partout, pour ainsi dire, il mène à ses fins, ne doit pas être écouté dans l'homme ; car s'il était en nous ce qu'il est dans le reste de la nature, où serait la liberté ? Il faut qu'il soit nécessairement aveugle dans l'homme, et qu'en conséquence l'homme le maîtrise et ne soit point maîtrisé par lui.

Ce que veut notre nature, c'est toujours l'utile dans le juste ; ce qu'elle rencontre, c'est toujours le juste dans l'utile ; parce que ce qui est vraiment juste est toujours utile, et réciproquement ce qui est vraiment utile est toujours juste.

Ainsi dans les rapports envers nous-mêmes, le devoir est dans la tempérance, et le bien y est aussi.

Dans les rapports envers nos semblables, en respectant et aidant le développement des autres, avertis que nous sommes par notre propre nature de ce qui peut le favoriser ou lui nuire, nous obte-

nons pour le nôtre le même respect et cet appui que donne l'association à l'individu, et sans lequel il ne peut rien. En y manquant, au contraire, l'homme ôte à son activité un puissant secours, et donne des chaînes à sa liberté. Ceci n'est point un fait social, l'homme ne trouvera jamais un protecteur, un ami, dans son semblable qu'il aura outragé. Son bonheur est intimement lié à son devoir.

Enfin, ce qu'il peut y avoir de plus heureux pour notre nature, c'est qu'elle jouisse de tout son développement libre, actif intelligent, et c'est aussi ce qu'il y a de plus juste.

Que me dit la justice? ne *nuis pas* à ton semblable; et à mon semblable à son tour elle lui dit de ne pas me nuire à moi-même: l'*injuste* est donc dans *l'obstacle* à *l'utile*.

Et la justice de bienveillance ne consiste-t-elle pas à se rendre utile à son semblable? L'utilité est la même, bien que nous ne la rapportions pas directement à nous, ce qui ne fait que l'ennoblir. Le dévouement, qu'est-il sans l'idée d'utilité! Il n'y a qu'un fou qui se sacrifie en pure perte: l'idée même de dévouement est dans un grand service rendu à l'humanité.

Ces principes ne sont pas nouveaux. « L'ancienne philosophie (dit « Smith, liv. IV, page 179), en traitant de la perfection de la vertu, « la représentait, pour celui qui la possédait, comme une source « nécessaire du bonheur le plus parfait dans cette vie. La philoso- « phie moderne la représenta souvent comme presque toujours in- « compatible avec le plus faible degré de bonheur sur la terre; elle « n'offrit pour gagner le ciel que le parti de la pénitence et de la « mortification, en sorte que les austérités et l'humilité d'un moine « l'emportèrent sur la conduite honnête, généreuse et virile d'un « citoyen. La plus grande partie de la philosophie morale des écoles « ne fut qu'un amas de cas de conscience et de maximes ascétiques. »

B) Rien n'est plus important que le budget d'un état, c'est-à-dire la juste répartition des dépenses et des recettes. Je ne dirai pas, avec M. de Tracy, que c'est le plus puissant moyen de fonder la *morale* d'un peuple, mais sa *moralité*, expression plus juste dont s'est servi M. Lafitte. Je veux me borner ici à une simple observation sur l'assiette de nos impôts modernes; la fiscalité me semble ne viser qu'à poursuivre la consommation dans sa sphère la plus large, et précisément c'est là souvent qu'elle devrait frapper le moins fort, car c'est là qu'elle rencontre l'homme du peuple. Les économistes ont souvent comparé la société à une pyramide, large à sa base, et

qui va se rétrécissant jusqu'à son sommet ; les diverses classes de consommateurs se trouvent ainsi échelonnées de haut en bas, suivant les diverses positions sociales. Le prix d'un produit vient-il à hausser, aussitôt il cesse d'être à la portée de telle classe de consommateurs, et réciproquement. D'après cela, on conçoit que si nous partons de la tête de la pyramide pour frapper nos impôts, nous allons exclure tout à fait plusieurs classes inférieures de la jouissance de certains produits ; tandis que si nous partons de la base, en élevant par l'impôt les prix des produits les moins coûteux de leur nature, nous semblons établir parmi les produits en général un certain niveau qui tend à en rendre la consommation le plus étendue possible. Il y a dans ce système moderne d'impôts un esprit d'égalité qui est compris, et un but même qui est atteint, mais uniquement au profit de cette classe intermédiaire et nombreuse qui n'est ni riche, ni pauvre, mais aisée ; avec cette base d'impôts, il est peu de jouissances qui lui soient interdites, seulement les jouissances habituelles pour les riches, ne peuvent être que temporaires pour elle ; heureuse nécessité qui les lui fait mieux sentir ! les riches n'ont que le triste privilége de s'en blaser.

Mais cet avantage que recueille la classe éclairée, c'est le pauvre qui le paie. Il est des jouissances, qu'elles soient plus ou moins coûteuses, qu'on ne saurait abaisser pour lui, tant est grand l'intervalle qui l'en sépare. Faire peser l'impôt sur les produits nécessaires aux premiers besoins de la vie, dans le but d'égaliser la consommation, et de généraliser la jouissance, c'est donc placer les charges et les bénéfices dans deux sphères différentes, et rendre le pauvre aussi certain de supporter les unes que de ne pas recueillir les autres. Il y a d'ailleurs une trop cruelle dérision à lui ôter le nécessaire pour lui permettre d'aspirer au superflu.

C) Depuis quelque temps on s'est beaucoup occupé des dangers de la publicité des supplices ; on a publié des livres, des consultations à cet égard, on a fait des articles de journaux, des faits nombreux ont été cités ; de telle sorte que je puis être très précis sur cette matière. J'attribuerai à deux causes les dangers de la publicité des supplices : 1° à l'instinct d'imitation, 2° à l'organe de la *destructivité*.

Le célèbre Volney avait été tellement frappé de l'immense influence qu'avait exercée dans notre révolution l'instinct d'imitation, que les leçons d'histoire qu'il fit à l'école normale en l'an 3, furent

le développement exclusif de cette pensée. « Lorsque j'écrivais ces « leçons, dit-il dans une des notes d'une édition récente, en ven- « tôse an 3, je venais de traverser la France depuis Nice, et j'avais « vu *très-fréquemment* les enfans *lanternant* les chats, *guilloti-* « *nant* les volailles, *et imitant les tribunaux révolutionnaires.* » — La *Gazette des Tribunaux* du 24 juin 1826, contient une lettre d'un monsieur qui avait été obligé de renvoyer sa domestique, qui, depuis le récit du crime de la fille Cornier, était poursuivie par le désir de couper la tête à son enfant; cette lettre est fort curieuse. M. le docteur Marc a cité dans sa consultation des faits assez nombreux de ce genre; mais je me bornerai à l'extrait suivant du *Globe* du 15 août 1826.

« L'académie royale de médecine (section de médecine) a reçu dans sa dernière séance plusieurs communications qui n'intéressent pas seulement les médecins, mais encore les juges, les moralistes, et tous ceux qui s'occupent de l'étude de l'homme.

« M. Barbier, médecin en chef de l'hôpital d'Amiens, auteur de plusieurs ouvrages très-estimés, adresse à l'académie une observation dont il certifie l'exactitude. Une femme nouvellement accouchée ayant entendu parler du crime de la fille Cornier, fut prise de monomanie homicide. Elle lutta d'abord, quoiqu'avec peine, contre le désir qui la poursuivait; mais craignant enfin de ne pouvoir résister plus long-temps, elle en fit l'aveu à son mari, qui se vit dans la nécessité de la faire enfermer. Elle n'est pas encore guérie.

« M. Esquirol rapporte à cette occasion que depuis que les détails du meurtre commis par Henriette Cornier ont été publiés, il a reçu dans sa maison de santé six ou sept femmes atteintes d'une maladie semblable.

« Un membre fait une communication du même genre. Un autre membre de l'académie affirme que le double meurtre commis par Papavoine, a donné lieu à un fait semblable en tout aux précédens. « Une dame d'un rang très-élevé, dit-il, ayant eu la curiosité de « visiter le lieu où l'assassinat avait été commis, fut prise aussi, à « l'instant même, de monomanie homicide. »

Un homme mélancolique ayant assisté au supplice d'un criminel, en ressentit une émotion si violente, qu'il fut saisi tout à coup du désir le plus véhément de tuer, quoi qu'il conservât en même temps l'appréhension la plus vive de commettre un tel crime. (*Gal.*, t. IV., page 99.)

Cette répétition d'atrocités doit porter à de sérieuses réflexions sur le danger de l'extrême publicité qu'on leur donne, dit le *Globe*

du 24 juin 1826. La monomanie homicide, comme une foule d'affections, peut devenir *contagieuse par imitation.* »

J'arrive au second point, c'est-à-dire à l'organe de la *destructivité.* La grande et belle découverte du docteur Gall avait à combattre un ennemi terrible en France, le bel esprit; malheureusement le docteur Gall lui donna trop de prise dans son vocabulaire. Chaque science nouvelle a besoin d'un langage nouveau. Les philosophes n'avaient parlé que des divers actes ou modifications des forces; la belle découverte de la cranologie fut d'atteindre et de révéler les forces fondamentales; mais M. Gall eut le tort immense d'appeler la force du nom d'un de ses actes. Quand on entendit dans le monde parler de la protubérance ou de la *bosse* du *vol*, du *meurtre*, etc., etc., chacun trouva son mot plaisant à placer, et nul ne voulut croire, avec raison, qu'il fût né voleur ou assassin. M. Spurzheim a rendu un important service à la science cranologique, en changeant le vocabulaire de M. Gall. Il n'a plus parlé d'organe du *vol* ou du *meurtre*, mais d'organe de *l'amour de l'appropriation*, de l'organe de la *destructivité*; c'est indiquer la force, pendant que M. Gall n'en indiquait que l'abus. En effet, la nature n'a pas plus fait un organe pour le vol que pour le meurtre, mais elle a donné une faculté qui nous porte à acquérir, à désirer avoir. Cette faculté se rencontre chez les animaux. La pie a l'organe très-développé, voyez son cerveau: aussi elle pousse l'amour de l'appropriation jusqu'au vol, si l'on peut se servir de ce mot à son égard. Chez d'autres animaux, on le reconnaît à leurs provisions; c'est une faculté essentielle chez l'homme. Il y a des gens qui, comme on le dit vulgairement, n'ont rien à eux, et qui font ainsi leur malheur à eux-mêmes, et celui de leur famille; ils n'acquièrent jamais rien; d'autres qui poussent cet amour trop loin et sont avares; d'autres enfin voleurs.

Passons à l'organe de la destructivité. Il y a des animaux herbivores, d'autres carnivores, d'autres omnivores. Les animaux carnivores sont ordinairement armés de dents ou de griffes pour déchirer leur proie. On a dit: ils tuent pour deux motifs, 1° parce qu'ils ont besoin de tuer pour vivre, 2° parce qu'ils sont munis d'armes meurtrières. Mais n'y a-t-il pas des animaux qui tuent au-delà du besoin et même sans besoin? La belette ne tuera pas une poule, mais toutes celles qu'elle trouvera; le tigre est également insatiable de sang. Quant aux griffes et aux ongles, ce ne sont que des instrumens mis en rapport avec l'organisation de l'individu; mais ils ne sont pas la cause de sa tendance à détruire, ils n'en sont que le moyen. Ainsi la nature a donc donné à certains êtres l'organe de

a *destruction*, car il ne s'agit pas seulement de tuer, mais de détruire. Or, chez tous les animaux carnivores, cet organe est nécessaire pour qu'ils tuent leur proie; aussi chez tous le trouverez-vous développé. Maintenant arrivons à l'homme; voyez l'enfant; on a dit: les enfans aiment à détruire pour occuper leur activité; mais parmi les enfans j'en vois qui détruisent, d'autres qui, au contraire, bâtissent, d'autres qui ne font ni l'un ni l'autre. Il y a donc divers moyens d'employer son activité. Quelle route prend-elle? Eh bien, si j'examine ces enfans qui brisent et cassent tout, je suis certain de leur trouver l'organe de la destruction. Le meurtre est un abus de cette force et rien de plus. Remarquez qu'un homme peut avoir tué sans avoir l'organe de la destruction, dans un moment de colère, par exemple, et ce qu'on appelle dans nos lois, sans *préméditation*; mais un être qui aura long-temps médité son crime, aura nécessairement cet organe.

Cette force fondamentale est nécessaire et bonne comme les autres. Il faut que l'individu puisse se défendre. Il est des hommes chez qui l'absence de cet organe est telle, qu'ils se laisseraient presque tuer par un assassin plutôt que de le tuer. Dans les sociétés, c'est une vertu qu'on récompense à la guerre. On a craint de reconnaître cet organe dans l'homme, et l'homme est de tous les êtres le plus porté à la destruction; il détruit tout ce qui l'environne pour ses besoins.

Plusieurs causes peuvent donner une grande énergie à cet organe: si les physiologistes et les cranologistes ne sont pas d'accord sur l'extension de volume cérébral que peut prendre un organe par un exercice fréquent, du moins il est un autre résultat que personne ne nie, c'est que la publicité des supplices doit éveiller et peut avoir pour effet de déterminer la monomanie homicide chez ceux qui ont l'organe de la destruction assez prononcé. Je pourrais citer à ce sujet plusieurs observations qui me sont personnelles, mais je préfère emprunter celles que d'autres me fournissent; ainsi, je lis dans le n° 25 du *Journal de la morale chrétienne*, 1825, qu'à l'époque de la terreur, un homme qui a eu de la célébrité, mais qui n'a jamais pris part à ces temps désastreux, louait souvent une fenêtre pour satisfaire à l'irrésistible besoin de voir passer et périr les condamnés. M. de Norvins rapporte, dans la préface de son poème *sur l'immortalité de l'ame*, ce trait d'une petite fille qui pleurait près de l'établi de sa mère! « Qu'as-tu, lui dit celle-ci? — Ah! « maman, répond l'enfant, aujourd'hui il n'y a que des tabourets »- « (des expositions au carcan.) » Qu'on songe aux dangers de la pu-

blicité des supplices sur le peuple, où un grand développement des facultés morales ne vient point combattre cette monomanie homicide que trop souvent l'échafaud détermine.

D) « Le meurtre, disait avec raison M. Duport à l'assemblée constituante, cesse d'être une action atroce, il n'est plus qu'une action *illégale*. Une simple formalité sépare l'assassin et le bourreau. » Créer une telle profession dans une société, que de réflexions!... Du moins le criminel a su qu'il commettait un crime en tuant son semblable; mais faire consommer le meurtre à un homme avec la sécurité du devoir!.... Lequel des deux fait le plus horreur, ou de celui qui a pu commettre un meurtre que déjà il expie par ses remords, ou de celui qui, de sang-froid, a pris l'exécrable engagement de tuer autant de ses semblables que la loi le lui commandera, et ainsi de commettre à lui seul autant de meurtres que tous les assassins à la fois? Sur cent hommes qui ont pu, par vengeance ou cupidité, devenir une fois meurtriers, il n'en est pas un peut-être qui aurait eu la féroce persévérance de tuer *deux cent trente-un* de ses semblables dans l'espace de vingt-cinq ans, ainsi que l'a fait le bourreau de Rouen de 1800 à 1825, d'après le tableau de M. Vingtrimer déjà cité. Ainsi le meurtre d'un homme, la société le fait payer de son sang au meurtrier, et le meurtre de deux cent trente hommes, elle le paie au poids de l'or au bourreau. En vain se retranche-t-on derrière la loi. La loi qui commande le meurtre vient des hommes, et celle qui le défend vient de Dieu. Le bourreau n'est qu'un misérable qui outrage la loi des lois, et le pouvoir social, un pouvoir athée qui ose, au nom du crime, imposer le devoir. Qu'on se rappelle cette belle réponse du tribunal qui jugea Moreau. On lui conseillait de condamner, vu que Bonaparte ferait grâce. » Eh! qui me fera grâce à moi-même, répondit-il! Admirable réponse, qui prouve qu'il est un pouvoir au dessus du pouvoir humain, qui seul peut relever des devoirs que seul il impose.

On l'a dit avec raison, le sentiment instinctif qui repousse au fond des cœurs la peine de mort, est peint en caractères ineffaçables dans ce mépris universel qu'inspire le seul aspect du ministre des cruautés légales. Pour le prouver, je ne veux d'autres juges que vous-mêmes, magistrats qui avez prononcé la sentence. Si du haut de ce tribunal d'où vous avez fait entendre le terrible arrêt de mort, on vous avait dit de faire tomber sur la tête du coupable la hache fatale, qui de vous n'eût mieux aimé rétracter la sentence que d'être réduit à l'exécuter? Cependant le crime est évident, la loi est claire,

vos consciences étaient tranquilles en prononçant l'arrêt ; d'où vient qu'elles s'inquiètent, qu'elles se troublent en vous parlant d'exécution ? Si l'arrêt de condamnation est juste, pourquoi craindre d'exécuter un acte de justice ? Ah ! j'entends vos cris..... vous n'êtes pas des bourreaux : ce mot vous fait pâlir..... Malheureux, mais il faudra que des hommes le deviennent pour exécuter vos arrêts. Pourquoi donc charger d'autres hommes de cet abominable office qui vous fait horreur à vous-mêmes ? Et quels hommes consentiraient à s'en charger ? Ce ne sont pas ceux qui vous ressemblent, et pourtant à cet égard vous ressemblez à tous. Faut-il donc ne voir dans tous les associés qu'un amas d'ames faibles et lâches, incapables d'exécuter les lois qu'ils ont portées, et comparer les bourreaux à ces héros de l'antiquité occupés à purger la terre de crimes et de monstres ! Membres de la société et de l'humanité, ils sont tout autres que vous, c'est à vous de voir si vous pouvez vouloir qu'ils soient meilleurs que vous-mêmes. Du bourreau ou de chacun de vous, il y en a un qui a cessé d'être homme, dites celui qui ne l'est plus.

Méditez donc ces paroles d'un sage : « Pour que vos lois soient exécutées, prenez-y garde, disait-il, vous exigez qu'il y ait parmi vous des monstres..... »

Non, ce n'est point là ce qu'a voulu la Providence, et vous l'outragez, vous la reniez même, ô vous, législateurs imprudens, qui donnez la profession d'assassin à l'homme pour remplir sa carrière ici bas, et qui trafiquez avec un peu d'or de la responsabilité de sa destinée !

Dois-je craindre, en finissant cette note, de me voir exposé au procès qui a été cette année à la veille de naître sur la plainte du sieur Sanson contre *la Quotidienne*, parce qu'elle avait inséré un passage extrait des ouvrages de M. de Châteaubriand, où Sanson était qualifié *homme de sang* comme synonyme de *bourreau*. Le sieur Sanson se regardait comme attaqué dans son honneur par une pareille qualification. Hélas ! cette considération publique dont le sieur Sanson et tout autre bourreau que lui serait jaloux, il n'appartient ni à la magistrature ni à la loi de la lui donner, mais à lui seul de l'acquérir : *qu'il renonce au métier*. Ce serait un beau jour pour l'humanité et pour la dignité humaine, que celui où tous les bourreaux, sentant le besoin de la considération publique, et ne pouvant y prétendre qu'en abdiquant leur funeste état, se résoudraient à en faire le sacrifice. Jamais la sanction populaire n'aurait obtenu un plus beau triomphe ! Si on tenait encore à répandre le sang humain, au moins il n'y aurait alors, comme chez les Romains, que des bêtes féroces qui seraient chargées de cet office.

TROISIÈME PARTIE.

PAR QUELLES COMBINAISONS DE GARANTIES RÉPRESSIVES, RÉUNISSANT TOUTES LES CONDITIONS DE JUSTICE ET D'EFFICACITÉ, LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER ET LE SYSTÈME PÉNAL EN GÉNÉRAL AUQUEL ELLE SE RATTACHE DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS.

CHAPITRE PREMIER.

De la justice répressive.

Nous n'avons considéré jusqu'ici la justice répressive que comme troisième et dernier moyen de la justice de prévoyance, c'est-à-dire en tant qu'elle donne la crainte de la répression, soit par la menace, soit par l'exemple, pour contre-poids aux motifs séducteurs dans la balance des déterminations de la liberté.

Maintenant nous avons à considérer la justice répressive sous un nouveau rapport, sans qu'elle cesse pourtant d'être justice de prévoyance ; car en perdant ce caractère elle prendrait celui de la vengeance ; mais elle n'est ici que justice de prévoyance au second degré.

Je m'explique : quand on considère la justice répressive antérieurement au crime, c'est-à-dire agissant, soit par la menace, soit par l'exemple, sur les hommes qui ne se sont pas rendus criminels, pour les empêcher de le devenir, elle est justice de prévoyance au premier degré ;

Mais quand on la considère postérieurement au crime, c'est-à-dire agissant pour en prévenir le retour de la part de la liberté qui a déjà failli, elle n'est plus qu'une seconde justice de prévoyance.

Ici on se demande si cette seconde justice de pré-

voyance, que nous appellerons désormais la justice répressive, doit se servir des mêmes moyens préventifs employés par la première.

Le plus grand intervalle qui sépare la justice répressive de la justice de prévoyance, c'est qu'elles se fondent sur une présomption contraire.

La justice de prévoyance présume bien de la liberté, elle est confiante; la justice répressive, qui arrive après que la liberté a failli, en présume mal, elle est défiante. L'une, pleine de respect pour la liberté, ne cherche qu'à étendre sa jouissance, qu'à éviter de lui imposer des restrictions; l'autre, au contraire, armée de soupçons, s'étudie à la charger de chaînes, et va jusqu'à la confisquer pour toujours.

De quoi doivent se composer les restrictions de la justice répressive? jusqu'où doit s'étendre son pouvoir sur la liberté, car il ne s'agit plus désormais d'un pouvoir sur l'existence? telles sont les graves questions qui dominent cet important sujet.

En prenant la liberté pour base du système que nous voulons développer, voici la première et la plus sérieuse objection qui se présente. Vous avez, nous dira-t-on, déclaré la liberté au nombre des droits personnels, inviolables, sacrés; alors, au même titre qu'on ne doit pas attenter à l'existence, il ne doit pas être permis davantage d'attenter à la liberté. Cette objection a été faite par Filangieri, et renouvelée par M. Benjamin Constant; objection qui a souvent été traitée de spécieuse, mais qui n'a jamais été franchement abordée.

Voici comment s'exprime Filangieri: « Personne, « dit-on, ne peut céder le droit qu'il n'a pas; or

« l'homme n'a pas le droit de se tuer, donc le sou-
« verain, qui n'est que le dépositaire des droits trans-
« mis par chacun, ne peut avoir le droit de punir
« de mort qui que ce soit. »

« Voilà le sophisme qui a séduit tant d'écrivains ;
« on sent qu'il est facile de l'étendre : comme *per-*
» *sonne n'a droit de disposer de sa liberté, les peines*
« *qui privent de la liberté seraient donc injustes ?* »

M. Benjamin Constant s'est ainsi exprimé dans son *Commentaire sur Filangieri*, IIIe partie, chap. XII.

« De ce que j'ai le droit, dans ma défense légitime,
« de tuer un homme, ai-je celui de l'obliger au tra-
« vail, c'est-à-dire de le réduire à la condition
« d'esclave ? Une maxime qui me semble incontes-
« table, et sans laquelle l'esclavage, aboli par la re-
« ligion et les progrès des lumières, serait chaque
» jour à la veille de renaître, c'est que l'homme ne
« peut aliéner sa personne et ses facultés que pour un
« temps limité et par un acte de sa propre volonté :
« si l'usage qu'il en fait est nuisible, ôtez-lui en l'u-
« sage ; si le mal dont il est l'auteur est tel que la
« sûreté publique exige qu'il en soit privé pour ja-
« mais, condamnez-le à mort (1) ; mais tourner ses

(1) Pourquoi lui ôter plutôt l'existence que la liberté, si la confiscation de la liberté suffit ? Je m'expliquerai tout à l'heure, et on saura que je ne veux pas de l'esclavage ; mais pourtant l'esclavage, comme je l'ai dit, a été un progrès dans le développement de la perfectibilité humaine, et on ne conçoit guère ce qui a porté M. Benjamin Constant à conseiller d'ôter l'existence par respect pour la liberté ; j'avoue que je conseillerais plutôt encore de confisquer la liberté par respect pour l'existence. Je n'entendrais pas toutefois que l'esclavage, par sa barbarie, devînt une autre manière de tuer son monde, ainsi que l'avait proposé Beccaria.

« facultés à votre profit, c'est revenir aux époques « les plus grossières, c'est consacrer la servitude, « c'est dégrader la condition humaine (1). »

L'objection est mieux posée par Filangieri peut-

(1) Quant à ce que dit ici M. Benjamin Constant, que faire travailler les coupables, c'est dégrader la condition humaine, j'avoue que ce n'est qu'un sophisme à mes yeux. En voyant le pieux fondateur de la Pensylvanie pourvoir par la section 10 de la *grande loi*, à ce que les prisons fussent des maisons de travail, et ordonner que les *malfaiteurs* fussent condamnés à un *travail forcé* jusqu'à ce que la partie lésée *eût été dédommagée*, j'avoue que j'applaudis à la justice de cette mesure, car on n'asservit pas les hommes en exigeant d'eux qu'ils réparent le mal qu'ils ont fait; on les réhabilite aux yeux de leurs semblables et à leurs propres yeux, au lieu de les *dégrader*, comme le prétend M. Benjamin Constant.

La société, après cette exigence de la partie lésée, a même aussi les siennes. Elle a des garanties à prendre pour que celui qui a troublé son ordre ne le trouble plus à l'avenir; et l'une de ces garanties, c'est qu'au sortir de la prison il ait un pécule qui le mette à l'abri de la misère; car le rendre à la misère, ce serait le rendre au crime. La société a donc droit et devoir d'exiger qu'il amasse ce pécule; ce qui n'est pas un acte de despotisme, mais de prévoyance pour elle, et de bienfaisance pour le coupable.

J'ajouterai une dernière considération : l'homme a été fait actif et non *oisif;* ce serait donc l'interdiction du travail qui serait une dégradation de sa nature. Si *a priori* le travail ne doit pas se commander, pourtant on sent que le vice d'un pareil commandement ne consisterait qu'à faire à tort une obligation *légale* d'une *obligation naturelle*. Aussi ne conçoit-on les lois prohibitives des industries que comme des lois qui outragent notre nature, tandis que les bonnes lois sur le vagabondage et la mendicité ne soulèvent aucune conscience. Rien de plus inique que d'interdire à l'homme une industrie; mais rien de plus juste, quand toutes les industries lui sont ouvertes, que de lui demander qu'il en exerce une, s'il n'a d'autre bien pour vivre que le travail de ses bras. Quoi de plus simple, en effet, qu'une société d'hommes disant à celui qui est sans pain et sans travail : « Nous « ne sommes pas chargés de te nourrir; tu as des bras comme nous, « eh bien, emploie-les, voici de quoi les occuper. Nous ne préten-

être que par M. Benjamin Constant. M. Benjamin Constant ne veut pas d'esclavage; Filangieri est plus rigoureux dans sa conséquence, et il y est fondé; il ne veut pas même de *privation temporaire* de la liberté. Selon lui, la première inconséquence de ses adversaires commence au droit d'arrestation.

Voilà l'objection telle que je la veux, autrement il n'y en aura pas pour moi, qui ne prétends point substituer la servitude à la guillotine.

Je reste ferme dans mes principes. J'ai rejeté cette distinction que la philosophie du siècle dernier avait établie entre les droits de l'homme et ceux de l'associé, ou entre ce qu'elle appelait l'état de nature et l'état social: loin de mutiler les droits de l'homme, la société à mes yeux en assure la jouissance et en étend l'exercice. Le vrai citoyen n'est point un homme déchu; c'est au contraire l'homme le plus avancé dans le développement de ses facultés et dans l'exercice de ses droits.

« dons nullement nuire à ta liberté, mais la liberté ne consiste pas « à vivre du travail des autres, mais chacun du sien. »

Certes ce n'est pas là traiter l'homme en esclave, mais en égal. Le système de M. Benjamin Constant aurait les plus étranges conséquences. M. Benjamin Constant ne songe pas que reconnaître à ces hommes le droit de ne rien faire, c'est imposer aux autres l'obligation de faire pour eux; c'est en quoi ces congrégations, dites religieuses, d'individus voués à la vie contemplative, sont des institutions immorales quand elles se recrutent, comme c'est l'ordinaire, parmi les gens sans avoir. Il faut nécessairement recourir à l'activité des industriels, pour combler ce vide qu'apportent dans la masse des travaux humains tous ces établissemens de fainéans. Les gouvernemen en créant et répandant de pareils établissemens, prélèvent le plus immoral des impôts, car ce sont des biens qu'ils ravissent au noble développement des uns, pour les donner à la coupable oisiveté des autres.

Je n'admettrai pas davantage cette seconde distinction consacrée par tous les codes entre l'homme resté pur et l'homme devenu coupable. Dire que les biens qui sont sacrés et imprescriptibles dans l'homme perdent ce caractère dans le coupable, c'est en méconnaître l'origine et rayer de ce monde le devoir.

Vers l'une des embouchures du Tibre, était un temple mémorable où l'esclave qui s'y réfugiait, en faisant marquer son corps par des stigmates sacrés, appartenait au dieu, et nul n'avait le droit de poser sur lui une main mortelle (1). Est-il donc besoin de stigmates pour montrer que notre existence et la forme sous laquelle elle nous fut donnée sont sous la protection de Dieu?

Je tire mon droit d'être, de ce que je suis, et d'être de telle manière, de ce que je me trouve tel. C'est donc dans l'examen de la nature des droits personnels, dans la manière dont ils ont été créés, que je recherche l'intention du Créateur et le but de la création.

Quand l'Être-Suprême fit des droits personnels le patrimoine commun de tous les hommes, il ne voulut certes point sacrifier les droits de tous à un seul, ni décerner surtout ce privilége au méchant; les droits eurent leur sanction, et l'égalité humaine n'en fut point anéantie; elle se retrouva tout entière dans cette admirable alliance du droit donné pour devoir à notre semblable, et du devoir de notre semblable donné pour droit à nous-mêmes.

Chacun de nous a le droit de réclamer de tous,

(1) Hérodote, §§ 18 et 41.

comme tous de chacun, respect pour l'existence, la liberté, l'activité, l'intelligence, et de recourir même à la force pour l'obtenir; mais le respect pour la liberté du méchant, tant qu'il est dans l'intention de nuire à la nôtre, loin d'être religieux, est souverainement impie. le laisser libre, ce n'est point respecter sa création, mais lui sacrifier la nôtre; ce n'est point lui reconnaître le droit d'user de sa liberté, mais celui d'en abuser. Le devoir ne s'élèverait ici que sur les débris de l'égalité humaine, et ne s'imposerait qu'au nom du crime.

Dieu n'a pas voulu que l'activité, l'intelligence, la liberté, ces biens de notre création, fussent à la merci du crime, et qu'il dépendît de lui de les annuler. Aux hommes à qui il avait imposé le devoir commun de les respecter entre eux, devait appartenir aussi le droit commun d'en réprimer les violations: c'était garantir l'accomplissement du devoir et la jouissance du bienfait; mais aussi rien de ce qu'il avait eréé ne pouvait être illusoire, et ce qu'il avait fait dans l'homme, l'homme ne pouvait être appelé à le défaire en lui-même ou dans son semblable. A celui seul qui avait eréé il appartenait de détruire.

Il a donc fait des droits susceptibles d'être modifiés sans se détruire, d'être suspendus sans s'aliéner. La société peut suspendre dans l'homme coupable sa liberté, elle n'atteint que l'usage du droit, elle n'en réprime que l'abus; le droit reste intact dans son essence, et toujours restituable dans sa nature. Cette suspension, loin d'être un outrage, est un hommage du respect qui est dû à l'ouvrage du Créateur; mais méconnaître cet ouvrage et dépouiller un homme

de la liberté pour toujours, c'est usurper le pouvoir de Dieu, qui seul peut ôter ce que seul il a donné.

De quel droit ravissez-vous à un homme la liberté pour toujours? étudiez la nature des droits en eux-mêmes, c'est là que vous apprendrez ce qu'ils sont, et quelle est la mesure de votre pouvoir. Oui, dès lors qu'ils peuvent subir des modifications sans se détruire, vous pouvez dire que celui qui les a créés a voulu par là vous donner prise sur eux; mais aussi, par cela qu'il les a faits capables de se reconstituer dans leur entier après et malgré ces restrictions, il a montré qu'ils étaient destinés à leur survivre. Voilà ce que les législations pénales semblent n'avoir jamais appris; toujours on a eu un bras levé pour terrasser le coupable, jamais on ne lui a tendu l'autre pour le relever. Est-ce là, pour une société, connaître la nature de sa mission, celle des droits de l'homme et celle de l'homme lui-même? elle rompt l'admirable harmonie qui existe entre ces trois natures; car les droits sont restituables, et jettent ainsi dans le cœur humain l'espérance qui appartient à la possibilité de les recouvrer; cette espérance dans l'homme s'attache au repentir qui le rend digne de les reprendre. Placée entre ce qu'exigent l'expiation du passé et la réhabilitation de l'avenir, la société, juge de cet intervalle que le repentir abrège et que franchit l'espérance, doit être cette Providence qui, en usant du moyen qu'elle a de faire sortir l'homme de la jouissance de sa liberté, a sagement ménagé celui qui lui était indiqué de l'y faire rentrer, et qui n'a ainsi lui méconnu les droits ni trompé les promesses de sa création. Cette chaîne sublime de rap-

ports entre la nature de l'homme et celle de ses biens personnels, laisse le droit toujours indestructible dans son essence, l'homme toujours digne dans sa nature, et Dieu toujours respecté dans son ouvrage.

Ce que j'ai dit de la liberté, il faut le dire de l'activité. J'étends ma réponse à toute l'objection de M. Benjamin Constant : on n'attente pas au droit de l'homme, à son activité, en exigeant qu'il répare le dommage qu'il a causé ; le droit se restitue après la réparation, tel qu'il était avant, et sans avoir rien souffert qu'une suspension temporaire.

Il ne faut donc pas plus détruire la liberté que l'existence dans l'homme, parce que la liberté est également sacrée dans son origine, et toujours digne dans sa nature. Dire que la liberté qui est tombée dans le mal ne peut plus revenir au bien, autant dire que la liberté qui fait le bien n'a plus la faculté de mal faire, et qu'un acte vertueux la rend infaillible désormais.

Singulière anomalie : les sociétés ne croient point à l'éternelle persévérance de la liberté dans le bien, parce qu'elles la savent liberté ; elles ont une justice de prévoyance, et ce n'est que lorsque la liberté est engagée dans les voies du crime, qu'alors elles oublient et son nom et sa nature. Coupable, on déclare qu'elle ne peut se relever, quand, vertueuse, on la tenait toujours pour susceptible de faillir ; et alors, au lieu d'une seconde justice de prévoyance, fondée, non plus sur la crainte d'une infidélité, mais sur l'espérance d'un retour à la vertu, on parle avec une certitude dans la perversité de l'homme, qui ne permettrait plus de croire qu'il y ait encore de la liberté

dans ses actions et du repentir dans sa nature. Ce système est monstrueux : si on le prenait à la lettre, la vertu serait une déviation, et le crime la vraie destinée de notre nature ; destinée qui nous accablerait sous le poids de cette fatalité que l'antiquité païenne montrait poussant l'homme au crime, et l'y retenant éternellement attaché comme à un infâme poteau.

Mais ce système n'est plus aujourd'hui que de l'égoïsme social et de la paresse ; l'homme est maintenant mieux connu, quoiqu'il demande encore à être beaucoup étudié : il y aurait de la niaiserie à discuter s'il est né bon ou méchant (1), car on sait qu'il est né libre ; on sait que la liberté, coupable hier, peut aujourd'hui se relever, comme la liberté vertueuse peut demain faillir ; que cette justice de prévoyance qui, 1° en écartant de la liberté les occasions de succomber, 2° en l'éclairant pour leur résister, 3° en lui donnant la crainte de la répression pour contre-poids aux motifs séducteurs, s'attache à l'éloigner du mal, a la même puissance pour la ramener au bien.

En effet, 1° une détention dont on ne sort qu'avec un état, l'habitude du travail et un pécule, a ôté à l'oisiveté ses mauvais conseils, et à la misère ses aiguillons.

2°. L'instruction plus forte dont a besoin la liberté qui a déjà failli, la nature humaine n'y est-elle pas

(1) Un philosophe, disait Bonaparte, a prétendu que les hommes naissaient méchans. Ce serait une grande affaire et fort oiseuse que de rechercher s'il a dit vrai. Ce qu'il y a de certain, c'est que la masse de la société n'est pas méchante ; car si la très-grande majorité voulait être criminelle et méconnaître les lois, qui est-ce qui aurait la force de l'arrêter ou de la contraindre ? (*Mémorial*, t. 1, 464.)

préparée? Dans l'intelligence, outre la perception qui conçoit la faute, n'y a-t-il pas la réflexion qui la condamne? dans la conscience, outre l'aversion qui la précède, n'y a-t-il pas le remords qui la suit? Ainsi la Providence elle-même semble avoir fortifié à dessein notre nature contre les rechutes de la liberté; elle ne l'a point livrée au crime comme une citadelle démantelée qui n'aurait qu'une ligne de retranchemens à opposer à l'ennemi.

3°. Enfin la crainte de la répression, qui a été une première fois inefficace, exige une nouvelle énergie. La récidive y a droit : nous admettons cette nécessité, et nous aurons à montrer comment nous croyons y pourvoir.

Si la justice répressive, c'est-à-dire la seconde justice de prévoyance, s'adresse aux mêmes sources que la première, c'est qu'en effet il n'y a d'autre moyen de prévenir la rechute de la liberté qu'en lui ôtant autant que possible l'occasion, la volonté et l'intérêt de récidiver. Tout cela exige des soins, et malheureusement il est deux choses qui n'en demandent guère, et ce sont précisément celles que je combats, l'*esclavage* et la *mort*. Enlever aux hommes la liberté ou la vie, cela ne demande, comme le dit Bentham, ni méditation de génie, ni résistance aux passions. La fureur avec laquelle on a appliqué ces peines est l'effet, comme il l'observe fort bien encore, de cette paresse d'esprit qui fait trouver dans cette disparition rapide des coupables du nombre des citoyens ou des vivans, le grand avantage de n'y plus penser. Certes, ces choses ne s'avoueront pas tout haut; car dire qu'il est plus aisé d'exterminer les hommes que de

les amender, ce serait, remarque judicieusement Blackstone, répondre comme un chirurgien qui ne ferait jamais que couper des membres, parce qu'il ne voudrait pas employer d'autre moyen de guérison par ignorance ou par incurie.

Ces raisons sont incontestables, mais n'émeuvent guère la sensibilité des pouvoirs sociaux. Si les sociétés se résignent à quelques mesures de prévoyance pour maintenir les hommes dans le bien, elles ne voient plus le même intérêt à s'occuper de les y ramener. La civilisation est assez avancée de nos jours pour que la guillotine et les galères à perpétuité n'exercent pas de grands ravages parmi la société ; et d'un autre côté, les populations sont assez nombreuses pour que l'économie sociale souffre peu du sacrifice de quelques vies et de quelques libertés. Aussi on ne pourrait trouver les sociétés sensibles qu'en un point, c'est en leur persuadant que cette seconde justice de prévoyance rentre dans la première, et que la conversion du criminel est le meilleur moyen de garantir l'ordre social contre des crimes nouveaux.

C'est pourquoi je me suis attaché à démontrer, dans la seconde partie de cet ouvrage, que la justice répressive appartenait à la première justice de prévoyance, par l'efficacité préventive de ses menaces et de ses exemples, et à prouver, après avoir recherché et indiqué le juste, que ce *juste* était aussi l'*utile ;* que toute l'utilité, en effet, qu'on retirait du métier des bourreaux et de la science des Dracons, c'est que les *morts ne revenaient plus ;* qu'on anéantissait le criminel, mais non le crime ; loin de là, qu'on l'encourageait par l'impunité, qu'on l'alimentait et qu'on

le propageait même par la fréquence et la publicité de ces exécutions destructives de tous ces nobles sentimens de notre nature, les seuls et véritables soutiens de l'ordre social et de la dignité humaine; que c'était à ces nobles sentimens qu'on devait s'adresser; qu'il fallait en accroître l'influence, en étendre l'empire, et que la société arriverait ainsi, en renonçant à ce coup de hache qui ne fait sauter qu'une des têtes de l'hydre, à combattre et à vaincre, non plus dans le criminel, mais dans le crime, son véritable ennemi.

C'est présentée sous cet aspect que la conversion du coupable devient un intérêt, et dès lors un devoir de conservation sociale. Offrir la répression sous le rapport exclusif de son utilité pour celui qui la subit, ce ne serait pas même indiquer, comme on l'a dit (1), le fondement de sa légitimité. Mais la correction apparaît ici sous un point de vue d'utilité sociale et non individuelle, et il me semble que je dois trouver unis les sectateurs de l'utile et les amis du juste, quand je dis avec sir Makintosh (2) : *le résultat salutaire de la réforme a été indignement déprécié. Je suis convaincu que l'effet produit sur la société par un seul exemple remarquable de la réforme d'un criminel, vaut celui de vingt exemples de punition.* Ce n'est qu'ainsi en effet qu'on moralise les nations. Le glaive de la justice a détruit plus d'un malfaiteur, mais jamais il n'a fait un honnête homme.

D'ailleurs, même sous l'empire des codes actuels,

(1) *Argument de Gorgias*, traduct. de Platon, par M. Cousin, 4e vol.

(2) Discours au parlement, prononcé le 4 juin 1822.

où les deux tiers des peines ne sont que temporaires, la réforme doit être le caractère essentiel et fondamental de la répression; car il faut bien s'occuper de l'amendement de ceux qui n'ont été séquestrés du sein de la société que pour y rentrer un jour, afin qu'ils n'y rapportent plus les mêmes habitudes vicieuses : autrement la détention ne consisterait qu'à suspendre l'effet pendant un certain temps, au bout duquel elle rétablirait la cause.

Ainsi dans ce chapitre, qui a pour but de retrancher, outre la *mort,* l'*esclavage* même du nombre des moyens de la justice répressive, je ne fais que rendre la répression, au lieu des deux tiers, temporaire pour le tout. Je ne lui crée du reste ni caractère, ni rôle nouveau, quand j'exige la réforme du coupable, condition nécessaire de toute séquestration du sein de la société qui doit avoir une fin.

La réforme ne peut, ou plutôt ne doit s'exercer que dans la sphère de la répression temporaire. Je dis *ou plutôt ne doit*, car si le coupable qu'on envoie à l'échafaud, on n'a ni le temps ni la peine de le convertir, celui du moins que l'on condamne à un esclavage perpétuel, on en aurait le temps, mais on n'en prend pas la peine. Faut-il en faire un sujet de reproche à la justice de nos jours? Non, la critique serait mal placée; car quel avantage retireraient d'un pareil soin la société et le coupable lui-même?

La société, qu'a-t-elle à craindre d'un être qui, soit qu'elle confisque sa liberté ou sa vie, n'existe plus pour elle? Elle n'a aucune prévoyance à exercer à son égard, elle a mis entre elle et le coupable une impossibilité physique de nuire.

Et quant au coupable, à quoi bon faire naître en lui un repentir qui serait stérile? A quoi bon ouvrir à cette espérance qui l'accompagne, un cœur que la loi y a fermé pour toujours? A quoi bon enfin réhabiliter à ses yeux un être voué à une dégradation perpétuelle? Mieux vaut pour le coupable qu'il soit tel que la loi, qu'il ne sente ni le remords, ni l'espérance, ni la dignité de l'homme. La loi veut qu'il ne soit plus un homme, eh bien, il ne l'est plus. Qu'avez-vous à dire à cela, philanthropes inconséquens, qui, parcourant les bagnes, frémissez de la stupide indifférence de ces êtres qui ne sentent plus rien, pas même le poids de leurs fers, par l'habitude qu'ils ont de les traîner (1)? Que faites-vous en voulant réveiller dans ces ames tous ces sentimens qui réhabilitent notre nature? Quand par vos efforts vous les aurez vus renaître, eh bien, qu'aurez-vous à répondre à la voix de l'espérance et aux réclamations de la conscience, qui sentira qu'il est dû quelque chose à ses nobles remords? Ah! au lieu de répandre des consolations sur le sort de ces malheureux, vous ajoutez aux maux du corps ceux de l'ame; au lieu d'alléger leurs fers, vous les rendez plus pesans de tout le poids qu'y ajoute une sensibilité de plus! Réformez vos lois avant de réformer les coupables; c'est à elles à sentir les premières l'espérance et les remords, autrement c'est préparer à ces malheureux le supplice de Tan-

(1) L'un d'eux a donné l'explication de leur position: « Com-« ment pouvez-vous conserver tant de gaîté, lui disait-on? — *Il faut* « *bien nous amuser pour nous distraire; si nous pleurions, ça* « *ne nous ôterait pas une minute.* » (*Gazette des Tribun.*, 24 octobre 1826.)

tale que de réveiller en eux de nobles exigences auxquelles les lois sont sourdes à jamais; et ce qu'il y a de plus affreux, ce serait ôter les chaînes au crime, et en charger cette seconde innocence qui naît du repentir.

« Ces lois, comme le disait un des plus grands « orateurs du parlement anglais, ne tendent qu'à « inspirer à des êtres humains une répugnance à leur « obéir, proportionnée aux idées nouvelles qu'ils ac- « quièrent sur la religion, la justice et la vertu. « A mesure que leurs cœurs s'ouvrent à des sentimens « honnêtes, ils doivent condamner un système qui « les blesse et qui les irrite. »

CHAPITRE II.

Suite du précédent.

Ce que j'ai dit dans le précédent chapitre, dont celui-ci n'est qu'une suite, trouvera de nombreux détracteurs. Un tel système paraîtra bien hardi, et subversif de tous les codes pénaux existans. Pourtant il est puisé dans leur esprit, et je ne fais que les rendre plus conséquens avec eux-mêmes.

Les principes de ces codes, en effet, ne sont pas ceux des stoïciens, qui traitaient la liberté comme indigne une fois qu'elle avait failli. Ces codes reconnaissent et pratiquent les doctrines contraires, car leurs peines, en majorité, ne sont que des restrictions temporaires de cette liberté dont ils admettent la réhabilitation. Ce n'est qu'exceptionnellement et à l'égard de certains crimes qu'ils tombent dans les doctrines stoïciennes, et qu'alors ils déclarent la liberté *indigne*, et la confisquent pour toujours.

La question qui se présente n'est donc point celle de l'indignité de la liberté qui a failli; celle-là est résolue dans les codes en faveur de la liberté, la règle est pour elle, l'exception seule est contre. Dans un pareil état de choses, c'est aux codes à motiver l'exception, comme toute exception doit l'être. Où les rédacteurs des codes ont-ils vu que la liberté fût *indigne*, c'est-à-dire *incorrigible*, une fois qu'elle

avait failli, de *telle* ou telle *manière*, dans *tel* ou *tel cas*? Comment l'ont-ils appris, et pourraient-ils le prouver?

Les législateurs n'ont rien *vu*, mais seulement *prévu*, ils n'ont rien *appris*, mais seulement *préjugé*, et en conséquence ils n'ont point de *preuves*, mais leurs *présomptions* seules à produire. Voici comment les choses se sont passées.

Les législateurs, comme je l'ai déjà dit autre part (page), ont fait abstraction des agens, ou plutôt ils les ont matérialisés dans les actes. Ainsi prenant les actes seuls, ils se sont dit : tel acte présuppose tant de perversité, tel autre tant; alors tant d'années de réclusion pour celui-ci, tant d'années de galères pour celui-là; et ils ont été ainsi jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à un degré présupposable de *perversité* pour commettre certains actes, qui leur semblât exclure l'amendement possible de la liberté : c'est alors qu'ils ont prononcé mort ou galères à perpétuité.

1.° L'exception posée par les législateurs ne repose donc que sur des présomptions qui cèdent nécessairement aux preuves contraires.

Or, nous avons déjà montré que le repentir auquel la loi dédaigne de s'adresser, il suffit qu'elle lui laisse au pied de l'échafaud la place qu'elle lui refuse dans le cœur de l'homme, pour qu'il ressaisisse l'empire qui toujours échappe à la terreur. Nous citerons ici en note de nouveaux faits, comme autant de preuves qui dénuentent les fausses et vagues présomptions des codes (1).

(1) Champion, condamné, accusé de parricide. Le magistrat le

Après avoir lu ces faits, après avoir vu chez les peuples qui faisaient commerce de tuer leurs semblables,

fait conduire devant le corps du vieillard et lui fait tâter le pouls qui reste calme. Traduit devant la cour d'assises de Douai, il a renouvelé l'aveu qu'il avait déjà fait de son crime, et il a entendu son arrêt sans *émotion* et sans *abattement*. Il a seulement prié les juges de le laisser vivre encore pour *faire pénitence*. (*Gazette des Trib.*, 21 février.)

On a exécuté le 15 mars, sur la place d'Armes de Strasbourg, le nommé Kunth, condamné à mort le 10 mars. Il s'est empressé de recevoir les secours de la religion, et a montré beaucoup de repentir. (*Gazette des Tribunaux* du 21 mars.)

Le nommé Delien, âgé de 21 ans, condamné à mort le 18 mai, par la cour d'assises de Rouen, comme coupable d'assassinat. En entendant sa condamnation, *il a proteste de son repentir et imploré la miséricorde de Dieu*. (*Gazette des Tribunaux*, 23 mai.)

L'accusé Pierre Segaux, de Confracourt, accusé d'incendie, a été acquitté par la cour d'assises de Vesoul. Lorsqu'on lui a annoncé qu'il allait être renvoyé de l'accusation, il lui est échappé cette exclamation : *Mon Dieu, serait-il possible* ! Puis se précipitant à genoux il a baisé la terre et demandé pardon à Dieu. Ses traits étaient altérés, tout le corps lui tremblait ; et en allant entendre l'arrêt de son absolution, il a montré tout l'abattement d'un homme condamné au dernier suplice. (*Gazette des Tribunaux*, 28 août.)

Mardi dernier, 29 août, François Campet, âgé de 23 ans, condamné au supplice des parricides, a subi sa peine à Mont-de-Marsan. Avant la décision de son pourvoi, il avait toujours nié son crime, quoiqu'on lui eût entendu dire pendant qu'il était seul : *je souffre bien, mais je l'ai mérité*.

François Campet fut vivement ému à la lecture de l'arrêt ; un mouvement convulsif s'empara de lui, et des larmes succédèrent ; cependant il trouva assez de force pour remplir ses devoirs religieux. Sur l'échafaud, François Campet *recommanda aux assistans de prier pour lui* ; il eut ensuite le poing droit coupé, et un instant après la tête de ce fils parricide tomba sous la hache du bourreau. (*Gazette des Tribunaux*, 9 septembre 1836.)

L'homicide Jean Mayer a été décapité, vendredi 14 octobre, à Fribourg. Fils naturel de Fishug, il naquit à Soulidel en 1804. Dès sa plus tendre enfance il montra un caractère impétueux et farouche ;

l'hospitalité succéder si promptement à la barbarie, après avoir vu chez les hommes coupables des for-

jamais on ne put l'assujettir aux travaux de l'étude, et les pratiques de la religion lui étaient odieuses. Sa vie ne fut qu'une longue suite de débauches.

Après la mort de sa mère, en 1825, ayant pris une servante avec laquelle il vivait en concubinage, il médita l'affreux projet de se délivrer de sa femme par un assassinat. Un journalier, nommé Georges Hermann, fut choisi par lui pour complice. Le 5 décembre, jour fixé pour l'exécution, des circonstances contraires la firent différer au lendemain. La scène commença pendant le souper; Hermann engagea une querelle avec Agathe. Celle-ci quitta la table et se retira en sanglotant dans sa chambre. Hermann et Mayer, munis d'une corde, l'y suivirent. Dans cet instant fatal, la malheureuse épouse se jeta aux pieds des meurtriers en leur demandant la vie. Hermann, touché de ses larmes, déclara qu'il ne commettrait pas un si horrible forfait; mais Mayer, cet homme implacable, ne fit qu'en surseoir l'exécution.

Mayer retourna bientôt auprès de sa femme, elle était assise au pied du lit, la tête appuyée sur sa main....: elle pleurait. Mayer s'approche et s'efforce de la consoler: il la prie d'essuyer ses larmes et de soulever sa tête. Trop confiante dans ces paroles perfides, elle se lève..... Mayer saisit cet instant, jette la corde autour du cou de sa femme, et la serre avec force. Elle se débat, elle demande grâce; le barbare redouble d'efforts, et chaque cri de sa victime n'est pour lui qu'un avertissement que le crime n'est pas encore consommé. Mayer après l'exécution de son forfait s'éloigne, et va passer la soirée chez un maçon où il se montre fort gai, et fume sa pipe en riant jusqu'à onze heures.

Bientôt arrêté, Mayer a retracé toutes les circonstances de son crime, après quelques hésitations, avec un calme, une impassibilité, que, durant le cours des débats, il n'a pas un instant démentis. Sans repentir comme sans regrets, il entendit la sentence de mort prononcée contre lui par la cour de Fribourg, et approuvée par le souverain. Il en signa l'expédition avec un air d'indifférence.

Toutefois la nature eut enfin son tour. Mayer, dans son cachot, connut le remords, et la religion lui prêta ses secours consolateurs. Le vendredi 13 octobre, Mayer monta sur l'échafaud d'un pied ferme, et fit de touchans adieux aux fonctionnaires

faits les plus noirs, ces naïves et poignantes manifestations du remords, je ne pourrai assurément forcer la conviction de ceux qui se refuseront encore à croire à la possibilité d'amender la liberté homicide; mais

* *supérieurs qui l'accompagnaient. Durant les préparatifs du supplice, on le vit priant et pressant dans ses bras un crucifix.* (*Gazette des Tribunaux*, 26 octobre 1826.)

Je n'ai pas besoin d'ajouter d'autres citations; j'ai choisi à dessein deux *parricides* et un crime dont les horribles circonstances semblaient annoncer une bête féroce qui n'avait plus d'humain que la figure; certes, en montrant chez ces scélérats le triomphe du repentir, je le demande, est-il permis de désespérer d'un criminel?

Maintenant après les individus, prenons des collections d'individus barbares et féroces. Je ne parlerai pas de l'Europe en général, où il n'y a guère plus d'un siècle on vivait encore de vols et de brigandages, car même après Richelieu, trois frères, nobles bretons, appelés *Guilleris*, affichaient encore sur les arbres des grands chemins ces menaces qu'ils savaient si bien mettre à exécution: *Paix aux gentilshommes, la mort aux prévôts et archers, la bourse aux marchands.* Voici deux exemples frappans et peu connus que je citerai pour prouver combien la nature humaine cède promptement la férocité à l'éducation.

Les habitans du cap Hogues, en Normandie, ont été regardés long-temps comme des hommes d'une férocité non-seulement indomptée mais indomptable. Comme les peuples de l'ancienne Tauride, ils se réjouissaient du naufrage d'un vaisseau dont ils tuaient les matelots et pillaient le chargement. Les archives de Cherbourg en font foi. Eh bien, du moment qu'on leur a appris le parti qu'ils pouvaient tirer de certaines plantes qui croissent abondamment sur ces côtes, et qu'ils se sont livrés à cette culture, il n'y a pas d'endroit où les naufragés soient reçus aujourd'hui avec plus de soin et d'intelligence.

Les peuples barbares qui massacrèrent, il y a à peine 40 ans, le capitaine Cook, lui éleveront bientôt une statue, car déjà on aborde chez eux, non-seulement sans crainte, mais avec profit. Il y a beaucoup moins de différence qu'on ne pense d'homme à homme, de peuple à peuple, mais il y en a beaucoup entre les diverses institutions et les lois qui les régissent.

alors je prierai ces incrédules de parcourir les ménageries de l'Europe ; qu'ils y observent le loup vivre avec le chien, et généralement la meilleure intelligence régner parmi les animaux reconnus pour ennemis les plus acharnés ; et après qu'ils auront vu l'éducation toute puissante à maîtriser dans la bête féroce, même sa propre nature, je leur demanderai s'ils la croient impuissante à ramener l'homme à la sienne.

Peut-être leur viendra-t-il alors une réflexion qui m'a souvent surpris en pareille occasion. Que les sociétés, me suis-je dit, appellent les meurtriers des bêtes féroces, je le veux bien, mais ces bêtes féroces sont toujours nos semblables. Eh bien, si l'homme a tant d'industrie, tant de moyens ingénieux d'éducation pour faire le loup, le lion même se prêter à la caresse, pourquoi n'en trouverait-il pas aussi pour ramener l'ame humaine la plus féroce au repentir et à la vertu? Ne serait-ce pas le plus noble emploi de son génie, et le plus grand service rendu à la société, que ce spectacle où les citoyens viendraient admirer, au lieu de ces tours de force qui les amusent dans nos ménageries d'animaux, les nobles et éclatans triomphes du repentir et de l'éducation sur le crime? Mais hélas! on n'y songe même pas! L'homme dompte les flots et les tempêtes, la fureur de tous les élémens, la férocité de tous les animaux ; il n'y a que lui qu'il trouve ou du moins qu'il croit indomptable, car il n'a pas même eu le courage de l'éprouver.

Que les hommes y songent donc bien, l'échafaud a peut-être fait plus de criminels que le crime même ;

car combien est-il de coupables qui, rendus à des habitudes régulières, et soumis à un bon système de réforme, seraient sincèrement revenus à la vertu, et seraient morts avec cette seconde innocence que l'échafaud seul et non le crime interdit à notre nature! Sur le front de l'impiété n'a-t-on pas vu la religion faire briller plus tard les palmes du martyre, et décerner les honneurs du ciel à ceux qui l'avaient d'abord le plus outragé sur la terre? Eh! pourquoi la vertu n'obtiendrait-elle pas du criminel ce que la religion a si souvent obtenu de l'impie; la vertu qu'on n'a pas besoin de révéler aux hommes comme le christianisme aux païens, mais seulement de leur rappeler, car chacun de nous l'a sentie, l'a connue, l'a pratiquée même avant de l'oublier? Faut-il donc préférer à ce beau et utile spectacle de la correction, l'inutile et barbare répétition de celui que le coupable lui-même a déjà donné à la société par le meurtre de sa victime? C'était par de grandes conversions que le christianisme étendait et affermissait les conquêtes de la foi; c'est ainsi que la pratique de la vertu doit s'étendre, et l'ordre moral s'affermir.

Ces considérations et les faits qui viennent à l'appui me semblent détruire le système d'exceptions et de présomptions des codes. Je passe à un second point.

2°. Ce système de présomptions des codes repose sur une fausse base, car la criminalité ou la perversité ne résulte pas seulement, comme nous l'avons vu de l'*acte*, mais de l'*agent*. Le même acte peut admettre des agens d'une perversité toute différente dans ses degrés, au point, par exemple, qu'à tel degré dans

l'échelle de la criminalité des actes, chacun sent tous les jours correspondre, non point le degré parallèle, mais un degré très-inférieur dans l'échelle de la perversité des agens. C'est la conséquence inévitable de cet élément variable, l'intentionnalité.

3°. Ce système si vicieux, il est si matériel, qu'aujourd'hui chacun se récrie contre ses désastreuses conséquences. Fidèle en effet à son point de départ, il préjuge l'amendement aussi bien que la perversité, et faisant ainsi abstraction de l'agent quand il s'agit d'émanciper, comme lorsqu'il s'agissait de détenir, il affranchit à jour fixe, parce qu'il présume d'après l'acte, au bout d'un même temps de réclusion, la réforme de toutes les libertés qui l'ont commis.

On voit que ce système est doublement vicieux, d'abord parce qu'il présuppose qu'il ne s'agit que de détenir la liberté pour l'amender; ensuite parce que ces degrés de perversité qu'il préjuge égaux dans les agens en partant des actes, étant au contraire essentiellement inégaux, tant de temps de détention corrective sera suffisant pour tel et tel agent du même acte, insuffisant pour tel et tel autre; et c'est ainsi que sous cet empire aveugle et tyrannique d'une date, on sera chaque jour exposé à détenir une liberté réformée et à émanciper une liberté coupable.

Malheureusement cette alternative n'existe même pas avec notre système actuel. Jamais l'amendement de la liberté ne devance la date légale de son émancipation; il y a plus, c'est qu'en renonçant à convertir des prisons et des bagnes en établissemens de réforme, on les a laissés devenir des écoles de vices et de corruption. Les prisons à cet égard

sont les maisons de noviciat; le bagne est l'académie. Envoyez un jeune homme pour cinq ans en prison, il en sortira avec des progrès dans la connaissance du crime, supérieurs peut-être à ceux qu'il eût faits dans la science, s'il avait passé ces années au collége : envoyez-le maintenant passer cinq autres années aux galères à Brest, Toulon ou Rochefort, et il en reviendra avec le complément de son éducation de prison. Le rapprochement est malheureux, mais le crime a chez nous ses deux degrés d'instruction comme le régime universitaire, et il est rare que ceux qui ont fait leurs premières études dans les prisons ne viennent pas les achever aux bagnes.

Ce vaste enseignement qui a ses professeurs et ses écoles, ses anciens et ses adeptes, son langage (1) et ses réglemens (2), ses émissaires, sa police, sa pénalité (3), forme au sein de l'état une population homogène qui ne permet point à la source du crime, son unique industrie, de jamais tarir, parce que tou-

(1) On le nomme *argot*.

(2) La *Gazette des Tribunaux* a publié un de ces réglemens fort curieux, dans son numéro du 16 octobre 1826. Il est intitulé : *Réglement de police. — Avis aux habitans de la pistole*; il se compose de deux considérans, après lesquels on lit : *Ouï le conseil des détenus, ensemble notre secrétaire faisant les fonctions de greffier; Ouï encore madame la prévôte au nom qu'elle agit*; puis suivent dix articles, et après on lit : *Donné à Chaumont*, etc. (Suivent les signatures.)

(3) Voyez à cet égard une brochure des plus curieuses qui a paru en 1824. Elle est l'œuvre d'un malheureux, victime des fatales méprises de la justice humaine. Il développe avec précision et sagacité tout l'horrible système d'enseignement des bagnes, et il finit par dire qu'il faut avoir une vertu robuste pour ne pas sortir criminel

tes les arrestations et incarcérations n'amènent qu'un mouvement de flux et reflux qui ne fait jamais que verser une partie de la société dans les prisons et les bagnes, et reverser des prisons et des bagnes dans la société cette infâme population. Ce n'est véritablement qu'un roulement qu'opèrent parmi ces scélérats les cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle; en sorte qu'on peut comparer notre système actuel de justice répressive à une pompe aspirante qui rejette cette ordure dans la société au fur et à mesure qu'elle l'aspire, ou à cette écume de la mer qu'une vague n'a pas sitôt rejetée sur le rivage, que déjà une autre l'a ramenée sur la surface des flots.

La justice répressive doit donc partir des *agens* et non des *actes*. Les garanties qu'elle doit à la société contre le retour des désordres de la liberté qui a déjà failli, ne doivent reposer ni sur une date absolue de détention, ni sur une vague présomption du législateur; c'est à la liberté elle-même à fixer la date de son amendement et à en fournir la preuve. Si la liberté n'est pas corrigée au bout de l'an de sa condamnation à la réclusion, il n'y a pas plus de raison de l'émanciper au dernier jour de cette année qu'au premier; mais il y a au contraire même motif de la détenir.

Nous partirons donc des agens dans le nouveau système dont nous allons donner une légère esquisse, et en conséquence nous nous occuperons, 1° d'amen-

de ce repaire, alors même qu'on y est entré innocent et vertueux. Cette brochure a été annoncée par la *Revue encyclopédique*. Je l'ai, mais n'ai pu la retrouver.

der la liberté, puisque la jouissance n'en est que suspendue et que le coupable doit rentrer dans la société;

2°. La durée de la détention ne sera dès lors le résultat d'aucun vague préjugé, mais soumise au contrôle et au témoignage d'une expérience certaine.

Nous n'aurons à déterminer ni à punir la criminalité intrinsèque des actes, double entreprise que nous avons déclarée, dans le chap. 10, 1re part., au dessus de la portée humaine. La justice humaine, ainsi que nous l'avons définie, est la justice la plus étroite, une justice négative, ou, en d'autres termes, une *justice de conservation*. Nous suspendrons donc la jouissance des libertés qui nuiront, et nous exigerons et prendrons des garanties qu'elles ne nuiront plus.

Les garanties sociales sont de deux sortes, ainsi qu'on a pu le voir. Les premières appartiennent à la justice de prévoyance, les secondes à la justice répressive. Ce sont les premières qui doivent s'appeler garanties *sociales*; les autres nous les appellerons *garanties réprimantes*. En conséquence, les mots de justice pénale, peine, pénalité, disparaîtront devant ceux de *justice répressive*, *répression*, *garanties réprimantes*.

Mais, va-t-on me dire, vous allez donc complètement négliger cette autre atteinte d'une nature plus élevée, qui doit nécessairement se trouver dans tout attentat à la justice de conservation, et pourtant vous avez déclaré, qu'un acte innocent devant la justice divine ne saurait être poursuivi ni réprimé par la justice humaine!

Oui, ce que j'ai déclaré, je le déclare encore, l'atteinte à la justice de conservation en présuppose ne-

cessairement une autre, et ma théorie, qui fait reposer la justice humaine sur le principe de conservation, ne doit ni renverser ni heurter même les degrés de cette échelle de pénalité qui s'élèverait sur la perversité intrinsèque des agens et sur l'immoralité des actes. J'en dois l'explication dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

La théorie qui fait reposer la justice humaine sur le principe de conservation, ne doit ni renverser ni heurter même les degrés de l'échelle de pénalité qui s'élèverait sur la perversité intrinsèque des agens, et sur la criminalité des actes, ou *de la co-existence du nuisible et de l'injuste dans les actes humains.*

Je vais prendre divers actes tels qu'ils se trouveront placés aux divers degrés de l'échelle pénale que les codes actuels ont élevée, en comprenant la criminalité intrinsèque de ces actes dans leur mode d'évaluation : je vais faire abstraction de cette criminalité intrinsèque, c'est à dire partir du principe simple et unique de conservation, pour évaluer et classer les mêmes actes, et on verra que rien ne viendra blesser la conscience humaine, que l'ordre social est dans l'ordre universel, que les atteintes à l'un retentissent dans l'autre, et que de même que l'*utile* est un des noms du *juste*, ainsi que je l'ai démontré, le *nuisible* est un des noms de l'*injuste* à son tour.

Un homme tire un coup de pistolet sur moi et me tue : certes il n'est pas de bien plus précieux que l'existence, chaque individu sent la sienne en péril devant cet assassin ; on demande donc à la justice de répression la plus forte des garanties qu'elle puisse offrir. L'homicide se trouve donc placé par le péril au sommet de l'échelle de répression, ainsi qu'il l'é-

tait par sa criminalité intrinsèque dans l'échelle de la pénalité.

Maintenant supposons que cet assassin ait tiré son coup sans m'atteindre. Le trouble à l'ordre moral est le même, parce qu'il suffit de l'intentionnalité ; la pénalité est par conséquent aussi la même. Eh bien, partons du seul principe de conservation, n'arrivons-nous pas au même résultat? Le péril n'est-il pas le même pour les associés, que l'assassin ait tué ou n'ait pas tué sa victime? Oui, sans doute, parce que le péril ne vient pas seulement du fait nuisible, mais de la seule volonté de le commettre manifestée par une tentative d'exécution.

Autre hypothèse : cet homme qui en a tué un autre, a tiré par mégarde en ne croyant pas l'arme chargée. Il n'y a pas intentionnalité, par conséquent pas de criminalité, pas de peine (1). Partons encore du principe de conservation : le péril social existe-t-il? non, évidemment non ; nul ne sent son existence menacée par cet individu, parce que chacun sait que l'acte a été involontaire, et on ne peut lui demander en conséquence que la réparation civile de cet acte.

(1) Les codes pénaux punissent pourtant l'homicide par imprudence. Ils voient dans l'imprudence un certain degré de *culpabilité*, ou du moins d'*imputabilité*. Sous le rapport du principe de conservation, on pourrait y voir aussi, peut-être, certaine cause de péril; mais je remarquerai à cet égard que c'est bien mal connaître la nature humaine, que de vouloir donner à un pareil meurtre d'autre sanction répressive que celle qui se trouve dans l'amertume des regrets. Le malheureux homicide involontaire a presque toujours plutôt besoin des consolations de ses semblables que de la sévérité des lois. Ah! qui pourra mieux qu'un pareil malheur donner à l'homme de la prudence et de la circonspection?

Descendons maintenant l'échelle pénale des codes, et arrivons à ses derniers degrés. En passant par des vignobles, je prends quelques grappes de raisin pour me rafraîchir : ces grappes ne sont pas à moi, c'est donc un vol; le garde-champêtre verbalise et je suis traduit devant la justice. Certes, voilà aux yeux des codes un des actes qui contiennent le moins de criminalité. Procédons d'après mon principe de conservation : le dommage en soi est bien mince, la crainte de son retour ne peut être grande, non-seulement parce qu'il n'entraîne avec soi qu'une perte légère, mais encore parce qu'une liberté qui s'est rendue coupable d'un vol si exigu, n'est guère menaçante pour la sûreté des propriétés. Ainsi une amende suffira pour la répression comme pour la pénalité même.

On voit donc que je n'entre nullement dans l'examen de la criminalité intrinsèque de l'acte, pour donner à l'appréciation de cette criminalité une pénalité plus ou moins proportionnelle; et cependant en partant du principe simple et unique de conservation, il n'est pas un de ces actes qu'on ne rencontre injuste au même degré qu'il est nuisible. Je pourrais passer ainsi en revue toute l'échelle pénale des codes, et partout constater la même vérité.

La justice de conservation, telle que je l'ai montrée et définie, présuppose toujours dans son action la criminalité intrinsèque, bien qu'elle ne la comprenne jamais. Elle sait que l'ordre social est dans l'ordre universel, que par conséquent l'atteinte qu'elle réprime ne peut jamais être simple et isolée; autrement le jour où elle lui apparaîtrait telle, ce ne serait plus à

l'ordre, mais au désordre social qu'elle prêterait son appui. Elle n'est donc point *neutre* à l'égard du juste et de l'injuste, elle n'est qu'*incompétente*.

Eh bien, ces codes où, comme l'a si bien dit M. Ch. Rémusat (1), « les hommes, en faisant supporter à toute action ses conséquences (celles de « la double atteinte ci-dessus), ont pensé accomplir « une dette et imiter cette loi de pénalité qui leur « paraissait régir toute la nature et la divinité même....; « ces codes où ils se sont bien moins occupés de « combiner une répression suffisante pour la sûreté « publique, que de compenser l'horreur du crime par « l'horreur du châtiment; » ces codes enfin, ajouterai-je, qu'on regarderait comme de méchans livres s'ils déclinaient leur incompétence sur la criminalité intrinsèque des actes humains; eh bien, ces codes, par une singulière bizarrerie, sont ceux qui à chaque instant non-seulement l'excluent, mais agissent même sans la présupposer, et qui traitent nos actions comme si elles ne revêtaient qu'un caractère, celui (qu'on me passe l'expression) de la *nuisibilité*. Oui, c'est dans ces codes qu'on rencontre le principe de conservation poussé aux conséquences les plus fausses et les plus monstrueuses. En lisant tel et tel article de ces codes, on dirait qu'il n'y a que de l'*utile* et du *nuisible*, et non du juste et de l'injuste dans le monde. J'ai donné l'utile pour un des noms du juste, pour un de ses attributs; j'ai soutenu en conséquence dans le nuisible la coexistence de l'injuste; mais les codes s'inquiètent souvent peu de trouver à l'utile le juste pour

(1) *Globe*, 10 septembre 1825.

allié ; ils croient promptement au divorce, et se décident plus vite encore au sacrifice. On laisse à peine à l'utile (du moins prétendu tel) le temps de se nommer, qu'on s'empresse sur les débris du juste de dresser l'échafaud en son honneur, sans avoir même vérifié, sinon la légitimité, du moins la véracité de son titre (1).

(1) C'est ainsi qu'on condamne à la mort le malheureux qui aura blanchi deux pièces de dix sous à l'effigie d'Italie, c'est-à-dire qui se sera rendu coupable de la même fraude que ces individus récemment traduits en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir vendu du calicot apprêté pour de la toile de Hollande.

Cependant le moraliste même peut admettre une distinction : la monnaie est un agent de circulation générale qui se donne et se reçoit de confiance ; c'est donc tromper la foi publique que de fabriquer de la fausse monnaie ; par conséquent, dans son principe même c'est le plus grave peut-être des vols qui puissent se commettre : il est dans la société ce qu'est le vol domestique dans la famille. Mais après tout il ne peut qu'aggraver et non changer sa nature ; la fabrication n'est et ne sera jamais qu'un vol frauduleux.

Les codes ne le nient pas, parce qu'on ne saurait le nier, mais ils croient devoir punir de mort, dans l'intérêt de la conservation sociale, un acte qu'ils reconnaissent sous le rapport de sa criminalité intrinseque ne mériter qu'une peine d'un degré bien inférieur.

Il est inutile d'examiner ici l'inefficacité relative de la peine de mort, après avoir établi cette inefficacité d'une manière absolue ; je veux seulement montrer que l'exigence de la conservation sociale ne réclame pas plus ici qu'ailleurs le sacrifice du juste à l'utile.

Qu'on apprécie en effet quels sont les véritables dangers dont est environné l'agent monétaire. D'où viennent-ils? des facilités de la fabrication. Mais n'est-il pas une mesure bien simple de prévoyance qui peut rendre ces facilités des impossibilités? Il est des hommes qui dans chaque art prédominent sur leurs semblables, et parmi ces hommes mêmes prédominans, il en est un qui excelle sur les autres. cherchez cet artiste, ouvrez un concours pour le trouver, et alors confiez à son talent l'empreinte monétaire. Dites-moi maintenant, où rencontrerez-vous les trois conditions nécessaires à la fabrication de fausse monnaie, la réunion d'un pareil talent, d'une vo-

Hélas! après tant et de si rudes méprises, n'est-il pas temps enfin que le passé devienne la leçon de l'avenir? Sans parler de ces siècles barbares où il fallait jusqu'à la prière un échafaud pour monter vers les cieux, arrivons aux âges les plus voisins de nous, ouvrons les livres des plus savans hommes de ces temps: « A les entendre, on ne peut souhaiter du bien à son « pays sans souhaiter du mal à ses voisins (1); le pa- « triotisme et l'amour de l'humanité sont incompa- « tibles (2); l'état social est un état de contrainte et « de gêne où l'homme sacrifie une moitié de son droit « pour la garantie de l'autre; la liberté ne sort plus « que du droit politique; il n'y a que sous le rapport « religieux qu'on ose la rapporter à sa première et « véritable origine, et demander sa complète éman- « cipation. » Eh bien, à peine ce siècle a-t-il passé,

lonté criminelle, et enfin d'une position sociale qui permette d'avoir un local et tous les instrumens propres à cet objet? On voit déjà quelles difficultés, pour ne pas dire quelles impossibilités. On pourra tenter des essais, mais une infériorité évidente et facilement saisissable, rendra cette fabrication peu dangereuse. Le faux agent monétaire se trahira à sa première apparition dans la circulation.

Et qu'on ne dise pas qu'on pourra être dupe encore; les uns, parce qu'ils n'auront pas eu l'idée, les autres le talent de découvrir la fraude; car je répondrai que ce n'est point à la loi, par l'horreur et la cruauté de ses peines, à décharger entièrement l'intérêt personnel d'une surveillance qu'il doit exercer; je répondrai de plus, que l'homme du peuple, vivant au jour le jour, ne voit guères que du billon passer par ses mains. Il est bien rarement appelé à juger de la vérité de l'empreinte d'une pièce de 20 francs et même de 5, excepté à Paris où dans les grandes villes, où les salaires sont plus élevés; mais là aussi on voit le peuple fréquenter les musées, et juger partout les bas-reliefs exposés à ses regards.

(1) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*.

(2) Rousseau, *Lettres de la Montagne*, partie 1re.

à peine le nôtre a-t-il eu le temps de naître, qu'on reconnaît qu'il faut souhaiter d'avoir des voisins riches et heureux pour le devenir soi-même ; que le véritable patriotisme et l'amour de l'humanité sont unis ; que l'état social est fatal, et par conséquent naturel à l'homme ; qu'il est le berceau et non le tombeau de ses droits ; que la liberté est bonne et sacrée partout ; qu'elle appartient à l'activité, à l'intelligence, comme à la conscience humaine, et qu'il ne faut pas plus semer d'entraves le chemin de la fortune que celui du ciel. Et c'est ainsi que notre siècle a déjà inscrit sur son drapeau : *liberté civile, politique, commerciale* et *religieuse*.

Puisque dans le mouvement de perfectibilité qui nous entraîne, chaque pas est un progrès de plus dans l'alliance de l'utile et du juste, et qu'ainsi l'avenir semble nous laisser entrevoir de toutes parts leur étroite et complète union, n'est-il pas temps aux sectateurs de l'utile et aux amis du juste d'avoir une foi plus défiante dans le passé, et de voir d'un peu de près si ce prétendu divorce qui fait leurs débats ne serait autre qu'une chimère ?

Tout doit être et tout est en harmonie ; la justice humaine avec la justice divine, l'ordre social avec l'ordre universel. Si donc la justice humaine sent toujours une autre atteinte au-delà de celle qu'elle est appelée à réprimer, loin de s'en inquiéter qu'elle s'en applaudisse, c'est le signe certain qu'elle est dans la bonne voie ; cette autre atteinte elle doit la rencontrer toujours et ne s'en occuper jamais. Honneur à la société qui trouvera partout un méchant dans un ennemi, malheur à elle le jour où elle l'aurait pour allié.

La répression est donc la véritable et unique nature de la justice humaine : cela est si vrai, que le problême auquel le talion n'a jamais pu donner qu'une solution aussi incomplète qu'elle était barbare, devient simple et facile à résoudre pour la justice humaine rendue à son véritable caractère. Toutes les nuances, en effet, qui distinguent les crimes les uns des autres, toutes les circonstances différentes qui les modifient, peuvent et doivent être appréciées par la justice de répression ou de conservation. Nous avons parlé de l'homicide simple ; eh bien, supposez un scélérat apportant dans l'exécution de ce crime la plus grande férocité : la différence entre le crime d'un Mayer (1) et celui de tout autre assassin, insaisissable et inexprimable pour la justice pénale, sera parfaitement sentie et exprimée par la justice répressive. En effet, plus il y a eu de férocité dans l'exécution du crime, plus l'assassinat et l'assassin inspirent de frayeur : l'assassinat, parce qu'on craint davantage le retour d'un crime accompagné de pareilles circonstances ; l'assassin, parce que la liberté qui s'est montrée si féroce, laisse bien plus de certitude qu'elle est prête à renouveler les mêmes forfaits. En conséquence, le péril est plus grand que dans le cas d'homicide simple, la garantie réprimante doit donc être plus grande, et elle le sera.

Ainsi il n'est pas une circonstance dans l'exécution du crime, qui soit indifférente à la société sous le rapport de sa conservation ; est-elle atténuante, il y aura moins de crainte, on sentira moins de péril ; est-elle

(1) *Voyez* page 277.

aggravante, il en résultera l'effet opposé. Sureau, emporté par la passion, tue Henriette, comme le cœur d'Henriette a seul aiguisé le fer meurtrier de Sureau, chacun se surprendra plutôt à plaindre le sort de la victime qu'à craindre pour le sien; mais qu'on apprenne qu'un assassin a tué telle personne pour s'emparer de son argent, quiconque en possède craindra aussitôt qu'il ne lui en arrive autant si le criminel n'est pas découvert et réprimé. Il est inutile de pousser plus loin cette analyse, qui prouve que les nuances qui différencient les crimes entre eux sont parfaitement perçues par la sensibilité sociale, et qu'elles peuvent et doivent même être exprimées et reproduites par la justice de conservation ou de répression.

L'échelle proportionnelle que la pénalité n'avait pu élever, la répression l'élèvera donc, et on sent que c'est une condition indispensable pour elle de tenir compte de toutes les circonstances et de tous les motifs de l'exécution de l'acte, puisqu'elle est appelée à s'occuper de la réforme de l'agent.

Aussi, dans le système pratique que je vais exposer, on verra que non-seulement au jour du jugement on tient compte de toutes ces circonstances atténuantes ou aggravantes pour arbitrer la répression entre les *minimum* et les *maximum* fixés par la loi, mais encore que toutes ces circonstances sont soigneusement recueillies pour en transmettre le rapport au pouvoir correctif ou disciplinaire. Cette dernière idée est une idée pratique en Amérique. « Le constable qui amène « le prisonnier, remet à l'inspecteur du *penitentiary* « un compte succinct de son crime, des circonstances « qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer, de celles de

« son procès, des délits ou crimes dont il a pu être « antérieurement accusé, enfin du caractère connu « de cet homme dans les temps précédens de sa vie. « Ce compte, envoyé par la cour qui a prononcé la « sentence, met les inspecteurs en état de se faire une « opinion première de ce nouveau détenu, et des soins « plus ou moins surveillans qu'il faut en avoir. (1) »

(1) *Prisons de Philadelphie*, par M. le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, p. 12. J'ajouterai à cette note que dans l'excellent travail de M. le baron de Gérando, lu à la commission nommée en 1819 pour la réforme ou la suppression des bagnes, (séances du 10 et 11 février) travail dont une copie m'a été communiquée par M. le ministre de la marine, l'adoption de cette idée est proposée comme un des premiers moyens de tout système correctif.

CHAPITRE IV (1).

Des échelles légale, judiciaire et disciplinaire. — Système de réclusion. — Emploi du *Solitari confinement*.

Il y a deux manières d'envisager les actes : 1° sous le rapport de la règle à laquelle on les rapporte, qui est ici le principe de conservation ; 2° sous le rapport des agens qui les exécutent.

La loi n'envisage que le premier rapport, elle ne s'occupe donc à proprement parler que des *actes* et non des *agens*. Les agens concernent le pouvoir judiciaire et le pouvoir disciplinaire.

La loi a d'abord à nommer les faits qui sont *nuisibles*, parce qu'elle doit défendre avant de réprimer : de plus elle doit les distinguer d'une manière générale, selon qu'elle les tient pour plus ou moins nuisibles, parce qu'elle doit déclarer les degrés de son aversion pour eux. Elle doit donc une *nomenclature* et une *classification*.

Enfin, outre la nomenclature et la classification générale des faits, la loi doit contenir les garanties répressives à prendre contre eux.

Mais les degrés de cette échelle de répression sont nécessairement à une grande distance entre eux :

(1) Pour l'intelligence de ce chapitre, il faut avoir sous les yeux le tableau général qui se trouve à la fin de l'ouvrage.

ce sont des maximum et des minimum qui doivent admettre autant de degrés intermédiaires que l'acte peut offrir de modifications différentes par rapport à ses divers agens.

La loi ne comprend rien de plus, elle ne s'est occupée de faits nuisibles et de garanties répressives que d'une *manière abstraite* et *spéculative*, afin de laisser à la justice ou au pouvoir judiciaire qui s'occupe des agens, le soin et la liberté de spécialiser vis-à-vis d'eux l'offense positive, et d'arbitrer la répression.

La justice est ainsi affranchie de toute gêne dans son action. En effet, la classification qui concerne la gravité de l'offense n'est que pour l'ordre (1) ; c'est-à-dire que, bien que par sa nature abstraite l'acte appartienne à telle classification, il pourra, avec certaines formalités prévues, être placé d'après sa nature relative, c'est-à-dire selon qu'il se trouvera modifié par l'agent, dans tel ou tel degré de l'échelle ; ainsi dans les degrés supérieurs, s'il est modifié d'une manière aggravante, et dans les degrés inférieurs, s'il l'est d'une manière atténuante. Et pour cela la justice et la loi ne sont pas en guerre. La justice juge l'acte *relativement*, c'est-à-dire par rapport à l'agent ; la loi

(1) Qu'on ne s'écrie pas que je suis un rêveur qui prêche l'anarchie. Voici ce que dit M. Livingston. « Du reste, la classification « n'est que pour l'ordre, elle ne doit avoir aucune influence sur l'ap« préciation même des délits, qui ne sont, comme on dit, construits « que par leur définition, et nullement par leur nom ou leur place « dans la classification. » A quoi M. Charles Rémusat ajoute : « Nous « devons noter cette observation du rapporteur, car elle peut servir « à réduire à sa juste valeur l'utilité des *codes systématiques*. »

(*Globe* du 10 septembre 1825.)

absolument, c'est-à-dire par rapport à la règle. Le sens relatif que la justice donne à l'acte n'altère en rien le sens absolu que la loi lui a donné. La justice a raison, et la loi aussi. Au lieu de l'anarchie, c'est l'harmonie que nous mettons entre elles. L'anarchie vient des codes actuels, qui veulent que la justice ne fasse que répéter les jugemens absolus de la loi. Eh bien, elle les répète, mais qu'en résulte-t-il ? que la justice est annulée par la loi, c'est-à-dire l'agent par l'acte, ce qui nous conduit en théorie à un système de *matérialité* dont j'ai parlé, et chaque jour, dans la pratique, à des iniquités qui révoltent la conscience au point de lui arracher trop souvent le parjure.

« Nous évitons donc le double danger que court la « *justice légale*, celui, dit M. Guizot, de se tromper « dans ses incriminations générales, et celui de ren- « contrer, dans l'application de ses règles, des faits « particuliers où se trouvera une circonstance dont « elle n'aura pas tenu compte, et qui cependant agira « puissamment sur l'esprit des hommes. »

Procédons donc à l'élévation de l'échelle de la loi, qui doit contenir une nomenclature des faits nuisibles, rangés dans une classification abstraite et générale, selon leur plus ou moins de gravité par rapport à la règle (1), qui est ici le principe de conservation, et avec des minimum et des maximum de répression pour chaque classification.

La division fondamentale des faits nuisibles ou of-

(1) Cette échelle ne pourrait être élevée en partant de ce qu'on nomme la loi morale (*voyez* 1re part., p. 111), tandis que les hommes peuvent à merveille s'entendre entre eux sur les actes qui sont plus ou moins nuisibles à leur conservation.

fenses est simple ; j'ai distingué deux espèces de biens, ceux que nous apportons en ce monde et ceux que nous y acquérons ; les uns *personnels*, les autres impersonnels ou *réels*. La distinction générale des offenses sera donc en offenses *personnelles* et en offenses *réelles*.

Maintenant les biens personnels se composent de notre existence et de notre manière d'exister, c'est-à-dire de notre liberté, de notre activité, de notre intelligence.

En conséquence, offenses contre l'*existence*, offenses contre la *liberté*, l'*activité*, l'*intelligence*, telles sont les quatres subdivisions de la classification générale des offenses personnelles.

C'est au développement de ces triples facultés, *liberté, activité, intelligence*, que sont dus tous les biens que l'homme acquiert ici-bas ; mais il serait inutile et puéril de chercher à les classer ici selon celle de ces trois facultés à laquelle ils se rapportent, puisque leur légitimité est la même.

Il ne faut donc classer les offenses contre les biens réels, que sous le rapport de leur *nuisibilité*. La loi distinguera les actes selon qu'ils nuiront plus ou moins ; la justice les agens, selon qu'ils auront eu plus ou moins le dessein de nuire ; en sorte que quand le dessein de l'agent sera au niveau de la nuisibilité de l'acte, la justice et la loi se rencontreront dans le maximum ; et selon qu'il y aura au contraire plus ou moins d'intentionnalité dans l'agent, la justice sera appelée à arbitrer la répression.

Ce système qui repose sur le nuisible, repose aussi

sur le juste, puisque l'intentionnalité en est la base. Dès lors qu'on agit sciemment, plus l'acte est nuisible, plus est grand le dessein de nuire ; l'injustice va donc toujours de pair avec la nuisibilité.

Je ne chercherai point ici à rétablir la classification des codes relative aux *offenses réelles*. Les codes, préjugeant l'agent d'après l'acte, et ne laissant à la justice qu'un pouvoir d'*application*, et non d'appréciation, sont astreints à prévoir et à déterminer au moins les circonstances les plus grossières. Mais mon système, abandonnant au contraire aux juges l'appréciation de toutes les circonstances, n'a besoin d'en indiquer aucune. En conséquence je m'en tiendrai à cette distinction générale des offenses *réelles*, en offenses *nocturnes* ou cachées, et offenses *diurnes* ou patentes. Ces deux expressions sont employées, comme on le verra au tableau annexé, dans le sens le plus étendu.

Enfin, outre les offenses personnelles et les offenses réelles, il faut admettre une troisième classification, celle des *offenses mixtes*, c'est-à-dire qui tiennent à la fois de l'offense personnelle et de l'offense réelle ; par exemple, les vols à main armée, les incendies dans les lieux habités. C'est même dans cette classification que je place les *conspirations*, les *rebellions* à main armée (offenses appelées par les codes *délits politiques*), parce que ces offenses s'adressent à la fois à la chose publique, *rei publicæ*, et aux personnes qui en ont la direction.

Après ces observations sur ma nomenclature et ma classification, je passe à l'échelle de répression.

« On demande, disait M. de Lally-Tollendal à la

« séance du 1er mai 1819 (*Moniteur* du 12), quelle « peine substituer à la déportation, que choisir « entre la réclusion, les travaux forcés et la mort. « Je voterai toujours pour restreindre cette dernière « peine ; j'appuierais quiconque proposerait de l'a- « bolir ; mais sans la déportation l'échelle pénale « *est encore assez vaste. Les modifications graduées* « *que peut recevoir la peine de réclusion, la rendent* « *seule capable de suffire à tous les crimes.* »

Mon échelle a pour base un an de réclusion, et pour hauteur vingt-cinq ; elle n'a que cinq degrés ainsi, qu'on peut le voir au tableau annexé : 25 à 20,-20 à 15,-15 à 10,-10 à 5,-5 à 1 ; mais la justice peut placer entre ces cinq degrés autant de degrés intermédiaires qu'elle le voudra ; et de plus elle est appelée à opérer, non-seulement entre le maximum et le minimum de chaque classification, c'est-à-dire entre 25 à 20, 20 à 15, etc., mais sur tout l'ensemble de l'échelle, c'est-à-dire entre 25 et 1. Tel acte qui d'après la loi, qui ne voyait pas l'*agent*, était rangé dans la deuxième classification, peut être condamné à la répression de la première, et réciproquement. Seulement ce ne seront pas les douze jurés qui pourront arbitrer cette répression : quand il y aura une circonstance tellement atténuante ou tellement aggravante, que le minimum ou le maximum de la classification paraîtra insuffisant, le chef du jury se bornera à déclarer la culpabilité du prévenu, et à constater la circonstance *atténuante* et *aggravante* sans prononcer de répression (1), qui sera déterminée à la fin des

(1) On sait qu'en Angleterre la peine n'est pas prononcée immédiatement comme en France, mais seulement après la fin des assises.

assises par le jury réuni en assemblée générale (1).

Cette échelle ne comprend pas ce que les codes appellent contraventions et délits de simple police, ni même plusieurs des offenses qu'ils rangent parmi les délits correctionnels, et qui sont punis de plusieurs jours ou de plusieurs mois de prison (2). Je n'ai pas voulu, à dessein, de réclusion au dessous d'un an. D'un côté le système correctif ne peut agir en si peu de temps, *quinze jours*, *trois mois*, *neuf* et *dix* même, etc.:

(1) Il est très-important pour le succès du système pénitentiaire, que le jury, outre les *minimum* et *maximum* particuliers, soit appelé, au besoin, à arbitrer la répression d'après le *maximum* et le *minimum* général. On verra en effet qu'il y a des classifications dans la prison, et qu'elles sont basées sur les condamnations : il ne faut donc pas qu'une condamnation envoie le coupable dans une classification qui pourrait lui être d'une cohabitation funeste, et réciproquement.

(2) D'abord parmi les délits correctionnels des codes, il en est plusieurs que j'efface entièrement, tels que l'*usure*, la *mendicité*, le *vagabondage*, les homicides et coups *involontaires*, les *banqueroutes simples* : l'*usure*, parce que, ainsi que je l'ai dit, elle ne constitue ni crime ni délit ; la *mendicité*, le *vagabondage*, parce qu'ils ne sont pas des délits soumis à la justice de répression, mais des plaies sociales qui doivent être fermées par des mesures de justice de prévoyance. C'est l'administration et non la justice que cela regarde ; et à cet égard je ne puis m'abstenir ici de citer l'exemple d'un ancien administrateur que la pairie compte aujourd'hui parmi ses membres les plus éclairés, de M. le comte de Pontécoulant, qui, étant préfet de la Dyle, parvint à détruire la mendicité dans les villes de Bruxelles, de Louvain, de Tirlemont, de Nivelles, et généralement dans tout le département, par la création d'ateliers publics et par d'autres mesures si sages que je regrette de ne pouvoir en donner ici l'exposé, car elles ont toutes reçu une publicité précieuse pour l'exemple. (Voyez *Recueil de pièces administratives sur les établissemens publics et les refuges ouverts à Bruxelles, à Vilvorde, etc., pour l'extinction de la mendicité.*) Cette brochure doit se trouver dans les bibliothèques publiques ; je dois à M. le comte de Pontécoulant l'exemplaire que je possède.

d'autre part la liberté doit prendre un nouveau prix aux yeux des hommes. Etant destinée à tout le système répressif, il faut que les hommes attachent à l'idée de sa privation celle d'un trouble grave pour la société, et d'une perversité assez grande dans le coupable (1).

(1) Pour les offenses auxquelles l'emprisonnement ne sera pas applicable, l'amende serait la peine; elle serait arbitrée *proportionnellement* à l'offense, et j'indiquerai le moyen de ne pas en rendre l'emploi inique, comme il l'est de nos jours, quand je songe, par exemple, que j'ai vu deux de mes cliens, libraires, également condamnés pour délit de la presse à 1000 francs d'amende; l'un, riche, se jouer de la condamnation; l'autre, pauvre et père de cinq enfans, se désoler comme un homme qu'on a réduit à être sans asile et sans pain.

Je ne puis entrer dans l'exposition de mon système d'amendes, mais j'avertis seulement que je voudrais voir la loi ne fixer qu'un *maximum*; en voici la raison: les amendes ne doivent être déterminées que d'une manière relative à l'avoir des différentes classes de la société, autrement leur égalité prétendue serait la plus choquante des inégalités. Il faut donc que le législateur jette ses regards sur la société, qu'il les porte du sommet à la base de l'échelle sociale, en passant des plus hauts degrés de l'opulence aux derniers degrés de la misère. Eh bien, de nos jours le législateur qui aura cette vue complète des diverses conditions sociales, sera certainement à même de déterminer un *maximum* tel, que, pour aucune classe de citoyens, quelque riche qu'elle soit, l'application de la loi ne sera illusoire; mais pourra-t-il établir un *maximum*, si petit qu'il soit, qui ne rende en tel temps, dans tels cas, l'application de cette loi inhumaine? Dans une société comme la nôtre, où tant d'artisans vivent au jour le jour, sans pécule, sans avances, il n'y a point d'amende minime; il faut donc laisser, à cet égard, à la sagesse du magistrat le soin de faire la part aux temps qui sont plus ou moins durs, aux positions qui sont plus ou moins aisées, et d'arbitrer ainsi la répression, non-seulement proportionnellement à l'offense, mais encore à la condition sociale. J'ajouterai même que je demanderais que les tribunaux fussent encore chargés de répartir eux-mêmes le paiement des amendes au trésor, par tiers, par sixième, par douzième, ainsi que

L'emprisonnement solitaire appartient à cette échelle de répression; nous en parlerons bientôt d'une manière spéciale.

Hâtons-nous de montrer que de cette échelle de répression sortira une échelle de condamnations variées à l'infini; ce sera l'*échelle de la justice*, dont il est et doit être impossible de prévoir et d'énumérer d'avance tous les degrés.

On sait que la justice répressive et corrective ne préjuge pas plus la réforme que la culpabilité de l'agent d'après l'acte : elle ne prononce jamais *à priori*, mais *à posteriori*. A la condamnation, d'après les motifs de l'agent et les circonstances où il a agi, elle a certes pu présumer bien plus sûrement que la loi, qui est spéculative et abstraite, le temps qu'il faudrait à la réforme pour s'effectuer. Mais ce n'est là encore qu'une présomption et il faut à la société des épreuves pour garanties. La prévoyance de la justice peut être en défaut : la justice peut trop bien présumer du système correctif comme de l'agent qui y est soumis; elle peut également tomber dans l'excès contraire; or, comme il n'entre pas plus dans ses intentions de détenir une liberté réformée que d'émanciper une liberté coupable encore, elle fait un appel au contrôle de l'expérience, et en conséquence

se paient les impôts. Avec ces précautions, l'emploi des amendes jouerait un grand rôle dans le système répressif; et si l'on veut jeter un coup d'œil sur les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle pour 1825 et 1826, on verra que l'usage si fréquent dans les tribunaux de police correctionnelle, d'appliquer l'amende sans la prison, indique assez non-seulement la bonté théorique, mais le besoin pratique de la réforme que je conseille.

les condamnations sont commutables, c'est-à-dire susceptibles d'être abrégées ou prolongées.

On va concevoir mon système à cet égard.

Il est un premier principe, c'est qu'on doit rendre décroissante par le temps la rigueur de la réclusion répressive, en sorte que toute son intensité soit portée sur les premières années, et que, successivement adoucie pendant le cours de sa durée, la dernière époque se termine par le degré le moins élevé.

Il est un second principe, c'est que la dégradation doit être laissée au pouvoir disciplinaire; car il est de l'essence du système répressif de ne point admettre de prévoyance légale et de s'en rapporter à l'expérience; ainsi le veulent la nature humaine et le succès.

Il est enfin un troisième principe, c'est qu'il est nécessaire, par des rapports préparatoires, d'éprouver la sincérité de la réforme, et de faire ainsi passer le coupable par tous les degrés de l'échelle qui se trouvent au dessous de lui, afin qu'il arrive *graduellement* et non d'une *manière brusque* à rentrer dans le sein de la société.

Mais à cet égard, pour élever cette échelle disciplinaire, il faut connaître les degrés de l'échelle des condamnations, et ces degrés sont incalculables, comme nous l'avons dit. Comment fera donc le pouvoir disciplinaire?

Le pouvoir disciplinaire admettra d'abord les cinq degrés ou classifications de l'échelle légale de répression, puis, négligeant les fractions de mois et de jours, il admettra tous les degrés ou subdivisions intermédiaires qui seront introduits par le pouvoir judiciaire

entre les maximum et minimum de ces classifications. Ainsi, par exemple, prenez 1re classification, maximum 25 ans, minimum 20; eh bien, le pouvoir disciplinaire admettra non-seulement cette classification, mais encore les subdivisions 25, 24, 23, etc. En conséquence, les condamnés à 25 seront séparés des condamnés à 24, et ainsi de suite. Et, pourtant cette parfaite séparation des condamnés si nécessaire au succès de tout bon système de réclusion, ne demandera que cinq classifications générales subdivisées en cinq classifications partielles; l'échelle des condamnations, en effet, ne peut avoir que vingt-cinq degrés, une fois les fractions de mois et de jour omises, puisque l'échelle légale a un an pour base et vingt-cinq pour hauteur.

On voit donc que les prisons présenteront une population échelonnée sur une échelle de vingt-cinq degrés, et avant de rentrer dans la société, il faudra au condamné qui se trouve au sommet de l'échelle avoir descendu successivement les vingt-cinq degrés, ce qui n'aura lieu que de la manière suivante :

Le conseil chargé du pouvoir disciplinaire est élu pour cinq ans parmi les hommes les plus recommandables, et réélu annuellement par cinquième. Il est composé de vingt-cinq membres actifs, répartis en cinq comités de cinq membres. Il y a ainsi, comme on le voit, un comité préposé à chaque classification générale, et un membre à chaque subdivision. Tous les mois, il y a réunion dans chaque comité pour délibérer sur les admissions à accorder d'un degré dans un autre de la classification générale. Elles ne sont accordées qu'à l'unanimité. Tous les trois mois, les

cinq comités se réunissent sous la présidence d'un délégué de la cour d'équité (1) pour les admissions des condamnés d'une classification générale dans une autre. L'avis doit être unanime en faveur du condamné; il est soumis à la sagesse de la cour d'équité par son membre délégué, qui, de retour près d'elle, lui fait son rapport; elle donne ou refuse alors son *visa*. Ainsi les coupables qui ont les vingt-cinq degrés de l'échelle à franchir, si à l'expiration de leur vingt-cinquième année de condamnation, ils ne sont encore arrivés qu'au quinzième ou douzième degré, ils ont nécessairement à parcourir encore les degrés restans, avant de pouvoir rentrer dans le sein de la société. Réciproquement, si, à la dixième année d'une condamnation à vingt-cinq ans, ils se trouvent parvenus au dernier degré de l'échelle, ils peuvent être élargis. Dans le premier cas, la justice aura trop bien présumé; dans le second, trop mal du coupable; mais le contrôle de l'expérience arrivera pour réparer ses erreurs, dont l'une eût rendu à la société un homme dangereux encore, et dont l'autre eût prolongé la captivité d'un homme qui ne l'était plus.

On voit donc que d'après ce système tout est si bien calculé, que le plus grand criminel, quand il rentre dans la société, n'est plus qu'un *condamné* à un

(1) Je ne puis ici qu'ébaucher mon système. Je ne fais que mentionner cette cour d'équité, qui, telle que je la conçois, serait peut-être une des plus belles institutions des temps modernes. On sait qu'en Suisse, après avoir achevé les deux tiers de leur détention, les condamnés à plus d'un an sont admis à présenter leur requête à une commission de neuf membres instituée par la loi. Il y a aussi un tribunal des recours.

an de prison qui a fini son année. Cette échelle présente d'un côté toutes les garanties possibles à la société en soumettant le coupable à tant d'épreuves, et en le préparant graduellement par la fréquentation successive d'hommes de moins en moins coupables, au terme heureux où il doit enfin rentrer en rapport avec ses concitoyens : d'un autre côté, quel avantage ne présente-t-elle pas pour la réforme du coupable, qui y trouve tant d'encouragement et d'intérêt à devenir meilleur, et auquel le moindre effort à cet égard peut et doit être compté? C'est le vœu de l'Évangile que cette échelle permet de réaliser. Qu'on songe à l'attrait de l'avancement dans la vie militaire, à l'influence des grades, cet attrait, cet influence seront ici les mêmes; et qu'on ne s'offense pas du rapprochement, car il s'agit aussi d'avancer dans la voie de l'honneur (1).

Ajoutons qu'en même temps que le coupable se sen-

(1) Il devra y avoir un uniforme : d'abord l'uniforme général est une précaution de sûreté, et j'ajouterai même la *tonsure* sur le devant de la tête; c'est un moyen de reconnaître le prisonnier qui s'évaderait. Combien de malheureux prêtres, pendant la révolution, ont dû la mort à ce fatal signe de reconnaissance.

Je voudrais, pour chaque classification générale, un uniforme différent; ce n'est que cinq couleurs à choisir; dans chaque classification, au moyen d'une moitié de manche de telle couleur, d'une manche entière, d'une manche et demie, des deux manches, on rendrait le costume distinct dans les subdivisions; et ces petites choses ne sont pas des puérilités. Je ne parlerai pas de l'armée, où l'on est si fier d'avoir des liserets de drap coloré qui marquent les années de service; mais je citerai la Chine, où sous le règne de *Chiun* « un bonnet coloré, des habits extraordinaires, étaient la punition « des coupables, et le peuple n'osait violer la loi. Aujourd'hui les « supplices sont fréquens et les crimes aussi. » (*Mém. concern. les Chinois*, t. 1.er p. 181.)

tira successivement réhabilité à ses propres yeux, il le deviendra également aux yeux de la société, qui le recevant à la dernière période de l'existence répressive, ne verra plus en lui que le détenu d'un an, et ne le poursuivra plus que de cette défaveur qui s'attache à tout repris de justice, défaveur qu'il ne faut pas non plus entièrement effacer, ou du moins qui ne doit l'être que par la conduite irréprochable de la liberté émancipée. La société n'est point injuste, comme on le dit : si elle a une invincible répugnance à recevoir les galériens après le temps de leur peine, c'est qu'elle sait qu'on sort de ces établissemens plus scélérat qu'on n'y entre. Ce n'est point le *coupable*, c'est, comme on le dit fort bien, le *galérien* qui est éternellement rejeté du sein de la société, non pas tant en effet à cause du crime qu'il a commis, qu'à cause des galères dont il sort. Mais que ces établissemens, véritables repaires du crime, soient remplacés par d'autres où l'on fasse l'apprentissage des vertus civiles et domestiques, en s'occupant de rendre les hommes à des habitudes morales et régulières, et on verra que la société concevra une présomption favorable des hommes sortis de ces établissemens, par la même raison qui lui en fait concevoir de si mauvaises des affranchis des bagnes. On peut en citer des exemples : à Brest, des galériens sont employés aux jardins publics, au service des hôpitaux. Ce sont ceux qui sont bien notés; eh bien, à l'issue de leur peine ils demeurent attachés à un service public, ou ils entrent au service des particuliers.

Il me reste à parler, pour compléter mon système

de réclusion, de l'emprisonnement solitaire, *solitary confinement*. Pour donner une idée de ce qu'est le *solitary confinement* et le système pénitentiaire en Amérique, je citerai ici quelques extraits de l'excellent et véridique ouvrage de M. le duc de La Rochefoucauld-Liancourt sur les prisons de Philadelphie.

« L'homme condamné au *solitary confinement*, « dit-il, est dans une espèce de cellule de huit pieds « sur six et de neuf d'élévation. Cette cellule, toujours « au premier ou au second étage d'un bâtiment voûté « et isolé du reste de la prison, est échauffée par un « poêle placé dans le corridor qui la précède. Le « prisonnier, fermé par deux portes de fer en grille, « reçoit le bénéfice de la chaleur, sans pouvoir mé- « suser du feu dont il ne peut approcher. Sa cham- « bre, déjà éclairée par le jour du corridor, l'est « encore plus directement par une fenêtre qui y est « ouverte. Des commodités lavées par une eau cou- « rante à volonté sont dans chacune. Les précau- « tions pour la salubrité sont entières; ces cellules « sont, ainsi que le reste de la prison, blanchies « deux fois par an. Là, séparé de tous les autres, « livré à la solitude, aux réflexions et aux regrets, il « n'a de communication avec personne; il ne voit « même le porte-clefs qu'une fois par jour, quand » celui-ci lui apporte une espèce de pudling grossier, « fait avec de la farine de maïs et de la mélasse (1).

(1) « Ce changement absolu de nourriture, dit ailleurs M. de Lian- « court, renouvelant entièrement son sang, l'adoucissant, le rafraî- « chissant, amollit son ame et la dispose à la douceur qui amène le « repentir. Les inspecteurs ont une grande foi à la sûreté de cette « observation, et comptent le régime diététique des prisonniers au

« Ce n'est qu'après un certain temps qu'il obtient la « permission de lire, s'il la demande, ou de s'occu- « per aux espèces de travaux compatibles avec son « étroite réclusion. Jamais, à moins de maladie, il « ne sort même dans le corridor, tant que dure cet « étroit emprisonnement.

« Le dimanche les prisonniers assistent à un ser- « mon et à une lecture faite par un ministre que son « zèle y amène, n'importe à quelle secte il appar- « tienne. La liberté de la religion est entière comme « dans le reste de la Pensylvanie. Cependant comme « presque tous les habitans de l'état sont chrétiens, « la lecture est la Bible. Les sermons sont plus *mo-* « *raux* que *religieux*, et appliqués autant que possible « à la situation de ceux à qui ils sont prêchés (1). Tous

« nombre des moyens qui aident le plus efficacement à leur amen- « dement. Ce système est aussi celui de tous les fondateurs de reli- « gions qui commandent les jeûnes et les abstinences. »

(1) Voilà comment j'entends l'influence du christianisme dans les prisons et dans le monde en général. Un très-bel ouvrage a paru en Angleterre *sur le christianisme des gens du monde*, par Wilberforce. « Jusqu'à ce que la religion, dit-il, fasse partie de notre vie « ordinaire, jusqu'à ce que nous fassions pour le christianisme ce « que fit jadis un homme célèbre, qui, dit-on, sut persuader à la « philosophie de quitter la retraite pour vivre parmi les hommes ; « jusqu'à ce que nous l'ayons transporté de notre oratoire sur le « grand théâtre de la vie, et du sanctuaire de l'église dans le monde « (que ce monde se compose de la cour, du sénat, du forum, du « commerce, des départemens de l'état, etc., etc.); jusque-là le « christianisme n'aura pas rempli toute sa mission. Par cette trans- « lation, nous entendons moins introduire le *langage* du christia- « nisme que son *esprit* : l'un est souvent aussi incompatible avec les « grands intérêts publics qu'avec ceux de la vie privée, tandis que « l'autre *s'associe à tout.* »

M. le comte de Sellon, dans les motifs de son amendement pour

« les prisonniers, de quelque classe et de quelque « sexe qu'ils soient, y sont amenés, à ceux près du « *solitary confinement*. Aucune de ces classes ne se « mêle à une autre. Le soir pareil sermon. On donne « des livres à ceux qui en désirent, et ils sont d'es- « pèce à leur rappeler leurs devoirs.

« Le gouverneur ne refuse jamais la grâce à la de- « mande des inspecteurs; le meurtrier même peut « espérer de l'obtenir, mais jamais sans que sa péti- « tion soit signée des parens et amis de la victime de « son crime. »

Mais, dira-t-on, ce système pénitentiaire est trop doux, il ne doit inspirer aux hommes pervers aucun effroi.

Les personnes qui raisonnent ainsi s'imaginent que l'homme est comme la brute, qui ne souffre que sous les coups; elles ne croient qu'à sa sensibilité et à ses douleurs physiques. « Dieu, dit un célèbre méde- « cin (1), nous a tellement organisés, que pour nous

l'abolition de la peine de mort en matière politique (broch. in-12, Genève, 1826), développe avec droiture et sagacité cette idée du célèbre auteur anglais.

Dans son excellent rapport sur les moyens de réformer les bagnes, lu à la commission de 1819, dont il a été parlé dans l'introduction, M. le baron de Gérando s'exprime ainsi : « Il convient qu'au milieu « des bagnes le langage de la religion ait quelque chose de simple et « d'austère; il ne faut pas oublier que le langage de la religion exige « avant tout la croyance, et que, dans le siècle où nous sommes, « cette base fondamentale pourra manquer à un grand nombre de « néophytes. On doit donc remonter bien plus haut avec des êtres « semblables; il ne faut pas oublier que les pratiques extérieures « peuvent quelquefois s'unir aux habitudes les plus perverses; l'Italie « et l'Espagne ne nous en offrent que trop d'exemples. »

(1) M. Pariset.

« les douleurs morales les plus pénétrantes sont celles « qui naissent de la *conscience* et du *jugement* que nous « portons sur le caractère de nos actions, lorsque ce « jugement nous conduit à ce résultat que nous avons « été les ennemis des hommes, que nous avons jus- « tement perdu leur appui, provoqué leur indigna- « tion, etc., etc. Cette vue de l'esprit suscite en « nous le repentir, le remords, la honte, etc., etc.

« Cette affection est d'autant plus énergique que » le mal que nous avons fait est plus grand, et que « nous en avons une perception plus nette, plus vive, « plus distincte. »

Comment peut-on voir d'un œil sec et dédaigneux cette puissante énergie et cette admirable proportion dans les sanctions de notre nature!

Aussi la peine de l'emprisonnement solitaire est une peine tellement rigoureuse, tellement dure à supporter, qu'on reconnut dès le principe en Pensylvanie la nécessité de laisser aux inspecteurs le pouvoir d'en répartir la durée à leur choix, (1) pourvu, dit M. de Liancourt, que la portion ordonnée par la sentence ait lieu dans le cours du temps de la détention. « Ils en placent, continue-t-il en par- « lant des inspecteurs, une grande partie à l'arrivée « du convict dans les prisons, parce que la portion « la plus rigoureuse de la sentence doit, dans toute « justice, en suivre immédiatement la prononcia- « tion. »

Aujourd'hui tout homme qui a quelques notions

(1) Il y aura dans mon système emprisonnement solitaire à chaque changement de classification. M. Livingston a aussi voulu qu'il fût ainsi réparti.

sur le système pénitentiaire que la Pensylvanie a donné à toute l'Union, sait combien le *solitary confinement* est redouté (1). « Dans la Pensylvanie, dit M. le « docteur Esquirol, les coupables avouent que c'est « la peine la plus difficile à supporter, quoiqu'elle « ne soit que temporaire. Aux États-Unis les auteurs « sont unanimes sur les bienfaits de la séclusion (2). »

(1) Le général Foy, dans quelques pages admirables, a montré ce que c'était que la *passion* de la guerre. « Eh bien, comme l'a dit un « écrivain anglais, il y a aussi du charme, de la séduction, dans « cette vie d'aventures et de périls des criminels, et ils ne craignent « rien tant que le joug de l'ordre et de la régularité. » Aussi je conseille de lire les pages 33 et suivantes de l'ouvrage de M. de Liancourt, où il raconte les oppositions et les révoltes même des prisonniers, qui prouvent, dit-il, combien le régime d'ordre, de travail et d'exacte sévérité était redouté de ces malfaiteurs. Je ne puis m'empêcher de rapporter entre autres le trait suivant : « Quand en 1786 « parut, dit-il, la loi qui abolissait la peine de mort, et qui or- « donnait le nouveau régime des prisons, deux prisonniers arrêtés « pour crimes que l'ancien code pénal punissait de mort, et qui, « par le nouveau, ne l'étaient que de détention, préférèrent être « jugés selon l'ancienne loi, plutôt que de se soumettre au *solitary* « *confinement* ; l'un d'eux fut acquitté, l'autre subit la mort. » On sera peut-être étonné de cet effroi chez les criminels, d'une peine qu'ils n'avaient pas encore éprouvée ; mais la même crainte a été avouée par d'autres criminels en France, parce que l'homme coupable est partout le même : il ne redoute rien tant que de se trouver seul avec lui et ses remords. M. le docteur Pariset, chargé, sous le ministère de M. Decaze, d'un rapport sur le choix d'une peine, s'exprime ainsi : « Je voulais une peine qui n'avilît point le cou- « pable, qui ne rendît point odieux l'homme qui la prononçait, qui « fût pourtant très-efficace, et de l'aveu des prisonniers la peine la « plus insupportable était celle de l'*isolement*, qui remplit, ajou- « te-t-il, toutes les conditions que je viens d'indiquer. »

(2) Lettre insérée dans l'introduction au Rapport de M. Livingston, par M. Taillandier.

« L'emprisonnement solitaire, dit miss Wright « (*Voyage aux États-Unis*, p. 75, t. 1), est plus re- « douté que la mort. Cette captivité a dompté aux « États-Unis les plus grands criminels, et leur a fait « éprouver des douleurs mentales qu'ils auraient « voulu échanger contre les douleurs passagères de « l'échafaud. »

En 1791 le comité de législation et de constitution choisit le *solitary confinement* pour remplacer la peine de mort.

Enfin c'est le *solitary confinement* que M. Livingston, témoin de l'heureuse expérience qu'en a faite l'Amérique, a proposé de substituer à la peine de mort, et c'est cette substitution que le sénat de la Louisiane a adoptée à l'unanimité.

Un pareil accord de récits et de suffrages suffit assurément pour convaincre les législateurs européens des bons effets du régime pénitentiaire en général, et du *solitary confinement* en particulier. Il n'est pas un homme sensé qui ne se dise que si les premiers essais de ce système avaient été moins heureux qu'on ne le rapporte, on n'en eût pas vu l'adoption s'étendre si rapidement de la Pensylvanie à tous les États de l'Union. Mais enfin ne négligeons pas les preuves qui sont de nature à vaincre le scepticisme le plus obstiné.

M. de Liancourt a recueilli des chiffres précieux et officiels qui précisément se rapportent aux quatre années qui ont précédé la réforme, et aux quatre qui l'ont commencée dans la Pensylvanie, en sorte qu'il a mis l'ancien et le nouveau système en présence. Voici les résultats de cet important parallèle, résul-

tats authentiques, puisqu'ils ont été extraits du relevé du livre des prisons de Philadelphie.

« Dans les quatre années 1787, 1788, 1789, 1790, « sous l'ancien système, soixante-treize criminels « avaient été condamnés de nouveau, et quelques-« uns jusqu'à cinq ou six fois, tandis que seize seu-« lement, appartenant au régime de ces quatre an-« nées, le furent dans le nouveau pendant les quatre « années 1791, 1792, 1793, 1794. Cinq seulement « des convicts appartenant au nouveau régime, ont « été condamnés pour récidive, tous pour des délits « légers; trois étaient nègres, deux blancs » (1).

« Tel est donc, continue-t-il, l'admirable effet « de ce nouveau régime que, sur cent *convicts* qui « sortent de prison, deux n'y sont pas ramenés pour « récidive, tandis qu'elles étaient peuplées aupara-« vant de criminels d'habitude » (2).

(1) On lit à la fin de l'ouvrage de M. Liancourt : « Amsterdam, « 7 septembre 1798. L'écrit qui a pour titre : *Des prisons de Phila-« delphie*, fait en 1795, annonçait déjà quatre années d'heureux « succès ; le court supplément dont cette édition est augmentée, y « ajoute l'expérience toujours heureuse de trois années de plus. Voilà « donc une expérience authentique de sept années consécutives, par « laquelle il est prouvé : 1° que l'ordre public peut être maintenu « dans un grand état, sans que la peine de mort soit employée pour « la répression des crimes; 2° que loin que le nombre des crimes « soit augmenté par cette douceur de la loi, il est diminué; 3° enfin « que les mêmes individus qui, d'après l'ancienne jurisprudence, « auraient ou fini sur l'échafaud, ou été à jamais bannis de la so-« ciété, ou qui n'y seraient rentrés que pour en être le fléau, ou « deviennent aujourd'hui, presque en totalité, membres utiles. »

(2) Le capitaine Turnbull, anglais, plus occupé des sciences maritimes que du régime des prisons, a donné en observateur bien désintéressé une relation sur les prisons de Pensylvanie, en tous

Après ce tableau comparatif des récidives, M. de Liancourt donne celui des crimes et délits sous les deux systèmes

CRIMES ET DÉLITS.	SOUS l'ancien système. Ans 1787, 1788, 1789, 1790.	SOUS le nouveau système. Ans 1791, 1792, 1793, 1794. (1)
Assassinat	9	»
Mort d'homme	»	5
Vols de grands chemins	39	3
Bris de maison	77	16
Vol	374	163
Faux	5	10
Fausse monnaie	6	4
Délits du petit criminel, 1er degré	4	3
Délits du petit criminel, 2e degré	13	1
Recelé de vols, 1er degré	26	1
Recelé de vols, 2e degré	6	5
Vol de chevaux	10	27
Escroquerie	3	3
Bigamie	1	»
Attentat à la vie d'autrui	6	»
Recelé de convicts	5	»
Lieux de débauche	10	2
Total	594	243

Ce tableau n'est que la récapitulation d'un grand

points conforme à celle de M. de La Rochefoucauld-Liancourt. — Du reste, les rapports officiels du directeur de la prison de Pensylvanie ont été imprimés, mais je n'ai pu me les procurer.

(1) Notez que dans les quatre premières de ces huit années, la ville et le comté de Pensylvanie fournissaient seuls aux prisons. Dans les quatre dernières, *tout l'état* de Pensylvanie y envoya ses condamnés.

tableau qui se trouve dans l'ouvrage de M. de Liancourt, et qui contient le nombre des convicts, les crimes pour lesquels ils ont été condamnés, ce qu'ils sont devenus, et enfin les lieux de leur naissance.

Il s'agit, maintenant que l'efficacité du *solitary confinement* est bien établie, d'en déterminer l'emploi dans mon échelle de répression.

Pour les offenses personnelles de la première classification, c'est-à-dire pour les *homicides*, *tentatives d'homicides*, le maximum de la durée de l'emprisonnement solitaire serait *huit ans*, *six* pour celles de la seconde classification, *quatre* pour les offenses mixtes, *deux* pour les offenses réelles, première classification.

La loi n'aurait que ces maximum à indiquer, ce serait au pouvoir judiciaire à arbitrer la durée d'après ces seules limites. Resterait ensuite au pouvoir disciplinaire l'importante mission, non point de prolonger ou d'abréger, mais de répartir la durée de la séclusion, de la rendre non pas plus ou moins *courte*, mais plus ou moins *continue*, selon la *conduite* et la *constitution* du condamné.

La séclusion en effet, comme l'observent les docteurs Esquirol et Pariset, rencontrera des organisations fortes, des organisations faibles, des organisations intermédiaires, plus ou moins résistantes. Il faut donc pour qu'elle soit équitable, laisser au pouvoir disciplinaire la latitude nécessaire pour rendre son action égale sur tous les condamnés. Le docteur Esquirol regarde comme inexécutable *une séclusion absolue de dix années*; et M. Livingston s'est empressé de dire, dans son rapport au sénat de la Louisiane,

qu'il voulait la durée de la séclusion répartie sur diverses époques.

J'admettrai avec M. Livingston une répartition légale. Ainsi à chaque passage d'une classification générale dans une autre, il devra y avoir *solitary confinement*. Avant d'entrer en effet dans la société d'hommes, qui ont été moins pervers que lui, il est bon de provoquer le coupable à se recueillir en lui-même, et à réfléchir sur la conduite qu'il doit tenir et sur l'exemple qu'il doit montrer.

Ainsi il y aura cinq degrés légaux, ou cinq sortes d'emprisonnement solitaire; 1° avant d'entrer dans la première classification; 2° avant d'entrer dans la seconde, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième.

Le pouvoir disciplinaire aura donc déjà à répartir la durée de la séclusion entre ces cinq degrés légaux; de plus il pourra la répartir encore entre les subdivisions de la classification. Ainsi, par exemple, tel homicide a été condamné à huit ans d'emprisonnement solitaire : au bout de deux ans sa conduite et sa constitution affaiblie réclament des ménagemens; eh bien, le pouvoir disciplinaire peut l'appeler à la première subdivision de la première classification. Avant d'entrer dans la seconde subdivision, il fera six ou sept mois d'emprisonnement solitaire, et ainsi de suite, de manière à rendre la séclusion discontinue.

Le pouvoir disciplinaire a encore d'autres adoucissemens à apporter à la rigueur de l'emprisonnement solitaire dont nous allons parler; mais avant d'aller plus loin pour être compris, il est nécessaire de mettre un tableau sous les yeux.

		Cellules de	séclusion avant de	passer dans la	première classifi-	cation.			
Id. avant	de passer	dans la 2me.		Cond. à 25 ans de récl.	24	23	22	21	
Id. avant	de passer	dans la 3me		20	19	18	17	16	
Id. avant	de passer	dans la 4me.		15	14	13	12	11	
Id. avant	de passer	dans la 5me.		10	9	8	7	6	
				5	4	3	2	1	

Il y a dans ce tableau deux parties distinctes, la partie relative à la *séclusion* ou emprisonnement solitaire, et la partie relative à la *réclusion*, comprenant cinq classifications générales, 25 à 21, 20 à 16, etc., de cinq subdivisions chacune, 25, 24, 23, etc.

La *séclusion*, comme on l'aperçoit, a cinq degrés qui se combinent avec ces cinq classifications générales de la *réclusion*.

Maintenant voyez dans ce tableau un édifice, et dans ces cinq classifications générales des étages, et vous aurez pour la *réclusion* cinq étages subdivisés chacun en cinq parties ; plus pour la *séclusion*, un sixième étage destiné aux cellules avant d'entrer dans la 1re classification, qui s'étendra sur tout l'édifice, sans toiture, et comme on le dit à l'*italienne*, et une sixième subdivision latérale, destinée aux cellules avant d'entrer dans les 2e, 3e, 4e et 5e classifications.

« Dans quel lieu placera-t-on les cellules, dit « M. Pariset? non pas dans un cachot, parce que le « froid et l'humidité rendent malade, que le mal « physique indispose le prisonnier contre ses chefs, « contre la loi, contre tous, et le *distrait de la dou-* « *leur morale.* Or, c'est une douleur morale qu'il faut « considérer ici comme le seul instrument d'amélio- « ration. Je mettrais cette chambre ou ces chambres, « plutôt à l'étage supérieur de la maison, tout-à-fait « au comble. La vue d'un grand horizon réveille des « idées propres à faire sentir quel est le prix de la « liberté. »

On voit que mon plan remplit l'idée juste de M. Pariset en la modifiant un peu. Le jour en effet dans ces cellules profondes descend d'en haut. Un vitrage entouré d'une forte grille de fer laissera voir un ciel, tantôt pur, tantôt nébuleux, mais ne permettra d'apercevoir aucune trace de ce monde. L'emprisonnement solitaire sera d'abord si absolu, que le coupable n'apercevra pas même l'ombre d'un de ses semblables. En effet, de la terrasse italienne on lui descendra dans un panier sa nourriture, préparée conformément à un régime diététique (1), dont l'heureuse influence a été constatée aux États-Unis.

(1) Cette vivacité de sentiment, dit M. Pariset, en parlant de la douleur morale ou du remords, tient à deux causes qui n'en sont réellement qu'une seule. 1° L'état actuel de notre sensibilité; il est des hommes si habituellement irrités par le vin, la colère, etc., qu'ils ne sentent que cette irritation, ils ne sont qu'elle. Alimens doux, eau pure, etc., voilà les moyens à employer.

2° L'absence de toute distraction, tellement que leur âme soit tout entière au sentiment moral qui doit l'occuper; d'où nécessité

Je réserve la vue du vaste horizon pour les degrés suivans de l'emprisonnement solitaire ; en effet, le coupable n'est plus alors étranger au monde, il a cohabité avec des hommes. Il est sur la route qui doit le conduire à recouvrer la liberté, il est bon alors d'éveiller ces idées qui lui en font sentir le prix.

« Je voudrais, dit **M. Pariset**, sur les parois de la « chambre quelques belles maximes qui parleraient au « prisonnier, lorsque les hommes ne lui parlent plus. » L'idée est juste, **mais ces maximes** devraient être analogues à sa position. Ainsi, à chacun des cinq degrés de l'emprisonnement solitaire, les maximes inscrites sur les parois des cellules, apprendraient au coupable la distance qu'il a déjà parcourue et celle qu'il lui reste encore à parcourir pour arriver au bien; semblables à ces bornes qui indiquent au voyageur le chemin qu'il a fait et celui qu'il a encore à faire pour arriver à sa destination.

Il ne manque plus à ce coup d'œil si rapide sur l'emploi du *solitary confinement*, que d'indiquer les adoucissemens que le pouvoir disciplinaire est appelé à apporter à la rigueur de cet isolement absolu. Au bout d'un certain temps on permettra, comme aux

de silence autour du prisonnier, nécessité de rompre toute communication, de couper court à toute espérance d'évasion, à toute intrigue pour arriver à ce but; cependant toutes sortes de soins pour la nourriture, la propreté, le bien-être réel du prisonnier, je dis *réel*, non que je veuille qu'on lui fasse goûter de vrais plaisirs, car cela même serait un objet de distraction; je ne voudrais pas plus celle-là que celle qui résulterait d'un mal physique : faites qu'il *ne pâtisse pas*, voilà la limite.

États-Unis, au condamné de lire ou de travailler aux objets compatibles avec son étroite réclusion. « Vos « comités, disait Lepelletier de Saint-Fargeau à l'as- « semblée nationale, ont pensé que c'était une vue « assez morale d'attacher pour le condamné à l'idée « du travail un sentiment de consolation. Ils vous « proposent de fixer à deux par semaine le nom- « bre des jours où il sera permis au condamné de « travailler. » On pense bien que dans mon système ce n'est point à la loi, mais au pouvoir disciplinaire à déterminer ce nombre de jours, selon la conduite des condamnés.

Enfin ce système admet la sanction populaire. « Une seule fois par mois, disait encore Lepelletier de « Saint-Fargeau à l'assemblée nationale, au nom des « comités de constitution et de législation, les pei- « nes du condamné ne seront pas solitaires. Les por- « tes du cachot seront ouvertes, mais pour offrir au « peuple une imposante leçon. Le peuple pourra « voir le condamné au fond de son douloureux « réduit, et il lira, tracés en gros caractères, au des- « sus de la porte du cachot, le nom du coupable, le « crime et le jugement. »

Je crois que, pour beaucoup de bonnes raisons, le public ne doit pas être admis dans l'intérieur d'une prison pénitentiaire. A Genève on a été de cet avis; mais pour éviter un mal on a eu le tort de renoncer à un bien, à cette sanction populaire si recommandée par le savant Bentham. Pour moi, je ne voudrais pas y soustraire le coupable, et voici ce que je proposerais : le grand but du système pénitentiaire, c'est de préparer le retour du coupable au sein de la so-

ciété. On a vu comme j'ai échelonné les voies préparatoires; eh bien, je proposerais que dans les quatre derniers degrés de mon échelle, on conduisît à jour fixe les prisonniers à la promenade; deux fois par mois, par exemple. Voici quelques-uns des avantages qui en résulteraient : 1° c'est qu'on éviterait ce qu'il y aurait de trop brusque sans cela dans la soudaine apparition des détenus au sein de la société, après une longue réclusion. Avant qu'un coupable fût appelé à revenir vivre libre au milieu d'elle, la société l'aurait vu quatre années d'avance reparaître à ses regards; elle aurait pu juger par elle-même de sa tenue, de sa contenance, et ainsi se sentir naturellement préparée à lui rendre la confiance qu'elle lui avait retirée. 2° D'un autre côté, ces promenades au milieu de ces citoyens libres parmi lesquels il serait bientôt rappelé à vivre, éveilleraient vivement dans le coupable le sentiment de la réhabilitation, et en même temps lui en feraient apprécier tout le prix. Au jour de l'émancipation il ne se trouverait pas jeté, comme après un long exil, au milieu d'une société nouvelle, et ne sachant ni comment prendre ses habitudes, ni comment même reparaître à ses regards. Ainsi ces promenades publiques prépareraient le retour de la société vers le coupable, et celui du coupable vers la société.

Je n'ai point parlé dans mon système de réclusion des offenses personnelles contre *notre manière* d'exister, c'est-à-dire contre la *liberté*, l'*activité*, l'*intelligence*. C'est que relativement à ces offenses, ainsi qu'à celles appelées politiques, j'adopterai une répression spéciale. Je dirai à ce sujet ce que disait M. le comte

Cornudet à la chambre des pairs, dans la discussion déjà citée de 1819. « Sans porter un intérêt spécial « aux crimes politiques, n'y a-t-il pas du discerne- « ment à ne pas infliger une peine ignoble à ce com- « mandant qui a été l'image du prince, à ce magis- « trat qui a décidé tant de différends, à ce ministre « de la religion dont les mains élevaient au ciel nos « prières, lorsqu'ils ont encouru l'animadversion de « la loi? Oui, une raison supérieure, un instinct de « haute sagesse, inspira sous le gouvernement le plus « jaloux du pouvoir, la pensée de réserver exclusi- « vement aux crimes politiques une peine spéciale « qui ne confondît pas un condamné avec un malfai- « teur, rebut de la société; une peine à laquelle l'o- « pinion, qui a aussi sa justice, pût ne pas attacher « la dégradation morale de l'homme. »

Les Romains avaient trois exils: le premier laissait à l'exilé le choix de tous lieux, moins un seul; le second le fixait dans un lieu à l'exclusion de tous; le troisième jetait le banni dans la chaîne insulaire, *in vinculum insulæ.*

Les Romains avaient aussi trois espèces de dégradations civiques : *maxima, media, minima capitis diminutio.*

Je leur emprunterai ce système répressif en le modifiant.

Le grand-duc de Toscane, dans l'article 55 de son code, a conservé le bannissement hors de la ville et le bannissement hors de l'empire : j'admettrai ces deux degrés de répression; mais j'appellerai le premier *relégation.* Sans doute on ne me dira pas ce qu'on disait de l'emploi de ce moyen répressif sous les par-

lemens, que c'était renvoyer de province à province ou de peuple à peuple l'*écume* de la société; car il ne s'agit pas ici comme sous l'ancienne monarchie de vils malfaiteurs.

Catherine (voyez ses *Instructions*, §. 70, 71, p. 205), réservait le bannissement aux délits contre le repos public et l'exécution des lois.

Quant à la déportation, elle sera le degré le plus élevé de cette échelle spéciale de répression, et réservée par conséquent aux conspirations contre la constitution de l'État, aux attaques armées, etc.

Elle doit même jouer un autre rôle dans mon système répressif. En parlant de la déportation, M. Makinstosh disait dans le parlement anglais : « Je la « considère comme spécialement convenable dans » deux cas, en premier lieu quand le coupable est « incorrigible, et par conséquent ne peut être con- « venablement soumis à la discipline de la prison; « et en second lieu dans le cas exactement contraire, « quand son caractère moral n'a pas reçu d'atteintes « graves, mais en a reçu assez pour qu'il lui soit im- « possible de continuer à résider dans son pays. » C'est précisément à cette double fin que je destine la déportation (1), mais avec des circonstances accessoires de temps, de lieu et de régime, qui lui permettent de remplir deux buts si différens.

(1) Dans le code pénal de l'assemblée constituante, décrété le 25 septembre 1791, la déportation fut appliquée aux malfaiteurs en récidive : ce fut la loi du 13 mai 1802, qui substitua à la déportation la peine de la marque. — Je suis beaucoup plus exclusif que l'assemblée constituante dans l'emploi de la déportation pour la récidive, ainsi qu'on le verra par le chapitre suivant, et par le tableau annexé de l'échelle de récidive.

Un chapitre tout entier est nécessaire à cet égard: disons seulement auparavant à ceux qui croiront mon échelle répressive contre les offenses politiques trop douce et par conséquent peu efficace, qu'elle est destinée à un peuple libre; et pour des citoyens libres, l'éloignement de la patrie et de l'exercice des droits de la cité est une autre peine que pour des opprimés. Les tyrans menacent toujours la vie, dit M. Pariset, n'en soyons pas étonnés; que menaceraient-ils!!!...

CHAPITRE V.

De la déportation. — Du système de colonisation de Botany-Bay.

Il n'y a qu'une voix en France sur le système désastreux des bagnes, dans les conseils généraux de départemens (1), dans les chambres (2), dans le gou-

(1) Le conseil général du département de l'Ain a demandé des dispositions législatives qui préservent la société des crimes commis par les forçats libérés, *en colonisant les condamnés.*

(2) *Voyez* le vœu de *colonisation* émis dans la commission du budget de 1821. *Voyez* même vœu reproduit par la commission du budget en 1826 (*Moniteur* du mardi 2 mai, 2e supplément.) *Voy.* Discours de M. Révélière à la chambre des députés. (*Moniteur* de la même année.) *Voyez* Discours de M. Duhamel, dont nous citerons un fragment, parce qu'il a été lui-même administrateur des bagnes. « Messieurs, je le répète, c'est encore plus « l'existence des bagnes que j'attaque que leur institution régle- « mentaire..... Les correspondances des préfets et des procureurs « généraux, les votes des conseils généraux, l'expérience adminis- « trative et particulière, tout réclame un grand changement dans « ce genre d'établissement de punition que je regarde comme one- « reux à l'état, faisant gémir l'humanité, et dangereux pour la so- « ciété. Leur établissement coûte 3,148,277 fr.; certes je suis loin « de penser que le résultat de leurs travaux représente l'intérêt de « cet argent..... Le terme moyen de la population des bagnes est « de 10,000, dont 2,000 à peu près par an rentrent dans la société. » J'ajouterai à ces documens qu'au seul bagne de Toulon on compte 4,363 forçats, dont 1,133 condamnés à vie.

« Il faut avoir administré ces lieux de désolation comme je l'ai « fait, continue M. Duhamel, pour apprécier les douleurs que doi- « vent éprouver de cet état des bagnes, la patrie, l'humanité et la

vernement (1) enfin dans la nation tout entière (2), et ce qui est très-remarquable, c'est que partout le remède s'indique avec la même unanimité que le mal même. On ne parle en effet que de colonisation.

Cet engouement général en France pour le système de colonisation ne nous a pas été assurément inspiré par le succès de nos essais en ce genre. Il y a soixante-quatre ans, sur douze mille émigrés, la plupart Lorrains, gens honnêtes, paisibles et laborieux, qui s'embarquèrent pour la Guiane, trois mille seulement échappèrent à la mort. Le nom de Cayenne est encore environné de terreurs populaires. Lorsque le directoire déporta une longue liste de proscrits, en moins de deux mois, dit l'un des plus illustres de ces déportés, M. Barbé-Marbois (Disc. à la chambre des pairs, 27 avril. *Monit.* du 8 mars 1819),

« religion. » M. Duhamel entre dans de nombreux détails à cet égard, et conseille comme remède au mal le système de colonisation. (*Moniteur* du 7 juin 1826.)

(1) Lorsque M. Portal tenait le portefeuille de la marine, une commission fut appelée à s'occuper du sort des forçats, et à proposer ses vues pour échanger le système des bagnes contre celui de la déportation. Cette commission, présidée par M. le comte Siméon, s'est réunie pendant six mois en 1819; depuis, ses réunions ont cessé. (*Voyez* l'Introduction.)

(2) Voilà en effet les sociétés savantes qui provoquent la réforme. La société d'agriculture, des sciences et belles-lettres de Mâcon, met au concours la question suivante :

« Indiquer en remplacement des travaux forcés une peine qui, « sans cesser de satisfaire aux besoins de la justice, laisse moins de « dégradation dans l'ame du condamné ;

« Et proposer les mesures à prendre provisoirement pour que les « condamnés ne soient plus livrés à la misère par l'opinion qui les « repousse, et que leur présence ne menace plus la société qui les « reçoit. »

la moitié avait cessé de vivre. Les cent-trente individus déportés aux îles Séchelles, il y a vingt-cinq ans, n'y furent point souffeits par la petite population de ces îles. Errans sur ces mers, ils croyaient avoir trouvé un refuge dans les îles du canal de Mozambique; tous ou presque tous y périrent.

Mais toutes les préventions ont disparu devant la grande renommée, sur le continent, de l'établissement colonial des Anglais dans la Nouvelle-Hollande, cette terre immense, aussi étendue que l'Europe et destinée à nourrir dans les siècles futurs soixante millions d'habitans. Il n'est partout question que de Botany-Bay, de cette terre miraculeuse qu'on dirait qu'il suffit d'aborder pour en revenir bon et vertueux. En France, Botany-Bay est l'argument sans réplique des partisans de la réforme, et je n'ignore pas quel désanchantement je vais opérer parmi eux en rétablissant d'après des documens irrésistibles (1) la vé-

(1) Je les puise dans le rapport circonstancié de M. Biddge, nommé commissaire-inspecteur de la colonie, qui a terminé son ouvrage par un appendice de pièces officielles.

Je les puise dans le journal manuscrit de M. R. P. Lesson, pharmacien de deuxième classe de la marine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., embarqué à bord de la corvette *la Coquille*, commandée par M. Duperrey, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, dans son voyage autour du monde: 1822-1823-1824-1825. Je dois cette communication à l'amitié de M. Lesson, qui a fait un séjour de plus de deux mois dans cette colonie. Des entretiens avec M. le capitaine Duperrey lui-même, et avec plusieurs officiers de la même expédition, des entretiens même avec les officiers de l'expédition précédente, commandée par M. *de* Freycinet, parmi lesquels je dois mentionner particulièrement MM. Gaudichaud et Guémard, dont les noms sont connus dans le monde savant, m'ont confirmé la parfaite exactitude des faits, en même temps que

rité dans tout son jour. Ce travail est nécessaire, parce qu'il doit constater l'avantage du système pénitentiaire sur le système de colonisation, et motiver la préférence que je lui ai accordée.

Il faut considérer Botany-Bay sous deux rapports: 1° comme établissement colonial, 2° comme établissement de réforme et de correction.

L'établissement de Botany-Bay ne fut point l'exécution d'une de ces hautes conceptions qui honorent l'administration d'un pays. Il y a quarante ans à peu près, l'Angleterre, par suite de l'insurrection des colonies américaines, ne sachant où déporter ses condamnés, et débordée de toutes parts par ce ruisseau infecte qui stagnait au milieu d'elle, lui chercha un écoulement avec toute l'imprévoyance et la précipitation du besoin (1).

Lorsque le commodore Philipp arriva à Botany-Bay (2), il n'y trouva qu'une terre incapable de rien produire, ainsi que le prouvent ses premières lettres. Aussi chercha-t-il ailleurs l'emplacement d'une cité qu'il fonda en janvier 1786, sur les bords du port Jackson, excellent par la sûreté de l'ancrage, dit M. Les-

la justesse des observations du journal de M. Lesson. J'aurai soin de citer des autres sources où j'ai encore puisé.

(1) « Il est évident que cet établissement fut originairement formé « avec une extrême précipitation et une extrême négligence, parce « qu'il était nécessité par l'accumulation d'une foule de coupables « pour lesquels il était indispensable de pourvoir à un lieu d'établis- « sement. » (Makintosh, 4 juin 1822, discours à la chambre des communes.)

(2) Ou baie botanique, a reçu ce nom à cause de la richesse des végétaux inconnus qu'y trouvèrent Banck et Solander, lorsqu'ils abordèrent ce point du globe.

son, mais bien défavorisé sous d'autres rapports, quoiqu'ayant un sol singulièrement approprié à la végétation qui le recouvre. Jusqu'en 1814, le succès de la colonie était incertain, ce fut le passage des Montagnes Bleues qui en assura la prospérité (1). « Sir Thomas Brisbane, gouverneur de la colonie, « m'instruisit, dit M. Lesson, de ses vues pour la « prospérité du gouvernement qui lui est confié. Elles « se reportent en général sur l'agriculture du pays, « sur la diminution des dépenses onéreuses du gou- « vernement, sur les moyens de faciliter les cultiva- « teurs dans les défrichemens, et d'améliorer le sort « des convicts qui se conduisent bien. Quant à la dimi- « nution des dépenses, on peut en juger. En 1821, « les dépenses de la colonie sur le trésor de la « Grande-Bretagne, se montèrent à 240,000 livres « sterlings, et s'étaient toujours effectuées d'une ma- « nière croissante jusqu'à cette somme; tandis qu'en « 1823, la dépense fut bornée à 80,000 l. sterl. » J'ajouterai que d'après les rapports présentés au parlement, de la balance des dépenses de ces établissemens coloniaux depuis 1788 jusqu'en 1821, évaluant au taux le plus bas ce qu'il en eût coûté pour l'entretien d'un même nombre d'individus renfermés dans des prisons ou maisons de correction de la métropole, on trouve une différence de 11,008,833 l. sterl. en faveur des établissemens coloniaux.

(1) *Voyez* Rapport de M. Biddge. — Journal de M. Lesson. — Statistical account of the British stettlements in Australasia, including the colonies of new south and Van-Diemen's land. By. W. C. Wentworth, esq. a native of new South Wales. Third edit. London 1824.

Considérés sous le rapport colonial, le succès des établissemens de la Nouvelle-Hollande est donc certain et même prodigieux. Mais considérés sous le rapport moral de la réforme et de la correction des coupables, ces établissemens présentent-ils un aussi beau résultat?

Consultons d'abord le rapport de M. Biddge, inspecteur-commissaire de la colonie. Ce rapport se divise en huit chapitres : le premier concerne la condition et le traitement des convicts à bord des navires qui les conduisent à la Nouvelle-Hollande; le second est relatif à leur débarquement; le troisième à la nature de leurs emplois dans la colonie; le quatrième à l'administration et au service public; le cinquième à l'habillement et à la nourriture; le sixième à la nature du labourage et au service des colons; le septième à la nature et à l'extension des rémissions de peines, et à leurs effets sur les convicts; enfin le huitième à la nature des établissemens futurs pour les convicts. On voit par cette indication générale que M. Biddge a embrassé tout son sujet; eh bien, hâtons-nous pour donner une idée des progrès que les convicts font vers le bien, d'arriver à la conclusion, où il dit que sur *cent* convicts, *huit* ou *neuf* sont de mœurs irréprochables et ont un caractère respectable, quoique *encore l'évidence n'en soit pas d'une clarté bien démontrée.* M. Biddge nous apprend que du 1^er^ janvier 1814 au 29 décembre 1820, dans l'intervalle de ces six années, onze mille sept cent soixante-sept condamnés sont arrivés à la Nouvelle-Hollande. On peut partir de cette base : en comptant neuf sur cent en faveur de la réforme,

osera-t-on présenter ce résultat pour attester le succès moral de la colonisation?

Je vais maintenant ouvrir ou plutôt citer le journal M. Lesson. Ce n'est point ici un homme à système, partisan ou ennemi de la colonisation; c'est tout simplement un savant qui s'occupe de botanique, de zoologie et non de convicts, mais qui les rencontrant sur son chemin, nous les montre, en observateur judicieux et désintéressé, tels qu'il les a vus et jugés.

« Nous rencontrâmes plusieurs convicts déserteurs « qu'on ramenait à *Paramatta*. Ceux qui les avaient « arrêtés étaient des voituriers qui nous dirent que « cent de ces misérables erraient dans les montagnes, « et menaient la vie la plus malheureuse en volant et « tuant les voyageurs. On les nomme *Bushrangers*. « Mais dans les Montagnes Bleues ils ne tuent pres- « que jamais, et ils se bornent seulement à enlever « les vivres et les objets de valeur. La terre de Van- « Diemen a plus particulièrement été le théâtre de « leurs déprédations, et comme ils y vivaient en « bandes organisées très-inquiétantes, il a fallu par- « fois mettre à prix la tête de ceux qui se distinguaient « par leurs crimes. »

M. Lesson fait le recit d'une boxe entre un jeune Européen et un fils de colon : « Pendant le combat, « dit-il, les bandes nombreuses de voleurs qui peu- « plent Sydney, exerçaient leur adresse sur les po- « ches des curieux trop attentifs. »

« En suivant la côte et remontant vers le nord, à « cinquante-deux milles du port Jackson on trouve « l'établissement récent de *New-Castle*. Ce fut *d'a-* « *bord un lieu de punition* pour les convicts qui étaient

« jugés de nouveau pour délits dans la colonie, et « qu'on y envoyait pour travailler aux mines de « houille de *Coal-River* (1) ou rivière au charbon. « C'est en vain que les condamnés cherchaient à s'é- « chapper, les naturels étaient dressés à chasser les « fugitifs (2) et à les ramener à Coal-River, après « les avoir maltraités et mis dans l'impossibilité de « résister avec leurs longues sagaies. On les récom- « pensait avec des vêtemens de drap et des couver- « tures. »

M. Lesson résume fort bien les avantages que l'Angleterre retire de cette colonisation. « Par ce moyen, « dit-il, le royaume se trouve purgé d'une portion « corrompue et avilie de la population. L'impudeur « de leurs vices ne fait point contraste avec la pro- « bité de l'ouvrier ; et celui-ci n'a pas au moins sous « les yeux des exemples pernicieux et corrupteurs. « Leurs bras, sous un ciel lointain, forment une co- « lonie susceptible de devenir une immense pro- « priété, et l'Angleterre doit encore s'étonner avec

(1) Effectivement *Mellish*, cet honnête colon libéré de Botany-Bay, qui, à peine arrivé en Europe, s'est fait arrêter pour de nouveaux vols, Mellish, dans ses souvenirs sur la Nouvelle-Galles, qui ont fait l'objet d'un long article que tout le monde a lu dans le numéro du 15 octobre de la *Revue Britannique*, parle du dépôt de punition de *Coal-River*, où l'on travaille, dit-il, à mi-corps dans l'eau. On peut être condamné, dit-il, à y travailler 4, 7, 14 ans, et même toute la vie.

(2) « Lorsqu'un déporté cherche à s'enfuir dans les bois, dit « M. Biddge, on met à sa poursuite la *police noire*, qui le ramène « mort ou vif pour avoir la récompense. » — Parlant de la *police blanche*, M. Biddge dit que la surveillance est d'autant plus active, qu'elle est exercée en partie par des convicts libérés, nommés constables, très au courant des ruses de leurs anciens compagnons.

« quelle tranquillité l'Europe la voit envahir presque « le quart du globe:

« Mais quel que soit l'espoir dont un ami de l'hu- « manité aimerait à se bercer sur le retour à de bonnes « mœurs chez de tels hommes, il serait détruit par « ces vols nombreux et répétés, qui journellement et « sans discontinuer se commettent à Sydney (1), « comme dans les autres villes; et c'est au point qu'on « ne peut se fier aux *papiers écrits et signés*, à moins « qu'on ne les reçoive de gens librement arrivés d'Eu- « rope et connus (2). »

On voit donc sous le rapport moral quels sont les résultats de cette colonisation de la Nouvelle-Hollande, si vantée pour sa vertu réformatrice (3). Et certes de pareils résultats n'ont rien qui doive surprendre, quand on connaît la nature des dépôts de punition (4), l'office de la *police noire*, et qu'on sait

(1) Depuis son retour, M. Lesson a reçu des lettres de Sidney, qui disent que cette ville est remplie de voleurs, et que toutes les potences sont en activité.

(2) Mellish lui-même nous atteste la fréquence des meurtres outre celle des vols. Voici, en effet, ce qu'on lit dans son récit: « S'il y a « un meurtre de commis, *chose assez commune*, surtout parmi « les Irlandais, l'accusé, etc. »

(3) Cette situation morale de la colonie était connue et appréciée en France dès 1819, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant dans le *Moniteur* des 15 avril, 8 et 12 mai, l'importante et savante discussion de la chambre des pairs, sur la proposition de M. Barbé-Marbois, relative à la déportation.

(4) Mellish, après avoir parlé du dépôt de punition de Coal-River, ajoute. « Il y en a de pires; il y en a un surtout où l'on est con- « damné à fabriquer la chaux, le plus dur métier qu'on puisse faire. « On tire cette chaux des écailles d'huîtres; elle vous entre dans les

que l'unique soin que l'on prend de l'éducation morale du convict, est de le forcer d'aller le dimanche à l'église, *sous peine de vingt-cinq coups d'étrivières pour celui qui s'absente sans permission* (1).

Ces résultats pourront ne point rebuter les partisans de la colonisation : ils se promettront que l'adoption d'un meilleur système par eux conçu aura de tout autres conséquences. Je ne leur parlerai pas de la nécessité et de la fréquence des relations entre la métropole et de pareils établissemens, ce qui exigerait, sinon une paix perpétuelle, du moins un droit maritime qui assurât aux peuples civilisés la liberté des mers pour tout ce qui n'a point rapport à la guerre (2); je ne leur parlerai pas davantage des habitations, des temples, des magasins publics, forteresses, casernes, prisons, hôpitaux, ponts, chemins, etc., etc., qui seraient à construire pour une population de 12,000 individus, car c'est là environ la population des bagnes; je ne leur parlerai pas des magistrats et officiers judiciaires et municipaux ayant les lumières et la fermeté nécessaires, qu'il faudrait trouver en assez grand nombre, prêts à s'émigrer pour être préposés à la direction d'une pareille entreprise; je suppose tous ces obstacles vaincus, et,

« yeux et vous aveugle, ou elle vous arrive par la gorge et vous brûle « les poumons. Ce travail est tel, que l'homme le *plus fort* n'y résiste « pas long-temps. »

(1) Voyez *Souvenirs de Mellish.*

(2) Il n'est permis qu'à une puissance maritime comme l'Angleterre d'avoir un système de colonisation tel que celui de la Nouvelle-Hollande.

abstraction faite de beaucoup de considérations morales que je pourrais développer, je me contente de leur opposer ce dilemme : ou vous déporterez dans un lieu habité par une population morale, dans nos colonies, telles que la Martinique et la Guadeloupe, à l'exemple de l'ancien système de déportation de l'Angleterre dans ses colonies américaines; ou vous suivrez son système nouveau en choisissant une terre vierge et une contrée sauvage. Le premier système est justement flétri en France, et les habitans de nos colonies, disait M. de Barante à la chambre des pairs (1), seraient fondés à dire à la France ce que Franklin disait à l'Angleterre : *Seriez-vous bien aises qu'on envoyât chez vous le serpent à sonnettes?* (2)

Le second système est le seul dont on entende par-

(1) Discussion sur la déportation. (*Monit.* du 8 mai 1819.)

(2) Je trouve parmi les pièces que m'a communiquées M. le ministre de la marine, une lettre de M. Laussat, commandant et administrateur de la Guiane française, en réponse à la dépêche où son excellence l'entretenait d'un projet de *colonisation* de forçats à Cayenne. On lit dans cette lettre, qui est du 30 décembre 1819, ce qui suit :

« J'ai soutenu le projet que votre excellence propose, afin qu'il « en fût mieux approfondi; je n'ai pas rencontré une seule personne « qui n'y répugnât et ne le combattît. Le mot seul de condamné aux « fers semblait dispenser de toute réponse. Où mettre ces gens-là, « disait-on, et que feraient-ils?..... Quel est enfin le but du gouver- « nement? de peupler ce pays? mais des gens de cette espèce ne sont « bons qu'à le dépeupler..... Tant que la population ne sera pas ici « assez nombreuse pour qu'il y en ait *une partie qui se perde dans* « *la foule et l'obscurité, j'y tiens tout pareil projet pour inexé-* « *cutable.* »

Il est encore une autre observation qui fut faite dans la séance du 6 février, par M. Jurieu, membre de la commission de 1819 pour la colonisation. « Il importe, dit-il, de ne point placer à côté des nègres

ler en France : c'est un établissement semblable à celui de Botany-Bay qui préoccupe toutes les pensées et qui enlève tant d'admirations. Eh bien, en préférant ce système à l'autre, c'est échapper à l'injustice pour tomber dans l'inefficacité. En effet, comme le dit Makintosh (discours déjà cité), « la « faute capitale commise dans cet établissement de « Botany-Bay, fut de n'avoir pas songé que la base « de toute colonie pénale sagement constituée, *est* « *la moralité de la population au milieu de laquelle on* « *la place.* » Et ici ce n'est pas la théorie, c'est l'expérience qui parle. Quand l'Angleterre déportait à Boston, son système était injuste, mais il fut efficace; aujourd'hui qu'elle déporte à Botany-Bay, elle a renoncé à l'injustice, mais aussi en même temps au succès. « Les condamnés précédemment envoyés en « Amérique se mêlèrent, ou par eux-mêmes, ou « du moins dans la génération suivante, dit Makin- « tosh, avec la société qui les entourait. — Mais l'heu- « reux moyen d'unir et de confondre graduellement « la *partie morale et la partie immorale* de la popula- « tion, a *manqué* dans le nouvel établissement. »

Observons en effet la formation et le développement naturel d'une colonie dans une contrée sauvage, uniquement sous le rapport des élémens de la population. D'abord ces élémens se réduisent à deux, les officiers civils et militaires et les déportés; ensuite survient un troisième, puis un quatrième élément,

« esclaves, des blancs flétris par une condamnation, parce qu'on « détruirait dans l'esprit des nègres le prestige qui existe en faveur « des blancs, et qui compense dans ceux-ci l'infériorité du nombre. »

les planteurs libres et les déportés graciés ou libérés; enfin un cinquième, un sixième et un septième, c'est-à-dire les enfans nés dans le pays, soit des planteurs, soit des déportés graciés ou libérés, soit des convicts. Voilà donc une population formée de sept élémens hétérogènes, parmi lesquels il n'y a pas de fusion possible. Chacun de ces élémens à son nom distinct qui est une éternelle ligne de démarcation entre eux; c'est ce que je prouve par l'exemple de Botany-Bay. Les déportés non libérés se nomment *convicts*. Les déportés libérés se nomment *émancipés* (1) pour qu'on ne les confonde pas avec les émigrés volontaires (2).

(1) « On les désigne du nom d'*émancipés*, qu'on s'obstine à leur « donner encore aujourd'hui, pour les distinguer des *émigrés volon-* « *taires*. Quoi qu'ils eussent acquis certaine importance par leur « nombre et leur aisance, quoiqu'un nouveau genre de vie eût effacé « en eux la tache originelle, cependant jusqu'à l'époque où le gou- « verneur Macquarie prit les rênes de l'administration, ils n'avaient « joui d'aucune considération dans la société, ils étaient considérés « comme les membres d'une caste dégradée. » (*Revue Britannique*, sixième numéro, 1825.) — J'ajouterai qu'on peut lire dans le rapport de M. Biddge, que le gouverneur Macquarie n'a pas impunément bravé le préjugé, et quels sont les virulens reproches qu'on adresse à ce gouverneur, pour avoir admis M. *Redfern* à sa table.

(2) « La population de la Nouvelle-Galles, dit M. Lesson, se com- « pose aujourd'hui d'employés du gouvernement, de propriétaires « et de colons européens et libres, d'enfans nés dans le pays, d'é- « mancipés, et enfin de convicts dont le nombre s'accroît tous les « jours. On conçoit que cette population hétérogène s'oppose à ce « que les sociétés soient nombreuses, et la crainte de se commettre « avec quelques personnes dont la vie est chargée de quelques traits « infamans, est cause que chacun vit retiré dans son intérieur, sans « liaisons avec ses voisins, et encore moins avec les étrangers. Tous « les Européens venus à la Nouvelle-Galles professent le plus pro- « fond mépris, non-seulement pour les hommes qui, possesseurs de

Les enfans de ceux-ci, nés dans la colonie, se nomment *Currencie* (1) pour les distinguer des Européens, et quant aux enfans nés de convicts ou d'émancipés, ils se désignent du nom de leurs pères. Un pareil système de colonisation ne prépare-t-il pas ce que produisirent pendant le moyen âge ces irruptions qui ont couvert le sol de l'Europe de tant de couches de races et de populations diverses, que M. Thierry a si bien distinguées, et dans lesquelles il nous a montré les causes toujours actives de ces luttes séculaires qui n'ont eu de fin que, lorsqu'après tant de générations, la fusion a pu enfin s'opérer ?

Il ne faut donc pas songer en France à remplacer le régime des bagnes par un système de colonisation qui est impraticable. La déportation doit faire partie de l'échelle répressive, mais je ne l'admettrais que pour les deux cas suivans : dans le cas de récidive relativement à l'homicide (2), et pour les offenses

« grandes fortunes, sont arrivés dans la colonie comme convicts, « mais encore pour les enfans de leurs enfans. Si le premier éloigne- « ment est jusqu'à un certain point fondé, le second est injuste ; « aussi en résultera-t-il une haine profonde, qui ne contribuera pas « peu à la séparation future de cette colonie d'avec la mère patrie.... « Telle est la force du préjugé, même chez un peuple philosophe, « que les enfans d'un homme qui aura été condamné au bannis- « sement, quels que soient leurs talens et leurs vertus, ne se- « ront admis dans aucune maison respectable. »

(1) « Le nom de *currencie*, terme injurieux, sert à désigner, dit « M. Lesson, les enfans des Européens nés dans la colonie. On ap- « pelle *currencie*, en Angleterre, une monnaie de bas aloi. Cette « dénomination ne contribue pas peu à semer une haine invétérée, « et peut-être un jour sera-ce une cause de la scission qui ne peut « manquer d'avoir lieu. » M. Lesson raconte ensuite une boxe entre un jeune européen et un *currencie*. Ces boxes se renouvellent souvent.

(2) *Voyez* le Tableau général, à la fin de l'ouvrage.

contre notre manière d'exister, ainsi que pour celles dites politiques.

Dans la mémorable et savante discussion de la chambre des pairs de 1819, dont j'ai déjà parlé, l'opinion dominante et presque générale, fut que la déportation devait être employée comme moyen de répression en matière politique ; à cet égard, je citerai l'analyse suivante du discours de M. de Barante, telle qu'elle se trouve dans le *Moniteur* du 8 mai 1819.

« M. de Barante dit que la commission n'a pas « nié le *scandale donné aux sauvages eux-mêmes par « l'établissement anglais de Botany-Bay, où la perver- « sité humaine paraît être portée à son comble.* Sans « doute la déportation est révoltante, quand l'applica- « tion de cette peine exige l'établissement, la conser- « vation d'une pareille colonie. Mais le rapporteur a « pensé sagement qu'en réservant la peine dont il « s'agit pour les seuls *crimes politiques,* on aurait ra- « rement occasion de l'appliquer, et que le nombre « des déportés serait *assez peu considérable pour dis- « penser de tout établissement.*

« Dira-t-on qu'il serait dangereux d'introduire, « même en petit nombre, les déportés dans une co- « lonie, que ses habitans seraient fondés à dire à la « France ce que Franklin disait à l'Angleterre ? Mais « il ne s'agit que de déporter pour crimes politiques, « et on chercherait en vain à repousser la distinction « établie entre ces crimes et ceux de l'immoralité. »

« La mort, qui ne satisfait la justice qu'aux dépens « de l'humanité, multiplie en pareil cas les coupa- « bles en excitant les vengeances. La réclusion a le

« grave inconvénient de retenir dans le sein de l'état « des sujets en révolte contre lui, de les y retenir « sous les yeux de leurs partisans dont ils entretien- « nent les espérances, de leurs ennemis dont ils en- « flamment la haine. Est-il besoin de rappeler à quels « excès elle est capable de se porter, et combien pour « arrêter ses fureurs la force des lois est souvent im- « puissante. *On évitera tous ces dangers en appliquant « aux crimes politiques la déportation.* Réservée pour « cet usage, elle trouvera peu d'emploi pour les « temps ordinaires, mais son application pour les « temps difficiles pourra sauver l'état de grands mal- « heurs. L'opinant appuie le maintien de la dépor- « tation comme peine politique. »

J'arrive maintenant au premier cas dont j'ai parlé, et pour lequel je veux également appliquer le système de déportation, c'est-à-dire au cas de récidive pour l'homicide. On sent toutefois qu'il s'agit d'une déportation d'un autre genre; c'est le *vinculum insulæ*.

Ces cas de récidives seront très-rares (1). Il n'y

(1) Je prie qu'on remarque les deux faits suivans : 1° C'est que, faute de preuves suffisantes, ou par répugnance à condamner à mort, le jury élargit au *minimum* cinquante accusés sur cent en matière capitale, ainsi que cela est officiellement prouvé dans mon introduction. Eh bien, voit-on souvent de ces hommes poursuivis pour meurtre, après acquittement ou après grâce, reparaître devant les cours d'assises sous le coup de la même accusation, ce qui arrive tous les jours en matière de vol? pour moi, je n'en connais point d'exemple; il est des rechutes qui coûtent souvent plus à notre nature qu'une chute première. J'ai parlé des admirables plans de la Providence à cet égard.

2°. Le second fait que je signale, c'est qu'un assassin n'est souvent arrêté et jugé que long-temps après l'exécution de l'assassinat, et pourtant est-il rare de n'avoir pas à lui en imputer de nouveaux? J'ai

aura donc pas besoin de toutes ces constructions si nombreuses et si coûteuses, nécessaires à une colonisation. Dans une île peu habitée, vous élèverez deux bâtimens, une caserne et une prison. C'est dans cette prison que le coupable, qui n'a plus de famille ni de patrie, sera enfermé jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Ce n'est qu'alors que la société lui rendra sa liberté, contre la perversité de laquelle elle n'a pu trouver d'autre garantie que l'obstacle physique qu'au déclin de l'âge la nature oppose au crime, en paralysant ce bras, inutile instrument désormais d'une volonté coupable. A cette époque, si sa famille le rappelle, il lui sera rendu.

L'île qui me semblerait très-propre à cette destination, c'est la *Désirade*, qui appartient à la France depuis la colonisation des Antilles. Elle dépend du gouvernement de la Guadeloupe, et se trouve à deux lieues du vent de la grande terre. Cette île sans rapport, dit M. Moreau de Jonnès (1), à qui j'en emprunte la description, est presque abandonnée. Elle a six lieues carrées de surface. Sa population, qui se compose de trois cents blancs et de huit cents esclaves, cultive environ trois cent cinquante carrés, dont une cinquantaine sont plantés en coton. Le reste du territoire est en friche et n'appartient à personne. Le climat de la Désirade est sain, la chaleur modérée, et le sol médiocrement fertile.

La proximité de la Martinique rendrait très-peu

recueilli des faits à cet égard, mais le volume de cet ouvrage m'empêche de les citer.

(1) Dans l'ouvrage intitulé *Le commerce au dix-neuvième siècle*.

onéreux les frais de transport des troupes et des criminels à la Désirade, puisqu'il suffirait d'ajouter quelques détachemens de plus à la garnison qu'on envoie à la Martinique, et que d'autre part les relations fréquentes entre cette île et la métropole, offriraient chaque jour les occasions les moins coûteuses d'expédier les coupables pour leur destination.

Quant à la déportation également appliquée à la récidive, relativement aux offenses les plus graves de la part des dépositaires de l'autorité contre notre manière d'exister, c'est-à-dire contre notre liberté, *arrestations arbitraires*, contre notre intelligence, *atteintes à la liberté de la presse, à la liberté des cultes*; je proposerais Cayenne (1). Sous le rapport du climat, sans doute celui de Cayenne n'est pas le même que celui de la France, mais ce climat analogue au nôtre, c'est-à-dire placé entre le 35e et le 48e degré de latitude, ne se rencontre dans aucune des possessions coloniales de la France; du reste le climat de Cayenne n'est nullement insalubre, comme on le dit. Les rapports de tous les officiers de marine qui reviennent de cette contrée sont unanimes à cet égard (2), et

(1) L'île de Cayenne a 18 lieues de tour. La ville est bâtie près du port, à l'entrée de la rivière; le mouillage est bon, sûr et vaste. Toute espèce de navires peut entrer dans la rivière de Cayenne. (*Extrait des détails adressés par le contre-amiral Villaumez au ministre de la marine en* 1819.)

(2) Une foule d'officiers de marine très-distingués m'ont assuré à moi-même que ce pays est aujourd'hui fort habitable, s'élevant avec force contre les bruits répandus sur son insalubrité. Des rapports à cet égard ont même été publiés dans les journaux. J'indiquerai entre autres le *Courrier français* du 6 janvier 1825. M. le contre-amiral Villaumez, dans le rapport déjà cité, combat la même

c'est ce qui décida en 1819 le ministère de la marine à expédier au commandant de la Guiane, à M. Laussat, la dépêche dont il a été parlé.

Quant à cette autre nature d'obstacles qu'éprouverait une déportation de *forçats*, elle n'existe plus quand il s'agit de fonctionnaires que la patrie rejette justement de son sein pour avoir abusé de l'autorité qui leur avait été confiée, mais qui, du reste, subissent plutôt une dégradation civique qu'une dégradation morale.

Il est un troisième cas auquel j'applique encore la déportation, ce sont les offenses dites *crimes politiques*, savoir *les conspirations*, *les rebellions à main armée*. C'est ici un emploi de la déportation pour les temps extraordinaires, comme l'a dit M. de Barante que j'ai cité; je proposerais pour cet objet l'île Saint Martin, qui dépend du gouvernement de la Guadeloupe. D'une part, elle n'est pas assez proche de la Guadeloupe pour que la sécurité de cette colo-

opinion. « Cette opinion erronée, dit-il, est basée sur les malheurs « arrivés aux colonistes de M. de Choiseul; mais celui qui apprécie « les résultats en approfondissant les causes, attribuera les désastres « de cette époque, non pas à un *climat mortifère*, mais bien à la « maladie morale qui s'était emparée de tous ceux qui faisaient partie « de cette expédition. » — Dans sa réponse à la dépêche du ministre, M. le commandant Laussat ne parle pas de l'insalubrité de Cayenne, et pourtant c'était un trop fort argument contre le projet de colonisation pour qu'il l'eût omis, s'il avait cru pouvoir s'en servir. Dans le rapport du budget (3e supplément, *Moniteur* du jeudi 24 mai), on signale l'insalubrité de Madagascar, et l'on ne parle que de la fertilité du sol de Cayenne et de la Guiane. — Je m'entretenais encore récemment de Cayenne avec M. le contre-amiral Halgan, directeur du personnel au ministère de la marine, et il m'a confirmé dans cette idée que Cayenne était un lieu très-propre à la déportation.

nie pût être compromise par le voisinage des déportés ; d'autre part, elle n'en est pourtant pas assez éloignée pour que la métropole n'exerçât d'assez près par le gouvernement de la Guadeloupe, cette surveillance forte et active que réclame souvent la difficulté des temps. La force de la garnison qu'on mettrait dans l'île Saint-Martin s'accroîtrait donc encore de celle qu'elle pourrait en peu de temps recevoir de la Guadeloupe, qui n'est qu'à soixante lieues de distance. L'île Saint-Martin contient, d'après M. Moreau de Jonnès, une surface de trente lieues carrées, dont les deux tiers appartiennent à la France ; le reste est aux Hollandais ; on pourrait l'acquérir. La partie française ne compte pas plus de 180 habitans par lieue carrée.

La France pourrait couvrir une grande partie de ses dépenses à cet égard, en se chargeant, dans deux des trois cas dont j'ai parlé, savoir, en matière de récidive pour homicide et en matière politique, du transport et de la garde même des déportés des petits états, tels que les états de la Suisse, qui n'ont ni lieu ni établissement de déportation. L'alliance de la Suisse à la France est aussi vieille que la monarchie, et d'ailleurs la carte géographique en dit plus encore que l'histoire sur la nature des rapports qui doivent tenir ces deux pays unis dans l'avenir comme par le passé : au reste, lorsque la Suisse enrégimente ses enfans sous nos drapeaux, on ne concevrait guère qu'elle se refusât à envoyer ses déportés dans nos îles (1).

(1) Il n'est pas besoin de dire qu'on présuppose ici les deux législations uniformes, mais c'est ce qui doit être. Jamais un système de législation bien différent ne régira la France et la Suisse ; c'est aux

Il ne me reste plus, pour l'intelligence de la dernière partie de ce chapitre, qu'à renvoyer mes lecteurs au tableau général des échelles *légale, judiciaire* et *disciplinaire*, qui se trouve à la fin de l'ouvrage.

petits états de la Suisse à nous devancer dans la marche de la civilisation, et à nous entraîner sur leurs nobles traces.

CHAPITRE DERNIER.

Conclusion.

On a maintenant parcouru les trois parties dont se compose cet ouvrage :

Dans la première, j'ai indiqué la mission de la justice humaine en général, et l'illégitimité de la peine de mort en particulier.

Dans la seconde, considérant toujours, non pas la peine de mort isolément, mais tout le système pénal auquel elle se rattache, j'ai montré que l'efficace aussi bien que le juste appartenait et n'appartenait qu'à la répression.

Enfin, dans la troisième partie, j'ai montré par quelles combinaisons de garanties répressives, réunissant toutes les conditions de justice et d'efficacité, la peine de mort en particulier et le système pénal en général devaient être remplacés.

J'ai ainsi cherché le juste et l'utile l'un après l'autre, et en partant de ces deux points en apparence opposés, je suis arrivé au juste par le chemin de l'utile, et à l'utile par le chemin du juste. Je n'ai donc point eu une école philosophique à préférer, à sacrifier même à une autre, j'ai trouvé de la vérité dans Kant comme dans Bentham.

Un écrivain distingué (1), qui a émis des opinions

(1) M. Charles de Rémusat.

aussi neuves que profondes en législation pénale, a dit récemment que l'abolition de la peine de mort n'avait pour elle que des raisonnemens et des conjectures, et il s'est demandé : *Est-ce assez pour la mettre à l'essai?*

Cette question repose sur une erreur matérielle. La peine de mort en effet a subi dans le monde deux genres d'abolition : 1° des abolitions partielles, 2° des abolitions générales.

Si j'ouvre la bible, j'y trouve que Dieu a dit : que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation.

Si je lis le discours de Jésus-Christ sur la montagne, j'y trouve les principes du talion détruits par ceux de la morale chrétienne, et le chef de cette religion nouvelle s'écriant qu'*il ne veut pas la mort du pecheur, mais sa conversion.*

Si j'arrive ensuite au moyen âge, à cette époque de la puissance temporelle du christianisme, malgré la barbarie des temps, je vois partout prévaloir dans les juridictions ecclésiastiques ce principe qu'elles n'osent violer sans renier leur croyance et leur Dieu : *Ecclesia abhorret a sanguine* (1).

(1) Le plus grand antécédent des sociétés modernes, c'est le christianisme. A l'exception d'un nombre d'hommes très-circonscrit, tout est chrétien en Europe et en Amérique. Ce serait donc, à mon avis, seconder les partisans de l'abolition de la peine de mort que d'établir la tendance du christianisme à amener cette abolition.

D'après la religion de nos pères, Dieu ne connaît point de fautes que le repentir n'efface; d'où est venue cette expression populaire: *à tout péché miséricorde.* En outre, l'homme étant fait à l'image de Dieu, doit, autant que possible, s'en rapprocher par les vertus d'où naît le pardon des offenses : l'oraison *dominicale*, la prière la plus

Si de l'histoire sacrée je passe à l'histoire profane, dans Hérodote (liv. 2, § 127), je trouve un roi que Grotius (*de jure belli*, *lib.* 2, *c.* 20) et M. de

fréquente du chrétien, fait elle-même ce rapprochement. Ces principes ont eu sur le moyen âge une influence capitale ; ils ont introduit les *merci féodales*, bien autrement larges et généreuses que les impitoyables *merci* de l'antiquité civilisée, et l'abolition des jugemens de Dieu, abolition qui a changé le combat en instruction, et la vengeance en jugemens, ce qui par suite a permis de graduer les peines et de devenir ainsi plus avare de la peine de mort. Ces deux résultats ne sont contestés par personne; mais ce n'est pas tout : les tribunaux ecclésiastiques ne luttèrent pas contre les jugemens de Dieu, seulement parce que c'était un acte de vengeance, seulement parce que c'était un acte de déraison, en d'autres termes, *tenter Dieu*. Ils les combattirent encore dans les terres de leur ressort, parce que ces prétendus jugemens étaient suivis de l'effusion du sang, et que *Ecclesia abhorret a sanguine*. Voilà pourquoi les *conseillers clercs* de nos anciens parlemens ne prenaient jamais part aux procédures criminelles; voilà pourquoi de nos jours plusieurs prélats se sont fait scrupule de voter la loi du sacrilége, quoique de cette manière ils ne prissent qu'indirectement part aux condamnations qui pourraient en être la suite; voilà pourquoi certains jurés se font scrupule de voter quand la culpabilité doit entraîner la mort; voilà pourquoi enfin le saint-office, toujours juge du fait, n'est jamais juge du droit quand le coupable doit encourir la peine capitale. Dans ce dernier cas, le juge ecclésiastique renvoie au juge laïque; dans le cas contraire, il doit mettre au bas de la sentence la formule d'exécution : *sans effusion de sang*..... J'ai été à même de parcourir quarante volumes manuscrits de procès-verbaux et de sentences du saint office, toutes les sentences que j'ai vues portaient le même *exequatur*.

Sans doute le nom seul du saint-office étonnera tous les esprits. On me demandera comment j'ose l'apporter en preuve de la douceur du christianisme. Ceci est une autre question qui exigerait un long développement : il suffit pour l'objet de ma lettre que la peine de mort soit hors du pouvoir de l'église, tandis qu'elle était dans les attributions de toutes les disciplines religieuses de l'antiquité; que l'autorité la plus absolue des temps modernes n'ait osé prendre sur elle de la prononcer ; que les juridictions ecclésiastiques nous

Pastoret (*Hist. de la Lég.*, t. II, p. 30), proposent comme modèle aux rois chrétiens; ce roi est Sabacos, qui ne fit mourir personne pour quelque faute que ce fût, mais qui, selon la qualité du crime, condamnait le coupable à travailler aux levées et aux chaussées dans la ville où il était né. Pendant cinquante années de son règne, rapporte l'historien, l'Égypte fut heureuse et tranquille.

Strabon (liv. II) cite deux peuples qui vivaient au pied du mont Caucase, l'un sous un système cruel de législation, l'autre dans l'heureuse ignorance de la peine de mort, et il fait observer que les crimes étaient plus rares chez le second que chez le premier.

Lactance nous parle de la Grèce avant Dracon, de ces temps où l'exil était la peine du meurtrier, et où il ne paraissait pas encore permis de tuer celui qui avait tué : *adhuc enim videbatur nefas quamvis malos, tamen homines supplicio capitis afficere;* et ces temps qui précédèrent Dracon valurent mieux que ceux qui le suivirent.

Tite-Live (liv. 10, ch. 9), cite une époque où les crimes étaient plus rares à Rome qu'ils ne le devinrent depuis, et cette époque embrasse les deux siècles où la loi *Porcia*, qui défendait d'ôter la vie à un citoyen romain, se maintint en vigueur.

Dans le moyen âge, nous trouvons la commutation générale de la peine de mort dans toutes les lé-

aient rendus plus avares de cette peine, et que son abolition découle nécessairement des principes de miséricorde divine et humaine consacrés par le christianisme.

JOS. ALLIER, *avocat.*

(Extrait du *Globe.*)

gislations des peuples germains, en amendes et en compensations pécuniaires (1).

En Angleterre, Alfred-le-Grand va plus loin; il supprime la peine de mort pour tous les crimes autres que celui de trahison, et l'un de ses historiens rapporte qu'on aurait traversé tout le royaume avec une bourse d'or sans danger : témoignage bien exagéré sans doute en faveur de la réforme, mais qui du moins ne permet point de croire que cette abolition ait été préjudiciable à la paix publique.

Guillaume-le-Conquérant suivit le même exemple (2), et quoiqu'il faille moins en faire honneur peut-être à son humanité qu'à son avarice, toujours est-il qu'on ne trouve dans l'histoire aucune trace des mauvais effets de cette abolition.

Maintenant si l'on arrive aux temps modernes, les esprits qui ont examiné la marche de la perfectibilité humaine, qui connaissent l'influence de l'association sur le développement humain, et qui savent par conséquent qu'au physique comme au moral, il ne faut jamais exclure des œuvres de l'homme la coopération du siècle où il a vécu et de ceux même qui l'ont précédé; ces esprits réfléchis n'auront pas besoin d'apprendre que le traité des *délits* et des *peines* est l'ouvrage couronné par la société typographique de Berne en 1763, et que l'exemple de l'impératrice Élisabeth avait devancé le livre du philosophe et l'avait inspiré peut-être, pour être convaincus que Bec-

(1) C'est sous ce régime que vivent encore des peuplades de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Arabie.

(2) *Hist. of the engl. law, by John Nert.*, t. 1.

carìa ne donna pas l'impulsion à son siècle, mais qu'il la reçut de lui; que ce n'était pas la conscience d'un homme, mais celle de l'humanité qui s'était troublée, et qui demandait à l'esprit d'examen de dissiper ou de justifier ses doutes. Ainsi s'explique, sans rien ôter à la gloire de son immortel auteur, l'étonnant succès de ce bel ouvrage, dont trois éditions furent épuisées à la fois, et qui fut traduit dans presque toutes les langues vivantes. Ainsi s'explique un succès plus étonnant encore, le plus beau peut-être qu'ait jamais obtenu la philosophie, ce spectacle d'une impératrice de Russie, d'un empereur d'Autriche, d'un duc de Toscane et d'un margrave de Bade et de Dourlach, brisant les échafauds à la voix du philosophe de Milan.

En face de pareils faits, il faut bien reconnaître que le génie de Beccaria n'est pas d'avoir devancé son siècle, mais de l'avoir rencontré.

Malheureusement le bien en ce monde a ses degrés; il est pour les réformes les plus utiles des transitions nécessaires et des époques de maturité. Une ame telle que celle de Joseph II, faite pour sentir et pour imiter tout ce qu'il y avait de grand et de généreux, ne sut résister ni à l'entraînement du talent ni à l'attrait de l'exemple. Dans ce vaste ensemble de réformes par lesquelles il entreprit de changer brusquement la face de son empire, l'abolition de la peine de mort ne fut pas oubliée (1); mais elle ne survécut pas au système d'innovation qui l'avait fait naître. « Sur « la fin de ses jours, dit M. de Gérando, il la réta-

(1) Art. 20 du code criminel publié en 1787.

« blit ; mais il y fut amené par l'inexécution de ses « nouvelles lois, et les obstacles qu'opposaient les « nombreux abus enracinés dans son empire. On ne « peut donc pas en conclure que l'abolition de la « peine de mort fût par elle-même nuisible à la tran- « quillité publique (1). »

Mais l'impératrice Catherine, le grand-duc Léopold, depuis empereur d'Autriche, et le margrave de Bade et de Dourlach, Charles-Frédéric, entreprirent cette grande réforme avec sagesse, et l'exécutèrent avec bonheur.

Catherine était éclairée par les vingt années du règne d'Elisabeth, qui dans l'absence absolue de supplices capitaux, s'étaient écoulées au sein d'une paix profonde. Aussi dans ses instructions pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois (2), elle s'appuya de cette heureuse expérience du règne d'Elisabeth (3), et bientôt elle confirma en effet, dans son code, l'abolition de la peine de mort (4).

(1) *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*, déjà cité.

(2) Un vol. in-8°, Petersbourg, 1779.

(3) *Voyez* Lévêque, qui rapporte que cette réforme adoucit les mœurs.

(4) Dans une lettre publiée dans le *Moniteur* de juin 1791, M. de Ségur, qui venait de passer de l'ambassade de Russie à celle de Rome, annonce que Catherine II a confirmé l'abolition de la peine de mort, et déclare qu'il n'y a pas de pays où il se commette actuellement moins de meurtres. Il ajoute que Catherine lui a dit plusieurs fois elle-même : « Il faut punir le crime sans l'imiter, la « peine de mort n'est presque toujours qu'une barbarie inutile. »

Sous le règne de Catherine il n'y eut qu'une exécution, celle d'un chef de brigands qui avait ravagé et soulevé une portion de la Russie.

Léopold n'avait pour lui l'exemple d'aucun de ses prédécesseurs, aussi songea-t-il à acquérir par lui-même cette expérience qui ne lui avait point été léguée. Il se contenta d'abord d'ouvrir des voies préparatoires à la réforme, en suspendant l'emploi de la peine de mort; et quand cette épreuve eut consacré ses vues, il donna alors un code à la Toscane, publié le 30 novembre 1786, où il motiva ainsi l'abolition définitive qu'il décrétait :

« Léopold, par la grâce de Dieu, grand-duc de « Toscane, etc., etc. Dès notre avènement au trône « de Toscane, nous regardâmes comme un de nos « principaux devoirs l'examen et la réforme de la « législation criminelle, et ayant bien vite reconnu « qu'elle était trop sévère et dérivée de maximes « établies dans les temps moins heureux de l'empire « romain, ou pendant les troubles de l'anarchie du « moyen âge ; qu'elle était surtout peu appropriée « au caractère plein de douceur et de bonté de la na- « tion, nous résolumes d'en tempérer provisoirement « la rigueur par des instructions et des ordres à nos « tribunaux, et par des édits particuliers...., jusqu'à « ce que nous nous fussions mis en mesure (moyen- « nant un examen sérieux et plein de maturité, et « avec le secours de l'expérience de ces nouvelles « dispositions) de réformer entièrement ladite lé- « gislation.

« Nous avons, en effet, reconnu avec la plus vive « satisfaction pour notre cœur paternel, que la *mo-*

C'était la seule exception qu'elle eût porté dans son code à l'abolition de la peine de mort. *Voyez*, page 89, 1re partie.

« *dération des peines, jointe à la plus exacte vigi-* « *lance pour prévenir les crimes, et moyennant la* « *prompte expédition des procès, et la promptitude* « *et certitude de la peine appliquée aux delinquans* « *avérés*, bien loin d'en augmenter le nombre, a « considérablement diminué les plus communs, et a « rendu presque inouïs les plus atroces ; c'est pour- « quoi nous avons pris la détermination de ne pas « différer davantage la réforme de la législation cri- « minelle, *en abolissant par une maxime constante la* « *peine de mort*, comme non nécessaire dans le but « que se propose la société, etc., etc. »

Viennent ensuite dans le code l'art. 51 qui porte abolition de la peine de mort, et l'art. 53 qui substitue à cette peine celle des travaux publics à perpétuité. Sous le règne de Léopold, qui a duré vingt-cinq ans, il n'y a eu que cinq assassinats commis. Celui qui nous l'atteste d'après les *relevés publics*, après avoir passé plusieurs années à Pise pendant que Léopold régnait, alla passer trois mois à Rome où la peine de mort était conservée, et il y fut témoin de soixante assassinats. (Voyez *Collection de Montagu*) (1).

(1) L'heureux effet produit par l'abolition de la peine de mort en Toscane est si important, si décisif, surtout pour Genève, que j'ai désiré réunir à cet égard de nouveaux élémens de conviction pour vaincre le scepticisme le plus rebelle. J'ai écrit à M. le marquis de Pastoret, vice-président de la chambre des pairs, qu'on m'avait dit nanti de documens officiels à cet égard. Voici ce qu'il m'a répondu : « Il m'est difficile de vous donner des *preuves officielles*, « comme vous les appelez, des heureux effets produits en Toscane par « l'abolition de la peine de mort. C'était un *fait tellement connu*, « quand j'écrivais (Léopold régnait encore), que je n'ai pu cher-

« Charles-Frédéric, margrave de Bade et de Dourlach, dit M. de Gérando, pénétré des principes de Beccaria, supprima la peine de mort, fit bâtir une maison de force pour tous les criminels que les lois condamnaient à perdre la vie; les ateliers organisés

« cher à prouver ce que personne ne contestait. Proscrit deux fois et « m'étant réfugié d'abord en Suisse et ensuite en Italie, j'ai fait dans « ces temps malheureux un assez long séjour à Florence, et j'y ai « souvent entendu louer par ses habitans la *douceur* de leurs lois « et l'*efficacité* qu'elle avait eue sur le *moindre nombre* des crimes.... « La Toscane a en ce moment à Paris un ministre plein de lumières, « M. le commandeur Berlinghiéri, et sans doute il se ferait un plai« sir de vous offrir à cet égard tous les éclaircissemens. »

En effet, voici l'extrait d'une réponse dont M. le commandeur Berlinghiéri a bien voulu m'honorer :

« Il n'y a pas de doute que l'humanité de la législation pénale de « Léopold, et en particulier l'abolition de la torture et de la peine « mort, n'ait été suivie pour la Toscane des résultats les plus sa« tisfaisans. Je ne sais pas si sous son règne il ne s'est pas commis « plus de cinq assassinats; mais, ce que je sais bien, c'est que ces « délits de tout genre ont *été beaucoup plus rares alors* qu'avant « et qu'après.

« Sous le règne de Ferdinand commença la révolution de France, « et les effets désastreux s'en firent bientôt sentir dans les autres « pays. On crut nécessaire de rétablir en Toscane la peine de mort, « seulement pour les crimes directs contre l'état et pour les assas« sinats prémédités. Je ne crois pas cependant que personne ait été « exécuté avant l'occupation de la Toscane par les Français, et « pas plus d'une ou deux fois après le retour de Ferdinand. Pen« dant l'occupation française ces exécutions ont été assez fréquentes. « La menace de la peine de mort dans les deux cas indiqués sub« siste encore; mais l'application est très-rare, quoique les crimes « ne le soient pas tant qu'*autrefois*, et il faudrait des cas excès« sivement odieux pour que la grâce n'intervint pas. »

Je terminerai cette note en disant que c'est le souvenir de son enfance passée en Toscane, sous Léopold, qui a inspiré à M. le comte de Sellon cette noble résolution de demander l'abolition de la peine de mort à Genève.

« dans la prison donnèrent des produits qui rivalisèrent « avec ceux des manufactures anglaises, et le margraviat « continua de jouir d'une tranquillité profonde (1). »

Ainsi donc l'impulsion était donnée, et sans la révolution française, qui vint jeter l'épouvante parmi les souverains, il est probable, comme l'a dit un noble philanthrope, que le livre de Beccaria eût fait changer la législation pénale de l'Europe entière.

Cette révolution elle-même, à son aurore, fut à la veille d'inscrire au nombre de ses réformes l'abolition de la peine de mort (2), et arrivée au terme de ses sanglans holocaustes, dans la séance du 4 brumaire an IV, elle prononça cette abolition à la paix.

Aussi cette grande réforme que la révolution avait suspendue, a-t-elle repris son cours. A peine les hostilités avaient-elles cessé en Europe, qu'en 1816 un noble philanthrope, membre souverain du conseil de Genève, y proposait l'abolition de la peine de mort; en 1821, le Portugal la prononçait dans la législation qui disparut avec les Cortès; en 1822, dans ce

(1) J'ai écrit à M. de Gérando pour connaître la source historique où il avait puisé ce fait important, car je me suis imposé dans cet ouvrage l'obligation de n'avancer que des faits incontestables, comme on pourra s'en assurer en remontant aux sources que j'ai pris soin d'indiquer. Voici ce qu'il m'a répondu. « J'ai puisé le fait « à la source duquel vous voulez justement remonter, dans la pré- « face d'une traduction de Beccaria que j'avais empruntée à la Bi- « bliothèque royale. J'ai écrit en Allemagne à ce sujet; je n'ai pu « savoir combien de temps avait duré cette abolition, pourquoi elle « avait disparu. »

(2) Au nom des comités de constitution et de législation, Lepelletier de Saint-Fargeau, en mai 1791, proposa cette abolition à l'assemblée nationale : elle fut rejetée, et la plupart des membres de la droite, qui votèrent pour le maintien de l'échafaud, *y périrent*.

nouveau monde où dès 1681 le vertueux Penn avait réduit à un seul, à celui de meurtre prémédité, le nombre effrayant des cas capitaux, le sénat de la Louisiane adoptait le beau travail où M. Livingston proposait l'entière destruction de l'échafaud; en 1825, en France, une société qui compte parmi ses membres un prince du sang, des pairs de France, des députés, et les hommes les plus distingués par l'élévation de leur position sociale aussi bien que par celle de leurs talens, mettait au concours l'abolition de la peine de mort; à Genève, on faisait la même année au conseil-d'état la double proposition de supprimer la peine du pilori et la peine de mort; et en Angleterre, ce pays séparé de la civilisation par sa vieille et monstrueuse législation pénale, comme il l'est du continent par l'Océan qui l'environne, l'opinion publique, et le gouvernement lui-même, par un de ses organes (1), applaudissaient, comme à

(1) Le *Courrier anglais* s'exprimait ainsi en parlant de ces deux propositions faites au conseil représentatif de Genève: « La pre-« mière de ces améliorations a déjà été adoptée chez nous, et nous « *souhaitons très-ardemment* voir arriver le temps où nous pour-« rions en dire autant de la seconde. L'objet de toute punition devant « être de détourner de commettre des crimes, on devrait choisir les « punitions les plus propres à faire de l'impression et à servir d'exem-« ple. C'est une *opinion vulgaire* que la peine de mort excite la ter-« reur au plus haut degré.... Comme châtiment, la peine de mort est « insuffisante; comme exemple, elle ne produit pas assez d'effet. Le « double objet serait certainement mieux atteint par une échelle de « *punitions graduées* selon la gravité des crimes, et dont *le maxi-« mum serait l'emprisonnement solitaire pour la vie.* C'est mon-« trer une *profonde ignorance* du cœur humain que de supposer « qu'un homme à qui on laisserait le choix, ne préférerait pas l'é-« chafaud à cette séquestration absolue de toute communication « avec les hommes. »

l'objet de tous les vœux, à cette réforme qu'en 1826 le jeune héritier du trône d'Elisabeth et de Catherine vient d'accomplir dans son duché de Finlande (1).

Et si des abolitions générales de la peine de mort on passe aux abolitions partielles qu'elle a subies, qu'on les additionne, qu'on les compte à partir de ces temps où elle protégeait seule nos personnes et nos choses jusqu'à ceux où nous vivons aujourd'hui. Dans nos codes modernes, la peine de mort ne ressemble-t-elle pas à ces souveraines détrônées qu'on a reléguées dans un petit coin de leur ancien empire?

Eh bien, quand on considère en masse cette immense diminution des cas capitaux, peut-on regretter l'efficacité des supplices? Est-il un seul homme sensé qui voulût faire rétrograder la réforme, et restituer à l'échafaud ce vaste domaine qu'il a perdu dans nos codes?

Mais ce qui est vrai dans l'ensemble est vrai aussi dans les détails.

Le peuple de la Pensylvanie est-il moins tranquille, moins moral et moins heureux, parce que Penn et ses co-fondateurs, malgré la charte de Charles II, qui avait pourvu avec la tendresse d'un soin paternel, comme le dit M. Warton (2), à ce que les lois pénales de la colonie fussent les mêmes qu'en Angleterre, ne jugèrent pas à propos de naturaliser sur ce rivage un code qui respirait la mort à chaque ligne?

(1) L'empereur Nicolas a aboli la peine de mort dans ce duché.

(2) Discours prononcé le 24 octobre 1826, en présence de la société réunie pour célébrer le cent quarante-troisième anniversaire du débarquement de Guillaume Penn.

On a vu la comparaison faite par M. Livingston, entre des crimes capitaux en Angleterre et non capitaux à la Nouvelle Orléans, et les résultats de ce curieux rapprochement (1).

Les faux sont punis de mort à New-York et ne le sont pas en Pensylvanie, et pourtant la contrefaçon des billets de banque est assez fréquente dans le premier état, et extrêmement rare dans le second (2).

En Danemark, depuis que la peine de mort a été abolie pour infanticide, et remplacée par un travail à vie dans une maison de détention, Howard atteste que le nombre de ces crimes a beaucoup diminué.

En France, une loi de 1824 a permis aux cours d'assises de commuer, pour l'infanticide, la peine de mort en celle des travaux à perpétuité. Il est à regretter qu'on n'ait aucun document sur le nombre annuel des infanticides avant la promulgation de cette loi; mais si l'on compare les deux années 1825 et 1826 d'après les comptes rendus par M. le garde-des-sceaux, malgré l'accroissement de population, malgré l'accroissement de la criminalité même, qui est d'un vingtième pour cette dernière année, le chiffre des accusations d'infanticide, qui était de 126 en 1825, n'est que de 124 pour l'année 1826.

Nous avons vu l'Angleterre, dont l'existence est toute industrielle et commerciale, retirer à la potence la protection de ses intérêts les plus chers, et la répression des crimes les plus dangereux pour elle, les

(1) *Voyez* page 227.

(2) *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*, n. 28, p. 233.

banqueroutes frauduleuses (3). Nous avons vu les manufacturiers irlandais de toiles de coton, pétitionner au parlement pour obtenir l'abolition de la peine de mort contre ce genre de vol particulier.

Hélas ! que n'est-on donc convaincu; comme dit M. de Sellon, que la peine de mort ne vaut pas mieux pour défendre nos chères personnes que pour protéger nos chères fortunes !

On peut donc affirmer que dans le monde civilisé il y a une tendance générale vers l'abolition de la peine de mort, tendance d'autant plus forte qu'elle a pour elle l'autorité de la raison, et déjà même le témoignage de l'expérience. La peine de mort a eu son règne aussi long-temps que les mœurs et les temps lui ont permis d'être réprimante, c'est-à-dire d'une application prompte et immédiate ; à ce titre, elle a eu de l'efficacité. Mais aussitôt qu'elle a été paralysée dans la certitude et la proximité de son application, par la douceur des mœurs et les progrès de la civilisation, de jour en jour elle a vu par des abolitions partielles décroître son empire. On lui a successivement préféré des peines bien moindres sous le rapport de la crainte de la menace, puisqu'il ne s'agissait plus que d'une perte de liberté ou d'argent, mais qui pourtant n'en ont pas moins été trouvées plus efficaces, précisément parce qu'elles se prêtaient mieux à la répression.

C'est donc comme répressive que la peine de mort a eu, dans des temps loin de nous, son efficacité. Chercher cette efficacité dans la crainte de la mort serait un trop absurde anachronisme, puisque ces

(1) Acte de la 1re année du règne de Georges Ier ; *voy.* page 205.

temps barbares sont ceux où la mort a le moins inspiré de terreur aux hommes, et le meurtre le moins d'aversion.

Et c'est précisément cette faiblesse d'aversion pour le meurtre, qui rendait alors possible l'emploi de la peine de mort pour l'efficacité de la répression; de même que c'est l'énergie que cette aversion puise dans les progrès de la civilisation, qui vient de plus en plus en restreindre l'application. Une fois, en effet, que l'aversion pour le meurtre a pris chez les hommes un certain empire, il devient chaque jour plus difficile de leur en offrir le spectacle : il faut réduire la fréquence et le luxe des supplices, proscrire les tortures, s'en tenir à la guillotine, diminuer et diminuer encore les cas capitaux, et arriver ainsi successivement à ne plus en admettre qu'un seul (1), et bientôt aucun. C'est ainsi que l'aversion pour le meurtre, après avoir été entièrement bannie des lois des peuples barbares qui punissaient tout de mort, arrive, par une succession d'abolitions partielles, à bannir entièrement à son tour la peine de mort des codes des peuples civilisés.

A l'heure qu'il est, cette grande réforme est inévitable, et le siècle qui nous suit ne trouvera pas en Europe un échafaud debout ; mais il faudra à la réforme le nôtre tout entier pour s'accomplir. Quand on agit sur les masses, on ne doit jamais brusquer l'effet qu'on veut produire. Depuis tant de temps que

(1) La réforme est parvenue à ce point dans plusieurs états de l'Union, et il y a une disposition assez générale peut être dans les esprits à vouloir préluder par cette application unique à l'abolition complète de la peine de mort.

vous donnez en place de Grève le spectacle gratis de la guillotine, si un beau jour vous veniez tout à coup à fermer le théâtre, le peuple ne comprendrait rien à la clôture ; peut-être même le verriez-vous s'en fâcher; car, à part l'amusement barbare qu'il trouve à assister à ces sanglantes tragédies, il a attaché à la guillotine l'idée de justice que vous avez voulu lui inspirer, et les masses ne se départent pas aisément d'une idée qui s'est une fois établie parmi elles. Il a toujours été aussi difficile chez les masses de détruire l'influence des anciennes idées, que d'y établir l'empire des nouvelles.

Ce n'est donc que progressivement et par degrés, que je conseillerai en France d'arriver à l'abolition complète de la peine de mort. La guillotine est devenue une habitude pour le peuple, il faut commencer par en repaître moins souvent ses regards, non pas aux dépens de la répression, par l'intervention trop fréquente du droit de grâce ; mais dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, en réduisant successivement le nombre des cas capitaux. La conséquence inévitable, et que nous avons déjà signalée, de la rareté des exécutions, sera un progrès toujours croissant d'aversion pour le meurtre qui ne tardera pas à en rendre le spectacle public insupportable (1).

« (1) Qui sait, dit Servan, si nous n'imiterons pas cette illustre « souveraine qui marqua l'avènement de son règne par l'abolition de « la peine de mort...? Tel est notre esprit, qu'un supplice nous paraîtra « moins rigoureux dès qu'il sera moins doux que tous les autres.... « Nous avilirons-nous jusqu'à nous croire incapables d'une règle si « douce? nous qui sommes si sensibles à l'honneur, qu'avons-nous « besoin de mourir pour un crime ? commençons par en rougir ! »

C'est alors le moment pour le législateur de faire tomber le rideau qui doit dérober pour toujours aux regards des hommes, la scène trop long-temps ensanglantée des meurtres légaux de la justice humaine.

Ce moment opportun a été parfaitement saisi par M. de Sellon à Genève. Un pays tel que Genève, où depuis douze ans un seul assassinat, commis encore par des étrangers, a affligé la république; un pays où l'on est pénétré de l'importance de la justice de prévoyance, et où l'on soigne par conséquent d'une manière spéciale l'instruction et l'administration publique, pour assurer à cette justice toute son efficacité; un pays où le système correctif et pénitentiaire forme le complément de l'éducation générale; un pays enfin où la peine de mort est supprimée de fait par la douceur des mœurs, et dans lequel le jour d'une condamnation à mort serait un jour de deuil général; un tel pays réclame du législateur une loi qui ne doit être que l'heureuse et fidèle expression de l'état moral de la société.

La proposition de cette loi portant abolition de la peine de mort a été faite et renouvelée par M. de Sellon, membre du conseil représentatif de Genève. Une grande et noble idée l'a inspiré : peut-être, après douze ans d'une heureuse expérience, n'aurait-ce pas été trop présumer de la douceur des mœurs génevoises que de ne plus croire au retour possible du spectacle de l'échafaud; mais M. de Sellon a pensé qu'il était dangereux de laisser l'arme terrible dans le fourreau: un jour, s'est il dit, au sein de cette heureuse absence de noirs forfaits, l'esprit de secte ou de parti peut l'en retirer; il faut ôter au

fanatisme des sectaires, et aux vengeances des factions, cet instrument de carnage. M. de Sellon cite à cet égard la révolution française, et il pense ce que pensait Chénier, lorsqu'à la séance du 4 brumaire an IV, dans la courte discussion à la fin de laquelle la convention prononça l'abolition de la peine de mort à la paix, il s'écria : « rien n'est plus nécessaire; si « l'on s'en était avisé plus tôt, nous aurions moins de « talens à regretter, et l'on aurait évité bien des « crimes..... Bien loin d'être pour les passions un « frein puissant, la peine de mort devient une arme « d'autant plus terrible, qu'elle passe entre les mains « de tous les partis, dont chacun immole successive- « ment celui qu'il a renversé. » M. de Sellon ajoute, à l'appui de cette opinion, l'exemple de l'abolition de la roue et des tortures, dont nul ne s'avisa, au milieu des plus violens accès de la fièvre révolutionnaire, de solliciter le retour.

Je partage entièrement l'avis de M. de Sellon sur cette grande et salutaire influence que doit exercer l'abolition de la peine de mort (1). Certes au bout

(1) J'ajouterai que c'est le seul moyen de bannir cette atroce justice du glaive que nous a léguée la barbarie du moyen âge, et qui exerce encore en France trop de ravages. Lorsque la loi déclarera n'avoir pas le droit de tuer un coupable, même pour le plus grand des forfaits, quel est l'homme alors qui osera égorger son semblable pour un mot équivoque ou même injurieux ? Le citoyen sentira que c'est à la loi seule qu'il doit demander justice de son injure, et le militaire lui-même répondra comme ce capitaine anglais, en garnison en Irlande, à une proposition de duel que lui adressait un capitaine du même régiment.

MONSIEUR,

« Je m'estime heureux de pouvoir produire comme témoins de « mon courage, les officiers et soldats de mon régiment qui ont vu

d'un certain temps, lorsque ce grand principe proclamé par la loi aurait pénétré parmi le peuple, qu'il s'y serait uni à ses idées, associé à ses croyances, et qu'en un mot il serait devenu pour lui une habitude à la fois morale et religieuse, la vie de l'homme serait alors tellement respectable à l'homme, que nul n'oserait enfreindre la défense des codes, ni braver le courroux du peuple qui serait dans le parti des lois. Mais relativement à la révolution française que l'on cite, quand bien même la peine de mort eût été abolie en 1791, quand bien même les belles paroles prophétiques de Lepelletier de Saint-Fargeau (1) eussent enlevé la majorité des suffrages, je ne puis croire avec Chénier et M. de Sellon, que cette loi, respectée dans sa défense, eût prévenu les terribles ravages de la hache révolutionnaire ; l'abolition était de trop fraîche date, et le besoin de destruction

« comme je me suis comporté à Vittoria, à Toulouse et à Waterloo. « Vous pouvez, si cela vous plaît, essayer de proclamer le refus que « je vous fais d'accepter votre cartel et me taxer de lâcheté ; mais je « suis persuadé que personne ne m'en croira capable. Le sujet sur « lequel nous avons eu une querelle était une vétille ; le sang d'un « soldat doit être réservé pour un plus noble but : l'amour est aveugle, « le ressentiment est vif, et le goût capricieux. *Il faut songer que le « meurtre, quoique pallié par une fausse démonstration d'hon- « neur, est un meurtre pourtant et crie vengeance.* » (*Etoile* du 6 octobre 1826.)

(1) Quel saint et religieux respect vous imposerez pour la vie des hommes, lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer ! Tant que le fer sacré n'est pas suspendu au fond du sanctuaire, le peuple qui l'aperçoit pourra céder à l'illégitime pensée de s'en attribuer l'usage ; il offensera la loi en voulant la défendre ; il peut être coupable et cruel par patriotisme et par vertu, dans les secousses d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté !....

trop impérieux. Dire que la loi qui eût aboli la peine de mort n'eût pas été rapportée, parce que la loi d'abolition de la roue et des tortures ne le fut pas, c'est méconnaître la nature et la position de notre révolution. La révolution, pour se défendre, se servit de la guillotine comme du canon; elle en fit l'arme du dedans, et combattit la monarchie avec des échafauds comme l'Europe avec de la mitraille. Or, je le demande, lui convenait il de rétablir les tortures? A quoi bon multiplier et prodiguer les coups de hache, quand un seul la débarrassait d'un ennemi? La guillotine était précisément l'instrument rapide qu'il fallait aux terribles exigences de sa marche destructive (1).

(1) On a dit de la Convention, qu'elle avait prononcé l'abolition de la peine de mort à la paix; les uns, qu'après avoir versé tant de sang c'était par satiété; les autres, qu'elle avait voulu parodier la clémence et l'humanité: je crois, moi, que cette déclaration fut due au sentiment de *l'injustice de cette peine*. Qu'on observe donc que la Convention fit de la guerre et non de la pénalité avec la guillotine, qu'elle la prit uniquement pour l'arme de sa conservation, de sa défense; et alors, au lieu de voir de la satiété, de la parodie, dans cette déclaration de l'abolition de la peine de mort *à la paix*, on comprendra toute la portée et toute la conséquence de ces paroles. Ce n'était qu'à la paix en effet, d'après les principes de la Convention, que l'échafaud devait être renversé; car alors il ne s'agissait plus de *combattre*, mais de *punir*, et la mort qui lui avait paru légitime comme moyen de défense et de conservation, cessait de l'être comme *peine* infligée par la justice humaine. Ce n'est point ici une opinion hasardée que j'émets. Qu'on lise, comme je l'ai fait, dans le *Moniteur* du 30 mai 1791, et numéros suivans, la célèbre discussion sur la question de l'abolition de la peine de mort, qui fut agitée au sein de l'assemblée nationale, et l'on verra que ce fut contre l'emploi de la peine de mort comme *peine*, que furent dirigées toutes les éloquentes et vigoureuses attaques des orateurs. Aussi Lepelletier de Saint-Fargeau lui-même, dans son rapport au nom des

Ces observations ne font du reste que démontrer l'urgence de cette loi demandée par M. de Sellon : elles prouvent en effet que c'est de loin, et au sein du calme et de la paix, qu'il faut proclamer le principe de l'abolition de la peine de mort, pour lui laisser le temps d'établir et d'accroître cette salutaire influence qui doit prévenir ou apaiser du moins les orages de l'avenir.

Et ce n'est pas seulement dans le conseil des républiques, mais dans celui des rois que cette grande vérité doit se faire entendre. Un illustre et vénérable magistrat, M. le marquis Barbé-Marbois, disait (séance du 27 avril 1819, *Monit.* du 8 mai), en réponse à un noble pair qui argumentait de l'impossibilité du retour des terribles catastrophes qui avaient ensanglanté la France : « Je n'admets pas cette cour-« toisie banale qui fait regarder comme impossible

comités de constitution et de législation, dit-il : « *La peine de mort* « *est une fois nommée* dans le projet de loi que nous vous présen-« tons ; c'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un « décret du corps législatif. Ce citoyen doit *cesser de vivre*, moins « pour *expier* son crime que pour la *sûreté* de l'état. » On voit évidemment que c'était l'emploi *pénal* de la mort qu'on trouvait injuste. Enfin qu'on lise le discours très-remarquable que Robespierre prononça dans cette discussion, et on verra cet homme, qui, comme je l'ai dit ailleurs, avait donné sa démission de juge pour ne pas être obligé de prononcer la *peine* de mort, conséquent dans ses principes et dans sa conduite antérieure, attaquer énergiquement dans l'échafaud l'instrument de la pénalité, mais ensuite adopter les principes et l'exception de Lepelletier de Saint-Fargeau, qui ne trouvèrent pas une seule voix pour les combattre dans l'assemblée. Eh bien, je le dirai parce que je le pense, le sanguinaire Robespierre aurait pu relire son discours dans la séance du 4 brumaire an IV pour demander l'abolition de la peine de mort *à la paix* ; on n'eût pu l'appeler inconséquent.

« le retour de pareils temps; il doit être prévu par « le législateur, et c'est surtout dans les temps de « calme que cette prévoyance doit l'occuper. »

Le régicide, puisqu'il faut le nommer, a été avoué, publié, professé et pratiqué même dans le monde : eh bien, au moment où cette affreuse doctrine semble se relever avec la société qui la mit en crédit, et trop souvent même en action dans l'Europe entière (1), que lui oppose-t-on pour la combattre? un dangereux sophisme et une inutile mutilation.

Je ne parlerai que du sophisme.

Il y a deux ordres à considérer ici : l'ordre politique, l'ordre naturel. Dans l'ordre politique un roi est supérieur à chacun, dans l'ordre naturel il est l'égal de tous. Considéré sous un autre point de vue, dans son existence politique, il est plus élevé que dans son existence humaine, car l'une lui crée des inférieurs, l'autre ne lui donne que des égaux. Mais pourtant de ces deux existences il en est une à laquelle il a un droit plus sacré, sa vie certes est plus inviolable encore que sa couronne, car l'une lui vient de Dieu, l'autre des hommes (2).

Il existe donc ce *droit divin* qui, antérieurement aux lois humaines et bien plus fortement qu'elles, rend

(1) Les jésuites. Je citerai ce seul trait que j'emprunte à M. Ch. Lacretelle (*Histoire du dix-huitième siècle*, t. IV). « Interrogés par « le duc d'Aveyro, seigneur portugais, qui les consultait sur la na- « ture de [illegible] crime, avant de le commettre, les jésuites répon- « dirent [illegible] *l'assassinat du roi ne serait pas même un péché* « *véniel.* »

(2) Discours de M. le ministre des affaires ecclésiastiques, déjà cité, qui avoue hautement qu'aucun gouvernement ne vient de Jésus-Christ.

la personne du roi *inviolable* et *sacrée* : oui, il existe, mais ce n'est pas dans cet ordre politique où il a toujours été si vain et si périlleux de le placer : si vain, car on ne détruira jamais parmi les hommes cette idée sublime et chrétienne de l'égalité de leur création : si périlleux, car qu'est-il arrivé de cette basse flatterie qui a cru beaucoup faire pour le salut des rois, en montrant en eux des êtres ou plutôt des symboles politiques étrangers à l'humanité? C'est qu'au jour du malheur on les a traités comme tels : oui, c'est dans cette fiction née de la bassesse des cours, que le régicide a puisé ses sophismes, et l'audace de proclamer qu'il y avait d'autres principes pour légitimer le meurtre d'un roi, que pour autoriser celui d'un homme.

Quoi! ne se rencontrera-t-il pas le fidèle conseiller du trône qui dénoncera le péril de mettre ainsi les rois en dehors du droit commun de l'humanité, qui leur révélera dans leur titre d'homme la source de leurs droits les plus indestructibles, comme il est celle de leurs devoirs les plus sacrés, et qui leur apprendra qu'il y a de leur part une trop généreuse inconséquence à croire qu'ils n'ont pas les uns à réclamer, quand ils ont les autres à remplir?

Qu'au nom de la loi politique se proclame donc l'inviolabilité du roi, mais qu'au nom de la loi divine se proclame l'inviolabilité de l'homme : qu'il se promulgue ce droit divin contre lequel viendront se briser tous les sophismes de la souveraineté du peuple ou du nombre; ce droit qui ne se divise et ne s'additionne pas, qui n'est dans tous que celui de chacun; ce droit enfin que le vertueux Con-

dorcet (1) invoquait, en montrant dans Louis XVI l'*homme* inviolable et sacré, alors même que le *roi* ne l'était plus!

Infortuné monarque! ah! si lorsque Beccaria plaidait avec tant de succès la cause de l'humanité, Louis XV, éclairé comme Léopold par le flambeau de son génie, eût renversé l'échafaud, au lieu de cette voix éloquente et isolée, mille autres se seraient élevées en ta faveur, et une révolution qui s'accomplissait au nom des droits de l'homme, n'aurait jamais osé violer le plus sacré de tous (2).

(1) Condorcet motiva son vote sur le principe de l'abolition de la peine de mort. (*Voyez* ses Œuvres.)

(2) Je ne suis point ici inconséquent avec moi-même : l'abolition de la peine de mort qui eût daté de Louis XV, aurait changé la face de la révolution ; ou plutôt cette réforme n'eût pas été isolée, et la révolution eût été prévenue comme elle pouvait l'être.

QUELQUES RÉFLEXIONS DERNIÈRES

Sur mon OUVRAGE, sur mon SIÈCLE et sur mon SUJET.

ON trouvera dans cet ouvrage des parties un peu tranchantes peut-être, et parfois quelque rudesse dans le ton : le moment de l'attaque n'est guère celui où l'on songe à ménager ses adversaires, ni même à leur rendre la justice qu'on leur doit; maintenant que je suis au terme de mon travail, je dirai d'abord qu'à mes yeux, au physique comme au moral, la force que tire l'individu de lui même n'est rien en comparaison de celle qu'il reçoit de l'association : la puissance de l'intelligence est comme celle du bras, elle est fille de la société.

Je dirai encore qu'en voyant la Providence répartir parmi les hommes les facultés et les talens, et refuser constamment à l'individu cette universalité qu'elle n'accorde qu'à l'espèce, j'ai peine à croire qu'elle traite autrement les générations que les individus, et qu'il y ait des temps d'une stérilité absolue, et d'autres d'une complète fécondité. On doit retrouver dans le concours des âges ce qui se rencontre dans celui des hommes; chacun, pour parler comme Phèdre, a sa besace sur le dos. Il est aussi impossible à une génération, à un siècle, de ne rien produire, que de tout produire à la fois; autrement il faudrait reconnaître à la perfectibilité de notre nature, des temps où elle disparaît, et un terme où elle expire.

L'homme a donc une seconde création : l'existence, et ces facultés d'exister libre, actif, intelligent, voilà sa création première ; ce sont les biens dont il doit chaque jour remercier Dieu d'avoir doué son admirable nature.

Mais l'industrie, conséquence de son activité ; la science, conquête de son intelligence ; la jouissance de la liberté, bienfait de sa civilisation ; voilà ce que dans un orgueilleux et aveugle égoïsme, l'homme ne doit pas rapporter à lui seul, mais à tous ses contemporains, et aux hommes même de tous les temps passés. Dans nos ouvrages de science ou de génie, tantôt c'est l'ambition qui adresse sa dédicace à la puissance, ou si le livre n'en porte pas, c'est alors notre vanité qui nous en fait hommage à nous seuls ; tandis qu'il n'est pas une de nos découvertes qui, dans cette chaîne mystérieuse des connaissances humaines, n'en présuppose toujours une qui l'a précédée, comme elle en prophétise une autre qui la suit.

Cette présomption du reste n'est pas personnelle à quelques-uns, elle est celle de notre siècle tout entier. Ce siècle heureux où nous vivons, est appelé à de si belles conquêtes dans le développement des droits de notre création, qu'ébloui par la grandeur des résultats, il a presque oublié qu'avant lui la perfectibilité humaine était en marche pour les obtenir.

Il faut l'excuser, sans toutefois l'approuver ni la méconnaître, cette ingratitude de notre siècle à recueillir ce que tant de siècles précédens lui ont transmis. En face de tant de merveilles qui sont de notre âge, il est si difficile d'en détacher ses regards pour les porter autre part que sur soi-même! Il y a là tant

de séductions pour l'amour-propre, tant de surprises même pour notre nature, toujours trop prompte à s'attribuer la gloire de l'œuvre à laquelle elle a mis la dernière main, que pour nous défendre de ces piéges enchanteurs, il aurait fallu ne pas les voir, comme Ulysse évita les Syrènes en renonçant à les entendre.

Que si donc il nous est arrivé de parler avec brusquerie des hommes et des systèmes qui ne sont plus, qu'on ne croye pas que ce soit dédain pour le passé, croyance à l'universalité du présent, à la stérilité de l'avenir. Nous sommes et devons être plus avancés que nos prédécesseurs, comme nos neveux le seront plus que nous; ainsi le veut la loi de notre espèce. Nous ne prétendons certes, ni parquer l'humanité dans une époque, ni caser l'homme dans une date : pour juger l'humanité, il faut embrasser son histoire et connaître sa loi : dans ce vaste ensemble, chaque homme, chaque génération, est alors à sa place, et entre pour sa part relative dans le mouvement de son espèce. Tout autre système n'est que la sotte et petite vanité. Quelle niaiserie en effet de se targuer d'une supériorité qu'on ne doit qu'à son extrait d'âge!

Il y a nécessairement et partout des degrés pour arriver au bien de ce monde : c'est la conséquence de notre nature qui est perfectible, et de la réalité qui est étroite et fautive. Tel n'est pas pourtant l'ordre logique de l'esprit humain; il veut le bien aussi promptement et aussi absolument qu'il le conçoit, sans ajournement comme sans degrés. L'esprit humain marche plus vite que le temps, et, plus audacieux

que les Titans, il voudrait sans échelle escalader les cieux.

Quand je n'écoute que mon intelligence, quand je suis tout entier dans ce monde intellectuel, et que j'entends les réclamations de ma raison qui proteste toujours, au nom de ce qui doit être, contre ce qui est, je ne vois alors, dans l'histoire de la justice humaine, qu'une longue série de profanations des droits de notre création. Chargée de ces souillures, cette justice me fait horreur.

Mais quand je sors de ce monde rationnel pour arriver dans celui de la réalité, à l'aspect de cette existence physique des sociétés qui précède le développement de leur existence morale; à l'aspect de cette puissance du bras qui devance de bien loin celle de l'intelligence, je vais me surprendre à louer comme populaires, avec les chroniques, tels et tels princes qui ont *beaucoup tué*.

C'est que tout change, tout est relatif et mobile dans l'espace et dans le temps, tandis que la vérité est *une, absolue, immuable*. Si, en interrogeant notre raison, nous pouvions concevoir les droits de notre création tels à des époques, tels à d'autres; si nous pouvions trouver à ces droits cette complaisance et cette variabilité, c'est que ces droits ne seraient qu'illusoires, c'est que cette vérité ne serait que le vain reflet des lumières d'un siècle à l'autre.

Loin donc que cette roideur, que cette immutabilité du droit doivent tourmenter l'homme, rien n'est plus fait pour le consoler. Acceptons avec joie ces inflexibles protestations de la vérité qui ne fait aucune concession, ni aux temps, ni aux hommes, ni

aux lieux ; c'est la preuve qu'elle est l'espace, l'éternité.

Laissons-la à l'infini où elle est ; ne faisons pas, faibles êtres que nous sommes, de vains efforts pour l'attirer à nous, mais allons à elle, pas à pas, par degrés, en suivant la marche de notre faiblesse ; et alors ne voyons plus l'humanité dans elle, mais sur le chemin qui y conduit, et appelons le bien pour nous, tout ce qui nous en rapproche ; le mal, tout ce qui tend à nous en éloigner.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

AUX DEUX TABLEAUX QUI VONT SUIVRE.

Je ne connais à la vérité que deux moyens de démonstration : des *raisonnemens* et des *faits*. Je n'ai négligé le secours ni des uns ni des autres dans cet ouvrage, que je terminerai par un *tableau résumé* des premiers, et par un *tableau supplémentaire* des seconds.

Je puis croire bien volontiers qu'on ne se rendra pas à l'autorité de mes raisonnemens, soit parce qu'on les trouvera mauvais, soit parce qu'on en aura de meilleurs ; mais l'autorité des faits que j'ai cités, que j'ai accumulés même à dessein, sera-t-il permis de la méconnaître, de la rejeter avec dédain ?

Ici une réflexion se présente à mon esprit : dans les sciences physiques, il suffit de la révélation d'un seul fait contraire aux opinions le plus généralement accréditées, pour éveiller la défiance, provoquer aussitôt l'examen, et pour renverser, à l'occasion, le système le mieux établi. Eh bien, avant moi, on a fait des volumes entiers de recueils des déplorables et irréparables erreurs où la peine de mort a entraîné la justice humaine ; on a fait des volumes entiers de recueils de vies d'hommes qui, de la fange du crime, se sont élevés au plus haut degré de la vertu ; et pourtant rien de tout cela n'a pu ébranler chez les législateurs cette foi pratique à l'infaillibilité de la justice

humaine et à l'indignité perpétuelle de la liberté homicide.

Rappeler ces faits qui sont connus, ces noms qui ont déjà si souvent et si éloquemment retenti à nos oreilles, c'eût été d'avance se condamner à de stériles efforts. Aussi me suis-je renfermé dans le cadre étroit de cette année même, afin de dire au législateur : « Voyez, voilà ce qui s'est passé hier, ce qui se passe « aujourd'hui, ce qui se passe tous les jours ; mettez-« vous un moment à la fenêtre, et croyez-en vos yeux. »

Tant de faits recueillis dans une année, quel sujet de réflexions pour les législateurs ! J'ai voulu pourtant aller encore plus loin dans ce tableau supplémentaire. Les législateurs croient bien à quelques erreurs de la justice humaine, car il n'en est pas un auquel les noms des Sirven et des Langlade ne soient connus ; mais ils regardent ces erreurs comme si rares, surtout à notre époque où la procédure offre incontestablement plus de garanties, qu'ils croient devoir les négliger comme ces légères fractions qu'on omet dans les calculs.

Eh bien, je veux pouvoir offrir aux législateurs un nombre de ces erreurs suffisant pour être pris en considération, et cela sans parler des faits passés, pas même de ceux d'une date aussi récente que la réclamation du 1er mai 1824, adressée à la chambre des députés par les frères *Verse*, condamnés à la peine capitale par la cour d'assises de Toulouse, et reconnus *innocens* au moment de l'exécution ; sans parler de ce malheureux *Le Laun*, condamné l'année précédente à mort, par la cour d'assises du Finistère, et dont, par suite de cassation et de renvoi,

l'*innocence* fut reconnue devant la cour d'assises du Morbihan (*Constitutionnel*, 23 sept. 1823), ni de ce *vieillard*, accusé d'assassinat, et déclaré coupable à l'*unanimité* par la cour d'assises de Versailles, dont l'*innocence* fut reconnue à l'*unanimité* devant la cour d'assises de Paris. (*Lois pénales*. Taillandier, p. 60.)

C'est dans le court espace d'*une demi-année*, dans l'intervalle du mois de *juillet* au mois de *décembre* 1826, que je renferme mon tableau ; observant une fois pour tout, que c'est par suite de cassation de l'arrêt primitif, pour vices de procédure, que les cours d'assises dénommées ci-dessus ont été appelées à statuer de nouveau.

TABLEAU SUPPLEMENTAIRE.

Erreurs de la justice humaine en matière de condamnations capitales.

Faits recueillis dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826.

Gaz. des Trib. 20 Juillet 1826. — Michel Ferrié, de Sigeau, condamné à *mort* comme coupable d'assassinat, par la cour d'assises de l'Aude, vient d'être jugé de nouveau par la cour d'assises du département de l'Hérault. Le jury a résolu *négativement* la question de la préméditation. Il est encore à remarquer que le jury de l'Hérault n'a déclaré l'accusé coupable d'homicide *volontaire à la suite de provocation*, qu'à la *simple majorité*. La cour a condamné l'accusé à *cinq ans d'emprisonnement*.

Quelle différence entre les deux arrêts! il y a là de grands sujets de réflexions sur l'incertitude du jugement des hommes (1)! »

Gaz. des Trib. 4 Septembre 1826. — Encore un exemple de l'incertitude des jugemens humains. Le nommé Chatain, accusé de plusieurs infanticides, avait été condamné à la *peine capitale* par la cour d'assises de la Drôme. Il vient d'être *acquitté* par la cour d'assises de l'Isere.

Gaz. des Trib. 14 Septembre 1826. — Un homme est traduit devant une cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale; il fait de vains efforts pour se justifier, l'arrêt de *mort* est prononcé contre lui. Cependant il s'est pourvu en cassation, l'arrêt est cassé; l'accusé est renvoyé devant une autre cour. Sans doute le même sort l'y attend, les mêmes preuves qui avaient déterminé la conviction du premier jury vont prévaloir encore. Non, son *innocence* est *proclamée*, il est rendu à la liberté, il est au sein de sa famille.

Telle est l'esquisse fidèle des aventures judiciaires de Pierre Berthe, *condamné à mort* comme assassin par la cour d'assises de la Marne, et *acquitté* par celle de l'Aisne.

Quelle source de réflexions dans un fait de cette nature!

Gaz. des Tribun. 20 Octobre 1826. — On se rappelle que le nommé *Beion* a été condamné à *mort* le 4 août dernier par la cour

(1) Ces réflexions et les suivantes sont extraites de la *Gazette des Tribunaux*.

d'assises de la Seine-Inférieure. Pendant les délais du pourvoi en cassation, des renseignemens ont été donnés à la justice, d'après lesquels *la véracité de plusieurs témoignages* pourrait être suspectée. Un *sursis à l'exécution* de l'arrêt a été ordonné par le garde-des-sceaux.

Gaz. des Tribun. 20 Octobre 1826. — Joseph Aubian a été traduit devant la cour d'assises du Gers. Par *un de ces aveuglemens* dont les annales de la justice offrent trop d'exemples, *le fait de la provocation*, établi, dit-on, au procès par des preuves irrécusables, a été résolu *négativement* par les jurés. La cour, par une délibération immédiate, a décidé qu'il y avait *erreur évidente et palpable* de la part du jury, et en vertu de l'article 352 *C. Inst. crim.*, a renvoyé l'affaire à la session suivante.

Gaz. des Trib. 19 Novembre 1826. — La cour d'assises de Riom s'est occupée de l'affaire du nommé Pierre Courraud, accusé de tentative d'assassinat, et déjà condamné à *mort* par la cour d'assises de Moulins. Courraud *a été acquitté*. Nouvel et frappant exemple des erreurs des jugemens humains!

Gaz. des Trib. 15 Décembre 1826. — Pierre Dufouilloux, condamné à mort par arrêt de la cour d'assises de la Charente, comme incendiaire, a *été acquitté* par arrêt de la cour d'assises de la Gironde.

Gaz. des Trib. 29 Décembre 1826. — Marie Gaillard, condamnée pour crime d'infanticide par la cour d'assises de Toulouse, a été *acquittée à l'unanimité* devant la cour d'assises de Tarn-et-Garonne. Le ministère public *lui-même* s'en était rapporté à la sagesse du jury du soin de venger la *société* ou l'*innocence* (1). »

(1) Au moment où ce tableau s'imprime, la *Gaz. des Trib.* du 9 juin publie un fait que je dois ajouter ici en note, sans réflexions, il n'en soulève que trop.

Jacques Bayre est traduit devant la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, comme accusé de *meurtre volontaire*; après trois quarts d'heure de délibération, les jurés, par l'organe de leur chef, déclarent que la question d'*homicide volontaire* a été résolue affirmativement à la majorité de sept contre cinq; mais qu'il y avait eu *provocation*, circonstance qui écartait l'application de la peine capitale. La cour se réunit à la majorité du jury et l'accusé est frappé d'un arrêt de condamnation. Rentré chez lui, le chef du jury, saisi par la pensée subite qu'il y avait eu méprise, se rend en toute hâte au Palais, il y retrouve encore le papier sur lequel il avait écrit de sa main le relevé des suffrages de ses collègues, et il demeure convaincu que l'avis des *sept jurés*, formant la majorité, avait été *favorable à l'accusé*, que dès-lors Jacques Bayre était *absous* à la majorité de *sept contre cinq*. Les jurés qui avaient statué sur le sort de Jacques Bayre sont aussitôt instruits de leur fatale méprise, contre laquelle ils s'empressent de protester par une déclaration signée de chacun d'eux.

TABLEAU COMPARATIF ET PHILOSOPHIQUE

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET DE CELUI DE L'ÉCHAFAUD.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.	PEINE DE MORT.
1. Il n'avilit ni n'exalte le coupable.	1. Elle avilit ou exalte le coupable.
2. Il ne rend point odieux l'homme qui le prononce.	2. Elle répugne à prononcer.
3. Il ne prépare que d'honorables fonctions et de doux témoignages de conscience à ceux qui coopèrent à son exécution.	3. Elle crée l'infâme profession de bourreau, et prépare au magistrat des remords.
4. Il ne met que le juste dans la loi.	4. Elle légalise le meurtre.
5. Il se gradue à volonté.	5. Elle est la même pour tous les plus grands forfaits.
6. Il est éminemment répressif;	6. Elle engendre l'impunité.
7. Efficace;	7. Elle ne se fait pas craindre, tant elle offre de chances d'y échapper.
8. Remédiable;	8. Elle est irréparable.
9. Réformateur;	9. Elle supprime et ne punit pas le coupable.
10. Compensatif;	10. Elle n'est point convertible *en profit*.
11. Equitable, c'est-à-dire capable d'opérer avec une in-	11. Elle frappe le jeune homme comme le vieillard, l'intré-

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.	PEINE DE MORT.
tensité uniforme sur toutes sortes de personnes;	pide scélérat qui ne la trouve pas effrayante, comme le lâche qui la croyait évitable.
12. Public pour l'exemple.	12. Elle est d'une publicité dangereuse, plus propre à inspirer l'instinct que l'aversion du meurtre.
13. Il se concilie tous nos sentimens moraux.	13. Elle s'aliène tous nos sentimens moraux.
14. Il reconnaît la souveraineté de la loi.	14. Elle la méconnaît en plaçant un pouvoir au-dessus d'elle.
15. Il admet et respecte les sanctions naturelle, populaire, religieuse.	15. Elle bouleverse et rejette ces sanctions.
16. Il est capable de soumettre le coupable le plus féroce.	16. Elle trouve peu de coupables qui ne la méprisent, et prépare ainsi dans chaque exécution une insulte à la majesté des lois.
17. Il détruit le crime;	17. Elle ne détruit que le criminel.
18. Appelle le remords;	18. Elle l'éteint.
19. Conserve à l'homme l'espérance;	19. Elle la lui ravit pour toujours.
20. Au devoir son inviolabilité;	20. Elle fait du crime un second Dieu qui nous relève de l'obligation imposée par le premier.
21. Au droit, son indestructibilité;	21. Elle se réserve le monopole de sa violation.
22. ..... son égalité.	22. Elle s'arroge sur l'existence de l'homme le droit de celui qui nous l'a donnée.
23. Il admet la responsabilité de notre destinée;	23. Elle la nie.
24. Inspire le respect de la vie de l'homme;	24. Elle le détruit.
25. Adoucit les mœurs.	25. Elle les rend féroces.
26. Il est exemplaire par la réforme qu'il opère.	26. Elle est contagieuse par l'exemple du meurtre qu'elle commet.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

27. Il prévient moralement la récidive à la fois de la part du coupable et de celle des associés.

CONCLUSION.

Cest une providence qui réconcilie l'homme avec son Dieu, avec ses semblables, avec lui-même, en lui laissant le temps, la possibilité, l'intérêt de devenir meilleur.

PEINE DE MORT.

27. Elle ne la prévient que matériellement, et par conséquent de la part seulement du coupable.

CONCLUSION.

C'est, comme le dit M. Rémusat, une voie de fait sur l'homme. Elle traite l'homme comme une force brutale qu'elle anéantit par une force plus grande, sans lui donner ni le temps, ni la possibilité, ni l'intérêt de devenir meilleur.

SOCIÉTÉ

DE LA

MORALE CHRÉTIENNE.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE,

PAIR DE FRANCE.

Séance du 26 *avril* 1826.

RAPPORT

DE

MONSIEUR CHARLES RENOUARD,

AU NOM DE LA COMMISSION (1) CHARGÉE DE L'EXAMEN DES MÉMOIRES SUR LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT (2).

MESSIEURS, nous vivons dans un pays où la peine capitale est écrite dans les lois, appliquée par les tribunaux, exécutée sur les places publiques. Un état officiel, dressé par les ordres du ministre de la justice, constate qu'en 1825 les arrêts des cours du royaume l'ont prononcée cent soixante-seize fois. Sous l'empire de cette législation, et au milieu des sanglantes habitudes qui la sanctionnent, votre voix s'est élevée pour demander publiquement à l'homme s'il use d'un pouvoir légitime, lorsque juridiquement il tranche la vie de l'homme. De quoi faut-il s'étonner le plus : de ce que personne n'ait songé à vous taxer d'audace, ou de ce que nul n'ait été surpris en voyant se continuer l'affreux spectacle des exécutions? Ainsi, sur

(1) La commission était composée de
MM. Le duc de Broglie, pair de France.
F. Guizot.
Le baron de Staël.
Barthe, avocat.
Ch. Renouard, avocat.
Albert Roux.

(2) Le prix fondé par la société était de 1500 francs.

cette question si grave, on en est à ce point, qu'un pays placé sur les premiers rangs de la civilisation, ne se sent ému ni d'appliquer une telle peine, ni de s'entendre contester un tel droit dont il use. Si la peine de mort était illégitime, comment dans nos campagnes et dans nos villes le frémissement de l'indignation publique n'interrompt-il pas le drame sanguinaire dont cette peine donne la représentation? Si elle était légitime, d'où vient que l'instinct public repousse avec horreur le bourreau? et comment la société hésite-t-elle assez sur son droit pour se laisser froidement accuser de meurtre et d'excès de pouvoir?

Il y a donc en ceci un doute qui doit s'éclaircir : les sociétés humaines n'ont pas reçu le don malheureux de s'endormir long-temps en sécurité dans le scepticisme, sur ce qui touche leurs sentimens les plus saints et leurs plus précieux intérêts; l'humanité, la religion, la politique, réclament une solution. Il faut que la question se vide, et que la perplexité cesse; il faut qu'un examen persévérant et approfondi consacre et affermisse le droit de mort ainsi ébranlé, ou purge nos lois de cette usurpation sur la compétence divine.

Une accusation banale ne manquera pas contre vous, si vous arrivez à vous flatter que l'abolition de la peine de mort devienne le résultat de vos recherches; on vous dira que vous rêvez une utopie. J'aime à croire que vous ne vous défendrez pas du reproche : oui, ce sont des utopies que nous rêvons. Mais qu'on nous dise laquelle, parmi les vérités légales qui aujourd'hui dominent réellement sur le monde, n'a pas commencé par être une utopie? L'égalité devant la loi, la libre défense des accusés, le gouvernement de l'intérêt général, le vote de l'impôt, la liberté sous toutes les formes, de pensée, de conscience, de parole, de presse, d'industrie n'étaient-ce pas là autant de rêveries dont les philosophes, dans leurs études solitaires, osaient à peine entrevoir vaguement la promesse pour

un lointain avenir? Et cependant, chacune à leur tour, elles ont pris possession des réalités de la vie. Hier, l'abolition de la traite des noirs était une utopie; on appelle encore de ce nom l'extirpation de l'esclavage, la suppression des loteries et des jeux, l'enseignement libre et universel : qui osera dire toutefois qu'il faille rejeter l'espérance de voir, sous peu de temps, ces utopies-là devenues des vérités pratiques?

Ainsi va le monde moral et intellectuel : le mieux n'y est pas l'ennemi du bien; c'est à la perfection qu'il faut tendre, même avec la certitude que la perfection ne sera jamais l'apanage de l'homme. Dire qu'on arrivera jusqu'au bien, ce serait folie; ne pas y tendre afin de pouvoir du moins avancer de quelques pas, ce serait lâcheté. Puisque Dieu nous a créés indéfiniment perfectibles, il ne nous en voudra jamais de travailler à notre perfectionnement.

Tandis que, par l'ouverture de ce concours, vous témoigniez hautement votre besoin de sortir du doute sur une matière aussi grave, d'autres, plus hardis que vous, et animés de la même passion pour le bien, tenaient la question pour résolue. Un généreux philanthrope de Genève, M. de Sellon, ouvrait un concours, où le prix devait être décerné, non pas à l'écrivain qui disserterait le mieux sur la peine de mort, mais à celui qui saurait le mieux la combattre : dans l'autre hémisphère, la législature de la Louisiane, transportant la question de la théorie dans la pratique, décrétait, sur le rapport de M. Livingston, l'abolition d'une peine que précédemment on avait proscrite, temporairement au moins, dans d'autres états, en Russie, en Allemagne, en Toscane.

Onze concurrens ont répondu à votre appel; et, dans ce nombre, un seul s'est prononcé pour la conservation actuelle de la peine de mort, tout en demandant que les cas de condamnation fussent restreints. Le reste des concurrens rejettent cette peine; quelques-uns parce qu'elle

leur paraît ne pouvoir jamais être légitime, un plus grand nombre parce qu'elle leur semble n'être maintenant ni nécessaire ni utile.

Votre commission a particulièrement distingué les nos 10, 11 et 8.

Le no 8 porte pour épigraphe ce vers de Juvénal :

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.

L'auteur a mis beaucoup de soin à rassembler les argumens présentés par les publicistes qui ont écrit contre la peine de mort ; il y a ajouté le résultat de ses observations personnelles, qu'il appuie souvent par des faits. On pourra juger l'esprit de cet ouvrage par cette courte citation : « Ayant cherché, dit l'auteur, à remplir la tâche que m'a- « vaient inspirée les sentimens de mon cœur, et que de « longues études m'ont rendue assez familière, il ne me « reste qu'un seul regret, celui de ne pouvoir compter « sur une vie assez longue pour que je puisse espérer de « voir, de mes yeux corporels, les heureuses conséquences « de l'abolition générale de nos lois de sang, ce qui semble « être le vœu général de tous les hommes éclairés de ce « siècle, mais surtout de tous les vrais amis de l'humanité. « Cependant je me console en voyant ce nouvel état de « choses ; tôt ou tard, et de toute nécessité, il y aura une « nouvelle législation criminelle, plus digne de l'état de « civilisation où le monde est arrivé. »

Ce mémoire se recommande souvent par cette élévation sans apprêts, qui est l'éloquence naturelle des hommes à cœur droit et à sentimens honnêtes ; mais on regrette qu'il manque de méthode, que des digressions et des répétitions fréquentes interrompent le fil des idées ; que des argumens appartenant à des systèmes philosophiques différens, soient placés à côté les uns des autres sans être éprouvés par la critique, ce qui ôte à cet ouvrage l'esprit d'ensemble et de suite indispensable pour produire la conviction.

Le n° 11 a pour épigraphe : *Melioribus utere fatis.*

La question n'y est envisagée que sous un seul point de vue, mais qui est saisi avec bonheur, et présenté avec une grande clarté de déduction, sous des formes de raisonnement la plupart du temps ingénieuses.

L'auteur prend pour point de départ l'idée de Platon, qu'après la première loi de l'ordre, qui est d'être fidèle à la justice, la seconde est d'expier sa faute par la punition; et il en conclut que la société, quand l'ordre souffre, a le devoir d'établir un châtiment qui satisfasse à la conscience publique. Or un châtiment n'existera qu'autant qu'il imposera au coupable une condition plus dure que celle de l'innocent; d'où il suit que dans les états dépourvus de civilisation, où les hommes sont si malheureux qu'ils n'ont à perdre que l'existence, et où la vie des innocens ne vaut guère mieux que la mort, la peine capitale est le seul châtiment possible. L'auteur impose ensuite à la pénalité cette autre condition : qu'elle doit défendre la société par un châtiment redoutable au plus grand nombre. La peine devra contenir pas plus de mal qu'il n'en faut, mais tout le mal nécessaire pour châtier et pour défendre, et même la mort, aussi bien que les autres maux, si elle est reconnue indispensable.

Dans les sociétés barbares, où des dangers de tous les momens familiarisent avec la mort, les supplices, même accompagnés de tourmens, sont un fait dont il ne faut pas s'étonner.

Le mal se jugeant par comparaison, une peine moins grave, au milieu d'une vie plus douce, conservera le même degré d'efficacité. Toute la question donc gît en fait. Le sort de la masse populaire est-il assez amélioré pour qu'un châtiment moins grave que la peine de mort, puisse, aussi bien qu'elle l'a fait elle-même dans les temps antérieurs, châtier les coupables et défendre les bons? Or l'expérience annonce que l'on est arrivé à ce point. Abolie

dans plusieurs pays étrangers, la peine de mort peut disparaître de la législation française, depuis que le travail et l'industrie ayant produit une amélioration physique dans le sort de la classe populaire, il en est résulté un progrès intellectuel, cause d'un perfectionnement moral. Si l'on peut supprimer la peine de mort, on doit le faire; car tout ce qui dans la mort dépasse les souffrances que demandent l'indignation et la défense publique, devient un excès non mérité. Peu importe quand un petit nombre d'êtres isolés présenteraient le danger d'une dépravation que ne saurait effrayer aucune peine, car c'est d'après l'état des masses, et non pas sur quelques exceptions, qu'une législation se règle. Or les masses n'ont pas besoin d'être effrayées par une peine qui aille jusqu'à la mort : les exécutions capitales répugnent au sentiment public ; elles pouvaient ne pas pervertir le peuple lorsque sa vie se passait au milieu de rixes sanglantes, elles l'endurcissent aujourd'hui par un spectacle inaccoutumé, qui nuit à son amélioration prête à naître de l'adoucissement de ses habitudes.

On voit que l'auteur reconnaît le droit de punir comme droit naturel, mais n'admet comme réponse raisonnable à la question de la peine de mort, qu'une solution purement historique. A ne considérer donc que la question spéculative, on serait d'abord tenté de le ranger plutôt parmi ses adversaires ; mais on voit bientôt que ce ne serait pas le comprendre, puisque, se restreignant à une solution historique et expérimentale, il n'affirme pas plus qu'il ne nie aucune théorie, quelle qu'elle soit. L'auteur se sépare de presque tous les adversaires de la peine de mort, en ce sens qu'il refuse d'admettre leurs argumens pour tous les cas possibles ; et de faire abstraction des données historiques ; mais après avoir posé le défaut actuel de légitimité de la peine de mort, il reprend avec beaucoup d'art, comme moyens auxiliaires de fait, tous les argumens qu'il avait lui-même rejetés comme n'étant pas assez concluans

à titre de purs moyens de droit ; tels que la possibilité des erreurs judiciaires et l'incertitude des jugemens humains, le défaut de gradation dans les peines, le sentiment public ôtant à l'horreur du crime tout ce que l'instinct d'humanité déverse d'intérêt sur le coupable, l'impossibilité du repentir, et celle d'une réparation pour la partie lésée et pour les siens, enfin le tort fait à la justice par le maintien d'une peine que tout le monde, témoins, accusateurs, jurés, juges, répugnent à laisser appliquer.

Envisager ainsi la question, ce n'est pas, à beaucoup près, résoudre tous les doutes qu'un sujet aussi grave fait, de prime-abord, naître dans tous les esprits ; mais on peut tirer un assez grand avantage pratique de ce seul point de vue, quoiqu'il ne regarde le sujet que sous une de ses faces. On arrive par là à rejeter la peine de mort de nos sociétés modernes, à quelque système que l'on s'attache, et quelque large que soit l'extension que l'on donne à la compétence de la société, en matière de pénalité.

Cette solution suffit aux législateurs et aux hommes d'état ; c'est celle à laquelle M. Livingston a cru devoir s'arrêter : « Je ne mentionne pas, dit-il dans son rapport « (p. 83), les doutes que beaucoup de personnes sages et « scrupuleuses déversent sur le droit d'infliger cette peine, « parce que j'incline à penser que ce droit peut être bien « établi. Si cette mesure est la seule capable de prévenir « le crime, le gouvernement a le droit de l'adopter, à « moins qu'il ne résulte de la punition plus de mal qu'il « n'en pourrait redouter du crime lui-même. »

Le mémoire n° 10 a voulu pénétrer plus avant dans le sujet, et a donné une attention toute particulière à l'examen et à la discussion des élémens desquels se composent les droits dont la société peut et doit être armée pour défendre ses membres, pris collectivement ou comme individus, contre les attentats du crime.

Dans ce mémoire, que la société n'a pas hésité à placer

au premier rang, les théories sont examinées avec hardiesse et franchise; c'est l'ouvrage d'un esprit ferme, dogmatique et de bonne foi, qui, accumulant avec scrupule les citations de faits, semble lutter contre lui-même pour ne pas se laisser préoccuper par l'esprit de système, et par des théories arrêtées d'avance. On peut reprocher à ce mémoire un certain faste de logique, bien préférable au luxe de la rhétorique, mais fâcheux encore, parce qu'il donne souvent une physionomie étrange et paradoxale à des idées qui gagneraient beaucoup à être exprimées en des termes vulgaires, tels que tout le monde les sent, ou peut les sentir. Gardons-nous néanmoins d'attacher trop d'importance à ce reproche : il n'est donné de l'encourir qu'aux esprits élevés et vigoureux; et si ce défaut effraie d'abord le lecteur par l'appareil du langage, il contribue à déterminer les idées avec plus de précision lorsqu'on a pris le parti de se familiariser avec le dictionnaire et avec les habitudes de l'auteur.

Je vais essayer de donner de ce beau travail une analyse qui sera de quelque étendue, malgré tous les efforts que j'ai faits pour être court; car il s'agissait de résumer un ouvrage très-long et très-plein. Je ne m'excuserai point de présenter à cet auditoire une série d'idées dont la déduction logique ne pourra être saisie qu'à l'aide d'une assez grande force d'attention; ne serait-ce pas, en effet, douter des sentimens de cette assemblée, d'une façon peu respectueuse pour elle, que de la croire réunie dans cette enceinte, afin d'y chercher quelques satisfactions oratoires? En ouvrant un concours sur d'aussi graves matières, votre société s'est attendue à les voir traitées avec ce recueillement austère qui caractérise fréquemment les esprits profondément convaincus. C'est un grand bonheur, sans doute, pour une vérité morale de pouvoir électriser toutes les ames à l'aide de quelques argumens populaires et faciles, éloquens par leur simplicité, et qui troublent en plaisant; mais la né-

cessité de l'abolition de la peine de mort n'en est pas encore venue à cette évidence instinctive qui fait, du premier mot, sympathiser l'auditoire avec l'orateur. Si l'on en était à ce point, la peine de mort déjà aurait cédé devant les attaques de la religion et de la philanthropie; le sang ne raissèlerait plus juridiquement sur nos places publiques; le doute ne tiendrait pas en suspens des raisons sèvères et exigeantes. Puisque la conviction n'est pas arrivée à tous les esprits, il ne faut pas prétendre qu'une proposition controversée se traite comme une vérité admise : le raisonnement et tous ses efforts ne sont pas encore superflus.

L'existence répandue dans l'universalité du monde n'est sacrée et inviolable que dans l'homme, parce que dans l'homme seul, doué de liberté et de raison, elle revêt un caractère de personnalité.

L'homme n'a pas seulement droit à l'existence ; il a, de plus, droit d'exister tel que Dieu l'a fait, c'est-à-dire libre, actif, intelligent ; et ce droit est tellement sacré, que tous ont le devoir de ne jamais l'altérer en lui, et que lui-même a le devoir de ne point l'aliéner. La société tout entière n'a de pouvoir légitime que pour garantir ce droit, et n'est dans aucun cas autorisée à le sacrifier. Quant à tous les autres biens, conséquences de l'existence, de la liberté, de l'activité, de l'intelligence, ce n'est pas de Dieu que l'homme les tient immédiatement. Accidentels et variables, ils sont inégaux comme les développemens de l'humanité dont ils sont l'acquisition et la conquête; ils peuvent être restreints, modifiés, étendus par l'effet des conventions sociales.

La société, sans droit pour faire acte de souveraineté sur les biens personnels à l'homme, qui dérivent immédiatement du créateur, ne peut qu'intervenir pour leur conservation. L'auteur, pour établir cette proposition qui est fondamentale dans son système, commence par définir ce qu'il faut entendre par société.

Le mot *société* se prend dans deux acceptions différentes : tantôt il désigne le corps ou la collection des citoyens, et alors est opposé au mot individu ; tantôt il désigne un état ou manière de vivre, et est opposé à *l'état d'isolement*, ou, comme on l'a dit fort improprement, à *l'état de nature*.

La société, considérée comme état de vivre, existe par deux principes : l'un, fatal, éternel, de création divine, est la sociabilité ; l'autre, conventionnel et variable, est l'ouvrage de l'homme ; c'est la forme de la sociabilité, l'association, l'état politique. La loi divine de sociabilité n'est pas vulnérable par l'homme, et n'a pas besoin d'être protégée par des peines. Les formes politiques d'association ont le besoin, et par suite le droit d'être protégées ; mais comme elles sont purement humaines, et que l'œuvre de l'homme ne peut pas se mettre au dessus de la création de Dieu, l'attaque contre les formes politiques, en tant que formes, ne suffit pas pour autoriser à priver un homme des biens qu'il tient de Dieu, de l'existence, de la liberté, de l'activité, de l'intelligence.

Considérée comme corps collectif, la société a des droits et des biens qui peuvent s'ajouter les uns aux autres, et qui, par leur réunion, deviennent plus grands et plus forts que s'ils restaient isolés ; elle en a d'autres qui, ne tenant leur existence que de l'union intime à la personnalité de chaque individu, ne sont par conséquent ni plus ni moins puissans dans tous que dans un seul. La première de ces deux classes est celle des biens conventionnels, qui méritent plus de faveur à mesure que le nombre des contractans est plus grand, et pour l'exercice desquels la majorité doit l'emporter sur la minorité, mais qui ne peuvent légitimement appeler à leur aide que des moyens qui ne dépassent pas la compétence humaine. L'autre classe est celle des droits divins, des biens inhérens à la personnalité de chaque être doué de raison ; droits que rien ne diminue ni n'augmente, et qui, par leur nature, sont aussi

sacrés dans un seul homme que dans un million d'hommes. On a déjà vu que c'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger le droit à l'existence.

La question de savoir si la société peut aller jusqu'à frapper un homme dans son existence, est donc absolument la même que celle de savoir si un homme peut, en certains cas, avoir ce droit sur son semblable.

L'homme n'a aucun droit sur l'existence qui est un don de Dieu; il n'a droit ni sur la sienne, ni sur celle de son semblable; et lorsqu'il dévoue sa vie pour sauver celle des autres, c'est un hommage qu'il rend à la conservation de l'existence dans autrui, avec une admirable abnégation de sa propre individualité. Mais il faut tirer de ce principe toutes ses conséquences; et l'on verra que le droit de légitime défense en découle. De ce que nous n'avons pas de droit sur l'existence d'autrui, il n'en faut pas conclure que nous puissions perdre notre droit à la nôtre; le devoir de notre conservation nous prescrit de nous défendre contre qui nous attaque. Si nous tuons le meurtrier, ce n'est pas que nous attentions à son existence, c'est que nous ne défendons contre l'usurpation impie qu'il commet sur la nôtre. Lorsque notre existence sera sauve, lorsque notre assassin, désarmé, sera réduit à l'impuissance de nous nuire, alors, mais alors seulement, son droit à l'existence deviendra l'objet du combat, et le droit qu'il vient de violer le protégera contre nos coups, que le devoir de défendre notre vie ne légitimera plus.

Le rôle de la société est de faire que force demeure au bon droit. C'est à elle à intervenir, avec toute sa puissance, pour entourer et garantir la faiblesse individuelle injustement mise en péril. Mais cette grande force auxiliaire doit, comme l'individu attaqué dont elle prend en main la cause, s'arrêter lorsque l'agresseur est vaincu et désarmé; après que la force a servi de garantie au droit, il faut que le droit serve de frein à la force.

Ce que l'auteur dit ici de l'existence, dans une autre partie de son ouvrage il le dit aussi de la liberté, qu'il compte, comme l'existence, parmi les biens personnels et inaliénables que l'homme tient de Dieu. Tant que le méchant est dans l'intention de nuire à notre vie, à notre liberté, à notre intelligence, le laisser libre ce n'est pas respecter les droits de sa création, c'est lui sacrifier les nôtres, c'est lui permettre d'abuser contre nous des biens que nous ne pouvons abandonner sans devenir impies. Il faut donc tenir captif le méchant, mais seulement pour nous protéger contre ses attaques, en lui laissant toujours la voie du repentir, et en prenant des mesures pour lui pouvoir rendre sa liberté lorsqu'elle ne sera plus dangereuse pour nos droits.

C'est sur le droit de légitime défense ainsi entendu, que l'auteur fonde exclusivement son système de justice répressive. Il ne reconnaît à la société, après qu'elle est intervenue pour désarmer le criminel, aucun droit de donner la mort, ni pour rétablir ou conserver l'ordre matériel, ni pour châtier dans l'ordre moral.

L'auteur invoque le fait et le droit contre la peine de mort comme moyen d'ordre matériel.

En fait, il n'est point vrai qu'un criminel, que la société tient en son pouvoir, mette les citoyens en péril. Ce péril, à des époques de civilisation moins avancées que la nôtre, a-t-il existé de manière à mettre les associés en état de légitime défense? C'est une question que l'auteur s'adresse à lui-même sans la résoudre formellement, et sans paraître éloigné d'y faire une réponse affirmative. Mais ce qu'il soutient avec force, c'est que désormais un tel danger est impossible. L'objection a été présentée souvent, et très-vivement soutenue, pour le cas des condamnations politiques. A cette objection l'auteur répond qu'il n'y a de danger véritable pour la forme politique attaquée, que lorsque la majorité des citoyens sympathise avec le

condamné, et, dans ce cas, l'histoire apprend que les dangers, loin de céder aux supplices, ne deviennent que plus menaçans en présence des échafauds.

Si du fait on passe au droit, il faut convenir qu'immoler un homme en l'honneur d'un principe abstrait de conservation, c'est imiter les sacrifices humains jadis offerts aux dieux. Le danger d'une forme sociale, ouvrage des hommes, n'autorise pas à priver de la vie qui est l'ouvrage de Dieu. Si le danger de la forme sociale attaquée n'est point réel, on commet une impiété inutile en la protégeant par des supplices; si la forme sociale attaquée court un danger réel, ce ne peut être que parce qu'elle est jugée mauvaise par les citoyens, ce qui conduirait à tuer l'agresseur précisément dans les cas où son agression serait légitime.

L'auteur dénie également à la société le droit de condamner les criminels à mort pour châtier la perversité de leurs actes. Suivant lui, la société n'a aucune mission pénale à remplir; c'est un pouvoir qu'il ne peut rencontrer nulle part en ce monde. Pour punir, il faut parfaitement connaître l'intention de l'agent, le rapport de l'acte avec la loi morale violée, une peine extérieure exactement correspondante aux nuances de criminalité de l'agent et de l'acte. Or, il n'est donné à l'homme de connaître ces trois élémens que par approximation. La justice qu'il exercera ne sera donc qu'une justice faillible puisqu'il ne saisit pleinement ni l'intention, ni la loi; ce ne sera qu'une justice incomplète, puisque, alors même qu'il verrait sans nuages et la loi et l'intention, il ne trouverait pas, dans le monde extérieur, matière à reproduire la criminalité de l'acte dans une traduction fidèle. De la loi pénale écrite par la société, il ne peut sortir qu'une justice incomplète à un autre titre encore. En effet, la justice n'est complète qu'autant que la prohibition positive de la loi se trouve sanctionnée par la religion, au nom des devoirs de l'homme envers Dieu, par la conscience au nom

des devoirs de l'homme envers lui-même, par l'opinion au nom des devoirs de bienveillance de l'homme envers ses semblables. Ces sanctions sont anéanties, et l'équilibre de leur harmonie est rompu, lorsque la justice sociale, élevant la prétention d'être à elle seule toute la justice, s'arroge le droit de dresser des échafauds.

La source de tout bien et de tout mal, dans l'ordre moral, c'est la liberté. Seule elle fait le mal, seule elle peut le réparer. Un premier devoir des gouvernemens est de ne pas provoquer les citoyens à abuser de leur liberté, comme on le fait dans les états où l'on élève les loteries et les jeux au rang des institutions nationales. Ce n'est pas là que doit se borner la justice de prévoyance ; elle doit éclairer la liberté en favorisant l'instruction du peuple, et en laissant l'industrie travailler à répandre l'aisance. Les condamnations judiciaires font aussi partie de la justice de prévoyance, lorsqu'elles enseignent aux citoyens à se garder d'imiter les criminels. Mais cet effet salutaire, ce n'est ni des condamnations capitales, ni des exécutions qu'il faut l'attendre. Les condamnations qui restent de simples menaces, répandent l'espoir de l'impunité. Le spectacle des exécutions n'est pas toujours un sujet d'effroi pour les autres criminels, parce qu'il n'est pas plus rare de braver la mort que de la craindre ; mais ce spectacle a pour effet constant et infaillible, ou de diminuer l'aversion pour le meurtre si l'on voit tuer de sang-froid, ou d'ôter quelque chose à l'infamie du criminel s'il inspire de la pitié sur son sort.

La véritable justice sociale, celle qui réunit le juste à l'utile, c'est la justice répressive, qui est encore une justice de prévoyance ; car elle agit pour prévenir le retour du crime de la part de la liberté qui a déjà failli. Cette liberté qui est tombée dans le mal, a encouru la défiance de la société ; ce qui n'empêche pas qu'elle ne puisse se relever vers le bien. Il faut donc, au lieu de la confisquer pour

jamais par un esclavage à perpétuité, travailler assidument à la réformer, en écartant d'elle les occasions de succomber, en l'éclairant pour augmenter sa force de résistance, enfin en lui donnant la crainte de la répression pour contre-poids aux motifs qui la pourraient séduire encore. Notre système actuel de pénalité est doublement vicieux: d'abord en ce qu'il suppose le criminel incorrigible, tantôt à perpétuité, tantôt pour toute la durée d'une période de temps fixée d'avance; ensuite parce qu'en reportant le criminel dans la société à l'expiration de sa faute, l'on agit comme si l'on supposait qu'il sera toujours corrigé à heure fixe et pour le moment précis de la libération.

Voici en conséquence le système de condamnation que l'auteur propose, et que nous exposons ici très-sommairement, en omettant tous les détails de classification et de pratique.

Il suppose cinq degrés de réclusion, et subdivise chacun d'eux en cinq. Le *minimum* de la réclusion étant d'une année (car, dans son système, les peines moins fortes se résoudraient en simples amendes), le condamné à un an n'aurait qu'un degré à parcourir; le condamné à la réclusion du 10e ou du 20e degré, aurait à franchir 10 ou 20 degrés, et passerait d'un degré supérieur plus sévère à un degré inférieur, à mesure seulement qu'il s'amenderait. Ainsi le plus grand criminel, au moment de rentrer dans la société, après avoir successivement descendu tous les degrés de l'échelle de répression, ne serait plus qu'un condamné à un an de prison qui finirait son année. La condamnation au *maximum*, à 25 degrés, entraînerait une réclusion de moins de 25 ans pour celui qui, par un amendement rapide, séjournerait peu de temps à chaque degré de l'échelle, tandis que le condamné à 10 ou 20 degrés qui ne s'amenderait pas, pourrait demeurer plus de 25 ans reclus. L'auteur combine la peine de la réclusion avec celle de la séclusion ou emprisonnement solitaire.

Pour les offenses politiques, l'auteur propose trois degrés de condamnation : la relégation hors de la ville, le bannissement hors de l'état, et la déportation.

Le mémoire n° 10 dont vous venez d'entendre l'analyse est celui auquel votre conseil d'administration a décerné le prix. L'auteur est M. Charles Lucas, de Saint-Brieux, avocat à la cour royale de Paris, âgé de 24 ans.

Vous apprendrez avec un vif intérêt que ce mémoire est aussi celui qui vient de remporter à Genève le prix proposé par M. de Sellon. Ainsi se trouve constaté, par le contrôle d'une double épreuve, le mérite de l'ouvrage que vous couronnez aujourd'hui. De ces deux triomphes, celui qui est obtenu à Genève a des droits à paraître le plus doux. Ici, en effet, nous ne travaillons encore que pour une victoire théorique et pour l'honneur de la raison ; à Genève, c'est une décision pratique qui va prochainement être provoquée. Qu'il serait beau pour M. Lucas de déterminer quelques votes, et de voir, si jeune encore, son nom s'unir à ceux de MM. Livingston et de Sellon, pour la conquête d'un principe, qui, s'il peut s'introduire avec succès sur quelques points du globe, en saura bientôt faire le tour.

Une médaille d'argent a été décernée au mémoire n° 11. L'auteur est M. Adolphe Garnier.

Le mémoire n° 8 a obtenu une mention honorable.

Vous vous féliciterez, messieurs, des résultats de ce concours, qui avance beaucoup la solution définitive d'un problème sur lequel la religion et l'humanité gémissent de conserver de l'incertitude.

Chargé des fonctions de rapporteur, j'ai pris à tâche de me renfermer exactement dans ce rôle, sans prétendre pénétrer moi-même dans les profondeurs de la question. Tout n'a point été dit encore sur les bases du droit de punir, ni sur les limites de pénalité, jusqu'où les sociétés humaines peuvent aller, et qu'elles ne doivent point fran-

chir. Votre commission n'était point chargée de vous exposer à cet égard un système ; si elle eût dû le faire, elle comptait dans son sein plus d'un membre à qui un travail si élevé aurait convenu mieux qu'à moi. Ce qu'elle a besoin de vous dire, c'est que l'abolition graduelle de la peine de mort dans le monde entier est son vœu et son espérance. Puissent les développemens rapides de la morale du christianisme hâter en tous lieux le moment où la civilisation achèvera cette conquête sur la barbarie !

Après ce rapport, M. le président proclame que la Société décerne à M. Charles Lucas le prix proposé, et invite ce jeune avocat à venir recevoir la médaille d'or qui lui est destinée ; elle lui est remise au milieu des applaudissemens de l'assemblée.

M. Adolphe Garnier n'étant pas présent à la séance, la médaille d'argent lui sera transmise par le secrétaire de la Société.

(Extrait du *Journal de la Société de la Morale chrétienne.*)

PROPOSITION

FAITE

PAR M. DE SELLON

AU CONSEIL REPRÉSENTATIF,

LE 26 JUIN 1816.

« Le soussigné supplie le noble conseil-d'état de présenter un projet de loi au conseil souverain, dont l'effet serait d'abolir la peine de mort dans le code pénal qui doit régir la république et canton de Genève. Le soussigné propose de convertir la peine de mort en un nombre d'années de réclusion dans une maison de force, où le délinquant travaillerait au profit de ladite maison. Le soussigné croit qu'il serait digne des Genevois, de ce peuple libre et éclairé, de donner à l'Europe et à toutes les sociétés chrétiennes cet exemple d'humanité, en laissant une porte ouverte au repentir et aux remords. Le soussigné a été à même d'observer les bons effets de cette abolition en Toscane, seul pays de l'Italie où il ne se commette presque jamais de crimes. Le soussigné a d'ailleurs remarqué que l'effet moral produit par les exécutions publiques était nul, ou n'avait d'autre effet que d'exciter une barbare curiosité. »

Un an après, le conseil-d'état, selon son usage, fit la réponse suivante :

«Le conseil-d'état, sans rien préjuger sur le fond de la proposition, estime qu'elle ne pourra être prise en considération que lors de la révision de nos lois criminelles.»

M. de Sellon a reproduit la même proposition dans la session de décembre 1825, en ces termes :

«Je propose que le noble conseil-d'état, usant de son initiative, présente au conseil souverain une loi qui abolisse la peine de mort, et la remplace par telle autre qu'il jugera convenable. »

Le conseil-d'état s'en est référé à sa réponse précédente.

Le 21 janvier 1826, M. de Sellon adressa au rédacteur du *Journal de Genève*, une lettre dans laquelle il déclarait qu'il était fermement déterminé à reproduire sa proposition au conseil représentatif de Genève tant qu'il aurait l'honneur de faire partie de ce corps, et qu'afin de s'adjoindre des défenseurs dans cette noble cause, il mettait la question de l'abolition de la peine de mort au concours, fixant pour prix du mémoire couronné une médaille d'or de 500 fr. de France qui rappellerait le nom de l'auteur et le sujet du mémoire. (1)

(1) Extrait du *Courrier du Léman*, du 5 mai 1827. « La médaille qui a été adjugée à M. Lucas, par le jury chargé de couronner le meilleur mémoire en faveur de la suppression de la peine de mort, représente la Justice sous les traits d'une belle femme, s'appuyant sur l'autel des lois, repoussant d'une main la Mort armée de l'instrument du supplice, et désignant de l'autre la maison pénitentiaire qui doit tenir lieu de ces supplices. La devise de la médaille est la même que celle de la république de Genève, *post tenebras lux*. Elle a été gravée par M. Bory, artiste genevois, auteur de la médaille frappée pour célébrer l'accession de Genève à la Suisse. (*Article communiqué.*)

« Nous avons vu, ajoute le *Courrier du Léman*, cette médaille, et nous pouvons assurer qu'elle est fort belle et qu'elle fait le plus grand honneur à M. Bory. » J'aurais eu mauvaise grâce peut-être à payer moi-même mon tribut d'éloges à cet artiste distingué, je suis heureux de me servir ici d'un organe plus désintéressé.

RAPPORT

DE M. FRÉDÉRIC LULLIN DE CHATEAUVIEUX,

SUR

LES OPÉRATIONS DU JURY (1) INSTITUÉ A GENÈVE PAR MONSIEUR DE SELLON (2), POUR DÉCERNER LE PRIX QU'IL A OFFERT AU MEILLEUR MÉMOIRE EN FAVEUR DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

LORSQUE les élémens des sociétés tendent à se reconstituer pour mettre leur législation en accord avec les mœurs

(1) Ce jury était composé de MM. :
GIROD, ancien syndic.
CÉARD, procureur général.
D'IVERNOIS, ancien conseiller d'état.
DUMONT, membre du conseil souverain.
BELLOT, professseur, *idem.*
DE SISMONDI, professeur, *idem.*
DE CHATEAUVIEUX, professeur, *idem.*
ROSSI, professeur, *idem.*
DE CANDOLLE, professeur, *idem.*
KUNKLER-RIGAUD, *idem.*
CRAMER, auditeur, ancien substitut à la cour de Colmar, et membre du conseil souverain.
FAVRE-BERTRAND, membre du conseil souverain.
FORGET, avocat, *idem.*
DE BONSTETTEN, ancien magistrat de Berne.
RIGAUD-DE-CONSTANT, professeur de droit et membre du conseil souverain.

(2) Je dois faire observer, dans l'intérêt de la noble cause que je défends, que la composition du jury de Genève, formé presque en totalité de membres du conseil souverain, a nécessairement influé sur ce rapport. Les conclusions de l'ouvrage couronné pour l'aboli-

et la civilisation que le temps leur a données, ce grand travail doit nécessairement conduire ces sociétés à l'examen du système pénal qui sert de garantie à leur sécurité.

C'est aussi ce qui est arrivé. Presque partout, depuis un siècle, ces systèmes ont été changés de droit ou de fait: de droit, là où un renouvellement général des institutions a favorisé l'adoption de codes nouveaux; de fait, chez les peuples qui, sans changer leurs institutions ni leurs codes, en ont néanmoins modifié l'application pour les approprier à leurs mœurs et à leurs convenances sociales.

C'est ainsi qu'en Angleterre un consentement tacite exempte de la peine capitale un grand nombre de ceux que la loi condamne. Cette exemption se fait, soit par des mensonges officieux de la part du jury, soit par un usage du droit de grâce qu'en toute autre circonstance on nommerait abusif. Cet empiètement du pouvoir des mœurs sur celui des lois y a été poussé si loin, que sur 203 condamnations à mort portées en 1825 par la cour d'Old-Bailey, 16 seulement ont été mises à exécution.

Non-seulement les cas passibles de la peine capitale ont été réduits, de droit ou de fait, chez la plupart des peuples civilisés, mais chez la plupart aussi on a aboli la torture, l'atrocité des supplices et les jugemens secrets. La mesure du temps pendant lequel cet heureux changement s'est opéré, nous est exactement donnée par la différence qui a existé entre le supplice de Damiens et celui de Louvel.

Toutefois si de si grands pas ont été faits depuis un siècle dans l'amélioration de la justice criminelle, il en reste beaucoup à faire; car c'est en matière de législation une

tion de la peine de mort, qui ont été adoptées par le jury de Paris, ne pouvaient l'être par les membres du jury de Genève, auxquels leur position interdisait de rien préjuger ni pour ni contre cette question, sur laquelle ils vont être appelés à se prononcer comme législateurs dans la session de décembre.

de celles qui sont restée jusqu'ici le plus étrangères aux masses des nations : soit que ces masses, naturellement portées à chercher dans la pénalité une garantie pour elles-mêmes contre les coupables, plutôt qu'à en donner une à ces derniers contre leur propre justice, aient cru avoir assez fait pour eux en réduisant de droit ou de fait la rigueur de cette pénalité ; soit que leur attention ait été détournée de ce grave sujet par l'empire des événemens, il est de fait que les grands écrivains qui s'en sont occupés ne sont pas arrivés jusqu'ici à rendre ces questions populaires, et c'est une œuvre qu'il leur reste encore à faire.

Mais le moment semble en être proche. Partout on agite ce sujet, partout l'on propose ou l'on essaie de faire des codes ou des institutions pénales. Nous-mêmes en avons donné la preuve en adoptant à Genève un système de réclusion laborieuse, parce que nous avons cru trouver dans ce système une pénalité plus conforme aux droits de la société, à ses devoirs et à ses intérêts. Nous l'avons adopté, et ce sera sans doute un de nos plus beaux titres à l'estime publique.

Mais cet établissement, quelque bien réglé qu'il soit, ne date pas d'assez loin pour qu'aucun de ses résultats moraux puisse être encore apprécié.

Il en est malheureusement de même de la plupart des systèmes qu'on met en avant pour donner à la pénalité les caractères que lui demandent à la fois les jurisconsultes, les moralistes, et l'opinion publique. Cette grave question n'est donc pas arrivée à son point de maturité, et nulle majorité n'a donné encore de sanction à tel ou tel système, à tel ou tel code. Le débat reste donc ouvert.

Au sommet de tous les codes et de tous les systèmes de pénalité, se place sans contredit la question de la peine de mort, puisque toute l'échelle de cette pénalité doit se régler sur cet irréparable maximum du droit que la société exerce sur les coupables.

On ne peut donc traiter de cette peine sans examiner la totalité du système pénal, et dès lors aussi on connaît quelles étaient l'importance et l'étendue de la tâche que le programme avait imposée aux concurrens.

Mais aussi cette question était, à raison de l'état de la société, une de celles qu'il importait le plus de soumettre à son attention et à son investigation; aussi a-t-on vu qu'elle a été mise presque en même temps au concours, à Paris par la Société de la Morale chrétienne, et à Genève par le généreux citoyen qui a offert un prix et des accessit aux meilleurs des mémoires écrits en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Trente mémoires ont été soumis au jury que M. de Sellon avait institué pour prononcer sur leur mérite respectif. Quelque inégal que puisse être ce mérite, leur nombre même n'en témoigne pas moins de ce mouvement qui se montre aujourd'hui dans la société à l'égard des questions de pénalité et de l'intérêt qu'elles excitent; il en est à la fois un symptôme et un résultat.

M. de Sellon, en ouvrant ce concours, n'a pas ouvert un débat pour ou contre l'abolition de la peine de mort, puisqu'en vertu de son programme il ne pouvait y être admis que des mémoires concluans en faveur de cette abolition. Le jury n'avait donc nullement à s'occuper de la question même qui a fait le sujet du concours, ni à peser la valeur des opinions qui auraient été admises pour ou contre. Il n'avait pas à juger entre des systèmes de pénalité, mais uniquement à choisir, d'après sa conviction, entre le mérite comparatif des nombreux mémoires qui lui ont été soumis, afin de décider quels étaient ceux que leur supériorité rendait dignes d'obtenir le prix ou les accessits offerts par M. de Sellon.

Le jury a pensé qu'un objet si grave et des matières qui intéressent à un si haut point l'ordre et les garanties de la société, ne devaient être traités qu'avec une maturité et

une force de raisonnement propre à porter de la lumière dans les opinions et de la conviction dans les esprits; c'est à ces conditions qu'il a cru que ces prix devaient être obtenus. C'est dans ce sens qu'il s'est occupé du travail qui lui avait été soumis, et c'est avec un scrupuleux examen qu'il y a procédé. Chargé de rendre compte des opérations de ce jury, je vais exposer les opinions et le jugement qu'il a émis sur ces différens écrits.

Sur trente et un mémoires envoyés au concours, M. de Sellon en a renvoyé un, parce qu'il ne concluait pas, d'après les termes, à *l'abolition absolue* de la peine de mort. Trois en ont été écartés par le motif que les auteurs, contre ces mêmes termes, s'étaient fait connaître en les signant. Un dernier enfin l'a été pour être arrivé long-temps après le terme fatal. Le surplus des mémoires a été réparti entre les membres du jury pour être soumis à leur examen.

Après l'avoir terminé, le jury s'est réuni en assemblée générale, dans laquelle ses membres ont émis leur opinion sur la totalité des mémoires qu'ils avaient examinés. Il est résulté de l'ensemble des opinions émises dans ce premier tour, que le jury, sur les vingt-six mémoires, en a retenu six pour être examinés de nouveau par ses membres. Ces mémoires portaient les numéros d'ordre 9, 11, 18, 22, 23 et 29.

Les motifs pour lesquels les vingt autres mémoires n'ont pas été admis à subir ce second examen, peuvent être rangés sous trois chefs.

1° Quelques-uns ne l'ont pas été parce qu'ils n'offraient que l'expression d'un vœu de leur auteur pour l'abolition d'une peine qui répugnait, soit à leur humanité, soit à des sentimens religieux avec lesquels cette peine leur paraissait incompatible.

Ces mémoires ont dû être écartés dès le premier tour, parce qu'ils n'entraient pas assez avant dans le sujet du concours, et ne lui donnaient aucun développement.

2°. D'autres l'ont été parce qu'au lieu d'aller au but où

ils devaient tendre, ils s'en éloignaient, soit par un défaut de méthode, soit enfin par des considérations tellement générales, que ces mémoires ne pouvaient produire aucuns résultats utiles à la cause qu'ils se proposaient de défendre.

3° Le plus grand nombre enfin a été écarté comme étant incomplets; c'est-à-dire qu'ils manquaient plus ou moins des caractères que le jury avait estimés nécessaires pour traiter convenablement ce grave sujet. Il y était abordé avec trop peu de connaissance de cause, sans méditations suffisantes, sans en avoir mesuré l'étendue, et par conséquent sans pouvoir l'éclairer ni porter de conviction dans les esprits.

Tels ont été les motifs généraux qui ont fait exclure ces mémoires du second examen auquel le jury a soumis les six autres. Ces derniers ont été en conséquence distribués de nouveau entre ses membres pour en faire un second examen, et décider enfin dans une dernière assemblée quel sera celui d'entre eux qu'il devra couronner.

Cette assemblée s'est réunie le 1er avril. La discussion s'est ouverte sur le mémoire n° 9, qui porte pour devise ces paroles de Cicéron : *Quid enim optari potest, quod ego mallem quam me carnificem de foro, crucem de campo sustulisse.* Orat. pro Babinio.

Ce mémoire, écrit avec clarté, est divisé en cinq articles qui comprennent l'ensemble du sujet soumis au concours. Le premier présente un historique dont le but est de montrer que la peine de mort n'a jamais été admise dans la pénalité en vertu d'un droit légitime, mais qu'elle y a toujours pris place comme un fait accompli par la force.

Dans le second, où l'auteur traite de ces droits, il accepte celui de la peine de mort comme un droit positif dont la société est en possession, et, sans argumenter sur la légitimité de cette possession, il passe dans le troisième article à la question de savoir si l'usage de ce droit a été

utile à la société. Ici l'auteur, après avoir posé les conditions que Bentham estime nécessaires pour qu'une pénalité remplace le but de son institution, conclut après avoir parcouru avec beaucoup de sagacité cette échelle de conditions, à l'abolition de la peine de mort, parce qu'il trouve qu'elle n'en remplit aucune.

Dans le quatrième article, le mémoire entreprend de réfuter les objections qu'on pourrait faire contre cette abolition. Mais cette partie du travail est faible à raison de la faiblesse même des objections que l'auteur a choisies pour les combattre.

Il en est de même de l'article cinquième, dans lequel l'auteur se borne à offrir, sans autre examen, pour remplacer la peine qu'il s'agit d'abolir, le système pénitentiaire qu'on vient d'adopter à Genève.

Le second des mémoires mis en discussion a été le n° 11, dont la devise est *We schould then find... that a man may sec his last crime without sying fort it.*

(GOLDSMITH.)

L'opinion du jury a été que ce mémoire, écrit avec méthode et pureté, traitait la question sous son vrai point de vue et la parcourait dans toute son étendue, mais sans y mettre la profondeur que demande un tel sujet, ni la chaleur qui pourrait entraîner le lecteur. L'ouvrage n'a donc pas paru être de nature à porter dans les esprits, ni beaucoup de conviction, ni beaucoup d'ébranlement.

Passant au n° 18 qui a pour titre *Justitiaet Pax osculatæ sunt*, le jury a trouvé que ce mémoire, écrit avec convenance et pureté, avait été inspiré par le plus honorable sentiment de philanthropie. Divisé en quatre chapitres il traite dans le premier de l'origine de la peine de mort, et la trouve dans un abus de la force pendant les temps de l'enfance et de la barbarie des sociétés. Dans le second il montre que le but que s'en étaient proposé ces sociétés

n'a pas été atteint. Le troisième est consacré à prouver que la peine de mort a été au contraire nuisible à la société; et enfin, dans le quatrième, qu'elle est contraire aux lois de la création comme à l'esprit de l'évangile. Mais dans cette division que l'auteur suit avec ordre et méthode, il a négligé de poser assez nettement ses questions, d'où il résulte qu'on ne sait à quelle époque ni à quelle législation se rapportent les argumens par lesquels il combat l'application de la peine de mort. Le même vague règne dans la citation des faits qu'il allègue à l'appui de ses opinions. Ses raisonnemens manquent ainsi de point d'appui, et par conséquent de moyens de conviction sur les esprits.

Le n° 23 portant pour devise : *La peine de mort est une guerre de la nation contre un citoyen*, a été mis en discussion. Écrit avec élégance, méthode et pureté, ce mémoire envisage la question sous ses vrais points de vue et la pose bien, mais il ne l'a pas assez examinée. Il n'y entre pas assez avant; le travail en est ainsi superficiel, et par conséquent ses raisonnemens manquent de cette force qui entraîne la conviction, et de ces preuves qui la commandent.

Le n° 29 a été mis en discussion, la devise en est: *Erit lex justa possibilis, secundum naturam, secundum consuetudinem patriæ, loco temporique, conveniens, necessaria, utilis, manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captione contineat, nullo privato commodo, sed pro communi utilitate et conservatione civium ascripta.* Ce mémoire est un traité complet sur la matière, auquel l'auteur a dû consacrer beaucoup de temps et de travail. Les recherches qu'il a faites et les connaissances que cet ouvrage suppose, annoncent de sa part un grand savoir. L'enchaînement de ses idées et leur progression sont bien soutenus; mais le style de ce mémoire pèche par un néologisme et une obscurité qui le rend inhabile à agir sur l'esprit de ceux qui n'ont pas la clef de sa terminologie. « Enfin le système qu'il propose sous le nom « *de l'esclavage perpétuel* pour remplacer la peine de mort,

« semble être de nature à produire un effet contraire à ce-
« lui qu'il en attend, c'est-à-dire à faire abolir cette peine. »

La discussion est arrivée au mémoire portant le n° 22, dont la devise est : *Multi sunt qui mortem ut requiem malorum contemnunt, et graviter expavescunt ad captivitatem.* (SALLUSTE), de M. Charles Lucas, avocat à la cour royale de Paris.

Ce mémoire, ou plutôt, ce livre, embrasse dans toute son étendue la grande question soumise au concours, et tandis que la plupart de ceux qui ont été confiés au jury n'en ont, en quelque sorte, envisagé que la surface, celui-ci est entré dans le centre du sujet, et en a parcouru tout le champ.

Divisé en trois *parties*, l'auteur dans la première examine la peine de mort dans ses rapports avec le droit naturel qui a été donné à l'homme et à la société par les lois de la création. Il examine quel peut être, d'après ces lois, le droit positif de la société, pour se servir de cette peine dans la défense d'elle-même contre l'agression des criminels. Il lui refuse ce droit comme contraire à ceux qu'elle a reçus par les lois de la création; l'application de la peine capitale lui paraît donc contraire au devoir imposé à la société, puisqu'elle outre-passe ses droits, et contraire à son intérêt bien entendu, parce que ses effets montrent qu'elle n'a pas rempli le but qu'on s'en était proposé. Il montre que cet intérêt ne peut jamais s'écarter de ce que le devoir commande sans péril pour la société, et il fonde ces principes sur cette grande maxime.

Dans la seconde *partie* l'auteur, partant de ces principes, établit que le droit de la société sur les coupables ne doit jamais porter un caractère de vengeance, et qu'il ne peut être qu'exemplaire et répressif. Il établit que la pénalité revêt ces caractères, non à raison de sa sévérité, mais de son application prompte et certaine, ou en d'autres termes, du peu d'espoir qu'ont les coupables d'échapper au

châtiment. De là il conclut que la peine de mort a perdu aujourd'hui son efficacité, précisément parce qu'en raison de sa rigueur les tribunaux hésitent à l'appliquer, et laissent ainsi aux criminels l'espoir d'y échapper, dont il leur est impossible de calculer les chances.

Le remède à ce mal ne peut donc être, suivant l'auteur, que dans une pénalité conforme aux mœurs et au sentiment éclairé de justice que partagent aujourd'hui les peuples et les magistrats, parce qu'une telle pénalité est la seule dont l'application puisse être prompte et certaine, et par conséquent efficace.

Pour atteindre à ce but, l'auteur développe dans la troisième *partie* le système répressif qu'il croit convenable d'adopter. Ce système, purement pénitentiaire, admet une échelle de pénalité qui ne s'applique pas seulement à la nature de l'acte criminel qu'il s'agit de réprimer, mais aussi à l'état moral de l'agent qui l'a commis. Distinction légitime sans doute, et qui n'a d'autre défaut que celui de la difficulté même de son application.

L'auteur, parallèlement à cette échelle de pénalité, admet une gradation rémunératoire qui ouvre au repentir et à la conversion morale des condamnés, l'espoir d'obtenir une rémission de peines ; principe qui a été adopté dans le régime pénitentiaire de Genève, et met ainsi à la fois en jeu les deux puissans mobiles de la crainte et de l'espérance.

C'est à ce système seul que l'auteur du mémoire confie la répression de tous les crimes de l'ordre privé. Il réserve la déportation pour ceux de l'ordre politique : pensée dont l'importance aurait demandé de plus grands développemens, mais qui pourrait devenir le sujet d'un ouvrage à part, que personne ne pourrait mieux traiter que l'auteur lui-même.

L'ensemble de ce mémoire, la méthode qui y règne, l'abondance et le choix des faits qu'il cite à l'appui, de ses

principes, la supériorité avec laquelle il est écrit, le pouvoir qu'on y reconnaît de porter la conviction dans les esprits par la force des raisonnemens et l'enchaînement des preuves; l'utilité, enfin, que cet ouvrage peut avoir pour la société, comme pour ses législateurs; ces conditions ont décidé l'unanimité du jury à lui décerner le prix pour lequel il a concouru.

Sans se dissimuler néanmoins que la force de ce mémoire réside surtout dans la seconde partie, la troisième étant plus hypothétique est par conséquent sujette à plus de contestations, et il pourra en être fait à la nature du régime pénitentiaire qu'il propose, et nommément celle qu'il ne paraît pas avoir donné à l'obligation du travail toute l'importance qu'elle mérite (1).

(1) Je sais que cette dernière observation a été faite par le savant M. Dumont: je suis heureux de lui apprendre que mes idées sont trop conformes aux siennes pour mériter cette critique; le travail est pour moi une des premières conditions du système pénitentiaire, et je l'ai assez clairement exprimé, quand j'ai dit dans le premier chapitre de ma troisième partie : « une détention dont on ne sort « qu'avec *un état*, *l'habitude du travail* et un *pécule*, a ôté à l'oi- « siveté ses mauvais conseils, et à la misère ses aiguillons. » C'est l'importance que j'attache au travail qui m'a fait n'entrer dans aucun détail, parce que je ne voulais pas légèrement traiter cette matière; mais mon intention est de trouver dans le travail une échelle de répression, ce qui est fort difficile à cause de l'inégalité des forces parmi les condamnés, à cause de l'inégalité de leurs positions sociales antérieures, à cause du peu d'étendue du local, etc., etc. Mais enfin ces difficultés ne sont pas, je crois, des impossibilités, et j'y songe sérieusement. Il me semblait que mes juges verraient de suite que cette troisième partie n'était que l'esquisse d'un autre ouvrage qu'il était bon de tracer dans celui-ci, pour arrêter les idées sur quelque chose de fixe et de positif, afin qu'on ne traitât pas mes principes de pures abstractions. J'avais pris soin, du reste, de l'indiquer moi-même dans le chapitre II de cette dernière partie : *Je vais donner une légère esquisse du système que je propose*; telles étaient mes expressions.

On ne saurait se dissimuler non plus que la première partie, dans laquelle l'auteur expose ses principes sur le droit naturel de l'homme et de la société, étant nécessairement métaphysique, n'offre pas à la masse des lecteurs un degré suffisant de clarté. Le sujet pourrait en être plus nettement traité. Dans cette première partie, aussi, l'auteur, tirant avec une extrême rigueur les conséquences des principes constitutifs qu'il a donnés pour baser aux droits naturels de la société, arrive à émettre sur leurs droits politiques des propositions qui ne seraient pas accordées par tous les publicistes.

Le président du jury, ayant décacheté le billet qui contenait une devise semblable à celle qui servait d'épigraphe au mémoire, n'y a pas trouvé de signature. (L'auteur s'est nommé dès lors, c'est M. Charles Lucas, de Saint-Brieux, avocat à la cour royale de Paris.) En conséquence, il a donné le prononcé suivant :

« Le jury chargé de juger les mémoires présentés au « concours ouvert par M. de Sellon sur l'abolition de la « peine de mort, déclare qu'il a adjugé à l'unanimité le « prix au mémoire portant le numéro d'ordre 22, et pour « épigraphe : *Multi sunt qui mortem ut requiem malorum con- « temnunt, et graviter expavescunt ad captivitatem* (SALLUSTE), « comme à l'écrit qui, parmi ceux qui lui ont été soumis, « lui a paru présenter et analyser avec le plus de talent « les argumens en faveur de l'abolition de la peine ca- « pitale; mais sans entendre exprimer par cette décision « aucune opinion, ni pour ni contre les théories ex- « posées dans ce mémoire. Il déclare, en outre, qu'il n'a « pas estimé devoir donner suite à l'offre de quelques ac- « cessits, faite par M. de Sellon postérieurement à l'ou- « verture du concours. »

Signé, P. GEROD, *président du jury.*

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION. VII

PREMIÈRE PARTIE.

De la mission de la justice humaine ; du système pénal en général ; de la peine de mort en particulier.

Elle se compose de douze chapitres et d'une conclusion.

CHAPITRE PREMIER. L'existence répandue dans le monde n'est sacrée et inviolable que dans l'homme, parce que dans l'homme seul elle revêt un caractère de personnalité.

CHAP. II. Double origine et double nature des biens que l'homme possède, et des droits et des devoirs qui s'y rattachent. 14

CHAP. III. De la société. — Des atteintes à son existence, du principe et des droits de sa conservation. 24

CHAP. IV. Du principe de conservation dans l'homme. — Du droit et du devoir qui en dérivent. 39

CHAP. V. Des limites de l'intervention de la force collective, *société.* 48

CHAP. VI. La peine de mort est-elle, dans les mains de la société, l'arme d'une légitime défense ? 61

CHAP. VII. La légitimité de la peine de mort demeure-t-elle constamment la même, quel que soit l'état de la société ? 61

CHAP. VIII. Du droit de conservation ou de légitime défense dans la société considérée sous le rapport de son existence politique. 75

CHAP. IX. Suite du précédent. 91

CHAP. X. Si la peine de mort ne peut appartenir à la justice de conservation, appartient-elle du moins à cette autre justice, dite *pénale*, qui s'attache à la nature intrinsèque de la perversité des actes, ou, en d'autres termes, *de la mission pénale de la société.* 108

CHAP. XI. Des sanctions politique, populaire, naturelle, religieuse. 123

CHAP. XII. De la mort simple ou de la déportation. 139

Conclusion sur cette première partie. 149

DEUXIÈME PARTIE.

De la répression en général, de la peine de mort en particulier. 153

Elle se compose de huit chapitres et une conclusion.

CHAPITRE PREMIER. De la liberté. 155

CHAP. II. De la justice de prévoyance. 161

CHAP. III. Deuxième moyen de la justice de prévoyance. 170

CHAP. IV. Troisième moyen de la justice de prévoyance. 182

Pages.

CHAP. V. De l'efficacité des lois pénales, ou de la vertu préventive de la crainte dans la menace. 183

CHAP. VI. De l'efficacité des supplices, ou de la vertu préventive de la crainte dans l'exécution. 193

CHAP. VII. Suite du précédent. 211

CHAP VIII. Suite du précédent. 220

Conclusion sur cette seconde partie. 243

Notes relatives à cette seconde partie. 249

TROISIÈME PARTIE.

Par quelles combinaisons de garanties répressives, réunissant toutes les conditions de justice et d'efficacité, la peine de mort et le système pénal auquel elle se rattache doivent être remplacés. 257

Elle se compose de six chapitres.

CHAP. PREMIER. De la justice répressive. 259

CHAP. II. Suite du précédent. 275

CHAP. III. La théorie qui fait reposer la justice humaine sur le principe de conservation, ne doit ni renverser, ni heurter même les degrés de l'échelle de pénalité qui s'élèverait sur la perversité intrinsèque des agens et sur la criminalité des actes, ou de la *coexistence* du nuisible et de l'injuste dans les actes humains. 287

CHAP. IV. Des échelles légale, judiciaire et disciplinaire. — Système de réclusion. — Emploi du *solitary confinement.* 297

CHAP. V. De la déportation. — Du système de colonisation de Botany-Bay. 329

CHAP. VI et dernier. Conclusion générale de l'ouvrage. 350

Quelques réflexions sur mon ouvrage, sur mon siècle et sur mon sujet. 375

Tableau des erreurs de la justice humaine en matière de condamnations capitales; faits recueillis dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826. 383

Tableau comparatif et philosophique du système pénitentiaire et de celui de l'échafaud. 385

Concours ouvert par la société de la Morale chrétienne. — Rapport de M. Charles Renouard, au nom de la commission chargée de l'examen des mémoires sur la question de la peine de mort. 389

Concours ouvert par M. le comte de Sellon. 409

Rapport de M. de Chateauvieux. 411

Table des matières. 423

Grand tableau général des échelles légale, judiciaire et disciplinaire, précédé d'un tableau préliminaire.

FIN DE LA TABLE.

TABLEAU PRÉLIMINAIRE.

DIVISION, NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES OFFENSES OU FAITS NUISIBLES. (A)

OFFENSES PERSONNELLES.

CONTRE NOTRE EXISTENCE.

- Directes. . . . .
  - Homicide. (B)
  - Tentative d'homicide.
- Indirectes. . . .
  - Viols.
  - Mutilations.
  - Attentats à la pudeur.
  - Voies de fait.[3]
  - Injures.[3]
  - Calomnies.[3]
  - Diffamations.[3]

CONTRE NOTRE MANIÈRE D'EXISTER.

- Contre la liberté.
  - Arrestations et détentions arbitraires.[2]
  - Traite.[2]
- Contre l'intelligence. . . . . .
  - Atteintes à la liberté de la presse.[2] (D)
  - Atteintes à la liberté des cultes.[2]
- Contre l'activité.
  - Entraves et machinations[2] au libre exercice des professions.

OFFENSES RÉELLES.

- Nocturnes ou cachées.
  - Incendies de lieux non habités et d'autres objets.
  - Vols de nuit.
  - Fausse monnaie.
  - Contrefaçon de billets de banque.
  - Faux en écriture publique.
  - Concussion et corruption.
  - Contrefaçon des sceaux de l'Etat.
  - Faux en écriture de commerce.
  - Vols domestiques.
  - Banqueroutes frauduleuses.
- Diurnes ou patentes.
  - Vols.
  - Filouteries.
  - Escroqueries.
  - Abus de confiance.
  - Faux en écriture privée.
  - Faux par supposition de personnes.
  - Destructions et dégradations de propriétés.

OFFENSES MIXTES.

- Offenses mixtes dites politiques. (C)
  - Conspirations.[2]
  - Rebellions armées.[2]
  - Trahisons.[2]
  - Voies de fait* contre les fonctionnaires et agens légaux de l'autorité publique.
  - Voies de fait* des fonctionnaires contre les citoyens.
  - Rebellion.
  - Cris séditieux.[3]
  - Calomnies, outrages et insultes envers les fonctionnaires.[3]
- Offenses mixtes proprement dites.
  - Incendies (D) des lieux habités.
  - Vols à main armée.
  - Extorsion par violence de titres ou signatures.
  - Faux témoignages.

OBSERVATIONS ET NOTES

POUR L'INTELLIGENCE DE CE TABLEAU.

(A) Toutes les offenses énumérées et classées dans ce tableau vont être soumises dans le grand tableau suivant aux trois échelles légales de répression dont se compose mon système, savoir : 1° la réclusion ; 2° la rélégation, le bannissement et la déportation ; 3° l'amende.

Toutes les offenses marquées d'un 2 appartiennent à la seconde échelle de répression ; celles marquées d'un 3, à la troisième ; celles marquées d'un astérique à ces deux échelles à la fois ; enfin celles non marquées appartiennent à la première échelle de répression.

(B) Je comprends sous ce titre *homicide*, l'assassinat, l'empoisonnement, le meurtre, l'incendie, c'est-à-dire l'homicide par le poison, le fer, le feu, etc. — Ce que je dis de l'homicide s'applique à la tentative d'homicide, II° part., p. 159. Je ne parle pas des circonstances accessoires et atténuantes, parce qu'il y a dans mon système des *maximum* et *minimum* qui laissent toute latitude d'arbitrer la répression.

(C) J'ai déjà dit la raison qui me faisait ranger les offenses politiques parmi les offenses mixtes, c'est qu'elles sont à la fois offenses à la chose publique, *rei publicæ*, et aux personnes chargées de l'administrer. Réciproquement les offenses à ces fonctionnaires ne sont pas seulement des atteintes à leur personne, mais à la chose publique ; aussi c'est ce motif qui a toujours fait appliquer une répression plus forte à ces offenses.

(D) Il s'agit ici des atteintes de la part des fonctionnaires et non des abus de la presse de la part des citoyens qui s'en servent. Les abus ou délits de la presse qui sont marqués d'un 3 à ce tableau, sont soumis à l'amende. *Voyez* à cet égard 3me échelle légale au grand tableau.

00079096

LIBRAIRIE DE CHARLES-BÉCHET.

LES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE,

Ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son analyse raisonnée, son traité et ses questions sur la procédure ;

PAR G.-L.-J. CARRÉ,

PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES ;

3 vol. in-4°. 1827. 54 francs.

Collection Complète

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT,

Publiée sur les éditions officielles (de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique) ; avec un choix d'instructions ministérielles, et de notes sur chaque loi, indiquant : 1° les lois analogues ; 2° les décisions et arrêts des tribunaux et du conseil d'état ; 3° les discussions rapportées au Moniteur ; suivie d'une table analytique et raisonnée des matières.

PAR J.-B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

[illegible]lumes in-8°, en petit-texte, sur deux colonnes. Le prix de chaque volume est de 7 francs 50 centimes.

20 volumes sont en vente.

On souscrit également pour les années 1825, 1826 et 1827, faisant suite à la Collection, et formant chacune un volume. Chaque volume 7 fr. 50 c.

LES CINQ CODES,

Très-jolie édition encadrée, avec indication de leurs dispositions corrélatives ; augmentée de la Charte constitutionnelle, du Tarif des frais de justice, de la Loi sur le Sacrilège, d'un Choix des autres lois, décrets, ordonnances, formant le complément de la législation civile, commerciale et criminelle, et d'une table des matières.

1 volume in-48, papier vélin satiné. 6 francs.

TRAITÉ DU GOUVERNEMENT DES PAROISSES,

Où l'on examine tout ce qui concerne, dans leurs rapports avec les lois et les réglemens d'administration publique : 1° les fonctions, droits et devoirs des curés, desservans et autres personnes ecclésiastiques ou laïques relativement à l'exercice du culte ; 2° l'organisation, les biens les droits, l'administration et les procès des fabriques ;

PAR G.-L.-J. CARRÉ,

PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES.

1 volume in-8°. 7 francs.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

Suivi du titre de la revendication en matière commerciale, et de quelques observations sur la déconfiture ;

PAR [illegible] BOULAY PATY (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE),

[illegible] CORPS LÉGISLATIF, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE RENNES, [illegible] D'UN COURS DE DROIT COMMERCIAL ET MARITIME.

2 volumes in-8°. 12 francs.

LE PARFAIT NOTAIRE,

PAR M. MASSÉ ;

Cinquième et Dernière Édition

3 volumes in-4°. 40 francs.

ESPRIT DU CODE DE COMMERCE,

OU

COMMENTAIRE PUISÉ DANS LES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.

PAR M. LE BARON LOCRÉ.

10 volumes in-8°, 45 francs.

Précis alphabétique de la Science notariale,

Contenant la formule de tous actes notariés; ouvrage indispensable à MM. les notaires, et très-utile à MM. les avocats et avoués;

PAR M.-P. DELMAT DE TERREGAYE, NOTAIRE.

1 volume in-8°. 4 francs.

TRAITÉ DES ASSURANCES

ET DES CONTRATS A LA GROSSE D'ÉMERIGON;

Conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence, suivi d'un vocabulaire des termes de marine et des noms de chaque partie d'un navire, et d'un tarif des douanes.

PAR P.-S. BOULAY-PATY (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE).

2 volumes in-4°. 1826 et 1827; beau papier. 36 francs

TRAITÉ DU MARIAGE, DE LA PUISSANCE MARITALE ET DE LA PUISSANCE PATERNELLE;

PAR M. F.-A. VAZEILLE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

2 volumes in-8°; 1826. 12 fr.

POTHIER

Analysé dans ses rapports avec le Code civil, et mis en ordre sous chacun des articles de ce Code; ou Législations ancienne et nouvelle comparées;

PAR P.-A. FENET.

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

1 volume in-8°; 1962 8. fr.

Répertoire universel et raisonné

DE JURISPRUDENCE ET QUESTIONS DE DROIT.

Quatrième Édition.

PAR M. MERLIN,

ANCIEN PROCUREUR-GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

23 volumes in-4°. Au lieu de 409 francs, 350 f.

Les tomes 16 et 17 se vendent séparément, chacun

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018